haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 21 août 2017
Délibérations n° CP-2017-0590 à CP-2017-0622

~ Tome 2 ~

N° 31-2017 28 août 2017

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 31-2017 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 août 2017 (n° CP-2017-0536 à CP-2017-0622)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,

  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,

  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 23 août 2017 et sont exécutoires à compter du 28 août 2017**, date de publication.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *28-08-2017 : RAA n° 31-2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 21 août 2017*
- *23-08-2017 : RAA n° 30-2017 - Arrêtés*
- *09-08-2017 : RAA n° 29-2017 - Arrêtés*
- *26-07-2017 : RAA n° 28-2017 - Arrêtés*
- *12-07-2017 : RAA n° 27-2017 - Délibérations du Conseil départemental du 10 juillet 2017*
- *12-07-2017 : RAA n° 26-2017 - Arrêtés*
- *10-07-2017 : RAA n° 25-2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 03 juillet 2017*
- *07-07-2017 : RAA n° 24-2017 - Arrêtés*
- *28-06-2017 : RAA n° 23-2017 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 28 août 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

copie

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 21 août 2017

DELIBERATIONS N° CP-2017-0590 à CP-2017-0622

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 21 août 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 août à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 07 août 2017, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, MM. HEISON, PEILLEX, Mme LEI, Vice-Présidents

Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, MM. BAUD, BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, M. MORAND, Mmes TEPPE-ROGUET, TERMOZ, M. RUBIN, Membres de la Commission Permanente

Présentes ou excusées durant la séance :

Mmes BOUCHET, REY

Absents représentés :

Mme BEURRIER, M. AMOUDRY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. EXCOFFIER, Mme DUBY-MULLER

Absent représenté ou excusé durant la séance :

M. AMOUDRY

Absents excusés :

Mmes CAMUSSO, GAY, MM. MIVEL, PACORET, PUTHOD

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0590

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES RD 14 - AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA RD 14 COMMUNE DE LOVAGNY PTOME 011022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de LOVAGNY du 19 avril 2017,

Le chef-lieu de la commune de LOVAGNY est traversé par la RD 14 avec un carrefour au niveau de la RD 64 au centre du village qui permet la desserte du château de Montrottier et des gorges du Fier et qui assure la liaison, en franchissant le Fier, avec la commune de CHAVANOD, en particulier le parc d'activités Altaïs.

Le trafic sur ces deux axes est en progression constante et la traversée du village ne permet pas une adaptation de la voirie répondant à cette évolution et ne peut donc plus répondre à des objectifs de sécurité et de qualité environnementale (air et bruit) vis-à-vis des habitants.

La Commune souhaite, en conséquence, dans le cadre de la révision de son PLU pouvoir réinscrire, à son bénéfice, un emplacement réservé pour une déviation de la RD 14.

Dans cet objectif et afin de déterminer les tracés techniquement possibles à l'amont et à l'aval de la RD 14, le Département souhaite engager des études préliminaires.

Un partenariat a été conclu entre le Département et la commune de LOVAGNY pour le financement de ces études sur les bases suivantes :

- 50 % du montant HT ..... Commune
- 50 % du montant HT + TVA ..... Département

Le coût prévisionnel des études préliminaires s'élève à **30 000 € HT** soit **36 000 € TTC** (base DCE) dont :

- **15 000 €** à la charge de la commune,
- **21 000 €** à la charge du Département (dont **6 000 €** de TVA).

Afin de définir les caractéristiques des études et leur financement, un projet de convention de financement a été établi entre la commune de LOVAGNY et le Département.

Ce document est joint en annexe.

Considérant le partenariat financier entre la commune de LOVAGNY et le Département pour la déviation de LOVAGNY.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative aux études préliminaires relatives à la déviation de la RD 14, sur le territoire de la commune de LOVAGNY.

AUTORISE la perception des recettes de la commune de LOVAGNY.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Moyens Généraux Supports Opérationnels
Service Programmation – Budget – Procédures d'Aménagement

Commune de LOVAGNY

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES

Relative aux études préliminaires de la déviation de la RD 14 - Commune de LOVAGNY

ENTRE

La **Commune de LOVAGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Henri CARELLI,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le chef-lieu de la Commune de LOVAGNY est traversé par la RD 14 avec un carrefour au niveau de la RD 64 au centre du village qui permet la desserte du château de Montrottier et des de gorges du Fier et qui assure la liaison, en franchissant le Fier, avec la Commune de Chavanod, en particulier le parc d'activités Altaïs.

Le trafic sur ces deux axes est en progression constante et la traversée du village ne permet pas une adaptation de la voirie répondant à cette évolution du trafic et ne peut donc plus répondre à des objectifs de sécurité et de qualité environnementale (air et bruit) vis-à-vis des habitants.

La Commune souhaite, en conséquence, dans le cadre de la révision de son PLU pouvoir réinscrire, à son bénéfice, un emplacement réservé pour une déviation de la RD 14.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'étude,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les frais de l'étude,

entre le Département la Commune, pour une étude relative à la déviation de la RD 14, sur le territoire de la Commune de LOVAGNY.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES ETUDES

Les études préliminaires, objet de la présente convention, ont pour but de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement.

Elles détermineront les tracés techniquement possibles à l'amont et à l'aval de la RD 14 en vu d'une inscription des emprises au PLU en emplacement réservé au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le pilotage des études sont assurés par le Département.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'ETUDE

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 50 % du montant H.T. ..... Commune
- ✓ 50 % du montant H.T. + T.V.A. 19,60 %. ..... Département

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Pour rappel, sur la base d'études antérieures réalisées en 2010, le coût d'objectif des travaux est évalué à 15 millions d'euros HT.

Le coût prévisionnel des études préliminaires s'élève à **30 000 € HT** soit **36 000 € TTC** (base DCE) dont :

- ✓ **15 000 €** à la charge de la Commune
- ✓ **21 000 €** à la charge du Département (dont 6 000 € de TVA)

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Commune sera sollicitée par le Département *en une seule fois* sur présentation des dépenses finales acquittées.

Il est précisé que les montants indiqués au paragraphe 5 de la présente convention sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les dépenses réellement constatée lors de l'achèvement des études.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux partenaires et reste valable jusqu'à la remise des études et après acquittement de la participation financière du partenaire financeur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

LOVAGNY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Henri CARELLI	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0591

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN
RD 1508 - RECTIFICATION DU VIRAGE DES VERNETTES
PR 1.070 A 1.235
COMMUNE D'ELOISE
PTOME 131027

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des RD en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016 -070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-0233 du 14 avril 2014 adoptant l'affectation de l'Autorisation de Programme n° **10020003026**,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 9 décembre 2016,

Le Département de la Haute-Savoie a prévu le confortement de talus amont au virage des Vernettes de la RD 1508 entre les PR 1.070 et 1.235 sur le territoire de la commune d'ELOISE.

La route est affectée par un affaissement de la demi-chaussée aval au droit de la bifurcation avec l'impasse des Vernettes, sur une longueur d'environ 40 ml.

Par ailleurs, en amont, une buse de Ø 300 mm traverse la RD 1508 et son raccord avec un ponceau maçonné s'avère de mauvaise qualité.

Enfin, l'impasse des Vernettes constitue un accès riverain non sécurisé car sa situation en sortie de courbe entraîne un manque de visibilité au niveau de son débouché sur la RD 1508.

Cette opération prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la RD 1508 entre les PR 1.700 et 1.235,
- le dégagement de la visibilité dans le virage et l'amélioration des conditions de visibilité au débouché de l'accès riverain,
- la stabilisation de l'évolution du glissement affectant la demi-chaussée aval par la réalisation d'un drainage en amont de la chaussée,
- le remplacement de la traversée hydraulique située dans la ligne de glissement.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **480 000 € TTC**.
Ces travaux nécessitent la réalisation de travaux et d'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Surface des emprises (m²)	Superficie totale (m²)
OB	98	Les Vernettes	Jardins	727	727
	99		Prés	3374	3374
	2233		Prés	2978	2978

La superficie totale des parcelles concernées par l'occupation temporaire est de 7 079 m².

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrain ultérieurs liées à cet aménagement, une convention jointe en annexe a été établie entre M. Georges BELLEVILLE et le Département de la Haute-Savoie.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrain, telle que définie ci-avant, entre M. Georges BELLEVILLE et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre du confortement de talus amont au virage des Vernettes de la RD 1508 entre les PR 1.070 et 1.235 sur le territoire de la commune d'ELOISE, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Service Programmation, Budget et Procédures d'Aménagement

Affaire suivie par : M Mauris Stéphane
Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois
87, route d'Annecy – BP 16
74350 CRUSEILLES
Tel : 04.50.33.58.50

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN

Relative à l'opération de rectification d'un accès et de confortement d'un talus amont à la RD 1508 au lieu-dit « Les Vernettes »
PR 1+070 à 1+235 - Commune d'ELOISE

ENTRE :

M BELLEVILLE Georges Anselme, dont l'adresse est : 17, rue Jean MERMOZ 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, désigné ci-après sous le vocable « Le Propriétaire »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... et désigné dans ce qui suit pour « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les travaux de rectification d'accès sur la RD 1508 et de confortement de talus amont à la RD 1508 nécessitent la réalisation de travaux et l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

N° plan cadastral	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Surface des emprises (m^2)	Superficie totale (m^2)
	0B	98	Les Vernettes	jardins	727	727
	0B	99	Les Vernettes	prés	3 374	3 374
	0B	2233	Les Vernettes	prés	2 978	2 978

La superficie totale des parcelles concernées par l'occupation temporaire est de 7079 m^2. Les occupations temporaires seront ajustées au plus juste au moment des travaux, afin de minimiser la gène occasionnée.
Les travaux à réaliser sur les parcelles 98 et 99 consistent en la réalisation de tranchées et masques drainants, recouverts d'un géotextile et de terre végétale.
Les travaux à réaliser sur la parcelle 2233 consistent en un dévoiement d'une voirie dite « impasse des Vernettes », et comporte notamment un ouvrage de soutènement.

Le bien est libre de toute occupation.

Les parties désireuses de régler à l'amiable les conditions de ces travaux et de cette occupation, ont convenu ce qui suit :

1. Le propriétaire autorise le Département et par extension toute entreprise missionnée par lui, à occuper temporairement les parcelles, dans les limites fixées ci-dessus et à y effectuer lesdits travaux, ce, à dater de la signature de la présente.

2. Pendant la durée de l'occupation temporaire, tous les ouvrages, protections, éclairages, abords, réalisés par le Département et par extension toute entreprise missionnée par lui, resteront propriété des occupants. Les terrains non strictement nécessaires à la réalisation des travaux seront cloturés, de façon à permettre l'exploitation du reste des terrains par le propriétaire (terrains à usage de pature). Les ouvrages et réseaux présents sur lesdits terrains et dont le déplacement ou le dévoiement s'avèrerait nécessaire, le seront à la charge du Département.

3. Un état des lieux contradictoire, entre le représentant du Département et le propriétaire sera réalisé avant le début des travaux. Un second état des lieux sera réalisé à la fin de l'occupation temporaire.

4. L'occupation temporaire prendra fin le jour où les installations et matériels de chantier seront enlevés de la parcelle concernée. Les parcelles seront rendues dans un état similaire à celui dans lequel elles étaient avant l'occupation temporaire, à l'exception des travaux réalisés.

5. Le Département restera propriétaire des ouvrages de drainage réalisés sur les parcelles 98 et 99 selon les plans annexés, et devra en assurer l'entretien. Il devra en outre prévenir préalablement le propriétaire des terrains, ainsi que son exploitant éventuel, de toute intervention nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages. Le terrain sera frappé d'une servitude afin de préserver le fonctionnement du drainage.

6. Après la fin des travaux, le propriétaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques des ouvrages ainsi exécutés et à laisser les ouvrages accessibles pour toute intervention normale d'entretien.

7. En contrepartie, le propriétaire prendra possession des ouvrages de voirie réalisés sur la parcelle 2233 et devra en assurer l'entretien ultérieur. Cela comprend l'ouvrage de soutènement, ainsi que les ouvrages existants déplacés et réseaux dévoyés dans le cadre des travaux départementaux. Un procès verbal de remise de ces ouvrages sera réalisé à la fin du chantier, auquel seront annexés les plans de récolement des ouvrages réalisés.

8. Si par la suite de cette remise d'ouvrage, une malfaçon avérée et de nature à remettre en cause la perennité desdits ouvrages était constatée, le Département serait en charge de remédier à cette malfaçon.

ELOISE, le 20-06-2017	**ANNECY, le**
Le Propriétaire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-**
Georges BELLEVILLE	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0592

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION GRTGAZ ET DE FINANCEMENT
RD 14 - DEVIATION DE POISY
COMMUNE DE POISY
PTOME 011005

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE-07-108 du 22 mars 2007 prorogé par arrêté préfectoral n° 2012-051-0014 du 20 février 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de la RD 14 entre le PR 8.390 et le PR 9.640 sur le territoire des communes de POISY et d'EPAGNY METZ-TESSY,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des RD en traversées d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2017,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2012-0619 du 15 octobre 2012 approuvant l'autorisation de programme n° **10020003019** relatif au projet de la déviation de POISY,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-0226 du 02 mars 2015 approuvant la passation de la convention d'études entre GRTgaz et le Département de la Haute-Savoie pour la modification de la canalisation de gaz naturel CRAN-GEVRIER – VILLE-LA-GRAND.

Dans le cadre du projet de la déviation de POISY, le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel CRAN-GEVRIER – VILLE-LA-GRAND a été modifié.

A l'issue de cette modification, GRTgaz doit procéder à la pose de cette canalisation.

Cet ouvrage doit traverser la propriété du Département de la Haute-Savoie inscrite au cadastre sous les numéros :

Communes	Section	N° de parcelles
EPAGNY METZ-TESSY (Epagny)	AL	141
		142
		143
		147
		156
POISY	AH	170
		171
	AE	87

Afin de définir les modalités d'autorisation d'implantation de la canalisation, deux conventions de servitudes de canalisation de transport de gaz naturel ont été établies entre GRTgaz et le Département de la Haute-Savoie ; celles-ci sont jointes en annexe.

Les caractéristiques de cette canalisation sont les suivantes :

- longueur : de 0 à 75 m selon la parcelle,
- largeur : bande étroite à 8 m et bande large à 14 m,
- profondeur : 0,80 m.

En contrepartie des engagements et obligations du propriétaire, une indemnité globale forfaitaire et définitive d'un montant de **426 €** (POISY) et d'un montant de **529 €** (EPAGNY METZ-TESSY) est versée par GRTgaz au profit du Département de la Haute-Savoie.

Cette constitution de servitude donnera lieu à la signature d'un acte notarié entre le Département et GRTgaz.

Les frais d'acte seront pris en charge par GRTgaz.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD sur la passation d'une servitude de passage d'une canalisation de gaz naturel CRAN-GEVRIER – VILLE-LA-GRAND sur les parcelles départementales précitées acquises dans le cadre de la future déviation de POISY.

Cette constitution de servitude donnera lieu à la signature d'un acte notarié entre le Département et GRTgaz.

Les frais d'acte seront pris en charge par GRTgaz.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions jointes en annexes A et B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE SERVITUDE

OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

DÉVIATION RD14 DN300 CRAN GEVRIER

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 538.165.490 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par Patrick ROLLET, Chef de Projets, DI, DMPRM, 107 boulevard Vivier MERLE 69438 LYON cedex 3 dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné GRTgaz

et

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Dont le siège social est à ANNECY (74000) 1 Rue du 30eme Régiment d'Infanterie FRANCE Inscrite sous le numéro SIREN 227400017
représentée par

ci-après désigné le « Propriétaire »

Le Propriétaire et GRTgaz sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,

après avoir exposé que:

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

En l'espèce, GRTgaz souhaite implanter un ouvrage de transport de gaz entre POISY et POISY , cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement (articles L. 555-1 et suivants et articles R. 555-1 et suivants) et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : SERVITUDE

Afin de permettre à GRTgaz de construire la Canalisation, le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous.

Parcelles situées sur la commune de EPAGNY								
Cadastre		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m²	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m²
Section	N°							
AL	141	1	0 62 88	ROUTE DE POISY	Terres	0.0	201.0	869.0
AL	147	1	0 9 14	POSSESSION	Terres	0.0	26.0	170.0
AL	143	1	0 9 37	ROUTE DE POISY	Terres	5.0	40.0	316.0
AL	142	1	0 39 70	ROUTE DE POISY	Terres	75.0	387.0	1053.0
AL	156	1	0 17 24	POSSESSION	Terres	0.0	18.0	120.0

La servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente (Annexe 1), à titre indicatif et non définitif.

La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de **8.0** mètre(s). Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : **6.0** mètre(s) à droite, **2.0** mètre(s) à gauche, en allant de POISY à POISY .

La bande large, désignée au I. 2° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite, a une largeur de **14.0** mètres.

Cette servitude, donne à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle, le droit :

a) dans la bande étroite, d'enfouir dans le sol la Canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la Canalisation, de surveillance et de maintenance de la Canalisation et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisation sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol ;

b) d'accéder en tout temps à la bande large et étroite de servitude notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la Canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation, ou pour toute autre

opération relative à la Canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres e arbustes ;

c) d'établir hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation e de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou pour toute autre raison les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit GRTgaz avant le commencement des Travaux à charge pour GRTgaz de les emporter sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage :

a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune construction
- à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire, conformément à l'article R. 555-34-II du Code de l'environnement ;
- à aucune façon culturale descendant à plus de 0.8 mètre de profondeur, étant rappelé que le Code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre ;
- à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz, sous réserve du respect de l'ensemble des règles applicables.

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisation ;

c) à permettre l'accès des préposés de GRTgaz et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;

d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;

e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par GRTgaz ou les entreprises mandatées par GRTgaz.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou ses Ayant-droits dûment mandatés s'engagent à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de proje

de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRTGAZ

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire et/ou de l'exploitant, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par GRTgaz d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

GRTgaz s'engage :

a) à informer le Propriétaire et ses Ayants-droit (à savoir pour l'application du présent alinéa exclusivement les exploitants au sens de l'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime), du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;

b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;

c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisation sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;

d) à indemniser l'Exploitant ou à défaut le Propriétaire s'il a également la qualité d'exploitant des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par GRTgaz.

ARTICLE 5: DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

ARTICLE 6 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire en tant qu'exploitant des indemnités prévues à l'article 4 d) ci-dessus, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de la présente convention par tous les intéressés, une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude de :

559.00

(cinq cent cinquante-neuf euros et zéro centime)

Ce montant ne comprend pas l'indemnité due le cas échéant en vertu de l'article 4 d) ci-dessus.

Le Propriétaire accepte cette indemnité, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, comme solde de tout compte en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisation.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

ARTICLE 8 : RÉITÉRATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque indemnité supplémentaire que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service de la publicité foncière.

Dans le cas où le Propriétaire ne souhaiterait pas se rendre en personne chez ledit notaire, il donne pouvoir à un mandataire de signer et ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente **(Annexe 2)**.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précités, sont à la charge exclusive de GRTgaz.

ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire ou co-indivisaire soussigné déclare que la (ou les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à GRTgaz.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) la servitude.

Fait à _____ , le _____

Le Propriétaire (1)

Pour GRTgaz
Représentée par

NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

[1] *(1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".*

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
PROPRIETAIRE(S)

NB : Pour chaque comparant, ne figurant pas en page 1 ou pour toutes modifications à y apporter, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARCELLES

Cadastre		Date et nature du titre, désignation du notaire	Date de la publicité	Références de la publication aux hypothèques portées dans
Section	N°			
AL	141	acte Notaire :	11 mai 2012	2012P n° 9391
AL	147	acte Notaire :	13 décembre 2011	2011P n° 21854
AL	143	acte Notaire :	11 mai 2012	2012P n° 9391
AL	142	acte Notaire :	11 mai 2012	2012P n° 9391
AL	156	acte Notaire :	23 juillet 2010	2010P n° 10615

Fiche de Calcul de l'indemnité de servitude
dossier 5KRM/5KRM/74112/001

Affaire :	5KRM	Déviation RD14 DN300 Cran Gevrier
Chantier :	5KRM	Déviation RD14 DN300 Cran Gevrier
Département :	74	HAUTE SAVOIE
Commune :	74112	EPAGNY
Dossier :	001	

Section	Parcelle	Nature de sol	Classe fiscale	Longueur empruntée (m)	Surface servitude (m²)	Occupation temporaire (m²)	Valeur vénale (€/ha)	% nature du sol	Total indemnité servitude	Indemnité totale
AL	147	Terres	1	0.0	26.0	170.0	10392.0	80.0	21.61536	21.61536
AL	143	Terres	1	5.0	40.0	316.0	10392.0	80.0	33.2544	33.2544
AL	156	Terres	1	0.0	18.0	120.0	10392.0	80.0	14.96448	14.96448
AL	142	Terres	1	75.0	387.0	1053.0	10392.0	80.0	321.73633	321.73633
AL	141	Terres	1	0.0	201.0	869.0	10392.0	80.0	167.10336	167.10336

□parcelles	558.67395
indemnité minimale pour l'affaire	100
indemnité de servitude proposée	**559 €**

POUVOIR

DE SIGNER OU RATIFIER

DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné(e)

Représentant
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Dont le siège social est à 1 Rue du 30eme Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY FRANCE

constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de

Maître Andréa GAULARD,
14 rue Raquin - B.P. 17 - 71110 MARCIGNY

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la(les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la(les) parcelle(s) qui m'appartient(appartiennent)

Commune : EPAGNY (74)
parcelle(s) :

- section : AL numéro : 142
- section : AL numéro : 147
- section : AL numéro : 141
- section : AL numéro : 156
- section : AL numéro : 143

au profit de la société GRTgaz.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à

Le

(1)

---

1 *( ) Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir"*

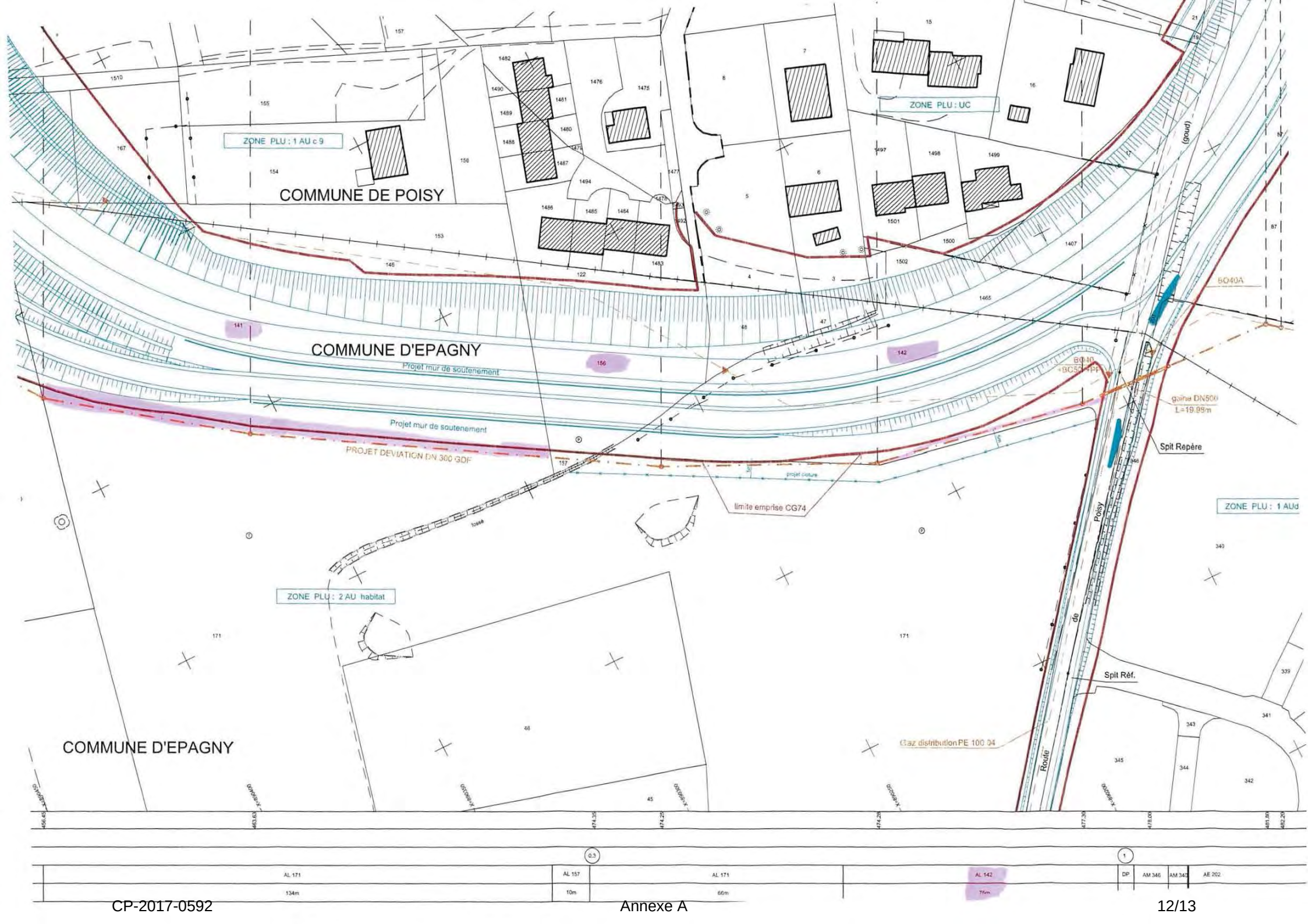
ZONE PLU : 1 AU c 9
COMMUNE DE POISY
ZONE PLU : UC
COMMUNE D'EPAGNY
Projet mur de soutenement
Projet mur de soutenement
PROJET DEVIATION DN 300 GDF
projet cloture
limite emprise CG74
ZONE PLU : 2 AU habitat
COMMUNE D'EPAGNY
BO40A
BO40
+BC57+PP
gaine DN500
L=19.98m
Spit Repère
ZONE PLU : 1 AUd
Route de Poisy (goud)
Spit Réf.
Gaz distribution PE 100 04
AL 171
134m
AL 157
10m
AL 171
66m
AL 142
76m
DP
AM 346
AM 342
AE 202

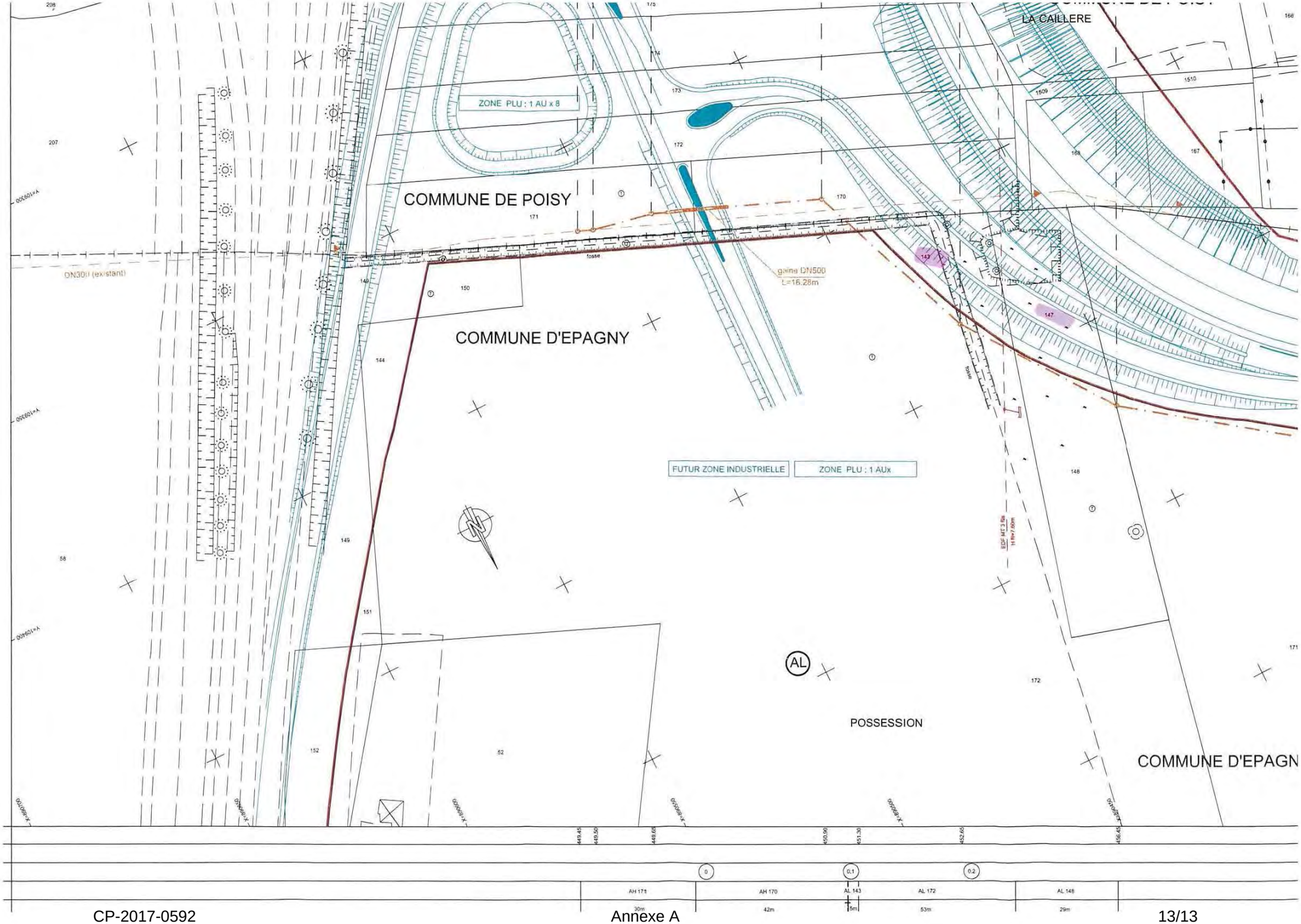
LA CAILLERE
ZONE PLU : 1 AU x 8
COMMUNE DE POISY
ON300 (existant)
fosse
gaine DN500
L=16.28m
COMMUNE D'EPAGNY
FUTUR ZONE INDUSTRIELLE
ZONE PLU : 1 AUx
EDF MT 3 fils
H fil=7.60m
AL
POSSESSION
COMMUNE D'EPAGN
AH 171
AH 170
AL 143
AL 172
AL 148
30m
42m
5m
53m
29m

CONVENTION DE SERVITUDE

OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

DÉVIATION RD14 DN300 CRAN GEVRIER

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 538.165.490 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par Patrick ROLLET, Chef de Projets, DI, DMPRM, 107 boulevard Vivier MERLE 69438 LYON cedex 3 dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné GRTgaz

et

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Dont le siège social est à ANNECY (74000) 1 Rue du 30eme Régiment d'Infanterie FRANCE Inscrite sous le numéro SIREN 227400017
représentée par

ci-après désigné le « Propriétaire »

Le Propriétaire et GRTgaz sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,

après avoir exposé que:

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

En l'espèce, GRTgaz souhaite implanter un ouvrage de transport de gaz entre POISY et POISY , cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement (articles L. 555-1 et suivants et articles R. 555-1 et suivants) et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : SERVITUDE

Afin de permettre à GRTgaz de construire la Canalisation, le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous.

Parcelles situées sur la commune de POISY								
Cadastre		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m²	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m²
Section	N°							
AH	171	1	0 15 27	LA CAILLÈRE	Terres	30.0	197.0	349.0
AE	87	1	0 43 90	BOURGUAT	Terres	0.0	3.0	56.0
AH	170	1	0 14 89	LA CAILLÈRE	Terres	42.0	312.0	563.0

La servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente (Annexe 1), à titre indicatif et non définitif.

La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de **8.0** mètre(s). Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : **6.0** mètre(s) à droite, **2.0** mètre(s) à gauche, en allant de POISY à POISY .

La bande large, désignée au I. 2° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite, a une largeur de **14.0** mètres.

Cette servitude, donne à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle, le droit :

a) dans la bande étroite, d'enfouir dans le sol la Canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la Canalisation, de surveillance et de maintenance de la Canalisation et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisation sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol ;

b) d'accéder en tout temps à la bande large et étroite de servitude notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la Canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation, ou pour toute autre opération relative à la Canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes ;

c) d'établir hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit GRTgaz avant le commencement des Travaux à charge pour GRTgaz de les emporter, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage :

a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune construction
- à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire, conformément à l'article R. 555-34-II du Code de l'environnement ;
- à aucune façon culturale descendant à plus de 0.8 mètre de profondeur, étant rappelé que le Code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre ;
- à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz, sous réserve du respect de l'ensemble des règles applicables.

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisation ;

c) à permettre l'accès des préposés de GRTgaz et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;

d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;

e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par GRTgaz ou les entreprises mandatées par GRTgaz.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou ses Ayant-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRTGAZ

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire et/ou de l'exploitant, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par GRTgaz d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

GRTgaz s'engage :

a) à informer le Propriétaire et ses Ayants-droit (à savoir pour l'application du présent alinéa exclusivement les exploitants au sens de l'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime), du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;

b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;

c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisation sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;

d) à indemniser l'Exploitant ou à défaut le Propriétaire s'il a également la qualité d'exploitant des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par GRTgaz.

ARTICLE 5: DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

ARTICLE 6 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire en tant qu'exploitant des indemnités prévues à l'article 4 d) ci-dessus, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de la présente convention par tous les intéressés, une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude de :

426.00

(**quatre cent vingt-six euros et zéro centime**)

Ce montant ne comprend pas l'indemnité due le cas échéant en vertu de l'article 4 d) ci-dessus.

Le Propriétaire accepte cette indemnité, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, comme solde de tout compte en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisation.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

ARTICLE 8 : RÉITÉRATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque indemnité supplémentaire que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service de la publicité foncière.

Dans le cas où le Propriétaire ne souhaiterait pas se rendre en personne chez ledit notaire, il donne pouvoir à un mandataire de signer et ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente **(Annexe 2)**.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précités, sont à la charge exclusive de GRTgaz.

ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire ou co-indivisaire soussigné déclare que la (ou les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à GRTgaz.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) la servitude.

Fait à _____ , le _____

Le Propriétaire (1)

Pour GRTgaz
Représentée par

NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

1 *(1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".*

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
PROPRIETAIRE(S)

NB : Pour chaque comparant, ne figurant pas en page 1 ou pour toutes modifications à y apporter, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARCELLES

Cadastre		Date et nature du titre, désignation du notaire	Date de la publicité	Références de la publication aux hypothèques portées dans
Section	N°			
AH	171	acte Notaire :	22 mai 2013	2013P n° 7232
AH	170	acte Notaire :	22 mai 2013	2013P n° 7232

Fiche de Calcul de l'indemnité de servitude
dossier 5KRM/5KRM/74213/001

Affaire :	5KRM	Déviation RD14 DN300 Cran Gevrier
Chantier :	5KRM	Déviation RD14 DN300 Cran Gevrier
Département :	74	HAUTE SAVOIE
Commune :	74213	POISY
Dossier :	001	

Section	Parcelle	Nature de sol	Classe fiscale	Longueur empruntée (m)	Surface servitude (m²)	Occupation temporaire (m²)	Valeur vénale (€/ha)	% nature du sol	Total indemnité servitude	Indemnité totale
AE	87	Terres	1	0.0	3.0	56.0	10392.0	80.0	2.49408	2.49408
AH	170	Terres	1	42.0	312.0	563.0	10392.0	80.0	259.3843	259.3843
AH	171	Terres	1	30.0	197.0	349.0	10392.0	80.0	163.77792	163.77792

☐parcelles	425.6563
indemnité minimale pour l'affaire	100
indemnité de servitude proposée	**426 €**

POUVOIR

DE SIGNER OU RATIFIER

DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné(e)

demeurant à 1 Rue du 30eme Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY FRANCE

constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de

Maître Andréa GAULARD,
14 rue Raquin - B.P. 17 - 71110 MARCIGNY

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la(les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la(les) parcelle(s) qui m'appartient(appartiennent)

Commune : POISY (74)
parcelle(s) :

- section : AH numéro : 170
- section : AE numéro : 87
- section : AH numéro : 171

au profit de la société GRTgaz.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à

Le

(1)

---

[1] *( ) Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir"*

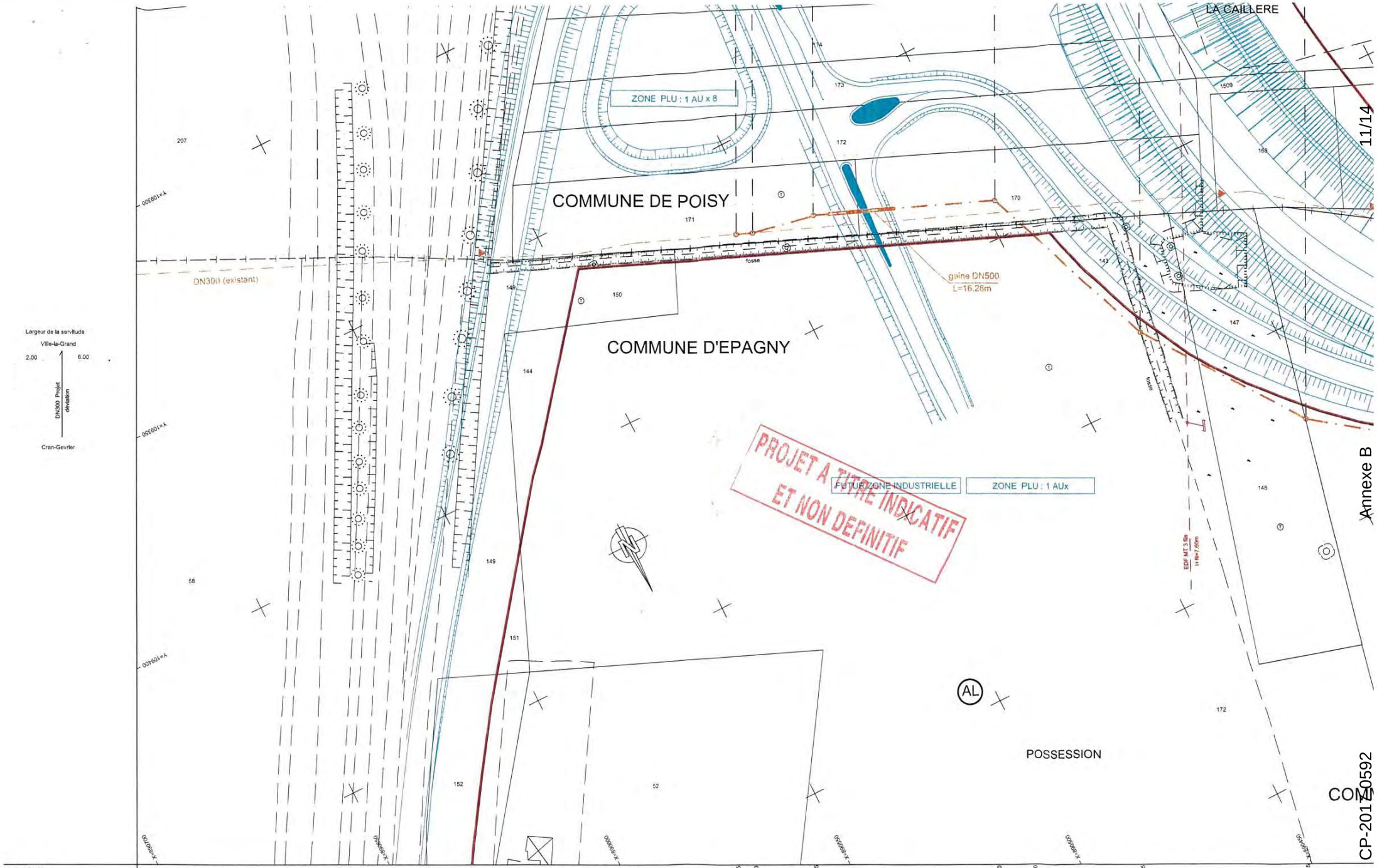

11/14

Annexe B

CP-2017-0592

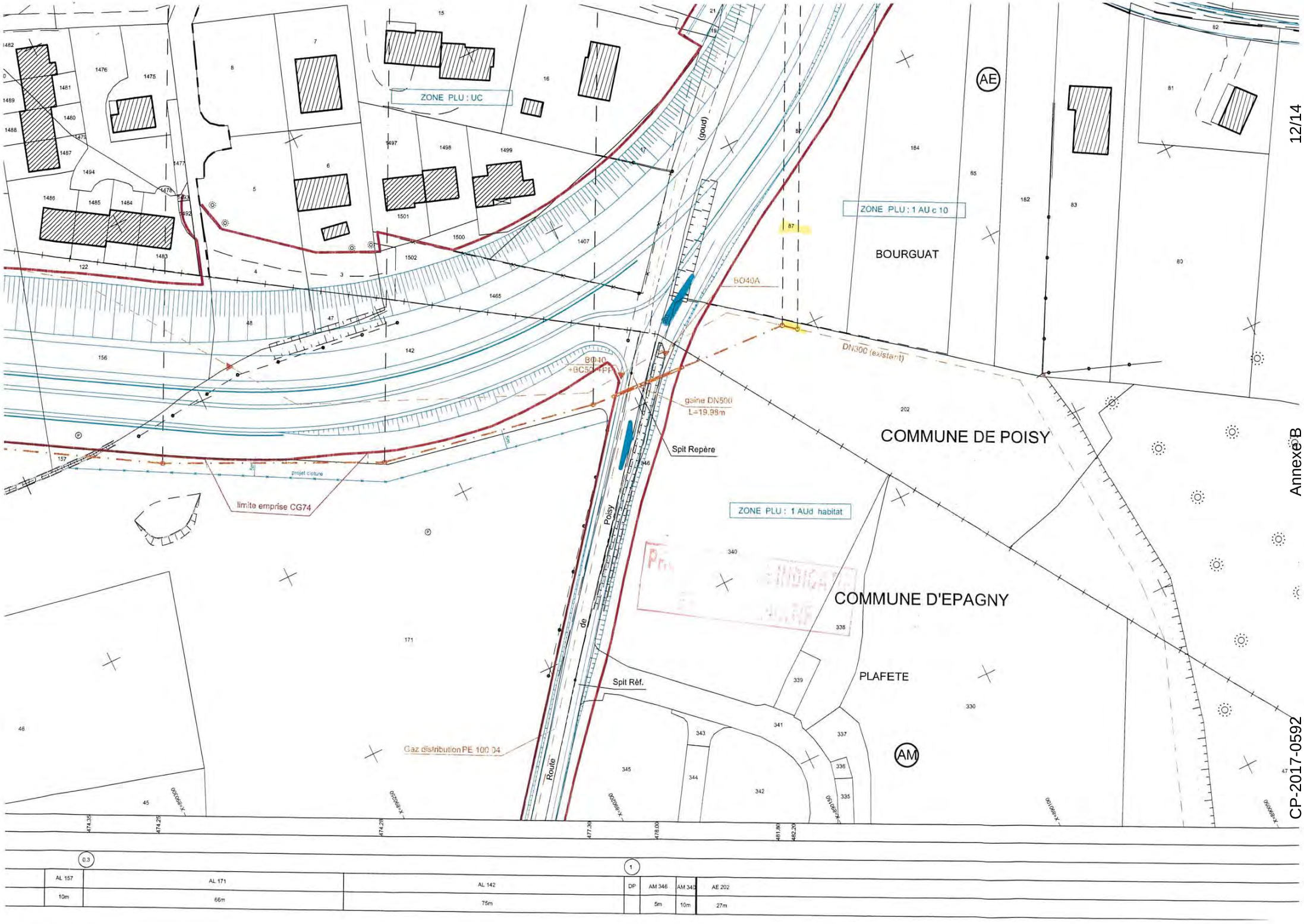
ZONE PLU : UC
ZONE PLU : 1 AU c 10
BOURGUAT
BO40A
DN300 (existant)
gaine DN500
L=19,98m
Spit Repère
COMMUNE DE POISY
ZONE PLU : 1 AUd habitat
COMMUNE D'EPAGNY
PLAFETE
Spit Réf.
limite emprise CG74
projet cloture
Gaz distribution PE 100 D4
Route de Poisy
AE
AM
AL 157
AL 171
AL 142
DP
AM 346
AM 340
AE 202
10m
66m
75m
5m
10m
27m

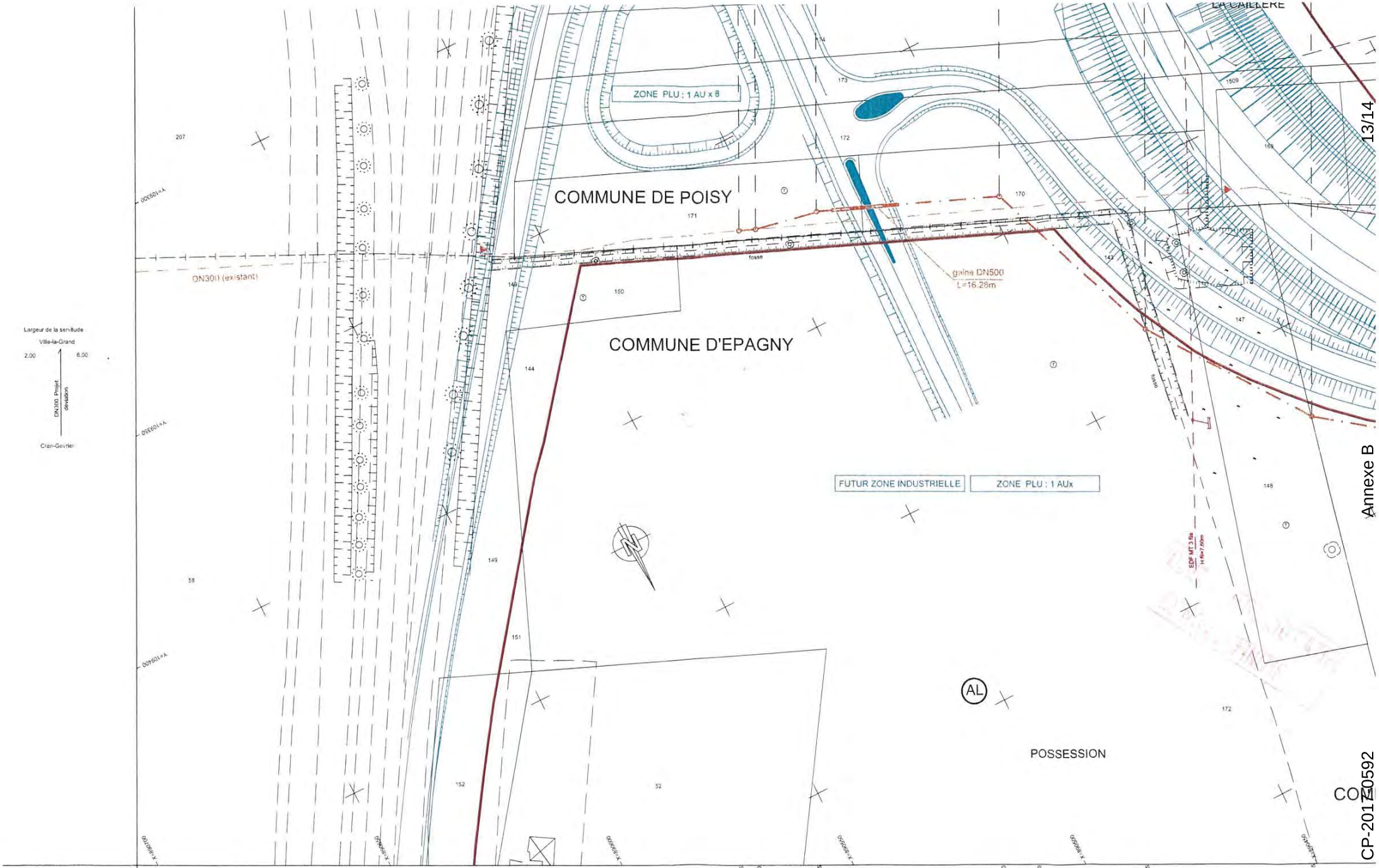

ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	449.45 / 449.50 / 449.65			450.90 / 451.30	452.65	456.45
NUMERO DES TRAVERSEES		0		0.1	0.2	
NUMERO ET SECTION DES PARCELLES		AH 171	AH 170	AL 143	AL 172	AL 148
LONGUEUR DES PARCELLES TRAVERSEES		30m	42m	5m	53m	29m

13/14
Annexe B
CP-2017-0592
CO

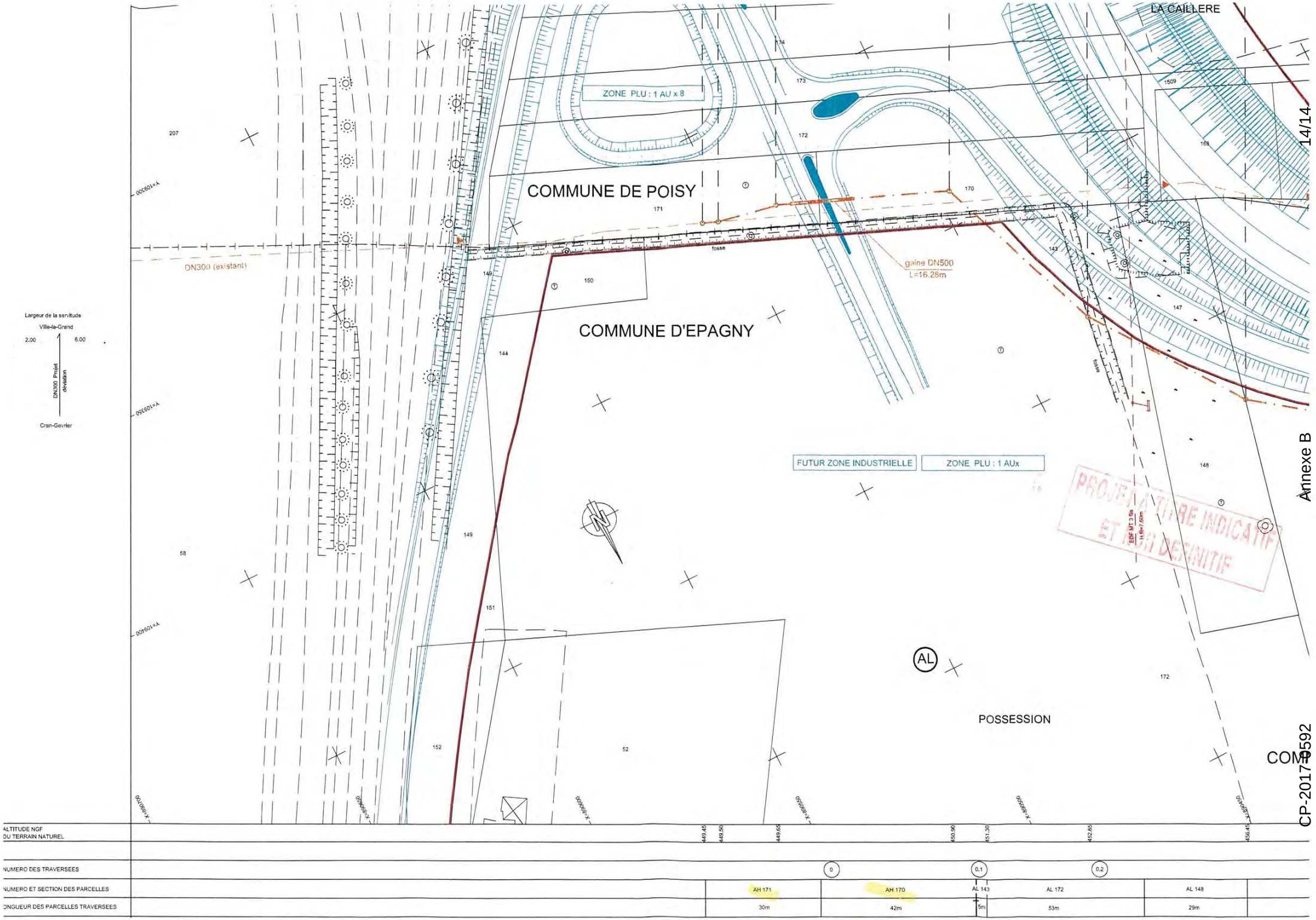

14/14

Annexe B

CP-20175592

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0593

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN RD 45 / 145 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU COIN PR 0.000 A 0.140 COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE PTOME 131033

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des RD en traversées d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE en date du 29 juin 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 11 septembre 2015,

La commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE a prévu l'aménagement du carrefour du Coin sur les RD 45 et RD 145, du PR 0.000 à 0.140, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le réaménagement d'une intersection « en triangle » en carrefour en T,
- la reprise d'un ouvrage d'art existant pour augmenter la largeur de la RD 145,
- la création d'un second ouvrage (mur en L),
- le déplacement du calvaire,
- le décalage de la RD 45.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - 40 % du montant HT.....Département
  - 60 % du montant HT + TVA.....Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - 50 % du montant HT.....Département
  - 50 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - 100 % du montant HT + TVA.....Commune

- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - TVA .....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - 100 % de la dépense .....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **595 126,86 € TTC**, soit **495 939,05 € HT**, dont :

- **493 644,97 €** à la charge de la Commune,
- **101 481,89 €** à la charge du Département.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération de son Conseil municipal du 29 juin 2017, la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base dossier projet)

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 45/145 - Aménagement carrefour du Coin
Commune de **COLLONGES-SOUS-SALEVE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	155 710,00	31 142,00	62 284,00		93 426,00	31 142,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		6 049,10	1 209,82			6 049,10	1 209,82
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	70 286,00	14 057,20	35 143,00		35 143,00	14 057,20
	MONTANT HT (1)		**232 045,10**	**46 409,02**	**97 427,00**		**134 618,10**	**46 409,02**
	MONTANT TTC (1)		**278 454,12**		**97 427,00**		**181 027,12**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	104 156,40	20 831,28			104 156,40	20 831,28
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 420,00	1 484,00			7 420,00	1 484,00
2c.	Espaces verts, mobilier urbain		50 011,40	10 002,28			50 011,40	10 002,28
2d.	Ouvrages, équipement		82 490,00	16 498,00			82 490,00	16 498,00
	MONTANT HT (2)		**244 077,80**	**48 815,56**			**244 077,80**	**48 815,56**
	MONTANT TTC (2)		**292 893,36**				**292 893,36**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
3c.	Prix généraux		19 816,15	3 963,23	4 054,89		15 761,26	3 963,23
	MONTANT HT (3)		**19 816,15**	**3 963,23**	**4 054,89**		**15 761,26**	**3 963,23**
	MONTANT TTC (3)		**23 779,38**		**4 054,89**		**19 724,49**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**595 126,86**		**101 481,89**		**493 644,97**	

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour le carrefour du Coin.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe entre la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Moyens Généraux Supports Opérationnels
Service Programmation – Budget – Procédures d'Aménagement

Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du carrefour du Coin sur les RD45/145

PR 0.000 à 0.140 - Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE

ENTRE

La **Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE**, représentée par son Maire, Monsieur **Georges ETALLAZ,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour du coin sur les RD 45/145 du PR 0.000 à 0.140, sur le territoire de la Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le réaménagement d'une intersection « en triangle » en carrefour en T ;
- ➢ la reprise d'un ouvrage d'art existant pour augmenter la largeur de la RD 145;
- ➢ la création d'un second ouvrage (mur en L) ;
- ➢ le déplacement du calvaire ;
- ➢ le décalage de la RD 45.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 40 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 60% du montant HT + TVA..... Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 50 % du montant HT ..... Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **595 126,86 € TTC.** dont :

- ✓ **493 644,97 €** à la charge de la Commune
- ✓ **101 481,89 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 30 %, soit **30 445 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 30 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 20 %, soit **20 296 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **30 445 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché

- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

COLLONGES-SOUS-SALEVE, le	**ANNECY, le**

Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Georges ETALLAZ	*Christian MONTEIL*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0594

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 1205 - COMMUNE D'ANNEMASSE - PTOME 041011
II. RD 238 - COMMUNE D'ETERCY - PTOME 121096
III. RD 910 - COMMUNE DE RUMILLY - PTOME 121093
IV. RD 13 / 13A - COMMUNE DE SERVOZ - PTOME 101010

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ANNEMASSE du 1er juin 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SERVOZ du 06 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ETERCY du 22 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de RUMILLY du 29 juin 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 avril 2017,

I. RD 1205 – AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PROTEGE ROUTE DE BONNEVILLE PR 3.380 – COMMUNE D'ANNEMASSE – PTOME 041011

La commune d'ANNEMASSE a sollicité le Département pour l'aménagement d'un passage protégé route de Bonneville au PR 3.380 de la RD 1205 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation de deux îlots implantés dans l'axe de la chaussée,
- la reprise du revêtement de chaussée dans l'emprise de l'implantation des îlots,
- l'implantation de panneaux de police sur les îlots,
- la reprise des trottoirs.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **29 016 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune d'ANNEMASSE et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 238 – AMENAGEMENT ET SECURISATION AU CARREFOUR AVEC L'AVENUE DES FONTAINES – PR 3.275 A 3.315 – COMMUNE D'ETERCY – PTOME 121096

La commune d'ETERCY a sollicité le Département pour l'aménagement et la sécurisation au carrefour avec l'avenue des Fontaines entre les PR 3.275 et 3.315 de la RD 238 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la sécurisation du cheminement piétons avec aménagement de trottoir unilatéral de 1,50 m de large, le long de la voie communale et au droit du carrefour de la route des Fontaines, pour relier le groupe scolaire et un secteur d'habitation, et mise en place d'un plateau pour limiter la vitesse à 30 km/h dans ce secteur où la visibilité est très réduite,
- l'enfouissement des réseaux secs et extension du collecteur principal des eaux usées.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **351 660,12 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune d'ETERCY et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 910 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE D'AIX-LES-BAINS AU LIEU-DIT « MARTENEX » - PR 3.570 A 4.086 – COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121093

La commune de RUMILLY a sollicité le Département pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Aix-les-Bains au lieu-dit « Martenex » entre les PR 3.570 et 4.086 de la RD 910 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un carrefour tourne à gauche devant l'accès au futur lotissement avec deux îlots délimités par des bordures I2,
- la création d'un cheminement piéton sécurisé et éclairé de 1,50 m de large délimité de la chaussée par des bordures T2,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement de la voirie,
- le renouvellement du réseau d'eau potable.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 135 501,31 € TTC.**

Le financement est réparti entre la commune de RUMILLY et la Communauté de Communes du Canton de Rumilly de la manière suivante :

- **849 059,72 €** à la charge de la commune de RUMILLY,
- **286 441,59 €** à la charge de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly au titre des réseaux d'eau potable et d'eau usée.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de RUMILLY et le Département de la Haute-Savoie

IV. RD 13 / 13A – SECURISATION DE LA TRAVERSE D'AGGLOMERATION – PR 12.200 A 13.000 (RD 13) ET PR 0.000 A 0.450 (RD 13A) – COMMUNE DE SERVOZ – PTOME 101010

La commune de SERVOZ a sollicité le Département pour la sécurisation de la traverse d'agglomération entre les PR 12.200 et 13.000 de la RD 13 et entre les PR 0.000 et 0.450 de la RD 13A ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

Phase 1 :

- la réalisation d'un plateau surélevé double vague au carrefour des Lanternes avec la création d'un trottoir (RD 13 du PR 12.250 à 12.350),
- la modification du régime de priorité du carrefour de la Planchette qui consiste à rendre prioritaire la liaison RD 13 / RD 13A par rapport à l'axe RD 13 – LES HOUCHES (RD 13 du PR 12.810 à 12.900 et RD 13A du PR 0.000 à 0.050),
- la création d'un trottoir avenue de la Gare de 1,50 m de largeur et d'une double chicane matérialisée avec un revêtement différencié et une signalisation verticale amovible (RD 13A du PR 0.300 à 0.450).

Phase 2 :

- la création d'un îlot central en entrée d'agglomération (effet de porte et dévoiement visant à modérer les vitesses),
- le calibrage de la chaussée à 5,60 m et la création d'un cheminement piéton d'1,7 m de large au minimum, 1,4 m aux endroits les plus contraints, à niveau de la chaussée et séparé par des barrières bois,
- l'amélioration de la visibilité pour les sorties riveraines, côté cheminement piéton, et la reprise des accès privés en enrobés,

- le redressement à la perpendiculaire du carrefour RD 13 rue du Vieux Servoz,
- la création d'une chicane afin de ne pas détériorer les conditions d'accès pour deux riverains en aval de la RD 13 et de fait rompre également l'alignement droit existant,
- le maintien du ralentisseur préexistant.

La 1ère phase a été réalisée en 2015 pour un montant de travaux de **537 650 € TTC**.

Le coût prévisionnel de la phase 2 s'élève à **948 000 € HT**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'entretien a été établie entre la commune de SERVOZ et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations sont assurés par la commune d'ANNEMASSE pour l'aménagement de la RD 1205, la commune d'ETERCY pour l'aménagement de la RD 238, la commune de RUMILLY pour l'aménagement de la RD 910 et la commune de SERVOZ pour l'aménagement des RD 13 et RD 13A.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 1205 – AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PROTEGE ROUTE DE BONNEVILLE PR 3.380 – COMMUNE D'ANNEMASSE – PTOME 041011

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune d'ANNEMASSE et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un passage protégé route de Bonneville au PR 3.380 sur la commune d'ANNEMASSE, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 238 – AMENAGEMENT ET SECURISATION AU CARREFOUR AVEC L'AVENUE DES FONTAINES – PR 3.275 A 3.315 – COMMUNE D'ETERCY – PTOME 121096

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune d'ETERCY et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement et la sécurisation au carrefour avec l'avenue des Fontaines entre les PR 3.275 et 3.315 sur la commune d'ETERCY, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 910 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE D'AIX-LES-BAINS AU LIEU-DIT « MARTENEX » - PR 3.570 A 4.086 – COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121093

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de RUMILLY et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Aix-les-Bains au lieu dit « Martenex » entre les PR 3.570 et 4.086 sur la commune de RUMILLY, telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 13 / 13A – SECURISATION DE LA TRAVERSE D'AGGLOMERATION – PR 12.200 A 13.000 (RD 13) ET PR 0.000 A 0.450 (RD 13A) – COMMUNE DE SERVOZ – PTOME 101010

AUTORISE la passation d'une convention d'entretien entre la commune de SERVOZ et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la sécurisation de la traverse d'agglomération entre les PR 12.200 et 13.000 sur la RD 13 et entre les PR 0.000 et 0.450 sur la RD 13A sur la commune de SERVOZ, telle qu'établie en annexe D.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Moyens Généraux Supports Opérationnels
Service Programmation – Budget – Procédures d'Aménagement

Commune d'ANNEMASSE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un passage protégé route de Bonneville sur la RD 1205
PR 3.380 - Commune d'ANNEMASSE

ENTRE

La **Commune d'ANNEMASSE**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian DUPESSEY,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un passage protégé route de Bonneville sur la RD 1205, sur le territoire de la Commune d'ANNEMASSE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la réalisation de deux îlots implantés dans l'axe de la chaussée,
- ➢ la reprise du revêtement de chaussée dans l'emprise de l'implantation des îlots,
- ➢ l'implantation de panneaux de police sur les îlots,
- ➢ la reprise des trottoirs.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **29 016 € TTC.**

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		

Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ANNEMASSE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Christian DUPESSEY	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Moyens Généraux Supports Opérationnels
Service Programmation – Budget – Procédures d'Aménagement

Commune d'ETERCY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et sécurisation au carrefour avec l'avenue des Fontaines sur la RD 238
PR 3.275 à 3.315 - Commune d'ETERCY

ENTRE

La **Commune d'ETERCY**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacques COPPIER,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et sécurisation au carrefour avec l'avenue des Fontaines de la RD 238, sur le territoire de la Commune d'ETERCY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la sécurisation du cheminement piétons avec aménagement de trottoir unilatéral de 1,50 m de large, le long de la voie communale et au droit du carrefour de la route des Fontaines, pour relier le groupe scolaire et un secteur d'habitation, et mise en place d'un plateau pour limiter la vitesse à 30 km/h dans ce secteur où la visibilité est très réduite,
- ➢ l'enfouissement des réseaux secs et extension du collecteur principal des eaux usées.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 351 660.12 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ETERCY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Jacques COPPIER	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Moyens Généraux Supports Opérationnels
Service Programmation – Budget – Procédures d'Aménagement

Commune de RUMILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Aix-les-Bains au lieu-dit « Martenex » sur la RD 910
PR 3.570 à 4.086 - Commune de RUMILLY

ENTRE

La **Commune de RUMILLY,** représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BECHET,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Aix-les-Bains au lieu-dit « Martenex » de la RD 910, sur le territoire de la Commune de RUMILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un carrefour tourne à gauche devant l'accès au futur lotissement avec deux îlots délimités par des bordures I2,
- ➢ la création d'un cheminement piéton sécurisé et éclairé de 1,50 m de large délimité de la chaussée par des bordures T2,
- ➢ la création d'un réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement de la voirie,
- ➢ le renouvellement du réseau d'eau potable.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 135 501.31 € T.T.C. :

- 849 059,72 € à la charge de la Commune de RUMILLY
- 286 441,59 € à la charge de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly au titre des réseaux d'eau potable et d'eau usée.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché

- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

RUMILLY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Pierre BECHET	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Moyens Généraux Supports Opérationnels
Service Programmation – Budget – Procédures d'Aménagement

Commune de SERVOZ

CONVENTION D'ENTRETIEN

Relative à la sécurisation de la traverse d'agglomération sur les RD 13 et RD 13A,

RD 13 : PR 12.200 à 13.000
RD 13A : PR 0.000 à 0.450

Commune de SERVOZ

ENTRE

La **Commune de SERVOZ**, représentée par son Maire, Monsieur **Nicolas EVRARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurisation de la RD 13, sur le territoire de la Commune de SERVOZ.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement comporte deux phases et prévoit la réalisation des travaux suivants :

Phase 1

- la réalisation d'un plateau surélevé double vague au carrefour des Lanternes avec la création d'un trottoir, (RD 13 du PR 12.250 à 12.350),

- la modification du régime de priorité du carrefour de la Planchette qui consiste à rendre prioritaire la liaison RD 13 / RD 13A par rapport à l'axe RD 13 – Les Houches, (RD 13 du PR 12.810 à 12.900 et RD 13A du PR 0.000 à 0.050),

- la création d'un trottoir avenue de la Gare, de 1,50 m de largeur et d'une double chicane matérialisée avec un revêtement différencié et une signalisation verticale amovible (RD 13A du PR 0.300 à 0.450),

Phase 2

- la création d'un îlot central en entrée d'agglomération (effet de porte et dévoiement visant à modérer les vitesses),
- le calibrage de la chaussée à 5,60 m et la création d'un cheminement piéton d'1,7 m de large au minimum, 1,4 m aux endroits les plus contraints, à niveau de la chaussée et séparé par des barrières bois,
- l'amélioration de la visibilité pour les sorties riveraines, côté cheminement piéton, et la reprise des accès privés en enrobés,
- le redressement à la perpendiculaire du carrefour RD 13 rue du Vieux Servoz,
- la création d'une chicane afin de ne pas détériorer les conditions d'accès pour deux riverains en aval de la RD 13, et de fait rompre également l'alignement droit existant,
- le maintien du ralentisseur préexistant.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION – FINANCEMENT - COUT PREVISIONNEL

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et le financement sont assurés par le Département.

La 1ère phase a été réalisée en 2015 pour un montant de travaux de 537 650 € TTC.

Le coût prévisionnel de la phase 2 s'élève à 948 000 € HT.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, sont réalisées par le Département.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département et la Commune.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 5 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SERVOZ, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Nicolas EVRARD	**Christian MONTEIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0595

OBJET : VELOROUTE VIARHONA
SECTION VULBENS
PARTICIPATION DU DEPARTEMENT POUR MISE EN SECURITE
COMMUNE DE VALLEIRY
PTOME 131039

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu l'avis émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 13 janvier 2017.

Dans le cadre de l'itinéraire ViaRhôna qui relie la Savoie à la frontière Suisse, une section de voie verte a été réalisée en 2015 sur la commune de VULBENS. Cet aménagement permet d'assurer la continuité de l'itinéraire tout en améliorant la sécurité des usagers « modes actifs » entre VULBENS et VALLEIRY, en proposant une section en partie en site propre et une autre en voie partagée à faible trafic.

Dans le but de poursuivre cette démarche, la commune de VALLEIRY propose une restriction d'accès sur la voie communale entre le chemin des Ratelleries et la VC de Vosognette, le long de la voie ferrée.

Cette voirie serait interrompue en son milieu et fonctionnerait en impasse, de part et d'autre de la coupure, avec une issue uniquement accessible pour les piétons et les cyclistes. La desserte locale pour les usagers motorisés resterait possible mais pas le transit donc limiterait fortement la fréquentation.

Pour ce faire, il y a lieu de mettre en place un dispositif de fermeture, type barrières et d'adapter la signalisation.

Le montant de ces travaux est estimé à **7 600 € HT** et la commune de VALLEIRY sollicite le Département pour une demande de subvention.

La participation financière du Département est fixée à hauteur de 50 % du coût HT des travaux soit une participation forfaitaire de **3 800 €**.

Conformément à l'article L.1611-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution d'une subvention d'investissement, un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les Collectivités Territoriales est dressé ci-après :

Nom de la Commune ou de l'EPCI bénéficiaire :	Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Coût du projet HT
Commune de VALLEIRY	Véloroute ViaRhôna – Section VULBENS – Participation du Département pour mise en sécurité	7 600 €

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût net
Département de la Haute-Savoie : TOTAL	**3 800 €**	**50 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**3 800 €**	**50 %**

Participation de la Commune	**3 800 €**	**50 %**

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la participation financière du Département au profit de la commune de VALLEIRY, à hauteur de 50 % du coût HT des travaux de mise en sécurité d'une section de Véloroute ViaRhôna sur le territoire de la commune de VALLEIRY soit un montant forfaitaire de **3 800 €**.

AUTORISE le versement de la subvention d'investissement à la commune de VALLEIRY figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D000162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030063	738
Subventions communales et intercommunales bâtiments et installations	Vélo route Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF17VTV025	E17VTV0964	Commune de VALLEIRY	3 800,00
		Total de la répartition	**3 800,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0596

OBJET : RD 2 / RD 19 - AMENAGEMENT CARREFOUR GIRATOIRE
COMMUNE DE REIGNIER-ESERY
PARTICIPATION FINANCIERE
COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE - 44EME TRANCHE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-0497 du 21 juillet 2014 adoptant l'affectation d'autorisation de programme n° **10020003026**,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2016-0697 du 10 octobre 2016 adoptant l'affectation d'autorisation de programme n° **10020004016**,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2016-0852 du 05 décembre 2016 approuvant le décompte final de l'opération,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0108 adoptant les propositions de répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS),

La commune de REIGNIER-ESERY a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2 à l'intersection avec la RD 19 et la rue des écoles.

Le coût final des dépenses s'est élevé à **1 286 039,76 € TTC** avec une participation financière du Département d'un montant de **230 053,15 €** au titre du budget voirie dans le cadre du financement des routes départementales en traversée d'agglomération.

En complément de cette participation, une somme forfaitaire de **200 000 €** est inscrite dans la 44ème tranche du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) – Accompagnement routier du secteur genevois.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le reversement d'un montant forfaitaire de **200 000 €** à la commune de REIGNIER-ESERY pour l'opération d'aménagement du carrefour giratoire RD 2 / RD 9 sur l'autorisation d'engagement n° 10010020E001 du Budget annexe FDIS 44ème tranche.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0597

OBJET : NOUVELLE COMPOSITION DU COMITÉ DE MASSIF DES ALPES - COMITE DE PILOTAGE CHARGE DU SUIVI DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2012-2017
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET, Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.3121-23,

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées, et du massif des Vosges,

Vu l'arrêté n° R9320170630003 du 30 juin 2017 relatif à la composition générale du Comité de Massif des Alpes,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi égalité citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la décision prise lors de la Commission consultative départementale des gens du voyage du 1er février 2017,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 27 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au Comité de Massif des Alpes.

1. Comité de Massif des Alpes

Lors des séances d'installation de la nouvelle Assemblée départementale en avril 2015, le Conseil départemental a désigné MM. Jean-Marc PEILLEX et Nicolas RUBIN pour représenter le Département au Comité de Massif des Alpes.

En application du décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 et de l'arrêté n° R9320170630003 susvisés, le Conseil départemental de la Haute-Savoie bénéficie d'un siège au Comité de Massif des Alpes au titre des 9 représentants des Conseils départementaux du Collège des élus locaux.

Par courrier en date du 30 juin dernier, M. le Préfet Coordonnateur du Massif des Alpes sollicite la désignation d'un représentant pour siéger au sein de cette instance.

Il est proposé de désigner M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du canton du Mont-Blanc, pour assurer cette délégation.

2. Comité de pilotage chargé du suivi de la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017

L'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Savoie ont engagé une procédure de révision du Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage. L'actuel schéma arrivera à terme en janvier 2018. Plusieurs instances de préparation, de suivi et de validation sont nécessaires au bon déroulement de cette révision, où se concerteront les acteurs concernés : l'Etat, le Conseil départemental et les différentes communes et établissements publics de coopération intercommunale et les associations spécialisées.

Le Comité technique prépare les éléments techniques permettant l'avancement de la révision qui sera confiée à un prestataire.

Le Comité de pilotage suit et valide l'avancement technique de la révision du schéma. Assistent à ce comité l'Etat, le Département, le régulateur des gens du voyage, l'association ALFA 3A, la Chambre d'Agriculture et les représentants des élus locaux.

Il est proposé de désigner M. Christian HEISON, Conseiller départemental du canton de Rumilly, pour siéger au sein du comité de pilotage chargé du suivi de la révision du Schéma départemental des gens du voyage.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger au Comité de Massif des Alpes :

- M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du canton du Mont-Blanc.

DESIGNE pour siéger au Comité de pilotage chargé du suivi de la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017:

- M. Christian HEISON, Conseiller départemental du canton de Rumilly.

PRECISE que sauf modification des conditions de représentation prévues par les dispositions régissant cette structure, cette désignation est valable jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0598

OBJET : BONNEVILLE - BOULEVARD DES ALLOBROGES ET RUE DU MANET - SIGNATURE DE BAUX EMPHYTEOTIQUES AU PROFIT DE LA SOCIETE HALPADES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier du 15 février 2017 de la société HALPADES sollicitant la mise en place de baux emphytéotiques, d'une durée de 65 ans, pour la réalisation d'opérations de logements sociaux sur la commune de BONNEVILLE, rue du Manet et boulevard des Allobroges,

Vu l'estimation de France Domaine du 22 mai 2017 portant la redevance annuelle des baux emphytéotiques à l'euro symbolique,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 12 juin 2017, quant à la signature des baux emphytéotiques établis au profit de la société HALPADES.

Le Département est propriétaire des locaux sis 578 boulevard des Allobroges, sur la parcelle cadastrée section AN n° 92 ainsi que du bien situé 165 rue du Manet implanté sur la parcelle cadastrée section AH n° 16 sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

La commune, sollicitée sur une éventuelle acquisition, a fait savoir qu'elle était intéressée par le site dans le cadre d'un projet de reconstruction du quartier des Iles en lien avec un opérateur HLM.

Par courrier du 15 février 2017, la société HALPADES sollicite la mise en place de baux emphytéotiques pour des opérations de logements sociaux sur la commune de BONNEVILLE, boulevard des Allobroges et rue du Manet.

La Société HALPADES prévoit de réaliser les opérations suivantes :

BONNEVILLE – 578 boulevard des Allobroges

Construction prévisionnelle d'une trentaine de logements collectifs locatifs pour un coût d'investissement prévisionnel de 3 867 330 €.

BONNEVILLE – 165 rue du Manet

Construction prévisionnelle d'environ 23 logements collectifs locatifs pour un coût d'investissement prévisionnel de 3 324 026 €.

Le calendrier prévisionnel pour ces opérations est le suivant :

- dépôt du permis de construire : septembre 2017,
- consultation des entreprises : 2ème trimestre 2018,
- démarrage des travaux : 3ème trimestre 2018,
- livraison : 1er trimestre 2020.

Ce planning est susceptible d'être décalé selon la période à laquelle sera déposé le dossier de financement auprès de l'Etat.

Par courrier du 22 mai 2017, les services de France Domaine ont estimé que, compte tenu des apports respectifs des parties, les redevances annuelles sont estimées à l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et d'acte seront supportés par la société HALPADES.

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure des baux emphytéotiques, d'une durée de 65 ans, au profit de la société HALPADES,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de baux emphytéotiques portant sur les biens sis 578 boulevard des Allobroges, sur la parcelle cadastrée section AN n° 92 ainsi que du bien situé 165 rue du Manet implanté sur la parcelle cadastrée section AH n° 16 sur le territoire de la commune de BONNEVILLE, au profit de la société HALPADES pour la réalisation de logements sociaux.

Ces baux emphytéotiques, d'une durée de 65 ans, sont conclus moyennant une redevance annuelle de un euro symbolique pour chaque bail.

Les frais de géomètre et d'acte seront supportés par la société HALPADES.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0599

OBJET : METZ-TESSY - PARCELLE DEPARTEMENTALE AI 42p - CESSION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SALOMON SAS ET CONSTITUTION DES SERVITUDES NECESSAIRES -

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 15 mars 2017,

Vu le courrier du 07 juin 2017 de l'entreprise SALOMON SAS confirmant son projet d'acquisition,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 décembre 2016, quant aux conditions de cette cession.

Le Département est propriétaire, sur le territoire de la Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY, au lieu-dit « Les Croiselets », de la parcelle AI 42, d'une superficie d'environ 5 331 m².

Cession de la parcelle AI 42 p (3 991 m²)

Considérant la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle AI 42 (3 991 m²) formulée par l'entreprise SALOMON SAS.

Considérant l'avis de France Domaine du 15 mars 2017 ayant estimé la valeur vénale dudit tènement, à la somme de 1 500 000 €.

Constitution de servitudes

Afin de veiller à conserver une bonne fonctionnalité sur l'ensemble du secteur (Entreprise SALOMON SAS, Etat (Site de la Lecture Publique), Etablissement Français du Sang, Département), outre la reprise de la servitude déjà existante, il convient de constituer les servitudes suivantes :

- servitude de passage pour accès au profit de l'Etablissement Français du Sang et pour faciliter manœuvres de poids lourds : fonds servant : parcelle 42p (future propriété SALOMON SAS), fonds dominant : parcelles 42p (côté EFS) et 40 ;

- servitudes de passage pour faciliter manœuvres de poids lourds : Fonds servant : parcelle 42p (côté EFS) ; fonds dominant : parcelle 42p (future propriété SALOMON SAS).

Considérant que l'ensemble des frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle départementale 42p (emprise à céder) objet de cette cession.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de l'entreprise SALOMON SAS, du tènement départemental bâti, d'une superficie approximative de 3 991 m², issu du découpage de la parcelle AI 42, parcelle sise au lieu-dit « Les Croiselets » sur le territoire de la Commune de EPAGNY-METZ-TESSY.

Cette cession se fera au prix de 1 500 000 € comme estimé par le Service de France Domaine.

DONNE SON ACCORD à la constitution des servitudes nécessaires.

L'ensemble des frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0600

OBJET : INDEMNISATION D'UN JURY DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment son article 89,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-005 du 02 avril 2015 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° CD-2015-017 du 27 avril 2015 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° CP 2016-0644 du 10 octobre 2016 portant affectation des crédits pour l'opération de reconstruction du bâtiment demi-pension au collège les Aravis à THONES,

Vu l'arrêté n° 15-02706 portant délégation à Mme Marie-Antoinette METRAL de la présidence de la commission d'Appel d'Offres,

Vu la décision n° D2017-027, portant constitution du jury de maîtrise d'œuvre relatif à l'affaire 16S0424 en vue de la reconstruction du bâtiment demi-pension au collège les Aravis à THONES,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 3 juillet 2017.

Dans le cadre de la passation de marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructures ou de bâtiments, le Département est amené en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à constituer des jurys de maîtrise d'œuvre, comprenant un tiers minimum de personnalités qualifiées en maîtrise d'œuvre.

Ces personnalités qualifiées sont des représentants de maître d'œuvre très souvent proposées sur demande du Département par l'Ordre Régional des Architectes (ORA) et par la Fédération du Conseil de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV).

Au titre de la réunion organisée le 2 mai 2017, il est demandé d'autoriser le paiement des indemnités des personnalités qualifiées intervenues dans le cadre de l'opération suivante :

Considérant dans le cadre de la procédure de maîtrise d'œuvre relative à la reconstruction du bâtiment demi-pension au collège les Aravis à THONES, l'intervention de :

- l'entreprise DANK ARCHITECTES pour un montant de 363,07 € TTC,
- l'entreprise ARCHITECTES BAMAA architecte pour un montant de 702,24 € TTC,
- l'association CINOV pour un montant de 649,65 € TTC.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des indemnités à :

- l’entreprise DANK ARCHITECTES pour un montant de 363,07 € TTC,
- l’entreprise ARCHITECTES BAMAA architecte pour un montant de 702,24 € TTC,
- l’association CINOV pour un montant de 649,65 € TTC.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0601

OBJET : MARCHE PUBLICS PASSES PAR DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président,

L'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à son Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, est produite en annexe les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 30 mai au 30 juin 2017.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 30 mai au 30 juin 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôles ou Services	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0010	RD 1201- PR 2+520 au PR 2+840- Sécurisation de carrefour avec les VC Lignière" et "Blanly" et mise en accessibilité des arrêts car- Commune SAINT-FELIX"	01	20170436	FAMY PAYS DE SAVOIE SARL	74540	224 508,60	30/05/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0064	Location de blocs sanitaires autonomes pour les saisons estivales du Château de Clermont	01	20170416	LOCAMODUL	74540	ACBC Mini : 16 000 Maxi : 48 000	30/05/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0111	Collège JJ Rousseau à THONON LES BAINS - Fourniture et pose de la signalétique générale du collège	01	20170433	OPTI PUB	69100	9 000,00	01/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0144	RD 22 Secteur de feu courbe - Mission AMO - Modernisation des ouvrages de protection contre les chutes de blocs	01	20170431	SAGE SARL (Sté Alpine de Géotechnique)	38610	8 227,20	01/06/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0129	Guitare en scène - stand promotionnel du Département	01	20170447	GUITARE EN SCENE	74164	6 000,00	05/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0146	Fourniture d'un gamma densimètre	01	20170445	LASER ELECTRONIQUE	38430	13 690,00	05/06/2017
PEJS	Marché négocié de maîtrise d'oeuvre	16S0114	Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du collège Varens à PASSY.	01	20170412	TEKHNE/ITF/SAFEGE/DPI/DENIZON	69008	704 037,10	06/06/2017
PISIUN	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0235	Maintien des services de communications électroniques Intracité en place entre les sites du Département de la Haute-Savoie	01	20170425	ORANGE LYON3	69003	ACBC Mini : 0 Maxi : 180 000	06/06/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0203	Voyage-récompense dans le cadre du Concours national de la Résistance et de la Déportation	01	20170449	VOYAGES GAL	74930	7 875,00	07/06/2017
PISIUN	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0113	COVADIS : Maintenance assistance et prestations associées	01	20170448	GEOMEDIA SA	29229	ACBC Mini : 0 Maxi : 100 000	08/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0147	Contournement de MARIGNIER, pose de Piézomètres	01	20170451	ENERGIE ET MECANIQUE SARL	69790	15 528,00	09/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0148	RD 37 PR 0+682 Remplacement main courante sur Pont Lambin/ST JULIEN	01	20170462	DL EQUIPEMENT	21170	7 489,00	09/06/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0042	RD13-13A - Sécurisation de la traversée de Servoz - Phase 2	01	20170461	BENEDETTI-GUELPA	74190	424 966,90	12/06/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0209	Semaine européenne de la mobilité 2017 - Mise en place d'animations	01	20170469	ROULE ET CO	74960	4 140,83	12/06/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0209	Semaine européenne de la mobilité 2017 - Mise en place d'animations	02	20170470	M. DOMINIQUE MISLIN	74330	1 031,67	12/06/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0209	Semaine européenne de la mobilité 2017 - Mise en place d'animations	03	20170471	M. Dominique ESCALLIER	74600	2 410,00	12/06/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0027	Hôtel du Département à ANNECY - Mission MOE pour la mise en conformité et l'amélioration du réseau d'assainissement	01	20170397	BRICHET CHRISTOPHE	74540	5 135,00	13/06/2017

Pôles ou Services	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PR	Appel d'offres ouvert	17S0137	Contrôle de la qualité et de la fréquentation sur les lignes de transport de voyageurs de la Haute-Savoie	01	20170465	SCAT	69230	ACBC Mini : 80 000 Maxi : 300 000	14/06/2017
PB	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	17S0198	Concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un Parc à engins à AYZE - mission AMO BET Fluides	01	20170418	H3C ENERGIES	38240	2 224,00	14/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0151	RD 1508 - 992 - Aménagement du carrefour de Mons à CHESSENAZ	01	20170488	INFRAROUTE	74300	6 985,00	15/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0153	Mission SPS Levés photogrammétriques RD 1005 - Falaise de MEILLERIE	01	20170490	SPS CONTROLE	74420	870,00	16/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0155	RD 328 la Ravine - Prismes et extensometres - TANINGES	01	20170492	GEOLITHE	74370	2 895,00	19/06/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0157	Collège Camille Claudel - MARIGNIER - Mission Maîtrise d'oeuvre SSI et de coordination SSI	01	20170493	DB INGENIERIE SARL	01150	6 800,00	19/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0177	Mission CSPS RD55 - Reprise de 4 épingles et réalisation d'une paroi clouée PR 6 + 950 à 10 + 500 - commune de FILLIERES	01	20170513	PGC	73720	2 370,00	19/06/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0195	Concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un Parc à engins à AYZE - mission AMO Economiste	01	20170467	CERC ALBIN	94210	3 800,00	19/06/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0196	Concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un Parc à engins à AYZE - mission AMO Infographiste	01	20170468	LOGIC'ARCH	38400	5 950,00	19/06/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0197	Concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un Parc à engins à AYZE - mission AMO Contrôle Technique	01	20170466	DEKRA INDUSTRIAL	74000	1 830,00	19/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0168	Diagnostic amiante avant travaux - RD12 PR 13+600 - ST FERREOL- reprise affaissement chaussée et sécurisation carrefour	01	20170498	ALPES DIAGNOSTICS IMMOBILIER	01170	318,50	21/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0169	Diagnostic amiante avant travaux - RD116 PR 2+350 - LOVAGNY - reprise affaissement talus aval	01	20170499	ALPES DIAGNOSTICS IMMOBILIER	01170	280,00	21/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0170	Mission CSPS RD1508 - Reprise affaissement de berge rive gauche des petites Usses - PR 23+ 560 - SALLENOVES	01	20170503	AEDI	74370	1 329,00	21/06/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0090	Moe pour la réalisation de travaux de construction d'une galerie pare-blocs sur la RD 328 au lieu dit La Ravine" - Commune de TANINGES"	01	20170446	GEOLITHE/BG INGENIEUR CONSEIL	74370	381 174,00	21/06/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0104	RD 5 - Retrait d'amiante dans les enrobés - PR 33+311 au PR 34+474 - Commune VILLAZ	01	20170491	COLAS RAA AGENCE DE COLOMBE	38690	234 870,00	21/06/2017

Pôles ou Services	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PR	Procédure adaptée simple	17S0230	Contrôles Poids Lourds: Chronotachygraphes, limiteurs, bancs de freinage et jeux train roulant - Secteur ANNECY	01	20170501	LAURENT PERE ET FILS	42000	ACBC Sans Mini Maxi : 12 000	21/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0167	Diagnostic amiante avant travaux - RD12 PR 13+600 - St-Ferréol - Reprise affaissement chaussée et sécurisation du carref	01	20170497	ALPES DIAGNOSTICS IMMOBILIER	01170	790,00	22/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0152	Mise en décharge remblais RD 22 - PR 26+000 - Commune de CHEVENOZ	01	20170502	SAS BOCHATON FRERES	74500	5 568,00	23/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0179	Mission CSPS RD1201 - Protection contre les chutes de pierres PR 5 + 134 à 595 - ALBY SUR CHERAN	01	20170515	PGC	73720	2 280,00	23/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0180	Mission CSPS RD31 - Protection contre les chutes de pierres - PR6+880 - ALBY SUR CHERAN	01	20170516	PGC	73720	1 200,00	23/06/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0173	Collège le Vernay - SALLANCHES - Réhabilitation de la demi-pension - mission CT	01	20170507	QUALICONSULT IMMOBILIER	74960	7 970,00	26/06/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0175	Collège le Verney - SALLANCHES - Réhabilitation de la demi-pension - Mission CSPS	01	20170511	QUALICONSULT IMMOBILIER	74960	4 480,00	26/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0178	Mission CSPS RD12 Reprise affaissement chaussée et dégagement de visibilité du carrefour PR 13 + 600 - commune de ST FERREOL	01	20170514	PGC	73720	1 920,00	26/06/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0189	Mannequinages des collections textiles	01	20170520	LP3 CONSERVATION	21140	6 680,00	27/06/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0150	Création graphique, mise en page et impression de l'agenda scolaire 2017/2018 du Département de la Haute-Savoie	01	20170521	KALISTENE	74960	18 534,00	28/06/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0181	Collège du Parmelan - GROISY - Réhabilitation de la demi-pension - mission CT	01	20170518	QUALICONSULT IMMOBILIER	74960	5 100,00	28/06/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0182	Collège du Parmelan -GROISY- Réhabilitation de la demi-pension - mission CSPS	01	20170519	QUALICONSULT IMMOBILIER	74960	2 280,00	28/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0156	Adaptation d'une attache rapide sur un godet de terrassement	01	20170522	COULLOUX PASCAL SARL	74270	4 980,00	29/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0267	Deviation de PRINGY - pose de filets amphibiens et diagnostic milieux arboricoles	01	20170527	AMETEN	38190	8 950,00	29/06/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0183	Bardage CERD THONES	01	20170525	BIANCHETTI CHARPENTE	74230	8 755,30	30/06/2017

Pôles ou Services	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PB	2011593	SAINT JORIOZ - Création d'un Centre d'Exploitation des Routes Départementales - Contrôle technique-Lot unique	11 310,00	16/11/2011	BUREAU VERITAS	0,00	21/06/2017	Avenant de transfert
PEJS	2012037	Collège Jean-Jacques Rousseau à THONON : Moe pour les travaux de réhabilitation.-Lot unique	337 200,00	01/03/2012	RIZZOLIO SARL	0,00	14/06/2017	Prolongation de la durée du marché qui passe à 66 mois
PEJS	2012491	Mise en conformité accessibilité des collèges publics du département du bassin d'ANNECY.-Lot unique	113 000,00	19/09/2012	BEAUQUIER ARCHITECTES	0,00	14/06/2017	Prolongation des délais d'intervention jusqu'au 28 avril 2017
PEJS	2012491	Mise en conformité accessibilité des collèges publics du département du bassin d'ANNECY.-Lot unique	113 000,00	19/09/2012	BEAUQUIER ARCHITECTES	0,00	23/06/2017	Nouvelle répartition des honoraires entre le titulaire et les co-traitants
PEJS	2012492	Mise en conformité accessibilité des collèges publics du département du bassin d'ANNEMASSE-Lot unique	120 000,00	19/09/2012	BEAUQUIER ARCHITECTES	0,00	14/06/2017	Prolongation des délais d'intervention jusqu'au 28 avril 2017
PEJS	2012492	Mise en conformité accessibilité des collèges publics du département du bassin d'ANNEMASSE-Lot unique	120 000,00	19/09/2012	BEAUQUIER ARCHITECTES	0,00	23/06/2017	Nouvelle répartition entre le co-traitant et le titulaire
PISIUN	2012747	Travaux de câblage informatique et téléphonique du Département de la Haute-Savoie-Lot unique	143 520,00	21/12/2012	DAVID TELECOM	0,00	07/06/2017	Intégration de prix dans le BPU.
PEJS	20140966	Collège Jean Lachenal à FAVERGES : Construction de 5 logements, réaménagement fonctionnel de locaux et mise en accessibilité du collège.-Electricité courants forts - courants faibles	182 659,58	09/02/2015	AREA TECHNOLOGIES	4 121,21	14/06/2017	Modification de programme concernant l'éclairage des logements et la liaison informatique par borne Wifi dans le collège
PR	20150040	Réalisation, maintenance et expertise de la signalisation horizontale sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie	1 920 000,00	25/02/2015	AXIMUM	0,00	21/06/2017	Nouveaux prix afin de prendre en compte la modification de la largeur d'unité pour la maintenance du réseau routier départemental marqué en axe de niveau B2
PEJS	20150085	Travaux de mise en conformité de l'accessibilité dans les collèges publics du bassin d'ANNECY.- Serrurerie - Menuiserie extérieure	148 986,92	25/03/2015	SOCIETE DU VILLARET	0,00	14/06/2017	Prolongation des délais d'intervention jsuqu'au 6 mars 2017 pour les travaux correspondants aux avenants
PEJS	20150190	Travaux de mise en conformité de l'accessibilité dans les collèges publics du bassin d'ANNEMASSE.-Gros oeuvre - Démolitions - Aménagements extérieurs	140 000,00	24/04/2015	EIFFAGE CONSTR CHABLAIS SERVICES	780,00	14/06/2017	Prolongation des délais jusqu'au 6 mars 2017 pour les avenants et remplacement d'une grille caniveau
PR	20150538	Fourniture de granulés de bois - CERD de ST JEOIRE	13 200,00	15/07/2015	SAVOIE ENERGIE	4 400,00	23/06/2017	Avenant d'un montant de 4 000 € soit nouveau HT porté à 12 333 € HT
PB	20160320	Réaménagement et réhabilitation énergétique de l'aile centrale du Site Départemental, Avenue de la Plaine à ANNECY, en vue de la création d'un Pôle Médico-Social et d'un espace bureaux - Mission de maitrise d'oeuvre	157 473,00	22/04/2016	BRENAS DOUCERAIN ARCHITECTES	7 944,00	21/06/2017	Fixation du forfait définitif de rémunération - Fixation du coût prévisionnel provisoire définitif des travaux

Pôles ou Services	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PR	20160543	RD 909 - Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy -section Chavoires / giratoire des Pérouzes (planche 3) - Commune de VEYRIER - Lot 1 Terrassements, VRD, Ouvrages d'art Démolition	3 287 498,10	12/08/2016	BIANCO ET CIE SA	0,00	06/06/2017	Modification variation des prix du sous-traitant.
PR	20160650	Construction d'un soutènement aval par paroi clouée sur la RD 328 - PR 16+400 à PR16+600 - sur la commune de TANINGES-lot unique	1 216 543,70	11/08/2016	GTS	0,00	21/06/2017	Suite avenant n° 1 : augmentation délai de 4 semaines
PEJS	20160701	Collège Jacques Prévert à GAILLARD : Travaux de restructuration-Désamiantage	132 961,00	16/09/2016	AMIANTE DEMOLITION SERV - ENVIR	31 434,54	14/06/2017	Désamiantage de plusieurs zones complémentaires
PR	20170004	RD31 - Pont de l'Abîme - Remplacement de la passerelle de visite et travaux annexes - Communes de CUSY et GRUFFY	104 250,00	17/01/2017	IMHOTEP	0,00	06/06/2017	Prolongation de la durée d'exécution de 4 semaines soit jusqu'au 23 juin 2017.
PPDS	20170121	Accompagnement pour l'insertion des allocataires du Revenu de Solidarité Active (rSa)-Accompagnement socio professionnel - Secteur de la CAMS de la vallée de l'Arve Mont Blanc	Sans mini Sans Maxi	03/03/2017	GRETA ARVE FAUCIGNY	0,00	12/06/2017	CCAP et CCTP modifiés sans incidence financière

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0602

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET A THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**24**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**24**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HAUTE-SAVOIE HABITAT en date du 30 mai 2017,

Vu la convention-cadre de garanties d'emprunts signée le 18 mai 2017 entre HAUTE-SAVOIE HABITAT et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 03 juillet 2017,

Considérant que HAUTE-SAVOIE HABITAT est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 30 mai 2017 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux (7 PLUS, 2 PLAI et 1 PLS) à THONON-LES-BAINS, « Le Panoramik» ;

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

ACCORDE la garantie départementale à HAUTE-SAVOIE HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêt d'un montant global de 1 027 028 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 10 logements (7 PLUS, 2 PLAI et 1 PLS) à THONON-LES-BAINS, « Le Panoramik».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux	PLS Travaux	PLS Foncier
Montant maximum en euros	472 977	281 955	69 751	102 343	56 505	43 497
Garantie départementale	50 %					
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum					
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans		50 ans
Périodicité des échéances	Annuelle					
Index	Livret A					
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %					
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés					
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)					
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de – 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)					
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A					

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux, PLAI Travaux et PLS Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siége social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-aprés dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siége social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le réglement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dés réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dés que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procés-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilége de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT DE LA

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0603

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET A LA-ROCHE-SUR-FORON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**24**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**24**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HAUTE-SAVOIE HABITAT en date du 15 juin 2017,

Vu la convention-cadre de garanties d'emprunts signée le 18 mai 2017 entre HAUTE-SAVOIE HABITAT et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 03 juillet 2017,

Considérant que HAUTE-SAVOIE HABITAT est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 15 juin 2017 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 19 logements sociaux (12 PLUS, 5 PLAI et 2 PLS) à LA-ROCHE-SUR-FORON, « L'Orée du Foron» ;

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

ACCORDE la garantie départementale à HAUTE-SAVOIE HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêt d'un montant global de 2 093 128 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 19 logements (12 PLUS, 5 PLAI et 2 PLS) à LA-ROCHE-SUR-FORON, « L'Orée du Foron».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux	PLS Travaux	PLS Foncier
Montant maximum en euros	880 153	491 148	210 507	312 861	121 734	76 725
Garantie départementale	50 %					
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum					
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans		50 ans
Périodicité des échéances	Annuelle					
Index	Livret A					
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %					
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés					
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)					
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de – 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)					
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A					

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux, PLAI Travaux et PLS Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siége social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-aprés dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siége social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le réglement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dés réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractére d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dés que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procés-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilége de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT DE LA

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0604

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR D'HALPADES POUR UN PROJET A VALLEIRY, "CLOS DES CERISIERS"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HALPADES en date du 16 juin 2017,

Vu la convention-cadre de garanties d'emprunts signée le 18 mai 2017 entre HALPADES et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 03 juillet 2017,

Considérant que HALPADES est une société anonyme d'HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont M. MIVEL est membre du Conseil d'administration ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 juin 2017 et relative au projet de construction d'un logement PLS à VALLEIRY, « Clos des Cerisiers» ;

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à HALPADES à hauteur de 50 % pour le remboursement d'une ligne de prêt d'un montant de 200 022 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction d'un logement PLS à VALLEIRY, « Clos des Cerisiers» .

Les principales caractéristiques de cette ligne de prêt sont les suivantes :

	PLS
Montant maximum en euros	200 022
Garantie départementale	50 %
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractére d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18/05/2017

Le Directeur Général d'HALPADES

Alain BENOISTON

HALPADES
Vivre ensemble
Alain BENOISTON
DIRECTEUR GENERAL

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0605

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES POUR UN PROJET A VALLEIRY, "VAL CHANCY"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HALPADES en date du 16 juin 2017,

Vu la convention-cadre de garanties d'emprunts signée le 18 mai 2017 entre HALPADES et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 03 juillet 2017,

Considérant que HALPADES est une société anonyme d'HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont M. MIVEL est membre du Conseil d'administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 juin 2017 et relative au projet de construction de 7 logements sociaux (4 PLUS et 3 PLAI) à VALLEIRY, « Val Chancy» ;

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à HALPADES à hauteur de 50 % pour le remboursement de 2 lignes de prêt d'un montant global de 785 090 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 7 logements (4 PLUS et 3 PLAI) à VALLEIRY, « Val Chancy» ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS	PLAI
Montant maximum en euros	420 878	364 212
Garantie départementale	50 %	
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum	
Durée de la période d'amortissement	40 ans	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés	
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)	
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)	
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS et PLAI, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siége social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dés remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractére d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18/05/2017

Le Directeur Général d'HALPADES

Alain BENOISTON

HALPADES
Vivre ensemble
Alain BENOISTON
DIRECTEUR GENERAL

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0606

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR D'HALPADES POUR UNE OPERATION A BONNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HALPADES en date du 16 juin 2017,

Vu la convention-cadre de garanties d'emprunts signée le 18 mai 2017 entre HALPADES et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 03 juillet 2017,

Considérant que HALPADES est une société anonyme d'HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont M. MIVEL est membre du Conseil d'administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 juin 2017 et relative au projet de construction de 7 logements sociaux (3 PLUS et 4 PLAI) à BONNE, « Villa Léman» ;

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à HALPADES à hauteur de 50 % pour le remboursement de 2 lignes de prêt d'un montant global de 905 618 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 7 logements (3 PLUS et 4 PLAI) à BONNE, « Villa Léman» ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS	PLAI
Montant maximum en euros	220 437	685 181
Garantie départementale	50 %	
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum	
Durée de la période d'amortissement	40 ans	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés	
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)	
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)	
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS et PLAI, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dés remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractére d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18/05/2017

Le Directeur Général d'HALPADES

Alain BENOISTON

HALPADES
Vivre ensemble
Alain BENOISTON
DIRECTEUR GENERAL

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0607

OBJET : CONVENTION ENTRE CNSA - CD74 – MDPH 74 – LANCEMENT DU PROJET HARMONISATION DU SI MDPH

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille relatif aux compétences de la CNSA et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 15 décembre 2016 relative aux relations entre la CNSA et le Conseil départemental de la Haute-Savoie et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive du GIP MDPH en date du 21 juin 2017 ;

Vu la lettre d'engagement signée par le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 février 2017 ;

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 3 juillet 2017 ;

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH) ;

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement dite « loi ASV » charge la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un Système d'Information (SI) commun aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.

La CNSA accompagnera l'ensemble des MDPH à déployer ce projet et a défini un mode opératoire sous la forme de l'établissement d'une convention avec les MDPH et les Conseils départementaux pilotes.
Le Département et la MDPH de la Haute-Savoie ont confirmé, par courrier en date du 23 février 2017, leur engagement en qualité de pilote du programme SI MDPH.

La convention jointe en annexe prend en compte le financement par la CNSA :

- des coûts de développement par l'éditeur de la nouvelle application,
- des coûts associés aux charges internes des MDPH et Conseils départementaux pour établir le cahier des charges fonctionnel, procéder aux tests de l'application et mettre en œuvre la conduite du changement auprès des personnels de la collectivité.

La participation du Département va permettre d'intégrer les spécificités de la MDPH du Département de la Haute-Savoie afin de ne pas avoir à subir une évolution applicative en 2019 qui ne correspondrait pas exactement à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité et qui nécessiterait alors des redéveloppements.

Pour chaque éditeur, 3 MDPH - Conseils départementaux utilisant déjà l'application sont nommés comme pilote et participeront au développement de la nouvelle application. Le coût global de financement du développement négocié entre la CNSA et l'éditeur d'un montant de 976 500 € est redistribué sur les 3 pilotes, à hauteur de 325 500 € chacun.

Ce sont les Conseils départementaux qui engagent les dépenses de développement. La CNSA remboursa ces dépenses selon l'échéancier ci-dessous, et correspondant aux étapes de vérification de l'exécution des prestations :

- à la signature de la convention : paiement de 30 %
- à la Mise en Ordre de Marche (MOM) de l'application (prévu en mars 2018) : paiement de 20 %,
- à la Vérification d'Aptitude (VA) de l'application (prévu en septembre 2018) : paiement de 30 %,
- à la Vérification de Service Régulier (VSR) de l'application (prévu en mars 2019) : paiement de 20 %.

Pour les charges de personnel, la CNSA prend en charge une somme de 225 000 € revalorisée à 255 000 € pour le Département de la Haute-Savoie, qui a déjà fourni un travail conséquent lors de la pré-étude. Cela va se traduire par l'embauche de 2 contractuels affectés au projet pour une durée de deux ans (recrutement prévu à l'automne, septembre 2017).

Le développement de la nouvelle application et sa fourniture par l'éditeur seront commandés par l'intermédiaire d'un ou plusieurs marchés subséquents issus de l'accord-cadre 20160848 attribué à l'éditeur INFO DB qui a pour objet la maintenance évolutive, corrective, règlementaire, assistance, support et prestations complémentaires pour le logiciel de gestion du social SOLIS. Le prestataire détient les droits patrimoniaux exclusifs permettant de délivrer les prestations souhaitées sur ce système.

après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. BARDET,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

AUTORISE M. le Président à signer la convention entre la CNSA, le Département et la MDPH de la Haute-Savoie,

AUTORISE M. le Président à lancer les consultations des marchés subséquents relatives au développement de la nouvelle application et sa fourniture auprès de l'éditeur INFODB.

AUTORISE, à l'issue de ces consultations, M. le Président à signer les contrats et les actes d'exécution subséquents avec le candidat retenu.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH PAR LES PILOTES ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le Code de l'action sociale et de la famille relatif aux compétences de la CNSA et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap de la Haute-Savoie ;

Considérant que la CNSA doit apporter à chaque Département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 15/12/2016 relative aux relations entre la CNSA et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive du GIP MDPH en date du 21/06/2017 ;

Vu la lettre d'engagement signée par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, en date du 23/02/2017 ;

Entre

d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Geneviève Gueydan, ci-dessous dénommée « la CNSA »,

d'autre part, les bénéficiaires,

le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL (dénommé « le Département »),

et la MDPH de la Haute-Savoie représentée par sa Directrice, Madame Marie-Pierre MALJEAN, ci-dessous dénommée « la MDPH ».

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
Article 1 – Objet de la convention 9
Article 2 – Engagement des parties 9
Article 2.1 Engagement sur le projet 9
Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet 10
Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus 11
Article 3 – Audit et évaluation du projet 14
Article 4 – Dispositions financières 14
Article 4.1 – Montant de la participation financière 14
Article 4.2 – Modalités de versement 15
Article 5 – Obligations des bénéficiaires 16
Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation 16
ANNEXES 18
Annexe 1 – Découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase 18
Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH 18
Annexe 3 – Indicateurs d'usages 19
Annexe 4 – Echanges CAF/ Accès SNGI 20
Annexe 5 – Labellisation 23
Annexe 6 – Domiciliation bancaire 25

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information(SI) commun aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des Départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.

La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficience, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. *La présente convention entre la CNSA, le Département et la MDPH de la Haute-Savoie s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les Départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les Départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.*

Le Programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH-Départements en co-construction. Les MDPH, les Départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et Départements ainsi que sur leurs connaissances de leurs systèmes d'information existants et de leurs relations avec leur éditeur.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « *loi ASV* » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

- le 13° de l'article L.14-10-1 du CASF introduit par l'article 70 de la loi ASV confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation du SI des MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social ;
- son décret d'application prévoit l'opposabilité des référentiels d'interopérabilité élaborés dans le cadre du programme SI MDPH.

LE PROGRAMME SI MDPH, CHANTIER MAJEUR DE MODERNISATION DES MDPH

Chantier majeur de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNSA (2016-2019), le SI MDPH constitue un programme à forte portée et visibilité qui doit permettre de répondre à un triple enjeu:

- de qualité, d'efficience du fonctionnement des MDPH et d'harmonisation des pratiques au service des personnes handicapées, dans un contexte de croissance d'activité (4 millions de demandes traitées annuellement et une progression d'activité de plus de 32% en 5 ans) et dans un souci d'équité de traitement ;
- de pilotage tant au niveau local que national, grâce à la production de données relatives à la connaissance des publics et à l'activité des MDPH. Le recueil et l'analyse des données produites et traitées au sein des MDPH sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et locales, en renforcer la pertinence, la performance et objectiver les enjeux d'équité sur le

territoire. La mise en place d'un SI commun aux MDPH doit ainsi faciliter à terme la consolidation nationale des données. Sur cette base, la CNSA contribue à produire et publier des données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie ;

- de facilitation de la mise en œuvre des projets structurants portés par le ministère des affaires sociales et de la santé et la CNSA et mobilisant les MDPH : réponse accompagnée pour tous avec le suivi des décisions d'orientation de la personne handicapée en établissements et services médico-sociaux, dématérialisation des échanges avec les caisses d'allocations familiales (interfaces CAF), employabilité des personnes en situation de handicap, suites du projet « Innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires » (IMPACT), projet personnalisé de scolarisation (PPS), réforme de la tarification des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (SERAFIN-PH), utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ou « numéro de sécurité sociale », alimentation du système national des données de santé (SNDS), Carte Mobilité Inclusion avec l'Imprimerie Nationale, etc. Autant d'éléments pris en compte dans le cadre du programme global SI MDPH.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF et l'ADMDPH, la CNSA et le ministère ont retenu un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants pour concrétiser le SI commun national prévu par la loi. Cette harmonisation s'appuie sur les SI en place et les offres des éditeurs présents sur le marché. Ce scénario permet de tenir compte des investissements réalisés depuis une dizaine d'années par les Départements et MDPH sur leurs systèmes d'information. Il vise à faire évoluer les SI existants des MDPH en s'appuyant sur un « tronc commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures.

Compte tenu de la complexité de la gouvernance et de la nécessité de limiter les effets « tunnel », il a été proposé de construire un SI harmonisé constitué de paliers successifs, visant des résultats plus rapides (voir Annexe 1 : découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase). Cette démarche doit permettre de déployer un palier fonctionnel tous les 24 mois comprenant trois séquences :

- une première séquence de cadrage/conception d'un palier fonctionnel en co-construction avec les MDPH, les partenaires et les éditeurs,
- une deuxième séquence de réalisation/développement par les éditeurs, sous contrôle (labellisation),
- une troisième séquence de déploiement et d'accompagnement auprès des MDPH.

LE PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH

Le palier 1 du SI MDPH est constitué du tronc commun « métier » V1 et de services transverses traduits au sein d'un Référentiel Fonctionnel, comme suit :

- S'agissant du Tronc Commun

Les MDPH ont développé, depuis leur création, des modes de fonctionnement hétérogènes. Le Tronc Commun permet de détailler de manière harmonisée les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. Conçu en 2016 avec la participation de 40 MDPH, mise en concertation durant l'été 2016, le Tronc Commun, dans sa dernière version, a été publié sur le site de la CNSA en janvier 2017 (voir Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH). Le Tronc Commun porte des innovations majeures sur la structuration du déroulement de l'évaluation, l'extraction automatisée des données, l'harmonisation des nomenclatures métiers. Il est conçu pour améliorer les gains de productivité, par une

optimisation des temps de saisie notamment tout en tenant compte des différents choix organisationnels des MDPH.

Le périmètre du tronc commun va permettre d'harmoniser un ensemble de données qui permettent d'alimenter de façon automatique les remontées de données prioritaires (lot 1.1 du sipaPH) de manière fiabilisée Cette remontée de données a vocation à remplacer les remontées manuelles actuelles (pour les données concernées). Ce remplacement pourra être réalisé une fois la solution labellisée et que la MDPH sera en capacité de transmettre ces données de manière automatique.

- S'agissant des services transverses

Le palier 1 du SI MDPH intègre des services transverses dont la mise en place de flux CAF automatisés pour les dossiers de renouvellement d'AAH et des flux de décisions, la possibilité de certifier l'identité des personnes via l'accès au SNGI, l'envoi des décisions d'orientations vers le SI « suivi des orientations » et la transmission à l'Imprimerie Nationale des informations nécessaires pour éditer des cartes mobilité inclusion.

Spécifiquement sur les flux CAF et Accès SNGI, la mise en œuvre de ces services au niveau local dépend pour partie de l'avancement des travaux au niveau national. Il est formalisé à l'annexe 4 de la présente convention la gestion de projet en détaillant les engagements de chacune des parties et le calendrier. La CNSA portera à la connaissance des membres du comité de pilotage toute modification du plan de travail national susceptible d'impacter le bon déroulement du projet objet de la présente convention et les engagements de la présente convention. Le comité de pilotage réalisera les arbitrages nécessaires au titre de la convention.

Le tronc commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui correspond à des exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les éditeurs. Ce référentiel fonctionnel a été conçu avec la participation de 8 MDPH et trois éditeurs de solutions logiciels de SI MDPH dans le cadre de groupe de travail mixte (voir Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH). Toute modification du Tronc commun et/ou du Référentiel fonctionnel du palier 1 qui pourrait intervenir, sera portée à la connaissance des membres du comité de de pilotage du programme SI MDPH. Le comité de pilotage réalisera les arbitrages nécessaires au titre de la convention.

Le déploiement du palier 1 du SI MDPH s'échelonne comme suit :

- une première étape de travail cible un nombre limité de MDPH-Département « pilotes » qui portent la mise en conformité de leurs solutions au palier 1 et du déploiement de cette nouvelle version de logiciel ;
- une seconde étape dite de généralisation consiste à assurer un déploiement par vagues successives de déploiement auprès de l'ensemble des MDPH. Trois vagues successives de déploiement sont prévues. Chaque vague contiendra un nombre limité de MDPH.

LES MDPH/DEPARTEMENTS PILOTES DU PALIER 1

Les pilotes doivent permettre de créer les conditions de réussite de l'harmonisation du SI des MDPH et porter la mise en conformité au palier 1 des solutions en une nouvelle version de logiciel, à des fins de généralisation (vagues de déploiement successives). En effet, pour chaque solution éditeur, des MDPH sont retenues en tant que pilotes pour porter le développement de la version, qui sera ensuite mise à disposition sans surcoût de licences des autres MDPH utilisatrices de cette solution. Ce modèle s'appuie sur les modes de commande usuels des MDPH /Départements auprès de leurs éditeurs et prend en compte leur fonctionnement en club utilisateurs avec leurs éditeurs.

Les MDPH pilotes s'identifient à partir d'un ou plusieurs critères :

- des habitudes de travail avec leur éditeur telles que la participation aux clubs utilisateurs des éditeurs ;
- leur positionnement en tant que pilote sur la mise en œuvre des services transverses du SI MDPH (échanges CAF, PPS, CMI…) ;
- une participation aux groupes de travail préparatoires à la version 1 du Tronc Commun et/ou du Référentiel Fonctionnel ainsi que des services transverses.
- leurs atteintes des prérequis :
    - disposer d'une équipe projet SI au sein de la MDPH, du Département et de l'expertise requise
    - être en capacité de gérer des projets complexes
    - disposer de la dernière version de leur logiciel

L'ensemble de ces facteurs permettent de mettre en évidence une expertise acquise par les MDPH participant aux groupes de travail précités, l'existence d'habitudes de travail avec leurs éditeurs ainsi qu'une capacité à mobiliser des ressources dans le cadre des projets SI et de conduite de changement.

La représentativité des MDPH retenues en qualité de pilotes est en outre assurée en prenant en compte :

- la diversité des logiciels de gestion des demandes ;
- la taille des MDPH « pilotes » (petite, moyenne, grande) ;
- la représentativité des différentes configurations (base commune avec le Département ou base dédiée de la MDPH)

L'étape « pilote » s'appuie sur un nombre restreint de MDPH-Département répondant à un ou plusieurs de ces critères soit 7 pilotes maximum.

LA PARTICIPATION DE LA CNSA AU PROGRAMME SI MDPH

Lors de la conférence nationale du handicap réunie le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la participation financière de la CNSA au titre du programme SI MDPH à hauteur de 15 millions d'euros qui sont inscrits à son budget au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet :

- 13 millions d'euros pour soutenir la modernisation des systèmes d'information des MDPH ;
- 2 millions d'euros pour le déploiement d'outils de suivi des orientations sur le territoire national.

La CNSA accompagne l'ensemble des MDPH à déployer ce projet et plus particulièrement les pilotes. En plus des modalités de soutien financier aux MDPH/Département, la CNSA met en place une cellule d'appui national permettant à la fois un pilotage global du programme, à l'issue d'une phase de capitalisation un appui opérationnel sur certaines activités de déploiement de la MDPH/Département. Cette 1ère étape pilote permettra de préparer au mieux la phase de généralisation.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MDPH DE LA HAUTE-SAVOIE EN TANT QUE PILOTE DU PALIER 1

Le Département et la MDPH de la Haute-Savoie ont confirmé, par courrier en date du 23 février 2017, leur engagement en qualité de pilote du palier 1 du programme SI MDPH.

La présente convention permet de valider le choix par la CNSA de la MDPH et du Département de la Haute-Savoie comme pilote. Elle précise les engagements de chacune des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par les bénéficiaires soit le Département et la MDPH de la Haute-Savoie en qualité de pilotes afin de mener à bien ce projet de développement et déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- des travaux de mise en conformité de la solution en une nouvelle version de logiciel du SI de la MDPH de la Haute-Savoie avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de généralisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Article 2 – Engagement des parties

Article 2.1 Engagement sur le projet

La CNSA s'engage à soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. La CNSA s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement, notamment en mettant en place une cellule d'appui national ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ainsi qu'à capitaliser les compétences acquises afin de préparer au mieux le déploiement dans les autres MDPH. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention. Les modalités d'accompagnement de la cellule d'appui national seront détaillées après la signature de la convention au moment du lancement du projet par les bénéficiaires.

La CNSA favorise les échanges entre les pilotes, notamment en proposant des réunions d'échanges thématiques, en diffusant les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et en diffusant les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière.

La CNSA élabore, soumet à la concertation et valide les livrables du Tronc commun et du Référentiel fonctionnel. Elle s'assure de la cohérence des concepts. Toute nouvelle version de ces livrables sera porté à la connaissance du comité de pilotage (précisé dans l'article 2.2) qui réalisera les arbitrages nécessaires au titre de la convention.

La CNSA favorise les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du Palier 1 (Imprimerie Nationale, CNAV, CNAF, ARS). S'agissant des échanges CAF et accès SNGI, les modalités d'échanges avec la CNAF et la CNAV sont précisés à l'annexe 4 de la présente convention.

Les bénéficiaires, soit la MDPH et le Département, s'engagent à faire réaliser les travaux de mise en conformité de la solution afin d'avoir une nouvelle version de logiciel du SI de la MDPH, à déployer la nouvelle version de logiciel conforme à ce référentiel fonctionnel et labellisée, à développer de nouveaux usages sur la nouvelle version de logiciel labellisée et déployée, à formaliser un retour d'expérience à des fins de généralisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Dans le cas où la mobilisation de certains partenaires (tels que CNAF, CNAV, IN, ARS…) serait insuffisante, il est expressément demandé au bénéficiaire de remonter une alerte à la CNSA dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet

La CNSA est responsable du pilotage national du déploiement du programme. La CNSA s'engage à réunir chaque mois un comité de pilotage (COPIL) avec les pilotes permettant de suivre l'avancement des pilotes, piloter les risques et permettre des retours d'expériences (avec en alternance : Mois A : 1 COPIL en présence des pilotes ayant la même solution et de leur éditeur (soit 3 COPIL différents) et Mois B : 1 COPIL en présence de tous les pilotes sans leurs éditeurs). Le fonctionnement du COPIL (règles de quorum et de majorité) sera porté à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre du premier COPIL. Un principe de collégialité est retenu.

L'accompagnement par la CNSA des bénéficiaires ne peut avoir pour effet d'opérer un transfert de responsabilité sur celle-ci des obligations souscrites par les bénéficiaires à l'égard de son éditeur ; ni de permettre à ce dernier de s'exonérer de quelque responsabilité que ce soit au titre du marché de prestation.

La CNSA s'engage à fournir aux bénéficiaires les modèles attendus des livrables au titre du pilotage du projet (rapports, bilans, tableaux, etc.). Ces modèles seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre du premier COPIL.

La CNSA s'engage à accuser réception des livrables demandés aux Bénéficiaires sur chacune des phases ainsi qu'à valider les rapports intermédiaires et finaux à des fins de paiement de la participation financière de la CNSA telle que définie à l'article 4 de la convention. La CNSA se réserve le droit d'émettre un avis sur les livrables fournis en vue de maintenir la cohérence globale du programme.

Les bénéficiaires soit la MDPH et le Département sont responsables du pilotage local du projet. La maîtrise d'ouvrage du projet sera exercée sous la responsabilité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès la signature de la convention, une instance de pilotage locale, à laquelle la CNSA est invitée. Ils sont chargés de la préparation, de l'animation et de la restitution des réunions de cette instance ainsi que du suivi des décisions prises.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, dès la première réunion de leur instance de pilotage, un chef de projet pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information de la CNSA. Tout changement de chef de projet en cours de projet sera communiqué à la CNSA, dans les meilleurs délais et préalablement au changement effectif.

Les bénéficiaires s'engagent à participer aux comités de pilotage organisés par la CNSA et aux réunions de coordination organisées par la CNSA dans le cadre du programme SI MDPH.

Les bénéficiaires s'engagent à faire suivre à la CNSA l'ensemble des livrables attendus sur chaque phase du projet ainsi que les livrables attendus tout au long du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir aux objectifs précisés et à fournir à la CNSA toute information et tout document sur l'état et l'évolution du projet, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

<u>Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long du projet</u> :

- comptes rendus des réunions de l'instance de pilotage local du projet ;
- rapports d'avancement du projet diffusé chaque mois en vue de la préparation du comité de pilotage organisé par la CNSA, comportant :
    - un état d'avancement synthétique incluant :

- le niveau d'avancement sur les phases du projet
- les faits marquants
- un tableau de suivi de l'analyse de risques projet,
- un reporting du suivi financier du projet (tableau de suivi budgétaire, tableau de suivi du financement)

- un tableau de suivi d'activités réalisées et restant à mener,

- rapports intermédiaires à la fin de chaque phase (décrite ci-après dans l'article 2.3) : un descriptif détaillé des actions réalisées, des résultats obtenus et des indicateurs produits dans le cadre de l'évaluation du projet
- rapport final à la fin de la phase 3 (décrite ci-après dans l'article 2.3) sous la forme d'un retour d'expérience décrivant de façon détaillée les actions réalisées incluant :

  - l'avancement du projet effectif rapporté à l'échéancier prévu,
  - l'évaluation du projet au regard des indicateurs définis, mentionnés en Annexe 3 de la présente convention,
  - un état des dépenses afférentes au projet.

- bilan de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention incluant les documents suivants, datés et signés de la personne habilitée à cet effet, soit :

  - Attestation sur l'honneur d'engagement des actions signée par le responsable désigné Mme Marie-Pierre MALJEAN ;
  - Tableau de suivi financier ;
  - Rapport d'avancement (intermédiaire, final) ;
  - Attestations de consommation d'acompte et de crédits.

Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus

Le projet est découpé en 3 phases. Les engagements des parties spécifiques à chaque phase sont détaillés ci-après. La fin de chaque phase déclenche le versement d'une partie du montant total de la participation financière de la CNSA comme définie à l'article 4 de la convention.

Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement dont le suivi de la réalisation et la livraison par l'éditeur d'une nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage :

- à donner en amont un avis sur les projets de cahier des charges, bons de commande, CCTP et DCE transmis par les Bénéficiaires avant leur publication, du point de vue de la conformité au tronc commun et référentiel fonctionnel et à la cohérence globale du programme
- à veiller au respect par l'éditeur du référentiel fonctionnel en vigueur/du cadre de labellisation
- à mettre en œuvre la labellisation des SI qui attestera de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel en vigueur. La labellisation est définie en annexe 5 de la présente convention. La labellisation ayant lieu entre la CNSA(ou l'organe vérificateur) et les éditeurs, les éventuels retards liés au processus de labellisation ne seront pas retenus à

l'encontre des Bénéficiaires. Les efforts des deux parties convergent vers l'enjeu commun de disposer au plus tôt d'une solution labellisée pour générer des usages, réaliser un retour d'expérience et créer les conditions de la généralisation.

- à examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires, à des fins de validation

Les bénéficiaires s'engagent :

- à participer avec les éditeurs à la co-spécification de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1
- soumettre à l'avis de la CNSA les projets de cahier des charges (ainsi que, le cas échéant, les projets de CCTP) préparés en vue du lancement des marchés nécessaires à la réalisation du projet avant leur publication ;
- lancer les marchés nécessaires à la réalisation du projet, en respectant les règles du Code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- analyser l'impact métier, fonctionnel et technique du palier 1 sur les processus MDPH/Département et les SI de la MDPH/Département
- mettre en conformité technique l'infrastructure
- réaliser la validation technique de la nouvelle version du SI conforme et labellisée
- installer la nouvelle version de logiciel conforme au Référentiel Fonctionnel et labellisée

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 1 et au plus tard avant le 31/03/2018 :

- cahier des charges adressé par la maîtrise d'ouvrage du projet au maître d'œuvre/éditeur
- première version des spécifications fonctionnelles et techniques générales
- spécifications -fonctionnelles détaillées décrivant la nouvelle version de logiciel mise en œuvre, les méthodes de conception, les procédures de tests et de recettes
- étude d'impact métier, fonctionnel et technique
- documents éditeur associés à la livraison de la nouvelle version du logiciel (ou à défaut attestation des bénéficiaires de la livraison par l'éditeur de ces documents et de l'approbation de ces documents par les bénéficiaires) : dossier d'intégration intégrant les prérequis techniques, kit d'installation, dossier de mise en production, manuel utilisateur éditeur, manuel de paramétrage éditeur
- justificatif de labellisation de la nouvelle version de logiciel transmis par l'éditeur aux bénéficiaires
- procès-verbal d'installation sur site de la nouvelle version de logiciel labellisée signé par les bénéficiaires
- procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM)
- rapport intermédiaire à des fins de validation par la CNSA
- un état des dépenses afférentes au projet

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage :

- à appuyer les bénéficiaires dans cette phase de déploiement en mettant en place une cellule d'appui national. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention

- à consolider dans un kit de déploiement les éléments nécessaires à la compréhension et au déploiement du Palier 1 du SI des MDPH. Il s'agit d'un outil autoportant qui sera enrichi tout au long de la phase Pilotes (capitalisation, montée en compétences)
- à examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires, à des fins de validation

Les bénéficiaires s'engagent à déployer une nouvelle version de logiciel labellisée et pour ce faire à :

- adapter le paramétrage du SI métier conforme aux spécificités de la MDPH/Département
- réaliser la recette de la nouvelle version
- former et accompagner les référents SI MDPH/ administrateurs
- réaliser la mise en production technique du palier 1

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 2 et au plus tard avant le 30/09/2018 :

- dossier de paramétrage de la nouvelle version de logiciel
- plan de tests et cahier de recettes
- support de formation des référents SI MDPH
- procès-verbal de vérification d'aptitude (VA), dument signé par les bénéficiaires, attestant du déploiement de la nouvelle version de logiciel labellisée
- rapport intermédiaire à des fins de validation par la CNSA
- un état des dépenses afférentes au projet

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation et de généralisation dans le cadre du programme

La CNSA s'engage à :

- examiner les indicateurs de suivi des usages transmis par les bénéficiaires, à des fins de validation
- examiner le rapport final et le bilan de la mise en œuvre des actions financées à des fins de validation

Les bénéficiaires s'engagent à :

- développer les nouveaux usages métier sur la base de la nouvelle version de logiciel labellisée
- remonter régulièrement à la CNSA les indicateurs de suivi des usages
- fournir un retour d'expériences relatif au déploiement du palier 1 du SI MDPH, afin de créer les conditions de « réplicabilité » du projet dans le cadre de la généralisation par vagues successives

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 31/03/2019 :

- procès-verbal de vérification de service régulier (VSR),
- remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs sur 3 mois consécutifs à des fins de validation par la CNSA (liste des indicateurs et seuils définis en annexe 3 de la convention)
- un retour d'expérience relatif à la stratégie de déploiement, organisation du déploiement et à l'alimentation d'information à usages de toutes les MDPH (propositions d'amélioration du kit de déploiement).
- un état de l'ensemble des dépenses afférentes au projet

- un rapport final et un bilan de la mise en œuvre des actions financées à des fins de validation par la CNSA

Article 3 – Audit et évaluation du projet

En cours ou à l'issue du projet, la CNSA se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser tout audit nécessaire au contrôle et à l'évaluation des réalisations sur le terrain et/ou de l'utilisation de la participation financière de la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le travail d'audit, vérification de mise en conformité ou d'évaluation en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation financière globale de la CNSA.

Les bénéficiaires sont responsables de l'évaluation continue du projet. Cette évaluation est intégrée aux rapports intermédiaires et au bilan final du projet, définis à l'Article 2.2.

Article 4 – Dispositions financières

La CNSA contribue au développement et au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

Article 4.1 – Montant de la participation financière

Article 4.1.1 – Coût du projet

Seuls les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet sont à prendre en compte. Les dépenses éligibles au financement objet de la présente convention sont les suivantes :

- des dépenses de développement de la mise en conformité du SI de la MDPH au palier 1 des exigences du référentiel fonctionnel
- des dépenses de déploiement de la nouvelle version du SI labellisée à la MDPH

Elles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- dépensés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et dépensés selon les principes de bonne gestion ;
- dépensés par l'attributaire de la participation financière uniquement ;
- identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, les bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation à la baisse ou à la hausse des budgets prévisionnels, à condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé. Ces modifications sont notifiées sans délai à la CNSA. Les versements prévus au titre de la présente convention ne pourront intervenir qu'après acceptation expresse par la CNSA de ces modifications.

Article 4.1.2 – Participation de la CNSA

Il est prévu une participation financière de la CNSA auprès de chaque pilote InfoDB de 550 500 € (+30 000 € pour le 74), comprenant :

- 325 500 € afin de contribuer au financement par les Bénéficiaires des dépenses de développement de la mise en conformité de la nouvelle version de logiciel du SI de la MDPH ; Les pilotes 14, 74 et 75 indiquent vouloir répartir le cout de la mise en conformité de façon égale en divisant par 3. Les 3 MDPH supporteront donc le même coût et bénéficieront donc de la même subvention de la CNSA sur cette partie. (976,5K€ / 3 pilotes = 325,5 K€).
- 225 000 € afin de contribuer au financement par les Bénéficiaires de la charge interne des Bénéficiaires sur les différentes phases du projet et des prestations de l'éditeur en vue du déploiement d'une nouvelle version (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI) (+30 000€ pour le 74).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations programmées au titre du budget prévisionnel du projet.

Article 4.2 – Modalités de versement

La participation sera versée au Département.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée à l'échéance de chacune des phases décrites à l'article 2.3 de la présente convention :

- *Signature de la convention* – un acompte de 30% du montant total de la participation financière de la CNSA sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention;
- Phase 1 – *Réalisation des activités de pré-déploiement dont suivi de la réalisation et la livraison par l'éditeur d'une nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée*– un acompte de 20% du montant total de la participation de la CNSA sera effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de la validation par la CNSA du rapport intermédiaire de la phase 1;
- Phase 2 – *Déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée*– un troisième versement de 30% du montant total de la participation de la CNSA sera réalisé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de la validation par la CNSA du rapport intermédiaire de la phase 2;
- Phase 3 – Du *développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation et de généralisation dans le cadre du programme* – le solde de la participation financière de la CNSA au programme (20% du montant total de la participation de la CNSA) sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la validation par la CNSA des indicateurs (annexe 3 à la présente convention), dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des réalisations faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, seront adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA ; Dans le cas où les seuils de certains indicateurs d'usage ne seraient pas atteint par défaut de moyens humains ou techniques à mettre en œuvre par des partenaires, la règle de non versement du solde de la participation financière de la CNSA au programme ne sera pas appliquée au bénéficiaire.

Les crédits alloués par la CNSA aux bénéficiaires ne sont pas fongibles entre la contribution au financement des dépenses de développement de la mise en conformité de la nouvelle version de logiciel du SI de la MDPH des bénéficiaires et la contribution au financement au déploiement. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 4). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 5 – Obligations des bénéficiaires

Outre le respect du cadre juridique dans lequel s'inscrit le palier 1 du programme SI MDPH, les bénéficiaires devront plus particulièrement respecter et faire respecter les principes du droit de la commande publique.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de 24 mois. Toute modification de la convention, liée à la survenance d'un évènement (économique, politique, technique ou juridique), non raisonnablement prévisible lors de la conclusion de la présente convention, sera portée à la connaissance des membres du comité de de pilotage du programme SI MDPH. Le comité de pilotage réalisera les arbitrages nécessaires au titre de la convention et proposer, le cas échéant, la réalisation d'un avenant entre les parties.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les bénéficiaires de leurs engagements. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires défaillants par la CNSA et restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation financière de la CNSA due aux bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des travaux effectivement réalisés. Le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie

La Directrice de la MDPH
de la Haute-Savoie

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

Lucien SCOTTI

ANNEXES

Annexe 1 – Découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase

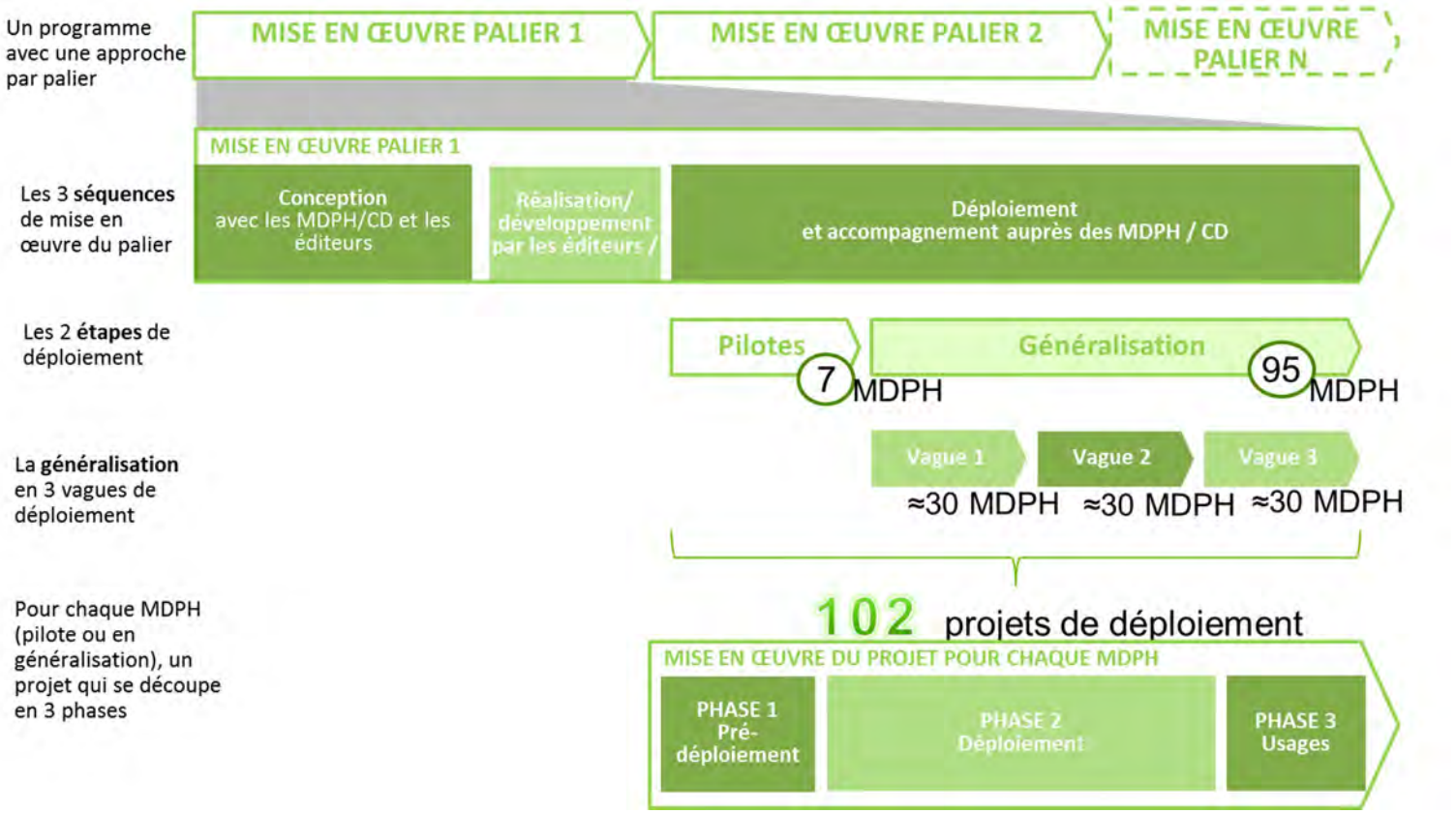

Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH

Les référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun. Les versions en vigueur des référentiels d'interopérabilité du palier 1 du Programme SI MDPH, dont le Tronc Commun et le Référentiel Fonctionnel, sont diffusées sur les espaces de publication de la CNSA.

Annexe 3 – Indicateurs d'usages

THEME	INDICATEUR	PERIMETRE	CIBLE
Certification de l'identité de l'usager avec la CNAV (utilisation du NIR)	% d'usagers pour lesquels l'interrogation du SNGI a été réalisée – grâce à l'utilisation du tag certifié/non-certifié	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	80%
Outil de soutien à l'évaluation : complétion de la partie Déficience et/ ou Pathologie et/ou besoins	% des dossiers pour lesquels la partie « déficience » et/ ou la partie « pathologie » et/ ou la partie « besoin » est complétée au moins au niveau 1 de la nomenclature	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	30%*
Transverse : capacités de pilotage via le SI	% des données individuelles sur les usagers que la MDPH peut extraire automatiquement (tel que défini dans le référentiel fonctionnel)	Ensemble des dossiers actifs sur la période de référence	80%
Flux CAF : - Maintien des droits (renouvellement de l'AAH) - Flux décision d'attribution et flux décision de rejet	Utilisation des flux CAF : indicateur qualitatif (Oui / Non)	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	Oui

* afin de sécuriser l'atteinte des objectifs assignés à la COG de la CNSA (2016-2019)[1] – soit 30 % de MDPH codant les déficiences en 2018

[1] Convention d'objectifs et de gestion de la CNSA (2016-2019) : Axe 1 Améliorer la connaissance des besoins des personnes âgées et handicapées pour adapter les réponses individuelles et l'offre collective : *Développer des outils d'évaluation individuelle pour améliorer la qualité des plans d'aides et contribuer à l'harmonisation des pratiques*.

Annexe 4 – Echanges CAF/ Accès SNGI

I. Contexte

Le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel au sein des MDPH, dont la finalité principale est l'enregistrement et l'instruction des demandes de prestations, le suivi des décisions prises et leur mise en œuvre, ainsi que la production de statistiques destinées à orienter les politiques de prise en charge des handicaps.

Dans ce contexte, les MDPH sont autorisées à utiliser le Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) dans la gestion de leur activité.

Une des mesures du Comité National du Handicap de décembre 2014 donne la priorité à la dématérialisation afin de « faciliter l'accès aux droits en évitant les procédures répétitives et en accélérant les délais de réponse de l'administration ».

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ont, par ailleurs, désigné le NIR comme identifiant de l'usager pour l'ensemble de la sphère sanitaire et médico-sociale permettant aux MDPH de l'utiliser pour tes échanges informatiques avec leurs partenaires.

II. Description des échanges CAF et accès au SNGI

Echanges CAF

Les apports du projet Echanges CAF pour les MDPH sont :

- Diminution des délais de traitement;
- Allègement de la charge de travail pour les CAF / MSA et les MDPH;
- Amélioration de la qualité de l'offre de service : limitation des interruptions de droits, diminution du nombre et du montant des indus, meilleure compréhension du Bénéficiaire, etc;
- Allègement des coûts de traitement;
- Fiabilisation et sécurisation des données transmises (diminution du nombre d'erreurs….)

2 flux ont été retenus dans le palier 1 :

- Flux 3 : service de mise à jour pour le maintien des droits : Permet à la MDPH de signaler à la CAF / MSA le dépôt du formulaire de « demande auprès de la MDPH » par une personne, sollicitant le bénéfice de l'AAH et/ou du CRH. Ce signalement permettra à la CAF / MSA d'effectuer un maintien des droits dans l'attente des décisions de la CDAPH
- Flux 4 : service de mise à jour suite au dépôt d'une demande et les décisions associées : Mise à disposition par la MDPH des informations formulaire de « demande auprès de la MDPH », accompagnées des décisions de la CDAPH y afférant, afin de permettre aux CAF / MSA d'effectuer l'étude administrative et l'ouverture des droits aux prestations handicap

Accès SNGI

Chaque individu dispose d'un identifiant unique appelé le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire des personnes physiques). Les NIR sont stockés dans une base de données appelée Système National de Gestion des Identités (SNGI).

L'accès au SNGI permet d'obtenir, entre autres :

- un état civil harmonisé entre partenaires,
- un numéro d'identification unique,

- l'information sur les décès.

Lors de l'étude menée par la CNSA relative à la mise en œuvre technique de ce projet. Le choix a été fait de recourir au SNGI et à la plateforme d'échange de données existante entre la CNAF et ses partenaires, dont font partie les MDPH. Le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) est une base de données nationale gérée par la CNAV permettant d'identifier les assurés sociaux, de certifier leur identité et d'identifier et immatriculer les personnes nées dans les TOM et à l'étranger.

Le schéma d'accès des MDPH au SNGI repose ainsi sur deux acteurs : La Cnav, opérateur du SNGI, qui doit rendre l'accès possible à ce référentiel à la CNAF. La CNAF, qui assure le rôle de concentrateur entre les MDPH et la Cnav.

III. Comitologie

La comitologie a été mise en place sur le projet échanges CAF et le projet SNGI

Instance	Rôle	Participants	Périodicité
Codir CNSA/CNAF/CNAV	Décisionnaire sur : - Orientations stratégiques	Présidé par la Directrice de la CNSA - Directeur de la CNAF - Directeur de la CNAV - Directeur de la compensation, de la DSI - Directrice de programme et directeur de projet	Tous les 6 mois
Comité Stratégique CNSA/CNAF/CNAV	- Feuille de route des partenaires - Périmètre d'intervention des partenaires auprès des MDPH	Présidé par le Directeur de la compensation - Directrice de programme, Directeur projet CNSA et responsable projet ASIP - Directeur projet CNAF, CNAV, CCMSA - CP Échanges CAF et CP accompagnement du changement (CNSA)	*Tous les 2 mois jusqu'en mi 2018* *Puis 3 à 4 fois par an*
Point de pilotage opérationnel CNAF CNSA	- Coordination des actions CNAF et cellule d'appui national en fonction des plans projet pilotes - Résolution de problèmes	Présidé par les représentants partenaires : - CP Échanges CAF et CP accompagnement du changement (CNSA) - Cellule d'appui national (CNSA) - Equipe projet en MDPH-CD - CAFs	*Tous les mois*
Point de suivi hebdomadaire	- Suivi de l'avancement - Remontée des problèmes rencontrés	Co-animé par les représentants partenaires et cellule d'appui national : - CP Échanges CAF et CP accompagnement du changement (CNSA) - Equipe projet en MDPH-CD - CAFs	*Toutes les semaines*

IV. Le montage contractuel

Le montage contractuel respectera les modalités suivantes :

- Convention principale MDPH / CNAF mise en place avec les MDPH « pilotes échanges CAF »
- Les autres MDPH devront signer un acte d'adhésion faisant référence à la convention principale.

Ce montage contractuel sera appliqué d'une part pour les échanges CAF et d'autre part pour l'accès au SNGI.

Accès SNGI :

Eléments de contractualisation	Description	Signataire
Convention tripartite CNAV CNAF CNSA	Permet d'encadrer politique des rôles et responsabilités (consommateur, transporteur et animation projet)	Directeur CNSA Directeur CNAV Directeur CNAF
Convention CNAF-CNAV	Encadre les engagements entre la CNAF et la CNAV	Directeur CNAF Directeur CNAV
Convention INTEROPS CNAF/MDPH « première vague » pour les pilotes	Encadre, de manière opérationnelle, les rôles et responsabilité et engagements. Ainsi que la procédure opérationnelle de résolution des difficultés de mise en œuvre.	Directeur des MDPH pilotes Directeur de la CNAF
Contrat d'adhésion « deuxième vague » pour les autres MDPH	via une annexe 4 du package INTEROPS, par lequel la MDPH adhère à la convention de la « première vague »	Directeur des MDPH

Echanges CAF

Eléments de contractualisation	Description	Signataire
Convention INTEROPS CNAF/MDPH « première vague » pour les pilotes	Encadre, de manière opérationnelle, les rôles et responsabilité et engagements. Ainsi que la procédure opérationnelle de résolution des difficultés de mise en œuvre.	Directeur des MDPH pilotes Directeur de la CNAF
Contrat d'adhésion « deuxième vague » pour les autres MDPH	via une annexe 4 du package INTEROPS, par lequel la MDPH adhère à la convention de la « première vague »	Directeur des MDPH

V. Partage de responsabilités dans la mise en œuvre des échanges: CNAF et CNAV et MDPH/CD

Le schéma ci-dessous vise à expliciter les différentes parties prenantes (et la répartition des rôles) dans la mise en œuvre d'échanges dématérialisés entre les MDPH/CD et le partenaire (service national) dans le cadre du programme SI MDPH:

Partenaire

- Le partenaire mettra à disposition des acteurs du marché :
  - Les spécifications des flux,
  - Des environnements de test et de validation,
  - Éventuellement des services support

CNSA

- En s'appuyant sur les spécifications des partenaires, la CNSA proposera des exigences que les SI des MDPH devront respecter pour la bonne mise en œuvre des flux – via le référentiel fonctionnel (RF)
- La CNSA mettra en place un processus de labellisation sur l'ensemble des exigences du RF.

Editeurs / MDPH

- Il appartiendra aux éditeurs de bien implémenter les flux (spécifications des partenaires & exigences du RF).
- Les éditeurs devront aussi prendre en compte les retours des flux au sein de leurs solutions.
- Ce travail devra être fait en lien avec les MDPH (pour la conception de spécifications du SI, notamment sur son ergonomie).

Il est entendu entre les parties que dans le cas où le partenaire n'aurait pas mis à disposition pour le 01/11/2017 les livrables dont il a la responsabilité, les parties à la présente convention seraient amenées à réviser les engagements prévus au titre des échanges avec ce partenaire dans le cadre de la présente convention, selon les modalités précisées dans l'article 6 de la présente convention (modification de la convention).

La MDPH précurseur pourra participer au comité stratégique mis en place entre la CNSA et la CNAF.

A noter que cette répartition vaut pour la CNAF et la CNAV mais également pour l'ensemble de nos partenaires.

Annexe 5 – Labellisation

I. Contexte règlementaire de la labellisation des SI des MDPH

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « *loi ASV* » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

> « 13° De concevoir et de mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de la mise en œuvre de ce système d'information, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes »

II. Principes clefs de la labellisation des SI des MDPH

Les principes clefs de la labellisation des SI des MDPH, tels que définis à ce jour, et présentés à l'occasion de la webconférence du 27/04/2016, sont listés ci-après.

Le dispositif de labellisation des SI des MDPH

La labellisation

- s'applique aux logiciels du marché (industriels ou « maison ») ayant fait l'objet d'une qualification.
- est un outil qui vise à fournir des repères clairs à l'ensemble des MDPH, ainsi qu'à leurs partenaires, sur le respect des exigences du référentiel fonctionnel par les SI dont elles disposent.
    - La labellisation atteste donc de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel.
- s'inscrit dans une démarche de réplicabilité de la solution en vue de sa généralisation.

Le label est délivré pour une version d'une solution, qui sera renseignée dans la convention du label. La convention de labellisation précise les dispositions à prendre par le maitre d'œuvre dans le cas d'évolution ou modification substantielle de la solution labellisée.

Il convient de rappeler que la vérification de conformité réalisée dans le cadre de la labellisation n'est pas une campagne de recette exhaustive des fonctionnalités du SI. Celle-ci devra être réalisée par les MDPH / CD dans le cadre de leur programme pilote.

En outre, la labellisation ne donne pas de garantie sur la performance et l'ergonomie de la solution. Ces caractéristiques doivent être intégrées dans la démarche de co-construction de la solution entre MOE et MDPH / CD pilotes.

Les véhicules juridiques qui portent le dispositif de labellisation des SI des MDPH

Afin d'assurer la mise à disposition des MDPH de solutions conformes au référentiel fonctionnel (v1), tel que défini par la loi ASV, la CNSA a délégué à l'ASIP Santé les activités liées à la labellisation des SI. Dans ce contexte, l'ASIP Santé porte le rôle d'organe vérificateur.

La labellisation s'appuie sur un règlement de label et sur une convention de labellisation établie entre les maîtres d'œuvre et l'ASIP Santé. Ces documents juridiques seront publiés ultérieurement et seront téléchargeables sur les sites institutionnels de la CNSA et de l'ASIP Santé.

La procédure de labellisation

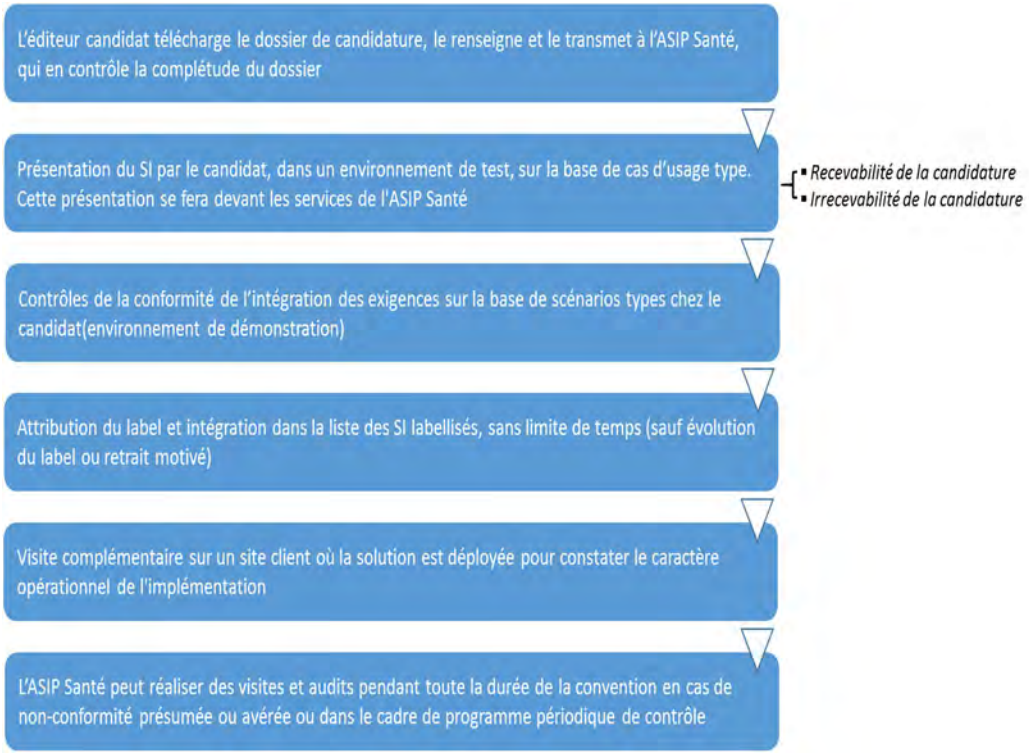

Les outils mis à disposition des maîtres d'œuvre pour la labellisation des SI des MDPH

Les maîtres d'œuvre pourront télécharger sur les sites de la CNSA et de l'ASIP Santé les outils suivants, au titre de la procédure de labellisation :

- Le référentiel fonctionnel et package documentaire associé ;
- La check-list du dossier de candidature au processus de labellisation ;
- Les scénarios de tests utilisés pour
    - la vérification de recevabilité du dossier de candidature et
    - la vérification de conformité des solutions dans leur intégralité ;
- Le règlement du label ;
- La convention de labellisation établie à l'issue de l'obtention de la labellisation, régissant les conditions d'utilisation du label.

Le rôle des MDPH / CD pilotes dans le dispositif de labellisation des SI des MDPH

Les MDPH/CD pilotes ne sont pas contractuellement des parties prenantes de la labellisation, mais participent indirectement à la démarche, car sont actifs dans la co-construction des solutions avec les MOE. De plus, les MDPH s'engagent à réceptionner puis déployer et développer des usages sur la solution labellisée.

Les MDPH/CD peuvent être amenés à accueillir des équipes de l'organe vérificateur dans le cadre de visites d'audit concernant une solution labellisée. Ces audits peuvent avoir lieu suite au signalement d'une ou plusieurs non conformités sur la solution labellisée.

Annexe 6 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des Bénéficiaire(s) est la suivante (cf. Relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0608

OBJET : MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE HAUTE-SAVOIE - 1ER ACOMPTE DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE POUR L'EXERCICE 2017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-065 du 12 décembre 2016 adoptant la politique départementale en faveur des Personnes Handicapées - Budget Primitif 2017,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la demande formulée par M. le Président de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 7 juillet 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa séance du 12 juillet 2017.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu la mise en place d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) géré par un Groupement d'Intérêt Public (GIP) au sein de chaque département.

La convention constitutive du GIP signée le 22 décembre 2005 entre les membres de droit a permis de créer cette structure et de définir les relations entre chacun de ses membres.

L'article 17 de cette dernière dispose que les recettes de la Maison Départementale des Personnes Handicapées se composent entre autres des concours financiers de ses membres.

A ce titre, le Conseil départemental a prévu le versement d'une subvention d'équilibre matérialisée par une inscription au Budget Primitif 2017 de 1 635 000 €.

Au vu des 6 mois d'exercice écoulés, des factures à acquitter et suite à la demande formulée par M. le Président de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 7 juillet 2017, il convient de procéder au versement d'un premier acompte de 500 000 € pour l'exercice 2017.

après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. BARDET,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

AUTORISE le versement d'un premier acompte de 500 000 € au titre de la subvention d'équilibre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour l'exercice 2017 comme indiqué dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00038		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65737	12 05 3003	52
Subvention de fonctionnement de la MDPH	Personnes Handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17PEH02232	**Maison Départementale des Personnes Handicapées de Haute-Savoie (MDPH 74)** 26 avenue de Chevêne – CS 20123 74003 ANNECY Cedex 1er acompte de la subvention d'équilibre pour l'exercice 2017	500 000,00
	Total de la répartition	**500 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0609

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-064 du 12 décembre 2016 adoptant la politique départementale en faveur du Grand Age - Budget Primitif 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 12 juillet 2017,

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a lancé un appel à candidatures à destination des Départements en vue de bénéficier du Fonds d'appui d'aides aux bonnes pratiques des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Ce fonds d'appui est destiné à octroyer, sous réserve d'éligibilité des candidatures, des financements complémentaires aux Départements, en vue de s'engager dans le développement et/ ou le soutien aux bonnes pratiques existantes au sein des SAAD.

Le Département de Haute-Savoie s'est donc engagé dans la démarche en transmettant à la CNSA une lettre d'intention pour officialiser sa candidature le 13 janvier 2017.

La candidature du Département ayant été retenue, une démarche de conventionnement s'est déroulée depuis mars dernier, en vue de finaliser les engagements réciproques. L'octroi d'une aide par la CNSA est conditionné à la conclusion de CPOM avec les SAAD visés dans la convention.

Le montant total des fonds engagés dans le cadre de cette action de développement des bonnes pratiques s'élève à 819 000 €. La CNSA apporte sa contribution à hauteur de 446 779 €, le Département à hauteur de 372 221 € sous réserve du vote annuel des crédits. En outre, une politique de plafonnement tarifaire qui sera engagée dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) permettra de compenser une partie du solde restant à la charge du Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile

Département de Haute-Savoie

2017 – 2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
Établissement public à caractère administratif
dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny – CS 32 444 - 74 041 ANNECY CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Christian MONTEIL**

Ci-après désigné «le **Département** »

Vu *le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1-2,L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11 ;*
Vu *l'article 34-X de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;*
Vu *l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que la CNSA finance un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans la limite de 50 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui permet de décloisonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Conseil Départemental (CD) et les SAAD et poursuit à ce titre un triple objectif :

- Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet) ;
- Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- Volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD en difficulté (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet).

Le fonds est constitué de trois volets de financement dont un seul est obligatoire : le soutien aux bonnes pratiques.

En prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des services d'aide à domicile offrant une activité prestataire ciblés, le Département a candidaté au fonds d'appui dans le cadre d'un appel à candidatures lancé le 21 novembre 2016 par la CNSA qui s'est terminé le 20 janvier 2017.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'allouer les fonds sur les volets choisis par le département et de définir ses engagements dans la contractualisation avec7 services d'aide à domicile (dont 5 sont en cours de fusion soit 4 CPOM au total). Elle précise au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

L'attribution des crédits d'appui aux conseils départementaux qui s'engageront avec la CNSA, doit permettre :
- de soutenir les services d'aide à domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives des départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM et ce d'ici le 30 septembre 2018 ;
- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

Le département bénéficie du fonds d'appui au titre des volets 1 et 2. Les engagements du Département sont indiqués dans l'annexe 1.

Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA

Le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA est de 446 779 € (quatre-cent-quarante-six mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros). Il est déterminé par le volume d'activité d'APA, de PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des SAAD désignés par le département.
Il se répartit comme suit :

- au titre du volet 1, 30 000 € (trente mille euros).
- au titre du volet 2, 416 779 € (quatre-cent-seize mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros).

Les crédits peuvent être fongibles selon les modalités précisées en annexe 1.

Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA

Le soutien de la CNSA est versé suivant les modalités suivantes :

- au titre du volet 1 relatif à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile*:* un forfait de 30 000 € (trente mille euros) est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- Au titre du volet 2 pour un montant de 416 779 € (quatre-cent-seize mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros) :
    - un acompte de 20% du montant total de la convention est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention pour un montant de 83 356 € (quatre-vingt-trois mille trois-cent-cinquante-six euros) ;
    - un second acompte est versé, à la demande du Département, sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière intermédiaires de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention au titre de l'année 2017. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 28 février 2018. Le montant de ce versement correspond aux crédits du fonds d'appui alloués par la CNSA et explicitement mentionnés dans les CPOM conclus-minoré du montant du premier acompte.
    - Le solde est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Il est versé sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière définitifs de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention. Ces documents, datés et signés

par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les crédits du fond d'appui sont versés sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal figurant en annexe 2. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandat à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise le mandat des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de l'effectivité de la dépense (contrôle du service fait).

Sans préjudice de la transmission des bilans et tableaux d'exécution financière mentionnés à l'article 3, le Département transmet à la CNSA les justificatifs liés aux volets du fonds d'appui au plus tard le 1er décembre 2018 :

- volet 2 : les CPOM signés avec chaque SAAD bénéficiaire ; les engagements pris et leurs contreparties financières devront être mentionnés expressément dans les CPOM notamment le montant imputé sur le fond d'appui.

Les CPOM conclus avant le 31 décembre 2017 sont transmis avant le 28 février 2018 par le Département si ce dernier demande le versement d'un second acompte.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;

Pour le volet 2 au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été explicitement mentionné dans chaque CPOM ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle administratif et comptable de la présente convention.

Article 7 : Concurrence et transparence

Concurrence et transparence : le Département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux financements publics.

Article 8 : Publicité et mention du soutien de la CNSA

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, le Département mentionne dans chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec un SAAD, le montant du soutien de la CNSA reversé à ce SAAD et le mode de versement de cet appui financier (par dotation et sous forme tarifaire).

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce dernier n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, il sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 : Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

Article 11 : Litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux, le

La Directrice de la CNSA	Le Président du Conseil départemental
Geneviève GUEYDAN	Christian MONTEIL

ANNEXE 1

à la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile
Département de la Haute-Savoie

Préambule

40 SAAD autorisés au total exercent une activité prestataire sur son territoire, dont 17 habilités à l'aide sociale. Les 17 SAAD autorisés et tarifés, couvrent en 2016 un volume de 1 208 872 heures solvabilisées par l'allocation de perte d'autonomie (APA), 250 597 heures par la prestation de compensation du handicap (PCH) et 12 864 heures pour l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale *(données rapport d'activité 2016 du service - heures effectivement réalisées)*.

Parmi les 23 autres SAAD, 22 étaient agréés et sont désormais réputés autorisés et 1 vient d'être autorisé en mars 2017. Ces services couvrent en 2016 un volume de 128 829 heures solvabilisées par l'APA, 81 961 heures par la PCH et aucune heure au titre de l'aide-ménagère. *(Pour ces services, les prestations APA, PCH et aide sociale étant directement versées aux usagers, il n'est possible d'indiquer que les heures prévues au plan d'aide ou de compensation et non les heures réellement effectuées par lesdits services.)*

Le Département souhaite contractualiser dans le cadre de ce fonds d'appui avec 7 SAAD habilités à l'aide sociale (dont 5 concernés par deux fusions en cours), la Fédération ADMR qui gère 36 associations locales et un service, Cap Handi Services, nouvellement habilité à l'aide sociale spécialisé dans la prise en charge d'enfants en situation de handicap. Ce dernier répond à un besoin important sur le territoire et se trouve en phase de montée en charge importante. 4 CPOM couvriront le périmètre de ces différents services.

1. Les engagements du département à la mise en place d'une stratégie départementale du champ de l'aide à domicile, au développement des bonnes pratiques et à la restructuration du secteur.

Le département participera aux réunions d'échanges qu'organisera la CNSA avec les conseils départementaux sur la mise en œuvre de du fond d'appui.

1.1. Volet de définition d'une stratégie territoriale

Le Département s'engage à constituer un document de référence pour le département qui définit une stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile.

En effet, les crédits alloués dans le cadre du volet 1 devront permettre au Département de Haute-Savoie d'établir un diagnostic de l'ensemble des SAAD autorisés en vue de rédiger un schéma d'organisation territoriale prévoyant une restructuration globale de l'offre sur le territoire et formalisant une politique tarifaire harmonisée pour l'ensemble des SAAD habilités à l'aide sociale.

Dans ce cadre, il sera notamment précisé les modalités d'accompagnement des services vers des regroupements et/ ou mutualisations afin de faire face aux enjeux à venir.

Par ailleurs, ce schéma d'organisation territoriale devra permettre d'identifier des mesures à même de pallier les difficultés de recrutement de personnels liées notamment à la proximité de certains territoires avec la Suisse.

Les projets de CPOM indiqués ci-dessous pour les 5 SAAD concernés par des projets de fusion entrent parfaitement dans le cadre des orientations qui seront précisées dans le futur Schéma directeur.

1.2. Volet d'appui aux bonnes pratiques

Le Département s'engage aux titres des bonnes pratiques suivantes, en lien avec le guide d'appui aux personnes âgées et aux personnes handicapées par les SAAD prestataire publié par le ministère.

- *Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) au libre choix de la personne et la qualité de l'information,*

Concernant les modalités d'information utilisées permettant le libre choix de l'usager en matière de choix du service, les travailleurs médico-sociaux, lors des visites à domicile et de l'élaboration des plans d'aide ou de compensation, proposent systématiquement aux personnes l'ensemble des services présents sur le territoire, en se référant au site internet du Département sur lequel figure l'ensemble des services autorisés, habilités ou non à l'aide sociale, afin qu'elles choisissent librement leur service. Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, les tarifs arrêtés par le département apparaissent sur le site.

- *Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) à la politique de tarification*

Le Département pratique déjà des tarifs plus favorables allant de 22.01€ à 26.71$^{€}$ de l'heure. Les SAAD tarifés bénéficient par ailleurs d'un financement par dotation au titre de l'APA.

Le coût horaire arrêté chaque année par le Département permet de prendre en charge le coût réel des services habilités, notamment en matière salariale (respect des conventions): coût de la formation et de qualification notamment.

- *Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) aux conditions de travail de professionnels et de qualité du service*

Dans ce cadre, il est notamment prévu d'expérimenter des équipes « volantes » mutualisées entre plusieurs services d'un même territoire, afin de faire face aux difficultés de recrutement sur les territoires les plus difficiles (nombreux secteurs de montagne) et de garantir la prise en charge de l'ensemble des heures préconisées dans les plans d'aide et de compensation. Cette expérimentation sera menée en priorité avec l'ADMR qui gère 36 associations autonomes au plan local, rencontrant les mêmes difficultés de recrutement, et pour lesquelles le département souhaite impulser des pratiques de mutualisation sur un territoire donné. Une valorisation salariale sera à envisager pour les aides à domicile faisant partie de ces équipes « volantes » en vue de fidéliser le personnel et de prendre en compte la pénibilité des déplacements.
Le choix de la modalité de financement devra être précisé dans le CPOM.

Le financement pour mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du volet 2 est estimé à 789 000€. L'apport de la CNSA (enveloppe limitative) s'élève à 416 779€. L'effort du Département est estimé à 372 221€ sur les CPOM.

	Volet 2
Fédération ADMR (36 associations locales)	564 000€ (pour 6 équipes « volantes » de deux aides à domicile, définies en fonction de territoires pertinents)
ADCR – AVS	75 000€ (actions à valoriser dans le cadre de la fusion)
EFFIK'ASS/ SAUV/ ADP	75 000€ (actions à valoriser dans le cadre de la fusion)
CAP HANDI SERVICES	75 000€ (aide à l'organisation de ce service nouvellement créé en termes de bonne pratiques et à la formation du personnel sur la thématique de handicap
TOTAL	**789 000€**

2. Liste des SAAD avec lesquels le Département s'engage à contractualiser

Le volume horaire global de contractualisation (prévisionnel 2017) est de 950 594 heures.

4 CPOM	SAAD avant fusion	Volume d'heures APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale prévisionnel pour 2017
ADMR		650 552
EFFIK'ASS /SAUV/ ADP (fusion en cours de 3 SAAD)	EFFIK'ASS ADP SAUV	73 363 27 755 59 000
ADCR / AVS (fusion en cours entre deux associations)	ADCR AVS	89 254 26 670
CAP HANDI SERVICES		24 000
TOTAL		**950 594**

3. Répartition prévisionnelle du fonds d'appui et engagements du Département

		TOTAL	CNSA	Département
Volet 1	**Appui à la définition d'une stratégie territoriale**	30 000 €	30 000 €	0 €
Volet 2	**Appui aux bonnes pratiques**			
	RH et qualité de service	789 000 €	416 779 €	372 221 €
TOTAL		819 000 €	446 779 €	372 221 €

Le département de Haute-Savoie souhaite bénéficier du fonds d'appui au titre des volets 1 et volet 2 pour un montant total de 446 779 € pour un engagement prévisionnel (qui ne pourra être concrétisé qu'après validation par l'assemblée départementale) d'amélioration des pratiques à hauteur de 789 000 €.

- **Répartition prévisionnelle des crédits du fonds d'appui au titre du volet 2**

Ces montants seront versés par le Département aux SAAD sur une durée de 5 années prévues dans le cadre du CPOM.
Les crédits du fonds d'appui peuvent être fongibles et faire l'objet d'une répartition différente dans le cadre de la conclusion de chaque CPOM avec pour condition le respect du volume horaire global de contractualisation mentionné au 2° de la présente annexe.
Ces montants seront versés sur une durée de 5 années prévues dans le cadre du CPOM.

- **Modalités de versement des crédits du fonds d'appui aux SAAD**

Le mode de versement de ces financements dans le cadre du CPOM engagé avec chaque SAAD est prévu selon les dispositions suivantes :

- participation ajoutée à la dotation mensuelle APA en fonction de la dotation annuelle prévue sur une période à préciser.

4. Le calendrier prévisionnel de contractualisation des CPOM

La contractualisation des 4 CPOM est prévue pour le 30/09/2018.

ANNEXE 2

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0610

OBJET : OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER - SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE 2017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 26 juin 2017,

L'Observatoire Statistique Transfrontalier a été créé en 2001 par le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), afin de mesurer les effets de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux au sein de l'espace Franco-Valdo-Genevois.

Il permet le rapprochement et le partage des données et des instruments statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) Rhône-Alpes et de l'Office Cantonal de la Statistique (OCSTAT), afin de réaliser un suivi et une analyse prospective des évolutions, notamment démographiques, économiques et sociales du territoire Franco-Valdo-Genevois et de l'espace transfrontalier genevois.

La mission, les activités et l'organisation de l'Observatoire statistique transfrontalier sont définies dans une convention cadre, signée en 2007 et reconduite tacitement en 2012, par les partenaires suisses et français, à savoir la république et canton de Genève, d'une part, et l'Etat français, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et l'Assemblée Régionale de Coopération du Genevois Syndicat Mixte (ARC-SM), d'autre part.

L'Observatoire Statistique Transfrontalier réalise chaque année plusieurs publications statistiques. Les travaux donnent lieu en 2017 à :

1. une synthèse publiée en octobre 2017 ;
2. des fiches thématiques publiées de mai 2017 à décembre 2017 ;
3. des prestations spécifiques relatives à la fourniture de données.

La convention financière 2017 relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier, jointe en annexe, conclue entre l'INSEE, l'Etat français, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et l'ARC-SM, fixe la participation financière, pour l'année 2017 de chacune des parties françaises, hormis l'INSEE, aux travaux de l'observatoire. Cette participation s'élèvera au maximum à **23 501,82 €.**

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière 2017 relative à l'Observatoire Statistique Transfrontalier, ci-annexée. La participation financière du Département de la Haute-Savoie sera versée sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses et du vote des crédits correspondants par le Conseil départemental de la Haute-Savoie au Budget Primitif 2018.

Délibération télétransmise en Préfecture le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE N°2017M0053

RELATIVE A L'OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER

DE L'ESPACE FRANCO-VALDO-GENEVOIS

(TRAVAUX 2017)

Entre :

l'État
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
31 rue Mazenod
69426 LYON cedex 03
représenté par Monsieur Henri-Michel Comet, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Ministère de l'Économie et des Finances,
représenté par Monsieur Jean-Philippe Grouthier, Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03,
Ci-après dénommé « l'Insee »,

la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
1 esplanade François Mitterrand
CS 20033 - 69269 Lyon cedex 02
représentée par le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Laurent Wauquiez,

le Département de l'Ain,
Hôtel du Département
45, avenue Alsace-Lorraine
01000 Bourg-en-Bresse
représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean Deguerry,

le Département de la Haute-Savoie,
1 rue du 30ème Régiment d'infanterie
BP2444
74041 Annecy Cedex
représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, Monsieur Christian Monteil,

le Pôle métropolitain du Genevois français
Clos Babuty
27 rue Jean Jaurès
74100 Ambilly
représenté par son Président Monsieur Jean Denais,

dénommées ci-après les Parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, dénommé ci-après l'OST, a été créé en 2001 par mandat du Comité régional franco-genevois (CRFG).

Pour pérenniser l'OST, la République et canton de Genève, l'État français, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, et le Syndicat d'études du genevois haut-savoyard (SEGH)[1] ont signé une convention cadre le 28 décembre 2007.

Par arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région d'Annemasse (CARA) et de la Communauté de Communes des Voirons (CCV), la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération s'est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2008, au Syndicat d'Études du Genevois Haut-Savoyard (SEGH).

Puis, avec la création de l'Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte par arrêté préfectoral n°2010-207 du 14 janvier 2010, agissant pour l'ensemble de ses membres pour la mise en place et la participation à des réseaux d'observation du territoire, conformément à l'article 2 de l'arrêté de création susnommé, l'ARC Syndicat Mixte s'est substitué de plein droit à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération. Depuis le 1er mai 2017, le Pôle métropolitain du Genevois français créé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 se substitue de plein droit à l'ARC Syndicat mixte dissous par arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044 du 28 avril 2017.

La présente convention s'inscrit en application de la convention cadre du 28 décembre 2007 et définit la participation financière de chacun des signataires français de la convention cadre.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe la participation financière, pour l'année 2017, de chacune des Parties françaises aux charges relatives aux travaux définis dans la convention cadre du 28 décembre 2007 et précisés dans l'annexe technique 1.

Article 2 - Pilotage des travaux

Les travaux de l'OST s'inscrivent dans une démarche de projet. À cette fin, un comité de pilotage et un comité de direction sont mis en place.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an afin de valider le programme annuel et orienter les activités à plus long terme de l'OST. Il est animé et co-présidé par les deux secrétaires généraux du CRFG et réunit les représentants, élus ou techniciens mandatés, désignés par l'État de Genève, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, le Président du Conseil départemental de l'Ain, le Président de du Pôle métropolitain du Genevois français, ainsi que les directeurs de l'Insee et de l'OCSTAT.

Le comité de direction réunit, chaque semestre, les directeurs de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OCSTAT, le chef de projet de l'OST et les statisticiens et chargés d'étude des projets en cours. Il assure la direction opérationnelle de travaux et élabore les propositions présentées au comité de pilotage.

Article 3 - Contenu des travaux

La Synthèse annuelle traitera des évolutions démographiques et économiques récentes de l'espace franco-valdo-genevois.

Les thématiques traitées dans les fiches sont décrites dans l'annexe technique.

1

agissant pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'Association régionale de coopération des collectivités du Genevois (ARC)

Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :

1) une synthèse publiée en octobre 2017 ;
2) des fiches thématiques publiées de mai 2017 à décembre 2017 (le calendrier prévisionnel détaillé figure dans l'annexe technique) ;
3) des prestations spécifiques relatives à la fourniture de données.

Article 5 - Dispositions éditoriales

La synthèse annuelle et les fiches thématiques seront publiées dans la ligne éditoriale de l'OST.

Les publications porteront les logos de l'OST, du CRFG, de l'Insee et de l'OCSTAT.
Selon la nature des travaux, la rédaction en chef peut être assurée par l'Insee ou par l'OCSTAT.

Le responsable de la publication est Roland Riestchin, directeur de l'OCSTAT.

Les publications et les séries statistiques seront mises en ligne sur le site internet de l'Observatoire (http://www.statregio-francosuisse.net).

Elles sont consultables et téléchargeables gratuitement.

Les publications seront imprimées par l'OCSTAT.

Article 6 - Protection juridique des données

Chacun des partenaires s'engage à respecter les règles en vigueur sur la confidentialité des données individuelles.

Article 7 - Propriété et utilisation des données

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Sous réserve des dispositions des articles L 311-5 et L 311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, avant la publication de l'étude, les données non-publiques provisoires et contribuant à la réalisation de l'étude, échangées entre les partenaires dans le cadre de ce partenariat, ne peuvent être diffusées, à moins qu'elles n'aient déjà été publiées auparavant.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Article 8 - Coûts et financement

Hors l'apport de l'OCSTAT, le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 133 398,35 € pour 2017.

Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Chaque Partie, côté français, prend en charge un cinquième du financement pour l'année 2017 hormis l'Insee.

Article 9 - Modalités de règlement

Chaque Partie, hormis l'Insee, s'acquittera d'un montant maximal de 23 501,82 € sur présentation d'un état récapitulatif des travaux et dépenses effectivement réalisés en 2017. Cet état sera produit par l'Insee au plus tard le 30 avril 2018.

La facturation entre services de l'État s'effectue **obligatoirement selon la procédure de facture interne, conformément à la LOLF et à l'outil CHORUS**. Il n'y a pas de flux de trésorerie mais une écriture budgétaire entre services. La Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes doit bloquer les fonds en effectuant une réservation de crédits.

Ainsi, la facture interne sera émise par le CPFi Insee. Dès sa prise en charge par le Comptable ministériel, cette facture génèrera automatiquement une demande de paiement entre services. Celle-ci arrivera directement dans la liste de travail du gestionnaire du Centre de services partagés (service exécutant) de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui suivra la procédure pour la renseigner.
Tout autre mode de règlement dérogeant à la LOLF et à l'outil CHORUS n'est pas autorisé et sera rejeté.

Partenaire	**Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes**
SIRET	176 900 009 00026
APET	84.11Z
Imputation budgétaire de la dépense :	
Programme	0112
Ordonnateur	050069
Numéro de tiers client	1700002551
Centre de coûts	PRFSGAR069
Comptable assignataire	DRFIP RHONE ALPES
Service exécutant de la dépense :	
Code WORKFLOW	PRFPLTF069
Domaine d'activité	0690

Pour le versement, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain, le Département de la Haute-Savoie, le Pôle métropolitain du Genevois français recevront un titre de perception (TP) par courrier. Le règlement se fera par chèque, par virement ou en numéraire auprès de la Direction régionale (ou départementale) des finances publiques chargée du recouvrement et à l'aide du talon de paiement joint au TP.
Le règlement devra être effectué dès réception du TP, en respectant la date limite de paiement indiquée. Faute de quoi, la somme due sera aussitôt majorée de 10% (article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Partenaire	**Région Auvergne-Rhône-Alpes**
SIRET	200 053 767 00014
APET	84.11Z

Partenaire	**Département de l'Ain**
SIRET	220 100 010 00010
APET	84.11Z

Partenaire	**Département de la Haute-Savoie**
SIRET	227 400 017 00074
APET	84.11Z

Partenaire	**Pôle métropolitain du Genevois français**
SIRET	200 075 372 00017
APET	8411Z

Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Préfecture	Anne GUILLABERT SGAR Auvergne-Rhône-Alpes Chargée de mission Franco-Suisse, culture et politiques urbaines	04 72 61 62 89 06 07 22 53 62	anne.guillabert@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Stéphanie JANIN Service Juridique Administratif et Financier Pôle développement des territoires	04 26 73 42 80	mailto:stéphanie.janin@auvergnerhonealpes.eu
	Sylvain GUETAZ Chargé de mission pour le franco-valdo-genevois auprès du directeur général des services	04.26.73.54.83	Sylvain.GUETAZ@auvergnerhonealpes.eu
Département de l'Ain	Brigitte BETTU Direction des affaires européennes et transfrontalières	04 74 24 48 24	brigitte.bettu@ain.fr
Département de la Haute-Savoie	Charlène ARDUINI Service des Affaires Régionales, Européennes et de la Coopération Transfrontalière	04 50 33 58 30	charlene.arduini@hautesavoie.fr
Pôle métropolitain du Genevois français	Ghislaine WILLEMIN	04.50.04.54.01	ghislaine.willemin@genevoisfrancais.org
Insee	Direction générale de l'Insee - Section des recettes non fiscales	01 41 17 62 18 01 41 17 67 59	dg75-recettes-non-fiscales-insee@insee.fr

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à partir de la date de signature du dernier signataire.

Les sommes dues restent exigibles au-delà de la date de fin de la convention.

Article 11 - Résiliation

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée aux autres partenaires.

La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Les partenaires conviendront des prestations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention, chacun des partenaires s'engage à financer les travaux réalisés par prorata selon les règles de financement énoncées aux articles « Coût et financement » et « Modalités de règlement » de la convention et en se référant à l'annexe financière.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution de ses obligations par l'un des partenaires, celui-ci est mis en demeure de le faire dans un délai maximum de 30 jours, par un autre partenaire, à la réception de la lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception.

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'un ou l'autre des partenaires dans le cas de décision administrative plaçant l'un ou l'autre des partenaires dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux prévus.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 12 - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception des annexes, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 13 - Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente ou à l'autorité compétente.

Article 14 - Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : annexe technique

Annexe 2 : annexe financière

Fait en huit exemplaires, à Lyon, le

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel Comet

Fait en huit exemplaires, à Bourg-en-Bresse, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean Deguerry

Fait en huit exemplaires, à Annecy, le

Le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Christian Monteil

Fait en huit exemplaires, à Lyon, le

Le Président
du Conseil Régional
Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent Wauquiez

Fait en huit exemplaires, à Ambilly, le

Le Président
du Pôle métropolitain
du Genevois français

Jean Denais

Fait en huit exemplaires, à Lyon, le

Pour le Ministre de l'Économie et des Finances,
Le Directeur régional de l’Insee
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Philippe Grouthier

Annexe 1 : annexe technique

Les travaux de l'Insee dans le cadre de l'Observatoire Statistique Transfrontalier franco-valdo-genevois comprennent quatre volets.

Le premier est la participation à la publication annuelle de la synthèse qui retrace les évolutions démographiques et économiques de l'espace franco-valdo-genevois. Pour cette publication l'Insee prend en charge les travaux suivants :

- Mobilisation de l'ensemble des sources françaises et suisses pour la réalisation de la publication ;
- Exploitation, traitement informatique et mise en forme des données (élaboration des cartes) ;
- Rédaction du corps de la synthèse.

Pour cette synthèse, les données sont généralement exploitées au niveau des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et pour la zone d'emploi du Genevois français avec parfois une distinction pour les Parties Ain et Haute-Savoie de la zone.

Les données françaises nécessaires pour la publication sont mobilisables soit en interne à l'Insee, soit auprès d'un partenaire (service statistique ministériel, Pôle emploi, …). Les données suisses sont fournies par l'OCSTAT.

Le deuxième volet consiste à publier sous la forme de fiches thématiques des analyses propres à éclairer le débat public sur les problématiques de l'espace transfrontalier. La liste des thèmes à traiter est validée chaque année par le comité de pilotage sur proposition du comité de direction.

Pour 2017 :
- une fiche sur les indicateurs des conditions de vie (échéance : mai 2017) ;
- une fiche sur les dynamiques du marché immobilier (prix et transactions) (échéance : novembre 2017) ;
- une fiche la composition des ménages et les modes de cohabitation (échéance : octobre 2017) ;
- une fiche sur les projections de ménages et de logements (échéance : décembre 2017).

Le troisième volet est inscrit au programme de travail de l'OST depuis l'année 2010. Pour satisfaire une demande forte et croissante de données statistiques sur l'espace transfrontalier, le comité de pilotage a retenu le principe **de développer la diffusion pérenne de séries statistiques longitudinales et documentées sur le site internet de l'observatoire** (http://www.statregio-francosuisse.net).

Enfin, **le dernier volet est la réponse aux différentes demandes adressées à l'observatoire**. Ces demandes peuvent se traduire par une exploitation particulière des sources déjà utilisées pour la synthèse. Pour des projets particuliers l'Insee mobilise les données disponibles du côté français.

Annexe financière de la convention n°2017M0053

Objet de la convention : Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois

Tableau 1 - Détail des coûts engagés

Nature des dépenses	Insee				Préfecture de région				Région Auvergne-Rhône-Alpes				Département de l'Ain				Département de Haute-Savoie				Pôle métropolitain			
	Nombre de jours*			Valorisation	Nombre de jours*			Valorisation	Nombre de jours*			Valorisation	Nombre de jours*			Valorisation	Nombre de jours*			Valorisation	Nombre de jours*			Valorisation
	Cadre A+	Cadre A	Cadre B	en €	Cadre A+	Cadre A	Cadre B	en €	Cadre A+	Cadre A	Cadre B	en €	Cadre A+	Cadre A	Cadre B	en €	Cadre A+	Cadre A	Cadre B	en €	Cadre A+	Cadre A	Cadre B	en €
1 - Pilotage de l'Observatoire	15,0	5,0		15 116,50	2,0		1,0	2 090,20	2,0		1,0	2 090,20	2,0		1,0	2 090,20	2,0		1,0	2 090,20	2,0		1,0	2 090,20
2 - Synthèse 2017 (échéance : octobre 2017)		12,0	20,0	16 006,80	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00
Phase exploratoire		2,0		1 146,80				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Investissement méthodologique		2,0		1 146,80				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Traitement des données			20,0	9 132,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Analyse et rédaction (y compris rédaction en chef)		8,0		4 581,20				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
3 - Fiche sur Les indicateurs des conditions de vie (échéance : mai 2017)		10,0	5,0	8 012,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00
Phase exploratoire				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Investissement méthodologique				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Traitement des données			5,0	2 283,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Analyse et rédaction (y compris rédaction en chef)		10,0		5 729,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
4 - Fiche sur Les dynamiques du marché immobilier (échéance : novembre 2017)		40,0	20,0	32 048,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00
Phase exploratoire		10,0		5 729,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Investissement méthodologique		15,0		8 593,50				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Traitement des données		0,0	20,0	9 132,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Analyse et rédaction (y compris rédaction en chef)		15,0		8 593,50				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
5 - Fiche sur la composition des ménages et les modes de cohabitation (échéance : octobre 2017)		15,0	15,0	15 442,50	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00
Phase exploratoire		2,0		1 146,80				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Investissement méthodologique				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Traitement des données			15,0	6 849,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Analyse et rédaction (y compris rédaction en chef)		13,0		7 447,70				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
6 - Fiche sur Les projections de ménages et de logements (échéance : décembre 2017)		12,0	8,0	10 527,60	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,00
Phase exploratoire		2,0		1 146,80				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Investissement méthodologique				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Traitement des données			8,0	3 652,80				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Analyse et rédaction (y compris rédaction en chef)		10,0		5 729,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
7 - Travaux d'études divers		5,0	5,0	5 147,50																				
8 – Fourniture de données / prestations spécifiques		5,0	10,0	7 430,50				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
9 - Diffusion-Communication		5,0	2,0	3 777,70	0,0	1,5	0,5	1 087,65	0,0	1,5	0,5	1 087,65	0,0	1,5	0,5	1 087,65	0,0	1,5	0,5	1 087,65	0,0	1,5	0,5	1 087,65
Expédition			2,0	913,20			0,5	228,30			0,5	228,30			0,5	228,30			0,5	228,30			0,5	228,30
Conférence publiques (CRFG, Maison de l'Economie Développement, etc.)		5,0		2 864,50		1,5		859,35		1,5		859,35		1,5		859,35		1,5		859,35		1,5		859,35
Coûts internes *(total 1 à 9)*	15,0	109,0	85,0	113 509,10	2,0	1,5	1,5	3177,9	2,0	1,5	1,5	3177,9	2,0	1,5	1,5	3177,9	2,0	1,5	1,5	3177,9	2,0	1,5	1,5	3177,9
10 - Frais de mission				1 000,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
11 - Coûts externes (affranchissement, etc.)				3 000,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
Coûts externes *(total 10 à 11)*				4 000,00				0,00				0,00				0,00				0,00				0,00
COÛT TOTAL				117 509,10				3 177,85				3 177,85				3 177,85				3 177,85				3 177,85

* valorisés aux tarifs parus au JO du 31 mai 2014 (arrêté du 15 mai 2014)

Tarif pour un jour de travail d'un administrateur (A+) : 816,80 €
Tarif pour un jour de travail des autres cadres A : 572,90 €
Tarif pour un jour de travail d'un cadre B : 456,60 €

Tableau 2 - Récapitulatif des coûts et contributions

Partenaires de la convention	Nombre de jours A+, A et B	Coûts totaux avant flux financier	Flux financier entre l'Insee et ce partenaire (*)	Coûts totaux après flux financier	*Contribution au total de l'opération*	Montant total à compenser à l'Insee :	Montant à compenser par partenaire :	Montant total à compenser à l'Insee :	Montant à compenser par partenaire :	Montant total à compenser à l'Insee :	Montant à compenser par partenaire :	Montant total à compenser à l'Insee :	Montant à compenser par partenaire :	Montant total à compenser à l'Insee :	Montant à compenser par partenaire :
		en €	en €	en €	%										
Insee	209,0	117 509,10	-117 509,10	0,00	0%	117 509,10	23 501,82 €	117 509,10	23 501,82 €	117 509,10	23 501,82 €	117 509,10	23 501,82 €	117 509,10	23 501,82 €
Préfecture de région, Région Rhône-Alpes, CD01, CD74 et Pôle métropolitain	25,0	15 889,25	117 509,10	133 398,35	100%										
Ensemble	234,0	133 398,35	0,00	133 398,35	100%										

(*) Montant négatif pour l'Insee (compensation financière pour équilibrer les contributions)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0611

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
I - APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS
II - SUBVENTION AU SIFOR POUR LA FICHE ACTION 4 "CLOS DU PONT NOIR" DU CTENS FORON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-080 du 12 décembre 2016 portant sur le Budget Primitif 2017,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 4 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la Charte des Espaces Naturels Sensibles de juin 2015 élaborée par l'Assemblée des Départements de France,

Vu la demande du SIFOR/SIVU du Foron du Chablais Genevois sollicitant la passation d'un Contrat de Territoire ENS sur la période 2017-2018 par courrier du 5 juin 2017,

Vu la demande de subvention du SIFOR/SIVU du Foron du Chablais Genevois en date du 17 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 juin 2017.

I - APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS

Suite à l'achèvement en 2015 et 2016 des dernières opérations engagées dans le cadre du Contrat de Rivière du Foron du Chablais Genevois, le SIFOR a souhaité donner une lisibilité et une transparence à ses actions jusqu'en 2020.

Une démarche partenariale a été engagée avec le Département dans le cadre de sa politique ENS, l'Agence de l'Eau dans le cadre de son programme d'intervention 2013-2018, ainsi que l'Etat de Genève. Le Foron étant un cours d'eau frontalier sur sa partie avale, l'Etat de Genève peut financer à hauteur de 50 % les opérations d'investissement sur la partie urbaine.

Le SIFOR a donc sollicité des aides sur une programmation d'actions jugées prioritaires.

L'Agence de l'Eau propose un contrat de territoire sur une période courte (jusqu'au 31 décembre 2018 pour la date des dernières demandes de subventions). Ce contrat de territoire est un contrat de territoire ENS pour le Département de la Haute-Savoie. Il rencontre également l'accord de l'Etat de Genève. Compte-tenu de l'intégration du SIFOR au Syndicat Mixte d'Aménagement et de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) fin 2017, le SM3A est d'ores et déjà partie prenante de cette démarche, la fusion de ces deux structures permettant au SM3A d'exercer la compétence GEMAPI sur l'intégralité du bassin versant de l'Arve.

Ce contrat de territoire du Foron du Chablais Genevois s'attache à présenter le diagnostic, les enjeux et la stratégie proposée pour la gestion territoriale des milieux aquatiques sur le bassin versant du Foron, la priorité étant de reconquérir et restaurer l'espace cours d'eau en milieu urbain (environ 90 % du montant total du programme).

Il propose également la poursuite de la gestion des zones humides : classement ENS NatO du Moulin des marais (5,6 ha), RED marais de Champ Mégret (3,8 ha), maintien des sites Marais de Lissoud et Grange Vigny, déclassement du lac de Machilly et l'amélioration du cheminement piéton et la mise en valeur du milieu aquatique.

Le contrat « FORON » sera intégré en 2018 au projet de contrat ENS en cours d'élaboration au SM3A.

Ce contrat de territoire - plan de financement - ci-après s'élève :

- en investissement à 3 453 240 € HT, avec une subvention sollicitée de **713 051 €** (21 %),

- en fonctionnement à 749 000 € TTC, avec une subvention sollicitée de **242 000 €** (32 %).

Il est rappelé qu'une Autorisation de Programme spécifique à ce contrat est déjà inscrite au budget du Département (AP n° 04031030011).

Actions			Cout total estimé fev 2017 HT	**montant subventionnable 2017-2018**		**Etat de GENEVE**	**Etat Français**	**Agence de l'eau**		**Département**		**SIFOR/SM3A**	
Investissement (montant HT)	1	Restauration de la confluence	1 700 000 €	acquisitions foncières côté français	247 500 €			40 %	99 000 €	40 %	99 000 €	2 0%	49 500 €
	2	Restauration amont pont de Fossard	550 000 €	Etude	32 000 €	16 000 €		15 %	4 800 €	15 %	4 800 €	20 %	6 400 €
	3	Aménagement du lit au niveau de la douane de Moellesulaz	250 000 €	Etude, MOE et Tvx tranche 1	30 000 €	15 000 €		15 %	4 500 €	15 %	4 500 €	20 %	6 000 €
	4	Aménagement du tronçon Pont Noir-parc Ambilly	515 000 €	Etude, MOE et Tvx tranche 2	360 000 €	180 000 €		15 %	54 000 €	15 %	54 000 €	20 %	72 000 €
	5	Restauration du secteur de la Martinière	850 000 €	Travaux	650 000 €	325 000 €		15 %	97 500 €	15 %	97 500 €	20 %	130 000 €
	6	Restauration du secteur Puplinge Ambilly Ville la Grand PAVG (passés sous la forme d'une group. de commande Etat de Genève (50%) SIFOR (50%))	5 560 000 €	Acquisitions foncières T 1 (175 000 € HT)	102 040 €			40 %	40 816 €	40 %	40 816 €	20 %	20 408 €
				Tvx Tranche 1 1 710 000 € HT	855 000 €	855 000 €							
					855 000 €			40 %	342 000 €	40 %	342 000 €	20 %	171 000 €
	7	Optimisation hydraulique pont Fernand David	75 000 €	Etude	24 000 €		12 000 €					50 %	12 000 €
	8	Stabilisation de berges à Crêt	10 000 €	Travaux	10 000 €							100 %	10 000 €
	9	Entonnement de busage Chez Fournier aval	111 500 €		18 900 €		9 450 €	15 %	2 835 €	15 %	2 835 €	20 %	3 780 €
	10	Plage de dépôt sur le Boêge	142 800 €	Travaux-MOE-foncier	142 800 €		71 400 €					50 %	71 400 €
	11	Chemin lac-marais à la Dame	80 000 €	Travaux-MOE-foncier	80 000 €			30 %	24 000 €	50 %	40 000 €	20 %	16 000 €
	12	Sentier d'interprétation	46 000 €	Travaux	46 000 €					60 %	27 600 €	40 %	18 400 €
	sous totaux 1 (investissement)				**3 453 240 €**	**1 391 000 €**	**92 850 €**	**19 %**	**669 451 €**	**21 %**	**713 051 €**	**17 %**	**586 888 €**

Actions			Cout total estimé fev 2017 TTC	**montant subventionnable 2017-2018**		**Etat de GENEVE**	**Etat Français**	**Agence de l'eau**		**Département**		**SIFOR/SM3A**	
Fonctionnement (montant TTC)	13	Etude Espace de bon fonctionnement	75 000 €		75 000 €			40 %	30 000 €	40 %	30 000 €	20 %	15 000 €
	14	Etude quantitative étiage	120 000 €	Etude	120 000 €			40 %	48 000 €	40 %	48 000 €	20 %	24 000 €
	15	Communication (dont animations scolaires)	7 500€ par an		15 000 €					80 %	12 000 €	20 %	3 000 €
	16	Entretien et suivi zones humides	15 000 €	Actualisation notice du marais G-VD	15 000 €			40 %	6 000 €	40 %	6 000 €	20 %	3 000 €
			7 500 € par an	Travaux d'entretien du marais GVD (7500 € annuel)	15 000 €					40 %	6 000 €	60 %	9 000 €
			10 000 €	Suivi inventaires faune flores autres ZH	10 000 €			40 %	4 000 €	40 %	4 000 €	20 %	2 000 €
	17	Entretien rivière et gestion des Espèces Exotiques Envahissantes	100 000 € par an		200 000 €			30 %	60 000 €	40 %	80 000 €	30 %	60 000 €
	18	Révision DIG		Etude gestion des apports solides	39 000 €		19 500 €	30 %	11 700 €			20 %	7 800 €
	19	personnel technique		2 équivalents temps plein	260 000 €			38 %	97 500 €	22 %	56 000€	41 %	106 500 €
	sous totaux 2 (fonctionnement)				**749 000 €**		**19 500 €**	**34 %**	**257 200 €**	**32 %**	**242 000 €**	**31 %**	**230 300 €**
Total Général					**4 202 240 €**	**1 391 000 €**	**112 350 €**	**22,1 %**	**926 651 €**	**22,7 %**	**955 051 €**	**19,4 %**	**817 188 €**

II - SUBVENTION AU SIFOR POUR LA FA 4 « CLOS DU PONT NOIR » DU CTENS FORON

Une première fiche action est présentée par le SIFOR. Il s'agit d'une demande de subvention concernant des travaux de restauration du Foron au niveau du tronçon Pont Noir parc d'Ambilly (tranche 2 Clos du Pont Noir) : restauration des berges.

Pour la mise en œuvre de ces travaux d'un montant de 155 125 € HT, avec le plan de financement suivant, le SIFOR/SIVU du Foron du Chablais Genevois sollicite une subvention de 15 %, soit 23 268.75 €.

Montant des travaux HT	ETAT DE GENEVE	AGENCE de l'EAU	**Département de la Haute-Savoie**	SIFOR
155 125 €	77 562,50 € soit 50 %	23 268,75 € soit 15 %	**23 268,75 € soit 15 %**	31 025 € soit 20 %

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS

APPROUVE le contrat de territoire ENS du Foron du Chablais Genevois.

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de territoire ENS du Foron du Chablais Genevois annexé à la présente délibération.

CONFIRME le classement en zone Espace Naturel Sensible NatO des sites Marais de Lissoud et Grange Vigny à la Dame.

DECLASSE le lac de Machilly, préalablement classé ENS NatO**.**

CLASSE en ENS NatO le Moulin des Marais**.**

CLASSE au Réseau Ecologique Départemental (RED) le marais de Champ Mégret.

II - SUBVENTION AU SIFOR POUR LA FA 4 « CLOS DU PONT NOIR » DU CTENS FORON

ATTRIBUE une subvention de 23 268,75 € au SIFOR/SIVU du Foron du Chablais Genevois pour la réalisation de la fiche-action FA 4 : tranche 2 « Clos du Pont Noir ».

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030011 intitulée : "Subventions d'équipement Contrat de Rivière FORON" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté			
					2017	2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00108	AF17ADE030	17ADE00015	SIFOR FA4 « CLOS PONT NOIR »	23 268,75	11 634,37	11 634,38		
			Total	23 268,75	11 634,37	11 634,38		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030011	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement Contrat de Rivière FORON	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF17ADE030		SIFOR	23 268,75
		Total de la répartition	**23 268,75**

PRECISE que le versement de cette subvention d'équipement se fera selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu d'une attestation de démarrage de l'action,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Contrat de Territoire

BASSIN VERSANT DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS

Projet définitif – Mars 2017

Table des matières

Contexte et objet 4
I Diagnostic et stratégie 5
I-1 Présentation du bassin versant 5
I-2 La partie urbaine 7
I-2-1 Contexte général-Diagnostic 7
I-2-2 Enjeux 9
I-2-3 Stratégie 10
I-2 La partie rurale 13
I-2-1 Contexte général-Diagnostic 13
I-2-2 Enjeux 15
I-2-3 Stratégie 18
I-3 La partie affluents 19
I-3-1 Contexte Général-Diagnostic 19
I-3-2 Enjeux 20
I-3-3 Stratégie 21
I-4 Les problématiques communes à l'ensemble du bassin versant 22
I-4-1 Obstacles aux écoulements 22
I-4-2 Qualité de l'eau 23
I-4-3 La ressource en eau 24
I-4-3 Définition des espaces de bon fonctionnement 24
II Proposition de programmation 25
II-1 Partie urbaine : reconquête de l'espace cours d'eau et restauration morphologique 25
II-1-1 Synthèse des enjeux, de la stratégie et des mesures associée 25
II-1-2 Chiffrage et financements des mesures 26
II-1-3 Fiches actions 1 à 7 26
II-2 Partie rurale : Suivi et mise en valeur du patrimoine aquatique lié au Foron 34
II-2-1 Synthèse des enjeux, de la stratégie et des mesures associées 34
II-2-2 Chiffrage et financements des mesures 34
II-2-3 Fiches actions 8-11 et 12 34
II-3 Partie affluents : Gestion du risque 38
II-3-1 Synthèse des enjeux, de la stratégie et des mesures associées 38
II-3-2 Chiffrage et financements des mesures 38
II-3-3 Fiches actions 9 et 10 38
II-4 Mesures communes à tout le bassin versant 41
II-4-1 Etudes 41

II-4-2 Suivi du milieu 41
II-4-3 Communication 42
II-4-5 Entretien de la rivière et gestion des espèces exotiques envahissantes 43
II-4-6 Personnel 44
II-5 Tableaux récapitulatifs des actions et de leur financements 44
III Mise en œuvre et engagements des partenaires 46
Engagements du SIFOR 46
Engagements du SM3A 46
Engagements de l'Etat de Genève 46
Engagements des partenaires financiers : agence de l'eau, département de la Haute-Savoie et Etat de Genève 46
Résiliation 46
IV Signature des partenaires 47

Contexte et objet

A l'issue du contrat de rivières du Foron du Chablais Genevois (2006-2012) et suite à l'achèvement en 2015 et 2016 de certaines opérations engagées dans le cadre de ce contrat, notamment les bassins de ralentissements des crues, le SIFOR a souhaité donner une lisibilité et une transparence à ses actions jusqu'en 2020. Fin 2015, Le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Foron du Chablais Genevois (SIFOR) a donc approuvé une programmation pluri-annuelle 2016-2020 des actions jugées prioritaires.

Afin d'asseoir cette démarche partenariale, le SIFOR a fait part à l'agence de l'eau, de sa volonté de s'engager dans l'élaboration d'un contrat de territoire. Par courrier du 14 novembre 2016, l'agence de l'eau répond favorablement à cette demande mais sur une période courte (jusqu'au 31/12/2018 pour la date des dernières demandes de subventions)

Ce projet de contrat de territoire est également soumis au Département de la Haute-Savoie dans le cadre de sa politique relative aux Espaces Naturels Sensible ainsi qu'à l'Etat de Genève.

Compte-tenu de l'intégration du SIFOR au Syndicat Mixte d'Aménagement et de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) annoncée pour fin 2017, le SM3A est d'ores et déjà partie prenant de cette démarche. La fusion de ces deux structures permettra au SM3A d'exercer la compétence GEMAPI sur l'intégralité du bassin versant de l'Arve.

Ce document s'attache, dans une première partie à présenter le diagnostic, les enjeux et la stratégie proposée pour la gestion territoriale des milieux aquatiques sur le bassin versant, puis dans une seconde partie à décliner un programme de travaux.

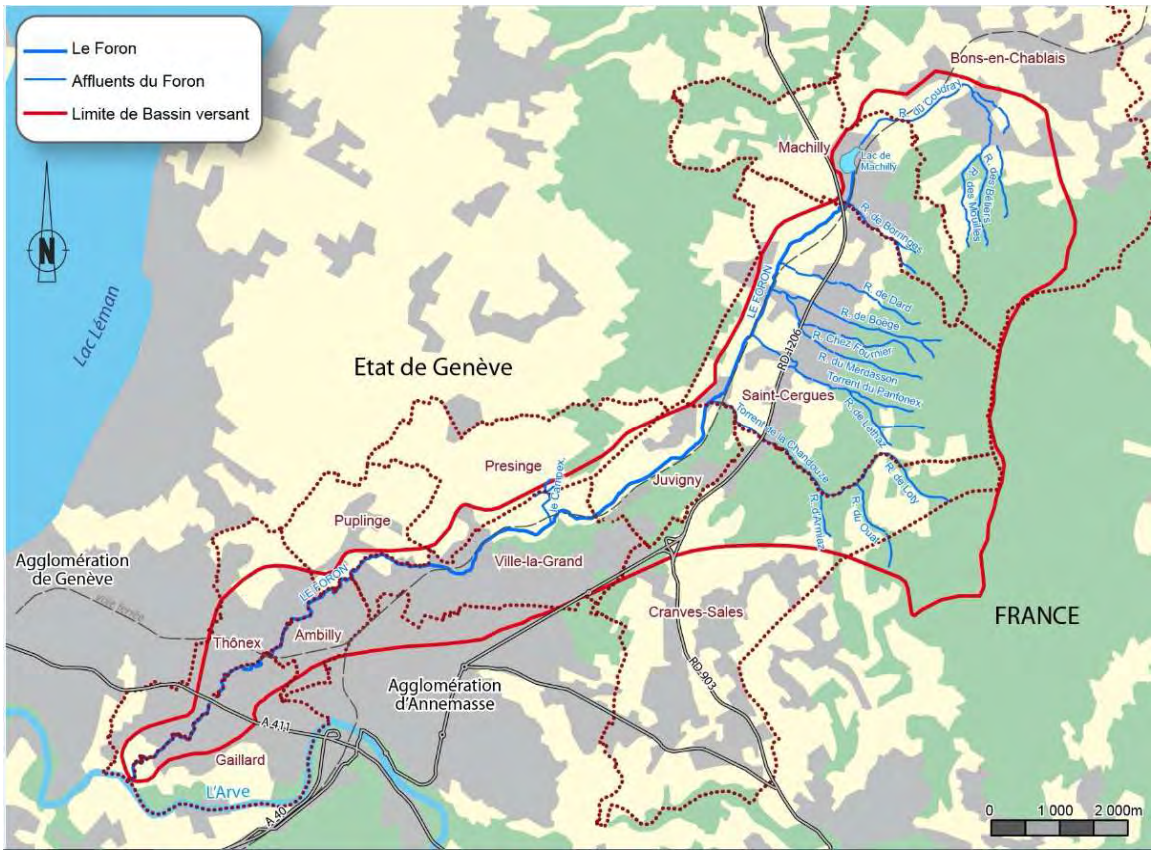

Carte du bassin versant du Foron du Chablais Genevois

I Diagnostic et stratégie

I-1 Présentation du bassin versant

Le Foron du Chablais Genevois d'une longueur de 20 km, est issu des affluents torrentiels du flanc Ouest Voirons. Il prend sa source sur la commune de Bons en Chablais où il se nomme Coudray, et prend le nom de Foron à la sortie du Lac de Machilly.

D'une superficie de 40 km², son bassin versant se situe sur huit communes Françaises (Bons en Chablais, Machilly, Saint Cergues, Juvigny, Cranves Sales, Ville la Grand, Ambilly et Gaillard) et trois communes Suisses (Presinge, Puplinge, Thonex).

Il a la particularité, depuis le traité de Turin (en 1816) de créer la frontière naturelle entre la France et la Suisse, sur ses huit derniers kilomètres tout en restant entièrement français.

Le bassin versant est densément peuplé, ce qui en fait un affluent majeur en termes d'enjeux à l'échelle du bassin versant de l'Arve: le nombre d'habitants est estimé à 45 461 habitants. Ce chiffre a été estimé selon les méthodes suivantes :

-pour la partie française sur la base de population INSEE de 2016 et en fonction de la clé de répartition financière utilisée par le SIFOR et estimant la part située sur le bassin versant : soit 33961 habitants

-pour la partie suisse sur la base de la population 2016 fournie par l'OCSTAT et sur une extraction SIG effectuée dans le cadre de l'étude bilan en 2012 soit 11 500 habitants.

Le bassin versant du Foron a des caractéristiques contrastées de par sa situation à la fois urbaine, rurale et de montagne. Il est composé à 39% de zones forestière, 28% de zone agricole et 33% de zone urbaine

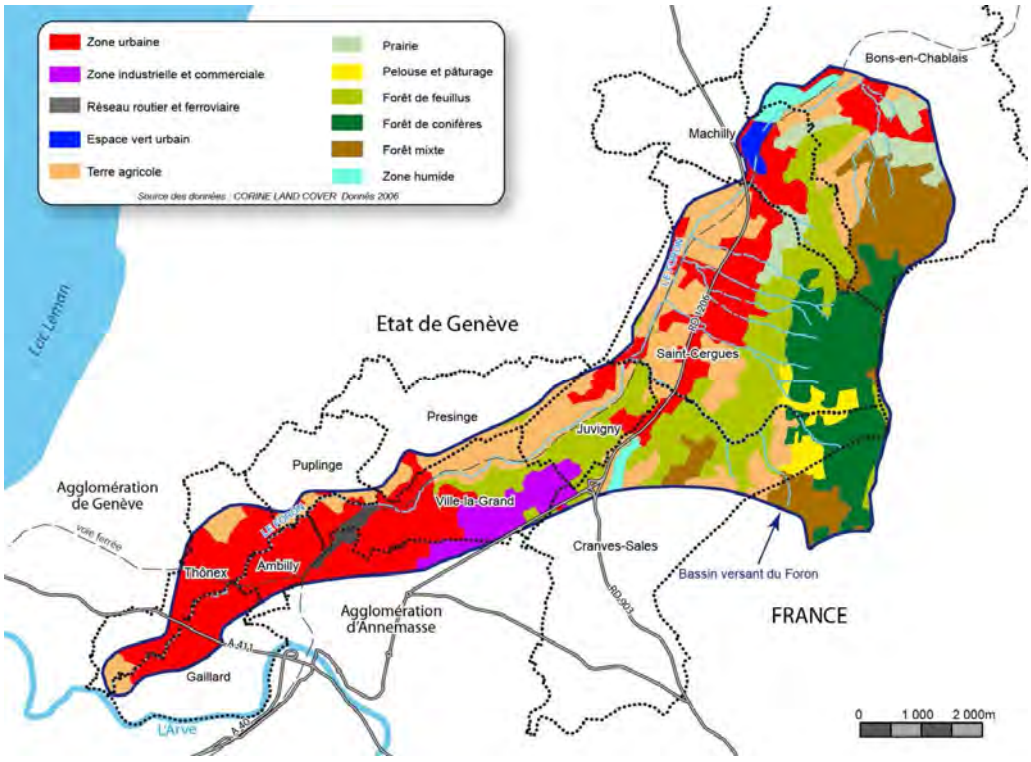

Carte d'occupation du sol du bassin-versant du Foron (Etude bilan du contrat du rivière)

Il est proposé de retenir l'approche des périmètres techniques pertinent tel que proposé par ARTELIA et dans l'étude hydromorphologique du SAGE (1) et dans la note GARP2 Foron (2) mais de se limiter à 3 périmètres au lieu de 5 :

-partie urbaine.

-partie rurale

-partie affluents

Les problématiques communes à tout le bassin versant (Qualité de l'eau et Ressource en eau) seront abordées dans une quatrième partie.

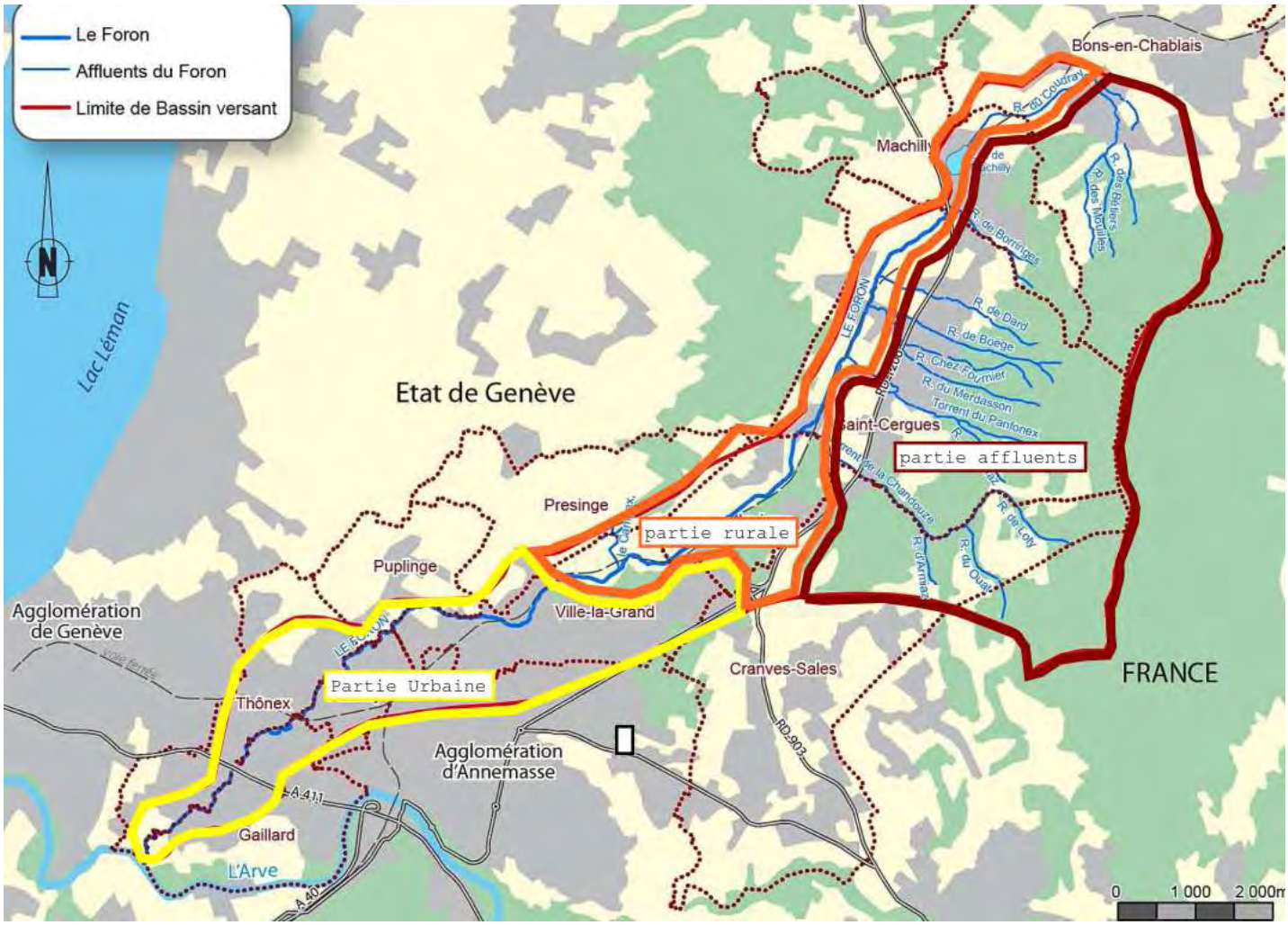

Proposition de découpage des périmètres techniques pertinents

I-2 La partie urbaine

I-2-1 Contexte général-Diagnostic

Entre 1978 et 1997 suite à de nombreuses inondations, le Foron a été entièrement recalibré entre Ville la Grand et Gaillard. Des ouvrages de protections de berges en génie-civil ont été construits sur l'ensemble du linéaire lors de ces travaux de part et d'autre de la frontière.

Pont de Cornières à Ville la Grand

aval du pont Noir à Gaillard

En plein cœur du Grand Genève et de l'agglomération transfrontalière Annemassienne, l'urbanisation a gagné peu à peu les abords immédiats du Foron. Certains immeubles ou maisons sont construites à moins de 5 m de la rive mais cela concerne un linéaire d'environ 1250m (entre le Clos du pont noir à Ambilly et Moellesulaz à Gaillard) sur un linéaire total urbain d'environ 8000m.

Par ailleurs, de nombreux ouvrages de stabilisation de berges, voire des petites digues, situés dans des secteurs ou des habitations sont très proches du cours d'eau et sont aujourd'hui dans un état vétuste.

De nombreuses zones sont soumises au risque d'inondation, voir la carte des aléas ci-dessous.

Sur ce secteur, le Foron est rarement accessible et n'est pas mis en valeur (sauf sur les secteurs récemment restaurés)

Le secteur aval au niveau de la confluence avec l'Arve à une connotation plus maraichères qu'urbaine mais les enjeux sont identiques : recalibrage, artificialisation du lit et des berges, vétusté des ouvrages, proximité d'enjeux importants : serres et locaux en dur.

Ce que dit le PDM du SDAGE :

La masse d'eau FRDR 556b « le Foron à l'aval de Ville la Grand », classée comme MEFM (Masse d'eau Fortement Modifiée), correspond à ce périmètre. Les dégradations identifiées, propres à ce périmètre, sont la dégradation morphologique et le transit sédimentaire (ce point sera traité dans la partie affluents).

Ce que dit le SAGE :

Selon la classification du SAGE (1) le Foron rentre dans la typologie des cours d'eau à forte pente sur morphologie héritée de l'ère glaciaire. Ces cours d'eau sont naturellement peu mobiles et le profil en long n'est pas à l'équilibre avec les apports solides qui sont relativement faibles.

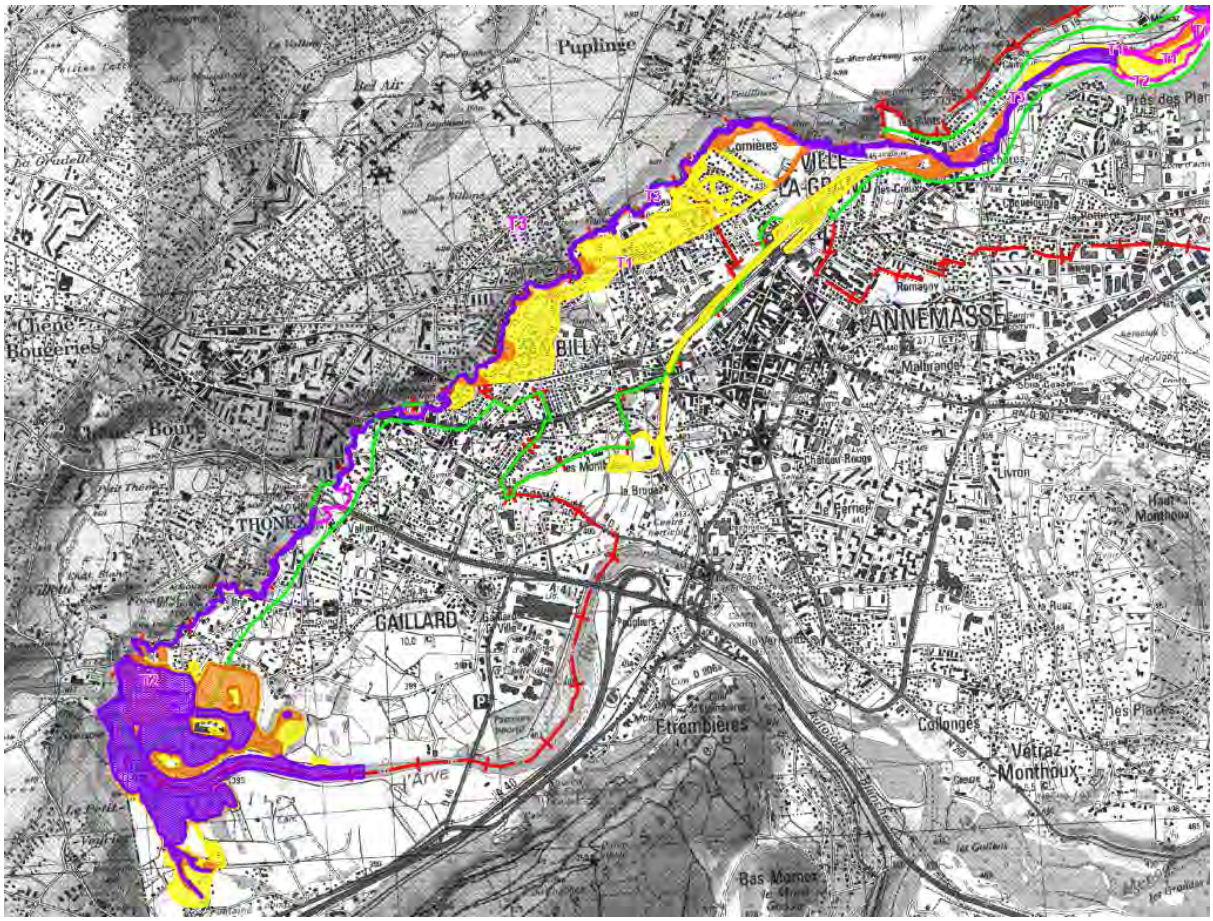

Carte règlementaire actuelle des aléas inondation coté F (source DDT74 – Janv 2017)

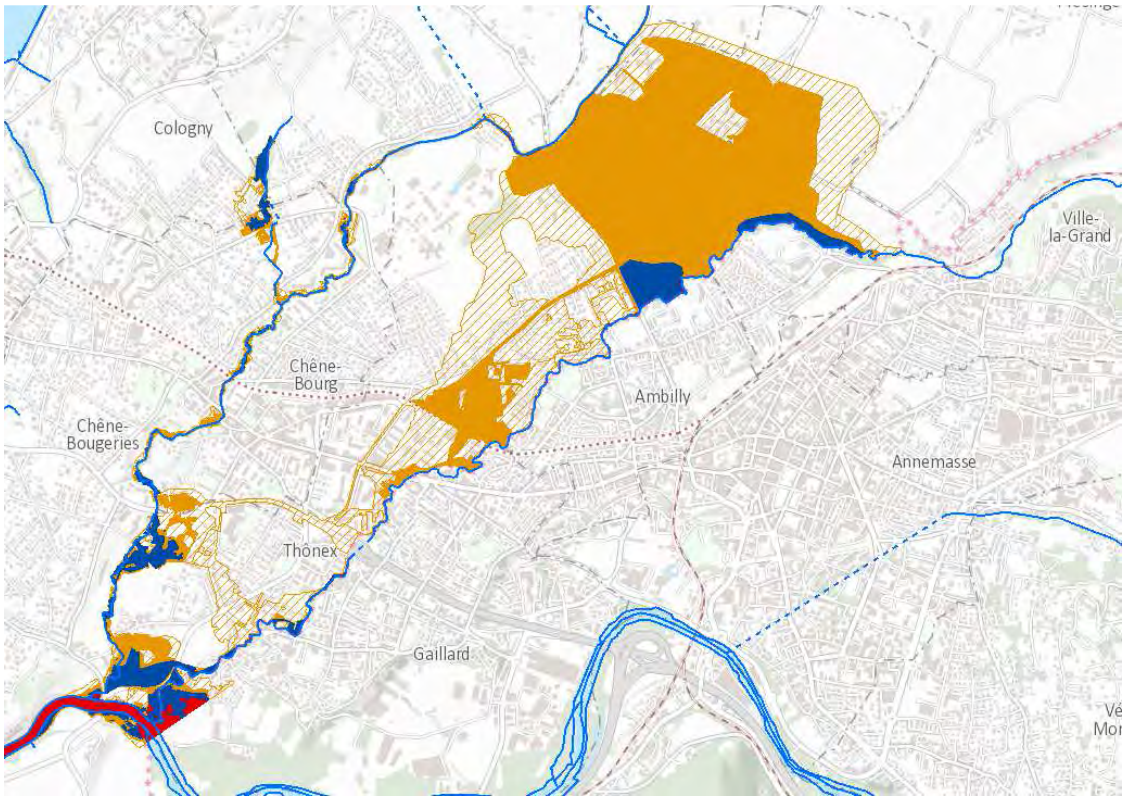

Carte des dangers coté CH (source sitg.ch – Mars 2017

I-2-2 Enjeux

Sécurité

L'objectif affirmé, notamment dans le PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) Arve, est de protéger l'agglomération pour une crue centennale. En complément des ouvrages de rétention construit en 2016, certains points de débordements restent à traiter (Cf fiche 7A-10 du PAPI)

Certains ouvrages de protection de berges nécessitent une intervention à court terme compte-tenu de leur état de vétusté.

L'enjeu sécurité est qualifié de fort

Hydromorphologie et écologie du cours d'eau

Les campagnes de mesures de la qualité de l'eau réalisées par le SIFOR depuis 1998 montrent que la qualité hydrobiologique varie de moyenne à médiocre, le principal facteur limitant pour la qualité hydrobiologique pointé dans l'étude LAEPS de 2013 (3) étant la qualité de l'habitat (homogénéité des substrats et colmatage).

Le recalibrage du Foron et l'artificialisation de ses berges sur cette partie a entrainé un appauvrissement de la qualité biologique et morphologique du Foron.

Ce que dit le SAGE :

L'étude hydromorpho du SAGE (1) indique que la restauration devra plutôt se baser sur les faciès, les profils en travers, la nature des berges et l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF)selon une stratégie dite d'opportunité compte-tenu du manque d'espace disponible.

La carte F du SAGE (ci-dessous) indique également que le Foron fait partie des secteurs à fort potentiel de restauration morphologique et précise les principes d'actions suivants :

-Elargissements ponctuels

-Restauration de la naturalité des berges et des habitats du lit en prenant en compte le risque de débordement.

Ce que dit le PDM du SDAGE :

Le PDM du SDAGE identifie également des mesures de restauration des habitats aquatique et d'amélioration des connaissances concernant le fonctionnement hydromorphologique.

L'enjeu hydromorphologie et écologie est qualifié de fort

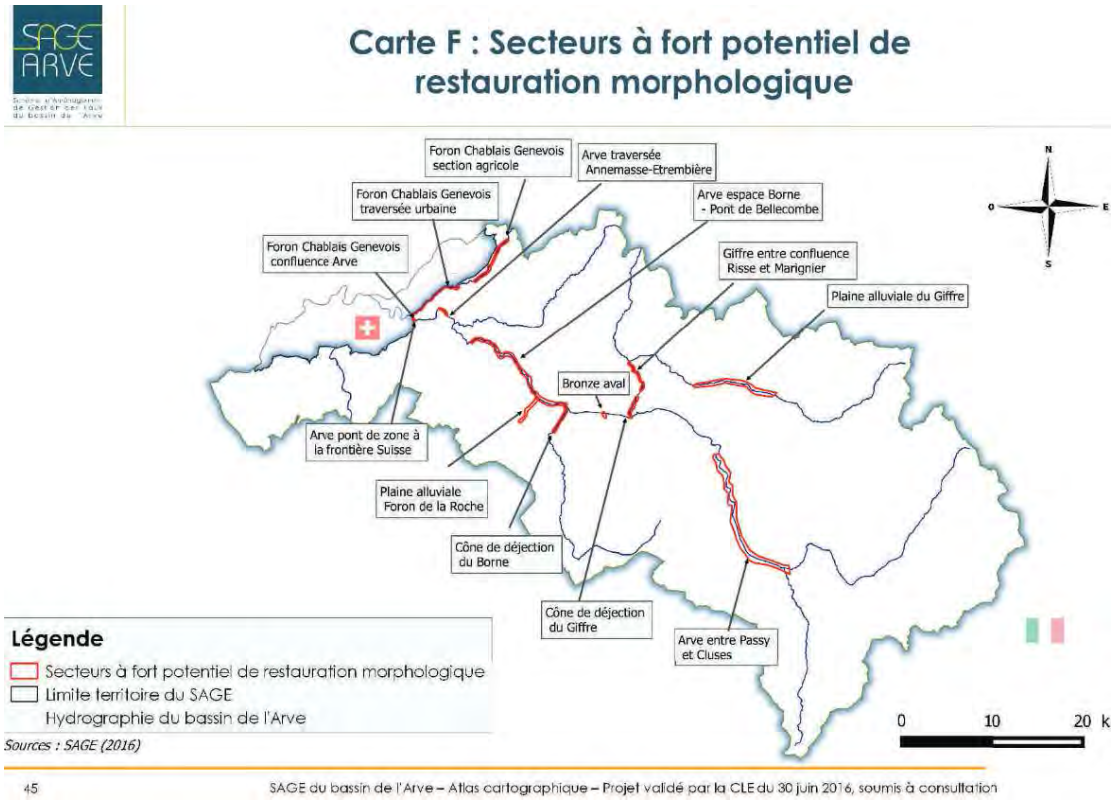

Besoins sociaux

La densification et l'urbanisation entraine une demande sociale de plus en plus forte pour les loisirs et les espaces naturels de proximité. Le SCOT identifie le potentiel important de la trame verte du Foron qui se situe en plein cœur de l'agglomération.

L'enjeu besoins sociaux est qualifié de fort.

I-2-3 Stratégie

Il s'agit de mettre en place une politique de **reconquête et de restauration des espaces cours d'eau.**

Délimitation des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF)

Ce travail permettrait d'assoir et de pérenniser la prise en compte, la préservation et la reconquête de ces espaces dans les documents d'urbanisme et de planification. Les objectifs attendus (parmi ceux proposés par l'étude du SAGE (1) de ces espaces cours d'eau sur ce secteur seraient :

-protection et la restauration de la biodiversité

-Sécurité des biens et des personnes

-Satisfaction des besoins sociaux

-Optimisation économique (suppression ou non entretien des ouvrages, déplacement des enjeux par ex)

Restauration complète (type R2)

Compte-tenu du croisement des enjeux précédemment listés, des tronçons pouvant faire l'objet d'une restauration relativement ambitieuse sont d'ores et déjà identifiés pour un linéaire de **3970 m** (en vert foncé sur la carte ci-après). La largeur potentiellement disponible sur ces secteurs permet de redonner un espace confortable au Foron (entre 15 et 50m)

Ces projets intègrent la diminution du risque d'inondation, la protection des biens et personnes riveraines, la restauration morphologique, l'amélioration de la biodiversité et la création d'un cheminement piéton et d'espaces permettant une réappropriation du Foron par les habitants.

Exemple de restauration : aménagement du parc du Foron au niveau du stade d'Ambilly (en vert pâle sur la carte ci-dessous)

Travaux de restauration en fonction des contraintes existantes (type R1 à R2)

Ces interventions se situent principalement sur le secteur le plus contraint en terme de proximité des habitations. En orange sur la carte, il représente un linéaire d'environ **1250 m**. Sur ces secteurs, il est proposé de travailler en fonction de l'état de dégradation des ouvrages et des opportunités qui permettent de récupérer un maximum d'espace pour le cours d'eau.

Le secteur à l'aval de Moellesullaz, en marron sur la carte, n'est pas aussi contraint que les autres tronçons urbains, les habitations sont plus en recul, le risque inondation est moindre, la ripisylve est plus développée et les protections de berges moins omni-présentes, il est proposé sur ce secteur une gestion de l'existant : pas d'intervention à court terme sauf urgences et entretien des ouvrages si besoin.

Exemple de travaux réalisés à l'opportunité sur les secteurs les plus contraints : Ilot Boulangerie Gaillard

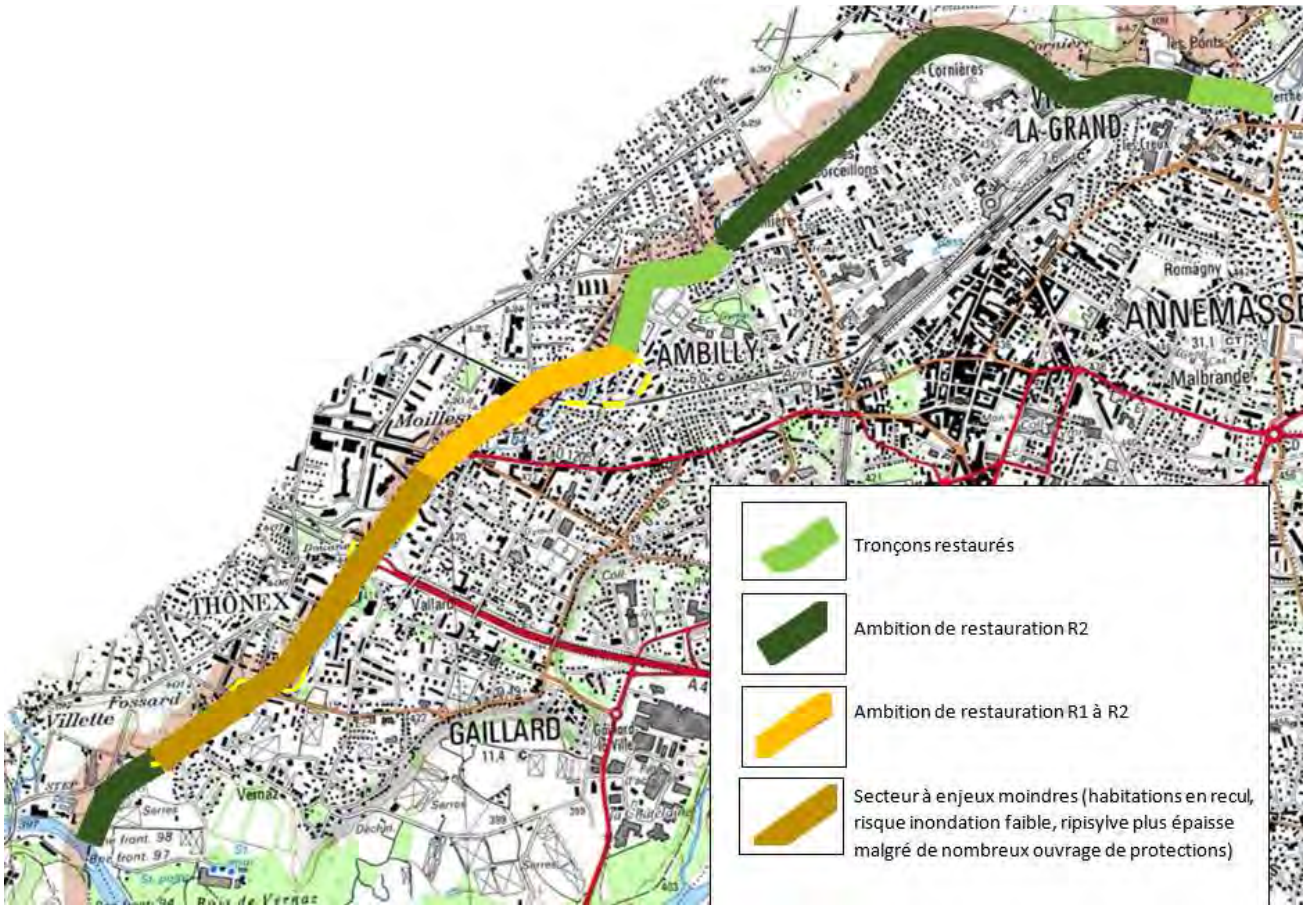

Carte de synthèse des orientations stratégiques pour la partie urbaine

I-2 La partie rurale

I-2-1 Contexte général-Diagnostic

Le Foron traverse dans cette partie intermédiaire un vallon à dominante agricole et naturelle ainsi que quelques hameaux.

Sur ce secteur le Foron a fait l'objet de nombreux aménagements entre 1973 et 1980. Le lac de Machilly a été créé, le Foron a été rectifié et recalibré sur tout son linéaire entre Machilly et Ville la Grand.

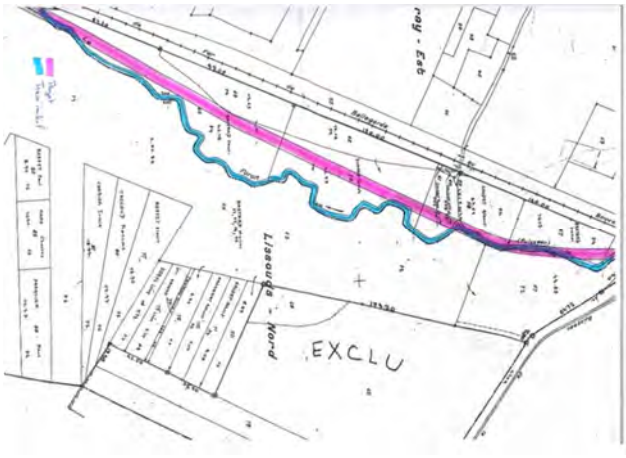

Extrait de plan de remembrement et de redressement du Foron Saint-Cergues

Travaux de rectification et de recalibrage Ville la Grand

Selon l'inventaire ASTERS de 2010 (4), il subsiste malgré tout 12 zones humides pour une surface de 63 ha.

L'intérêt hydraulique de ce vallon a été démontré et joue un rôle primordial pour **l'écrêtement naturel des crues**. Ces zones d'expansion qui recouvrent à la fois les **zones humides** et les zones agricoles représentent une surface de 123 ha

Ce que dit le PDM du SDAGE :

La masse d'eau FRDR 556a « le Foron à l'amont de Ville la Grand » correspond à ce périmètre. Les dégradations identifiées, propre à ce périmètre, sont la dégradation morphologique et le transit sédimentaire (ce point sera traité dans la partie suivante).

Ce que dit le SAGE :

Selon la classification du SAGE (3) le Foron rentre dans la typologie des cours d'eau à forte pente sur morphologie héritée de l'ère glaciaire. Ces cours d'eau sont naturellement peu mobiles et le profil en long n'est pas à l'équilibre avec les apports solides qui sont relativement faibles.

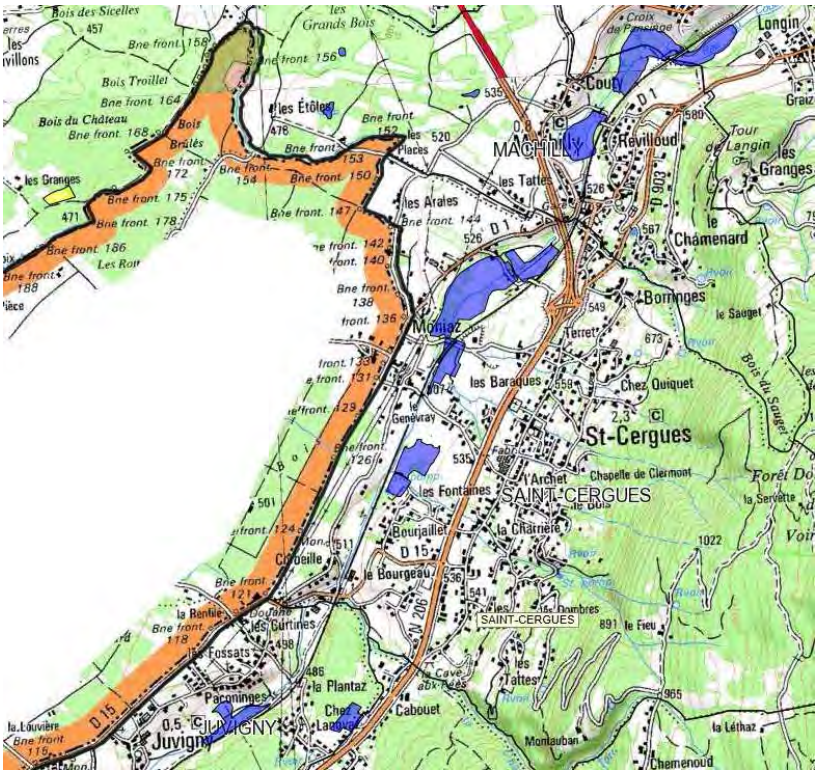

Extrait de carte de localisation des zones humides du bassin-versant

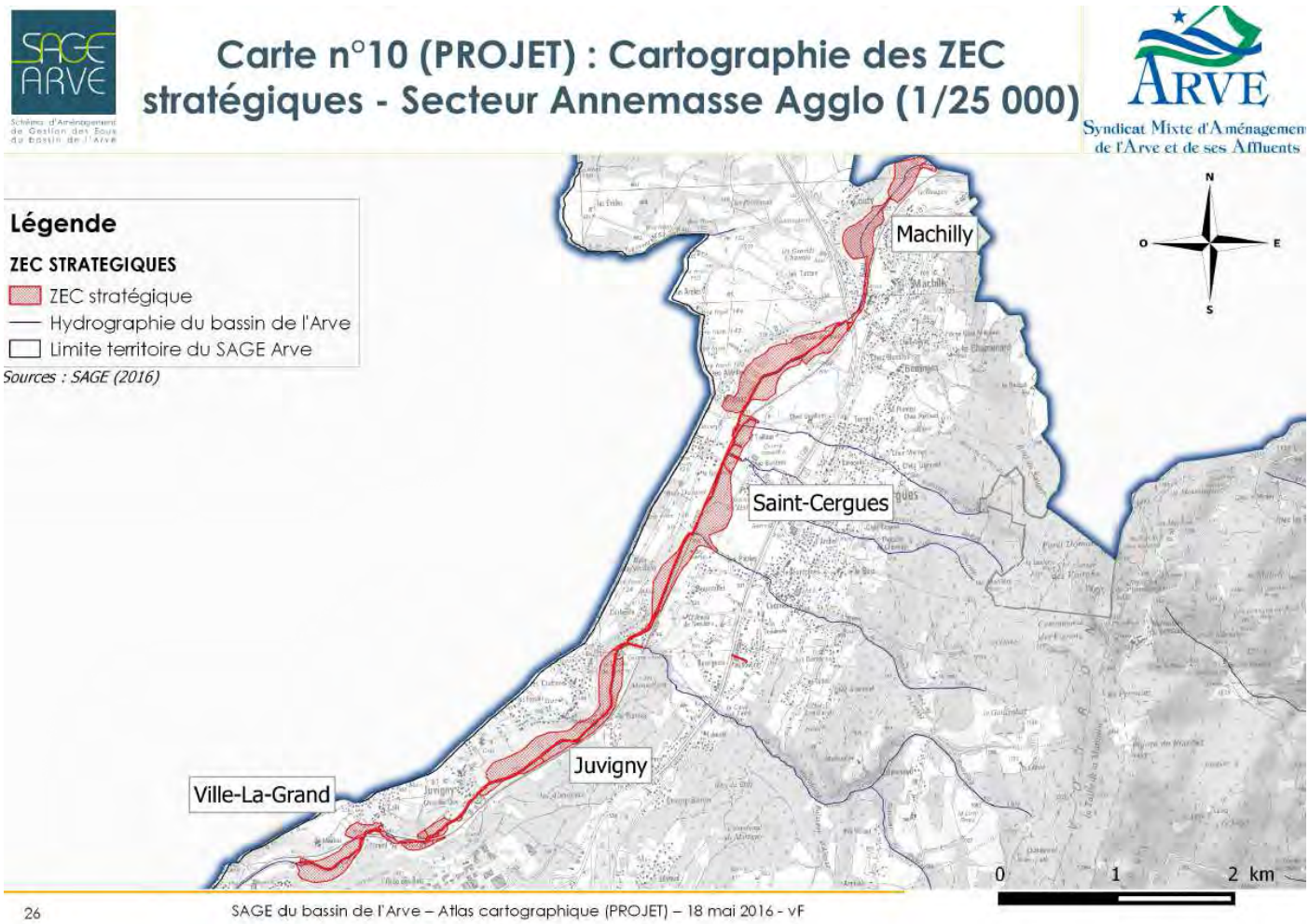

I-2-2 Enjeux

Sécurité

Certains hameaux (confluence Chandouze-Foron, Paconinges, Chez les Gays, Crêt) sont particulièrement exposés au risque d'inondation. Il s'agit de hameaux qui se sont développés pour la plupart autour d'anciens moulins. Certaines infrastructures sont également exposées au risque d'érosion.

L'*enjeu sécurité est qualifié de moyen à fort localement*

Continuité thermique

Selon la Fédération de pêche de Haute-Savoie, le lac de Machilly créé des conditions thermiques défavorables pour le développement d'une population de Truite fario. Une étude (5) a été réalisée (Février 2016) pour apporter des éléments précis quant à la faisabilité et à l'impact du rétablissement de la continuité thermique et écologique du lac. Il s'avère qu'au regard :

-du cout élevé des travaux de rétablissement de la continuité thermique (250 k€ pour le scénario busage, 900 k€ pour le scénario chenal à ciel ouvert plus 1 030 k€ pour la remise à ciel ouvert du tronçon busé à l'aval du lac)

-des impacts négatifs induits sur le lac de Machilly (abaissement du niveau, échauffement de l'eau compromettant certaines espèces présents, développement algual possible

-de la présence d'autres facteurs limitant la qualité biologique du Foron telle que la morphologie dégradée,

Il a été acté par le comité de pilotage de cette étude (regroupant notamment les élus du SIFOR, de la commune, l'agence de l'eau, le Départements et la Fédé de pêche) que la priorité devait être mise à court et moyen terme sur la restauration morphologique du cours d'eau.

L'enjeu continuité thermique est qualifié de fort mais n'est pas considéré comme prioritaire pour la définition des actions de ce contrat.

Marais de Grange-Vigny à la Dame et lac de Machilly

Hydromorphologie et écologie du cours d'eau

Les campagnes de mesures de la qualité de l'eau réalisées par le SIFOR depuis 1998 montrent que la qualité hydrobiologique varie de moyenne à médiocre, le principal facteur limitant pour la qualité hydrobiologique pointé dans l'étude LAEPS de 2013 (3) étant la qualité de l'habitat (homogénéité des substrats et colmatage).

Le recalibrage du Foron a entrainé un appauvrissement de la qualité biologique et morphologique du Foron sur le secteur amont. Toutefois les berges n'étant pas artificialisées sur la majeure partie du linéaire, la végétation a repris peu à peu ses droits. La ripisylve reste cependant souvent étroite voire inexistante.

Ce que dit le SAGE :

La restauration devra plutôt se baser sur les faciès, les profils en travers, la nature des berges et l'EBF (1) et est identifiée comme étant à haut gains potentiels de restauration.

Ce que dit le PDM du SDAGE :

Le PDM du SDAGE identifie une mesure de restauration des habitats aquatique et une mesure d'amélioration des connaissances concernant le fonctionnement hydromorphologique.

L'enjeu hydromorphologie et écologie est qualifié de fort

Illustrations de la morphologie du Foron à Juvigny et à Saint-Cergues

Zones humides

14 zones humides sont recensées sur le bassin versant, toute étant situé sur la partie rurale. Les plus emblématiques (celles ayant un intérêt écologique ou patrimonial important) font l'objet d'une attention particulière depuis la mise en œuvre du contrat de rivière. Ces zones sont les suivantes :

-Marais de Grange-Vigny et à la Dame

-Marais de Lissouds

-Aulnaie Glutineuse de Champs Megret.

-Moulin des marais

Elles ont fait l'objet d'une politique d'acquisitions foncières et aujourd'hui appartiennent majoritairement à des propriétaires publics (SIFOR ou Communes).

Le marais de Grange-Vigny-à la Dame qui a fait l'objet d'une restauration écologique est entretenu régulièrement par le SIFOR. Le remblai pollué situé à proximité du marais de Lissouds a été confiné, mais le marais en lui-même de fait pas l'objet d'entretien particulier. Une opération de reméandrage a été réalisée sur le site du moulin des marais.

Le lac de Machilly est une zone humide particulière du fait de son artificialisation et de sa vocation halieutique et de loisirs.

Les autres zones humides sont des prairies faisant l'objet d'une exploitation agricole. Aucune mesure de gestion ou de suivi n'est mise en œuvre sur ces zones.

Actuellement et compte-tenu des travaux engagés dans le cadre du contrat de rivière sont classées en site ENS les zones humides suivantes :

-Marais de Grange-Vigny et à la Dame

-Lac de Machilly

-Marais de Lissouds

Un tableau des zones humides avec leurs caractéristiques et enjeux est fourni en annexe, ainsi que la bibliographie relative aux zones humides.

La proximité de la zone urbaine confère à ces zones humides un intérêt fort et leur mise en valeur participe à l'appropriation de l'environnement et à la sensibilisation du grand public

L'enjeu zones humides est qualifié de fort

Besoins sociaux

Le cheminement créé dans le cadre du contrat de rivière est très fréquenté et semble très apprécié.

L'enjeu besoin sociaux est qualifié de fort

I-2-3 Stratégie

Délimitation des Espaces de Bon Fonctionnement

Il convient avant tout de sauvegarder les zones humides et champs d'expansion des crues existants.

La détermination de l'Espace de Bon Fonctionnement pourrait également apporter une plus-value intéressante en terme de protection de ces espaces dans les documents d'urbanisme et en terme de restauration et de préservation des zones humides existantes. Elle pourrait également apporter une plus-value pour ce qui concerne les enjeux (habitations et infrastructures) qui se situent à proximité du cours d'eau.

Il est donc proposé de délimiter les Espaces de Bon Fonctionnement « Zones humides » et « Cours d'eau »

Restauration morphologique

Pour ce qui concerne les projets liées à restauration morphologique du Foron, l'absence d'enjeux sécurité les rend moins prioritaires pour les élus du SIFOR.

Ce que dit le PDM du SDAGE :

Ceci étant dit la restauration morphologique du lit et des berges sur la partie amont du Foron pourra être envisagé à plus long terme et ce notamment au regard du suivi du secteur qui a été reméandré à Saint-Cergues, conformément aux préconisations de la note GARP(2), de l'étude hydromorpho du SAGE(1) et du PDM du SDAGE.

Zones humides

Il est nécessaire de poursuivre le suivi et les inventaires faune flore sur toutes les zones humides.

Une actualisation de la notice de gestion du marais de Grange-Vigny et à la Dame permettrait de faire une évaluation des travaux et de l'entretien réalisé actuellement. En fonction de cette actualisation, le suivi et l'entretien du marais de Grange Vigny et à la Dame (fauchage avec exportation de certains secteurs) devra être poursuivie.

Besoins sociaux

Il est proposé d'améliorer le cheminement existant et les supports relatifs à la mise en valeur du milieu aquatique lié au Foron ainsi que les mesures d'animations et de sensibilisation.

I-3 La partie affluents

I-3-1 Contexte Général-Diagnostic

Ce secteur regroupe les affluents à caractère torrentiels qui descendent des Voirons.

Tous ces affluents ont été busés sur des longueurs importantes lors du développement urbain des communes de Saint-Cergues et Machilly. De nombreuses infrastructures et bâtiments ont été construits sur ces busages.

Des bacs ou entonnement ont été créés à l'entrée de ces busages afin de limiter les risques d'obstructions et de débordements. Ils doivent être régulièrement nettoyés avant et pendant les épisodes pluvieux intenses. Le SIFOR a en charge l'aménagement et l'entretien de ces ouvrages.

Ce que dit le PDM du SDAGE :

Le SDAGE et le PDM n'identifie pas les affluents comme des masses d'eau à part entière. Cependant le tableau « problèmes et mesures de la masse d'eau FRDR556a Foron amont » identifie le problème du transit sédimentaire qui doit être traité à l'échelle de la partie affluents.

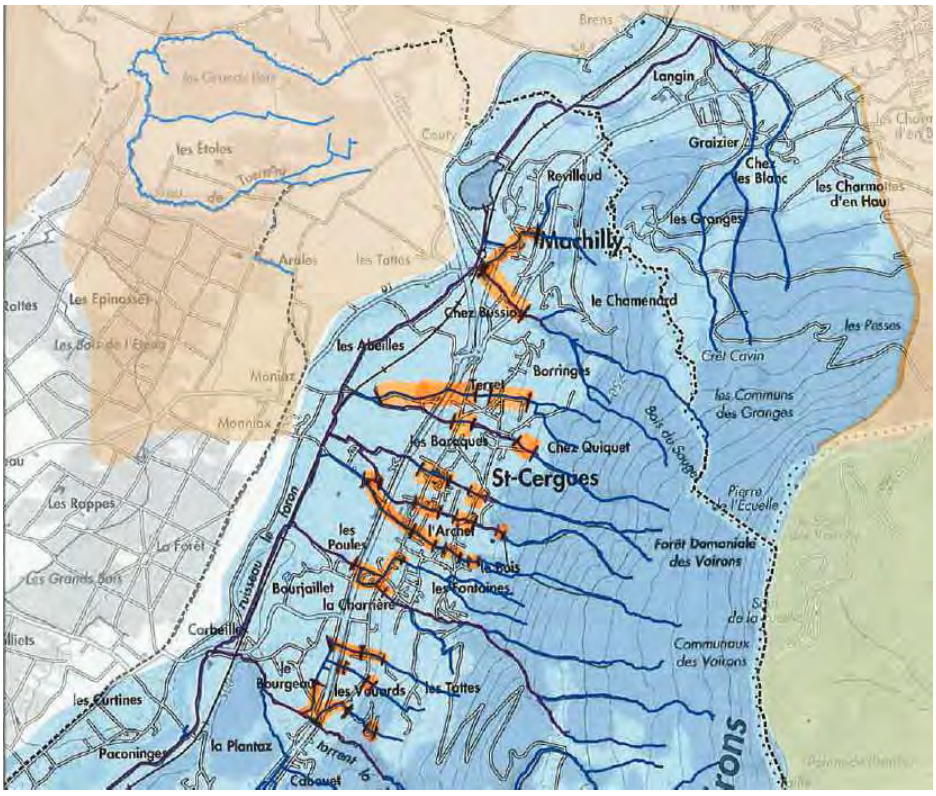

En orange les tronçons d'affluents busés

La Chandouze, principal affluent du Foron

Le Boëge avant sa traversée souterraine du chef-lieu de Saint-Cergues

I-3-2 Enjeux

Sécurité

Les biens et les personnes sont exposés au risque inondation (et glissement de terrains). Les débordements de ces torrents sont fréquents.

L'*enjeu sécurité est qualifié de fort*

Hydromorphologie et écologie des affluents

Ce que dit le SAGE :

La qualité des habitats aquatiques et rivulaires sont dégradés du fait de la présence de ces busages et de l'urbanisation. Cet enjeu est réel, notamment pour ce qui concerne la disparition des habitats terrestres liée à la ripisylve, mais à relativiser au regard des éléments d'appréciation apportés par l'étude hydromorphologique du SAGE (1) qui indique que les affluents des Voirons peuvent être considérés comme des torrents et que cette typologie de cours d'eau présente un potentiel biologique faible au niveau des communautés aquatiques et piscicoles

L'enjeu hydromorphologie et écologie des affluents est qualifié de moyen

Transit sédimentaire

Ce que dit le PDM du SDAGE :

Les matériaux solides charriés par ces affluents sont en partie bloqués puis extraits de ces entonnements de busages ou plages de dépôt, ce qui créé effectivement un déficit de matériaux transitant à l'aval et ce qui explique la mention de ce problème dans le PDM du SDAGE.

Ce que dit le SAGE :

Le diagnostic hydromorphologique (1) réalisé dans le cadre du SAGE apporte un éclairage intéressant. Il indique que le Foron rentre dans la typologie des cours d'eau à forte pente sur morphologie héritée de l'ère glaciaire. Ces cours d'eau sont naturellement peu mobiles et le profil en long n'est pas à l'équilibre avec les apports solides qui sont relativement faibles. Le suivi des interventions réalisées par le SIFOR montre qu'entre 2004 et 2012 moins de 600 m3 ont été extrait de ces ouvrages en amont des tronçons busés. (2 200 m3 ont été extrait de la plage de dépôts naturelle de la Chandouze qui se situe sous l'ouvrage de franchissement de la RD 1206.)

Compte-tenu de ces éléments, on peut considérer que les busages et plages de dépôts ont un impact faible sur la morphologie du Foron à l'aval. Le rétablissement du transit sédimentaire ou la réinjection des matériaux curés n'apparait pas prioritaire malgré son identification préalable dans le PDM.

L'enjeu transit sédimentaire est qualifié de faible

I-3-3 Stratégie

Sécurité

La gestion du risque inondation est prioritaire sur cette partie. Ceci se traduit par un entretien soutenu de la végétation en amont immédiat des ouvrages, le curage des entonnements de busages et des plages de dépôt, ainsi que l'amélioration ou la création de nouveaux ouvrages type plage de dépôt sur certains secteurs.

Délimitation des espaces de bon fonctionnement

Les documents d'urbanisme prévoient un zonage interdisant la construction en bordure des cours d'eau. Ces mesures à long terme pourraient être consolidées par la définition d'un Espace de Bon Fonctionnement de ces affluents conformément aux préconisations du SAGE.

Hydromorphologie

Sauf exceptions, la remise à ciel ouvert de ces tronçons busés se heurtent à des difficultés techniques et financières compte-tenu de l'occupation du sol (voirie, bâtiment) le tout au regard d'enjeux moyens ou faibles et en l'absence de gestionnaire clairement identifiés de ces ouvrages.

L'identification des gestionnaires de ces ouvrages ainsi que la réalisation d'un diagnostic est nécessaire.

I-4 Les problématiques communes à l'ensemble du bassin versant

I-4-1 Obstacles aux écoulements

Outre la rupture écologique créé par lac de Machilly et le busage du cours d'eau à sa sortie le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) recense 80 obstacles sur le Foron (hors affluents), principalement des seuils :

-30 sont classés comme étant difficilement franchissable infranchissable pour les Salmonidés (note comprise entre 3 et 5)

-28 peuvent être considérés comme franchissables par les Salmonidés (note comprise entre 0 et 2) mais difficilement franchissable à infranchissables pour les Cyprinidés (notre comprise entre 3 et 5)

-22 sont classés comme franchissables par les Salmonidés et les Cyprinidés

Aucun d'eux n'est identifié comme prioritaire (liste 1 ou 2) à l'échelle du SAGE ARVE ou du SDAGE.

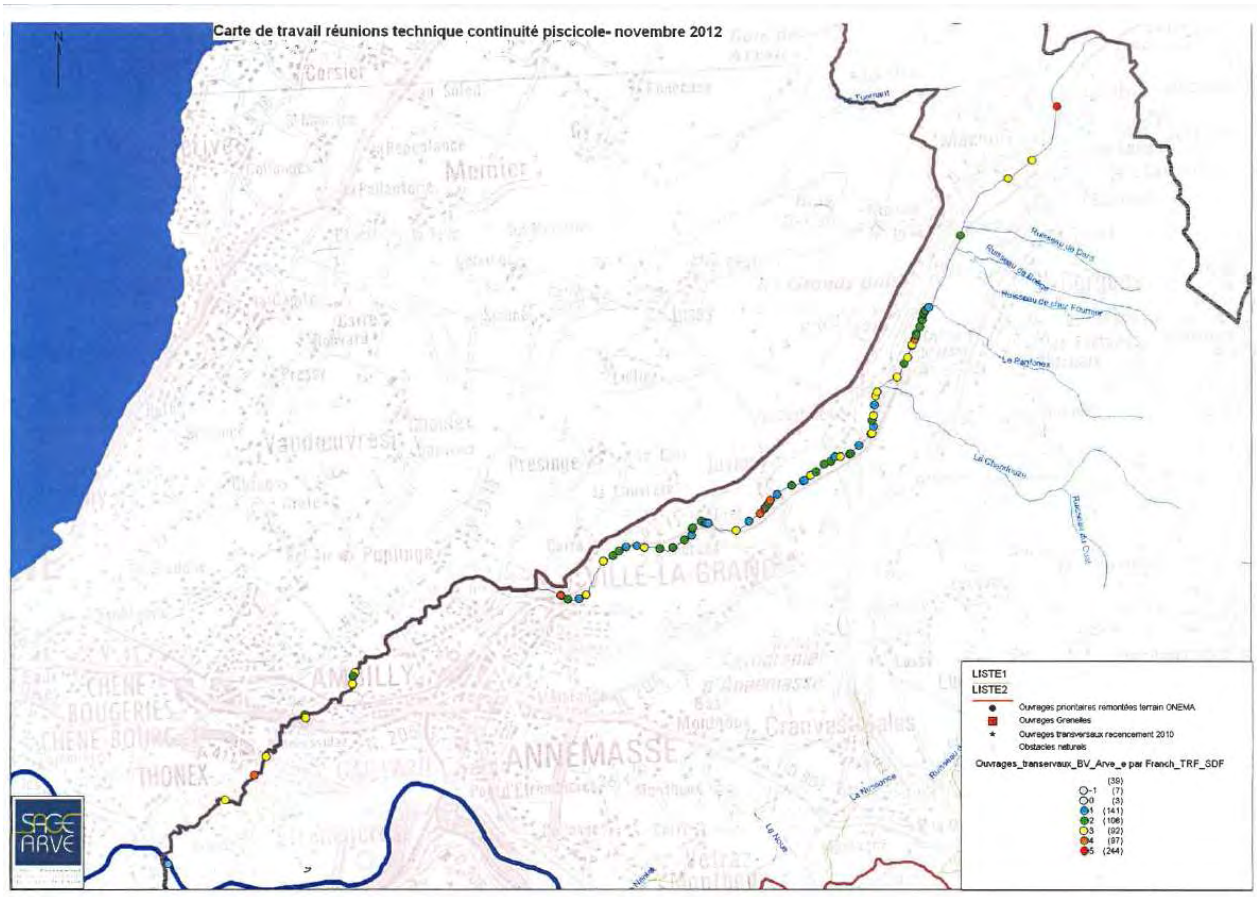

Carte des obstacles aux écoulements (ROE)

Compte-tenu de la problématique thermique liée au lac de Machilly, la vocation piscicole du Foron est incertaine pour l'avenir ; aujourd'hui le Foron accueille plus favorablement les Cyprinidés d'eaux-vives et les espèces emblématiques sont plutôt le Spirlin et le Blageon que la Truite Fario. A terme, l'ambition de restaurer des conditions favorables à la Truite Fario pourra éventuellement émerger.

Dans l'incertitude, la stratégie piscicole proposée est de supprimer ou de rendre franchissable pour les cyprinidés d'eaux vives les obstacles aux écoulements uniquement dans le cadre des travaux de restauration morphologiques qui seront effectués et de poursuivre la diversification des habitats et des écoulements en lit mineur qui peuvent bénéficier à toutes les espèces aquatiques.

I-4-2 Qualité de l'eau

En dehors des paramètres physico-chimique (bons) et hydrobiologiques (moyens à médiocres), l'étude LAEPS (2) identifie une dégradation de la qualité de l'eau due :

-aux pesticides (bien que ces paramètres ne soient pas déclassants selon le SEEE). Le glyphosate est déclassant selon le SEQ V2). Compte-tenu de la densité et de la diversité du bassin versant, l'origine de ces pesticides peut provenir à la fois des agriculteurs, des riverains et des gestionnaires d'infrastructures.

-aux métaux lourds (en particulier le Cuivre). Le Cuivre peut provenir à la fois de certaines activités industrielles ou économiques, de l'activité agricole mais aussi des habitations (zinguerie)

-aux substances prioritaires qui déclassent l'état chimique du Foron selon le SEEE. Les substances concernées sont les suivantes

- le benzo[g,h,i]pérylène dont les principales provenances selon l'INERIS sont les suivantes : « Le benzo[g,h,i]pérylène est formé principalement lors de la combustion de combustibles fossiles. Sa présence anthropique dans l'environnement résulte des échappements d'automobiles, du raffinage du pétrole, de la distillation du charbon, de la combustion de bois, de charbon, d'huile, de propane ou de fioul et est associée aux émissions particulaires (dont celles des incinérateurs) »

-Le indène[1,2,3-c,d]pyrène dont les principales provenances selon l'INERIS sont les suivantes : « Les principales sources sont cependant d'origine anthropique. La combustion incomplète de bois, de charbon, de carburant utilisé dans les moteurs thermiques (machines, propulsion automobile essence ou diesel), les fours à bois, les incinérateurs d'ordures ménagères, les fumées industrielles, les aliments grillés au charbon de bois, la fumée de cigarette sont les principaux vecteurs d'exposition de l'environnement »

Pour l'ensemble de ces polluants, les leviers et moyens d'interventions peuvent être les suivants :

-la règlementation au niveau national

-les opérations collectives type « Arve Pure » ou celles liés au « Fond Air Bois » portées par le SM3A

-la sensibilisation des acteurs concernés (signatures de chartes avec les collectivités ou la chambre d'agriculture par ex)

I-4-3 La ressource en eau

Le SAGE Arve identifie le bassin versant du Foron comme fortement impacté par les prélèvements en eau et le classe comme prioritaire.

Une étude de type « Volume Prélevable » est donc prioritaire

I-4-3 Définition des espaces de bon fonctionnement

Compte-tenu de la révision engagée du SCOT de l'Agglomération d'Annemasse et comme cela a été vu dans les chapitres **précédents la définition des espaces de bon fonctionnement est pertinente et prioritaire sur l'ensemble du Foron et de ses affluents** pour des raisons propres à chaque périmètre technique pertinent.

II Proposition de programmation

II-1 Partie urbaine : reconquête de l'espace cours d'eau et restauration morphologique

II-1-1 Synthèse des enjeux, de la stratégie et des mesures associée

Enjeux		Stratégie	projets associés		linéaire (m)	Ambition de restauration
Morphologie et écologie	fort	**Restauration morphologique**	1	Restauration de la confluence	725	R2
			2	Restauration amont pont de Fossard	460	R1 à R2
			3	Aménagement du lit au niveau de la douane de Moellesulaz	265	R1
besoins sociaux	fort		4	Aménagement du tronçon Pont Noir-parc Ambilly	410	R1 à R2
			5	Restauration du secteur de la Martinière	445	R2
Sécurité (érosion et risque d'inondation)	fort		6	Restauration du secteur Puplinge Ambilly Ville la Grand PAVG	2800	R2
			7	Optimisation hydraulique pont Fernand David		
					5105	

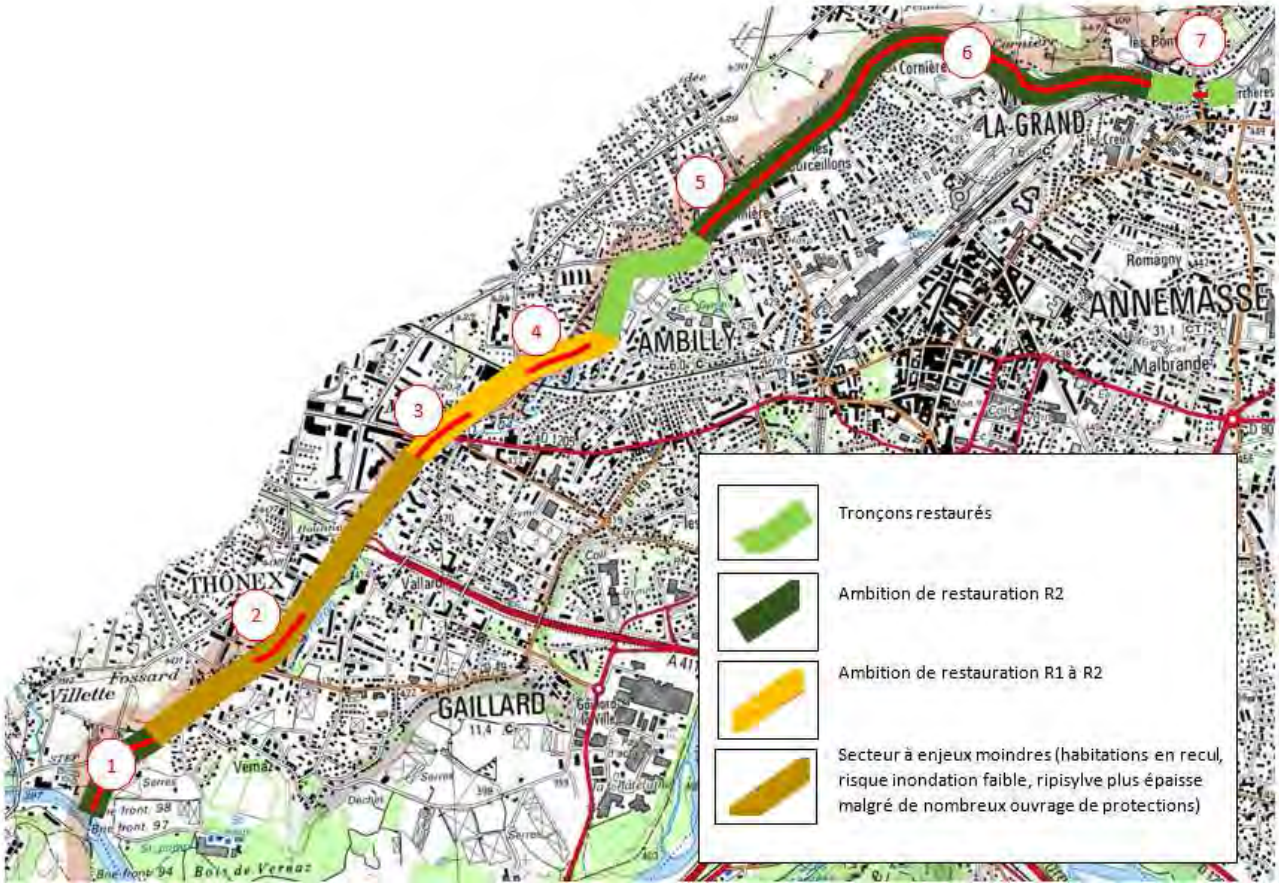

Carte de localisation des actions partie urbaine

II-1-2 Chiffrage et financements des mesures

			Cout total estimé fev 2017	**montant subventionnable 2017-2018**		**Etat de Genève**		**Etat F**		**Agence de l'eau**		**Département**		**SIFOR/SM3A**	
Investissement (montant HT)	1	Restauration de la confluence	1 700 000 €	acquisitions foncières coté français	247 500 €					40%	99 000 €	40%	99 000 €	20%	49 500 €
	2	Restauration amont pont de Fossard	550 000 €	Etude	32 000 €	50%	16 000 €			15%	4 800 €	15%	4 800 €	20%	6 400 €
	3	Aménagement du lit au niveau de la douane de Moellesulaz	250 000 €	Etude, MOE et travaux tranc	30 000 €	50%	15 000 €			15%	4 500 €	15%	4 500 €	20%	6 000 €
	4	Aménagement du tronçon Pont Noir-parc Ambilly	515 000 €	Etude, MOE et travaux tranche 2	360 000 €	50%	180 000 €			15%	54 000 €	15%	54 000 €	20%	72 000 €
	5	Restauration du secteur de la Martinière	850 000 €	Travaux	650 000 €	50%	325 000 €			15%	97 500 €	15%	97 500 €	20%	130 000 €
	6	Restauration du secteur Puplinge Ambilly Ville la Grand PAVG	5 560 000 €	Acquisitions foncières tranche 1 (175 000 € HT)	102 040 €					40%	40 816 €	40%	40 816 €	20%	20 408 €
				Travaux Tranche 1 : 1 710 000 € HT (passés sous la	855 000 €	100%	855 000 €								
				forme d'une groupement de commande Etat de	855 000 €					40%	342 000 €	40%	342 000 €	20%	171 000 €
	7	Optimisation hydraulique pont Fernand David	75 000 €	Etude	24 000 €			50%	12 000 €					50%	12 000 €
		sous-totaux	*9 500 000 €*		*3 155 540 €*	*44%*	*1 391 000 €*	*0%*	*12 000 €*	*20%*	*642 616 €*	*20%*	*642 616 €*	*15%*	*467 308 €*

II-1-3 Fiches actions 1 à 7

Cf pages suivantes

1. Restauration du secteur de la confluence

Localisation: Gaillard, entre le pont de Souville et l'Arve

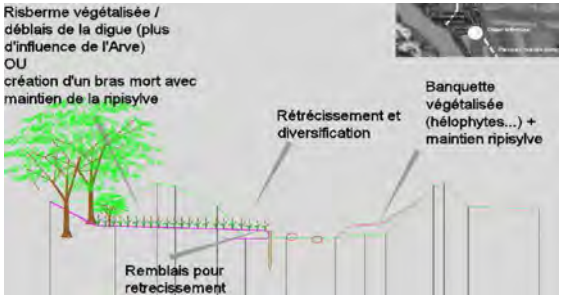

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort

Les berges sont fortement dégradées et les enjeux à proximité sont élévés.

Restauration de la morphologie:	Fort

Le secteur est très artificialisé, les confluences représentent un potentiel interessant d'un point de vue écologique. Mesure inscrite au PDM du SDAGE

Valorisation du site auprès du public:	Fort

Prolongation du chemin Léman Mont-Blanc et création d'une boucle
Connexion du chemin du Foron et de l'Arve (Léman Mont Blanc)

Priorité:	**1**

Linéaire concerné: 725 ml

Contexte: La crue de Mai 2015 de l'Arve et du Foron a provoqué des dégâts importants sur l'exploitation maraichaire riveraine et a aggravé l'état des berges
Le contexte foncier coté suisse est favorisé du fait de l'acquisition de terrains pour l'agrandissement de la STEP de Villette (CH).

Description du projet:
Adoucissement des pentes des berges afin de pouvoir recréer une ripisylve variée
Aménagement du lit pour assurer une diversité d'habitats et d'écoulements
Stabilisation des berges au droit des secteurs contraints et réfection des digues
Création d'un cheminement piéton coté Suisse et d'une passerelle sur le Foron

Avancement fin 2016
Le marché d'étude (niveau AVP) a été attribué à Hydrétudes le 3 Mai 2016. Un premier rendu sera fait durant le second trimestre 2017, tout en sachant que l'aménagement définitif du secteur ne pourra être validé qu'une fois les orientations de gestion de la plaine d'expansion de l'Arve arrêtées par le SM3A (prévu pour Septembre 2017).
Prévisions 2017: Acquisitions foncières bordure Foron coté F, finalisations études préalables SM3A et SIFOR
Prévisions 2018: lancement mission de maîtrise d'œuvre (Arve+Foron)

Cout prévisionnel total	1 700 000 € HT
Cout prévisionnel 2017-2018 (acquisitions foncières F)	247 500 € HT
Taux de subvention prévisionnel: (acquisitions foncières F)	80 %

40% AE - 40% CD - 20% SIFOR

2. Restauration en amont du pont de Fossard

Localisation: Ville la Grand

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort
proximité immédiate d'habitations	
Restauration de la morphologie/Qualité du milieu	Fort
Le lit et les berges sont fortement artificialisés	
Valorisation du site auprès du public:	Moyen
Possibilité de valorisation du Foron en réaménageant le parking	
Priorité:	**1**
Linéaire concerné:	460 ml

Contexte

Compte-tenu d'un point de débordement avéré côté Suisse et de l'accélération de la dégradation des protections de berges côté Français, il est nécessaire d'anticiper un projet de restauration global sur ce secteur.

Description

Les travaux consisteraient à adoucir la pente des berges lorsque cela est possible afin d'améliorerle gabarit hydraulique sur les secteurs limitant et de remplacer ou supprimer les ouvrages de protections de berges vétustes, ainsi que de diversifier les écoulements en lit mineur.

Cout prévisionnel total	550 000 € HT
Cout subventionnable 2017-2018 (tranche 1) (études, maitrise d'oeuvre)	32 000 € HT
Taux de subvention prévisionnel 2017-2018: 50% GE - 15% AE - 15% CD - 20% SIFOR	80 %

3. Aménagement du lit du Foron à la douane de Moillesulaz

Localisation: Gaillard

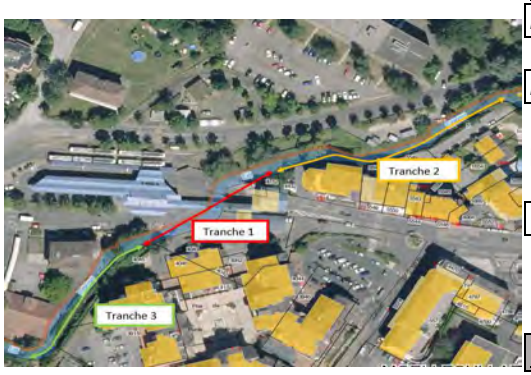

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Faible
Restauration de la morphologie/Qualité du milieu	Fort

Le Foron est à cet endroit fortement canalisé et artificialisé, le franchissement piscicole est difficile et la qualité biologique est médiocre.

Valorisation du site auprès du public:	Fort

De nombreux piétons franchissent le Foron à cet endroit, le cours d'eau est peu visible et n'est pas mis en valeur.

Priorité:	**1**

Linéaire concerné: 265 ml

Contexte

Le projet du Tram comprend, sur ce secteur, la renaturation des berges du Foron coté suisse sur un linéaire de 115m par le canton de Genève, ainsi que la reprise du tablier du pont existant par Annemasse Agglo.

Description

En complément des travaux projetés par le Canton de Genève, il serait opportun de renaturer le lit du Foron afin de le végétaliser et de diversifier les écoulements pour le rendre franchissable piscicolement: Création d'un lit d'étiage et d'un passage à faune, création de banquettes végétalisées et de plantations.
Les aménagements du lit pourraient être prolongés en aval jusqu'au secteur renaturé dans le cadre du contrat de rivière
Tranche 1: 65 m sous le pont (création d'épis déflecteurs pour concentrer les écoulements)
Tranche 2: 120 m en amont du pont y compris la berge en rive droite
Tranche 3: 80 m en aval du pont

Cout prévisionnel total	250 000 € HT
Cout subventionnable 2017-2018 (tranche 1) (foncier, études, travaux et couts annexes)	30 000 € HT
Taux de subvention prévisionnel 2017-2018: 50% GE - 15% AE - 15% CD - 20% SIFOR	80 %

4. Aménagement du secteur Pont-Noir Parc Ambilly

Localisation: Gaillard et Ambilly entre le pont SNCF (Pont Noir) et le parc du Foron à Ambilly.

Etat des berges tranche2

AVP secteur aval:

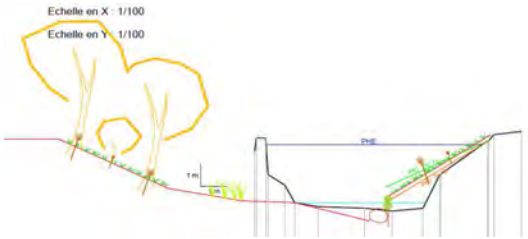

AVP secteur amont:

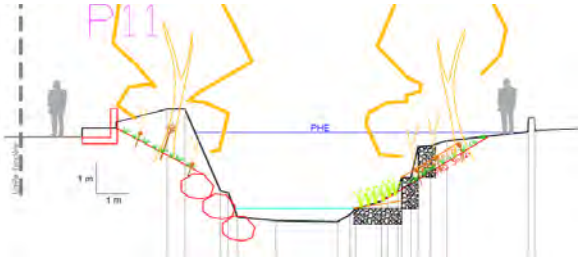

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort

Les berges sont fortement dégradées et les enjeux à proximité sont élévés.

Restauration de la morphologie:	Moyen

Le secteur est très contraint par les habitations riveraines, cependant quelques opportunités permettent ponctuellement de gagner un peu d'espace

Valorisation du site auprès du public:	Faible

Pas assez d'espace disponible pour créer un cheminement

Priorité:	1
Linéaire concerné	410 ml

Contexte: la proximité des habitations riveraines rend ce tronçon très difficile d'accès
les berges très raides et artificielles sont en très mauvais état par endroit,
La déviation du Foron pour les travaux du CEVA crée une opportunité pour refaire la berge très dégradée en rive gauche dès 2016 sur un linéaire d'environ 125m (tranche 1)
Pour ce qui concerne la tranche 2, une intervention courant 2017 est prévue compte-tenu de l'effondrement en cous du mur

Description du projet:
Tranche 1 (150ml) restauration d'un ancien méandre, restauration des berges en technique végétale
Tranche 2 (130ml): suppression d'ouvrages (murs, palplanches, enrochement) et restauration du lit et des berges + aménagement du lit mineur en amont(35ml) et en aval(95ml)

Avancement:
Tranche 1: le marché (en groupement de commande avec SNCF) est engagé
Tranche 2: L'avant projet et les négociations foncières sont réalisées coté F

Prévisions 2017: Réalisation tranches 1 et 2

Prévisions 2018: lancement mission de maîtrise d'œuvre (Arve+Foron)

Cout prévisionnel total	550 000 € HT	
Cout subventionnable 2017-2018 (foncier, études, travaux et couts annexes)	360 000 € HT	(tranche 2)

Taux de subvention prévisionnel 2017-2018: 80%
50% GE - 15% AE - 15% CD - 20% SIFOR

5. Restauration du secteur de la Martinière

Localisation: Ambilly au lieu dit la Martinière (Pont de Pierre à Bochet-Pont de Mon Idée)

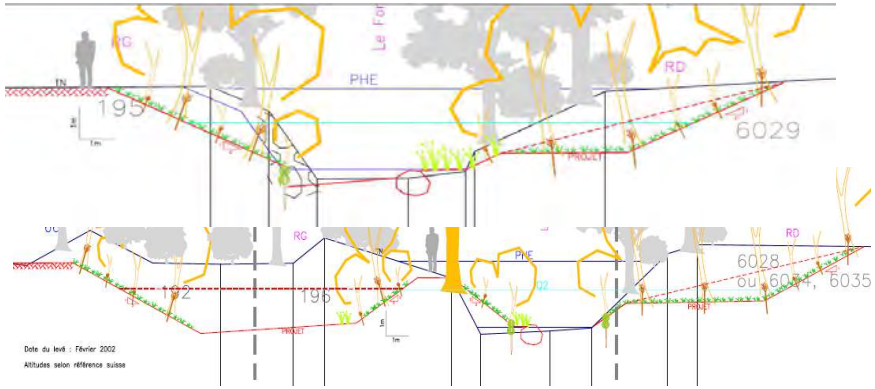

Avant-projet

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort

Les berges sont fortement dégradées et les enjeux à proximité sont élévés.
Des points de débordements sont actuellement identifiés sur ce tronçon.

Restauration de la morphologie:	Fort

Le lit est très encaissé et chenalisé, le PLU d'Ambilly réserve un espace naturel suffisamment large pour redonner de l'espace à la rivière.

Valorisation du site auprès du public:	Fort

L'espace est suffisant pour créer un cheminement piéton le long du Foron.

Priorité:	**1**
Linéaire concerné:	445 ml

Description du projet:
Adoucissement des pentes des berges afin de pouvoir recréer une ripisylve variée
Aménagement du lit pour assurer une diversité d'habitats et d'écoulements
Stabilisation des berges au droit des secteurs contraints
Création d'un cheminement piéton coté Français

Avancement:
Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué le 3 mai 2016. L'avant-projet est en cours de validation, les négociations foncières sont en cours de réalisation par l'Etat de Genève et par la commune d'Ambilly coté français.

Prévisions 2017: Dépôt du dossier d'autorisation loi sur l'eau à l'été 2017

Prévisions 2018: Obtention des autorisations administratives et consultation des entreprises

Cout prévisionnel total	700 000 € HT
Cout subventionnable 2017-2018 (foncier, études, travaux et couts annexes)	650 000 € HT
Taux de subvention prévisionnel 2017-2018: 50% GE - 15% AE - 15% CD - 20% SIFOR	80 %

6. Restauration du secteur de Puplinge Ambilly Ville la Grand (PAVG)

Localisation: Entre le pont de Mon Idée à Ambilly et le Juvénat à Ville la Grand

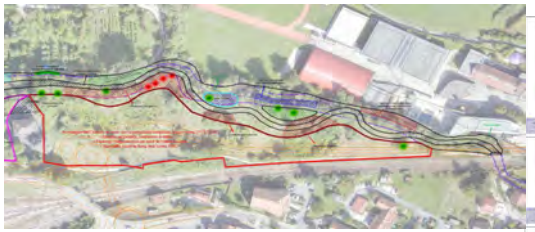

Avant-projet

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort

Les berges sont fortement dégradées et les enjeux à proximité sont élévés.
Des points de débordements sont actuellement identifiés sur ce tronçon.

Restauration de la morphologie:	Fort

Le lit est très encaissé et chenalisé, l'espace disponible est suffisamment large pour redonner de l'espace à la rivière.

Valorisation du site auprès du public:	Fort

L'espace est suffisant pour créer un cheminement piéton le long du Foron.

Priorité:	**1**

Linéaire: 2800 m

Description du projet:

Ouverture du gabarit hydraulique par adoucissement de la pente des berges, renaturation des rives, revalorisation du cordon boisé, reméandrage, création de milieux favorables aux poissons, diversification des milieux annexes au cours d'eau.
Création d'un cheminement piéton et d'espaces publics naturels

Avancement:

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué le 23 Aout 2016 pour un montant global de 352 559 CHF HT dont 167 335 € HT à charge du SIFOR. Le projet définitif est en cours de validation, les négociations foncières sont en cours de réalisation par l'Etat de Genève et par le SIFOR et les communes concernées coté français

Prévisions 2017: Dépôt du dossier d'autorisation loi sur l'eau à l'été 2017

Prévisions 2018: Obtention des autorisations administratives et consultation des entreprises pour la tranche 1 (amont)

Cout prévisionnel total:	5 560 000	€ HT
Cout subventionnable 2017-2018 (tranche 1)		
- foncier (coté F)	102 040	€ HT
-travaux et couts annexes tranche 1 (MOA SIFOR)	855 000	€ HT
-travaux et couts annexes tranche 1 (MOA Genève)	855 000	€ HT

Taux de subvention prévisionnel 2017-2018:	
- foncier (coté F)	40% AE - 40% CD - 20% AE
-travaux et couts annexes tranche 1 (MOA SIFOR)	40% AE - 40% CD - 20% AE
-travaux et couts annexes tranche 1 (MOA Genève)	100 % GE

7. Optimisation hydraulique des abords du pont Fernand David

Localisation: Ville la Grand

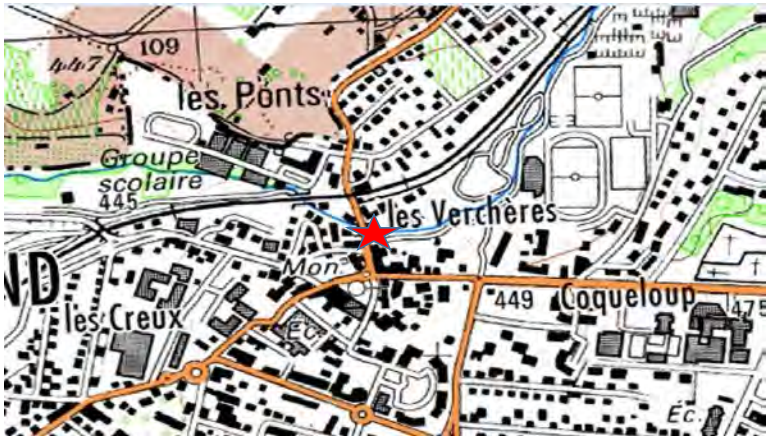

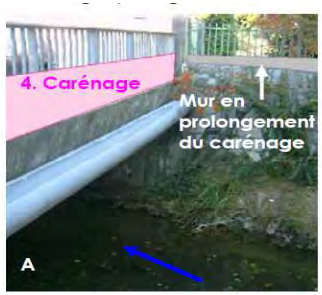

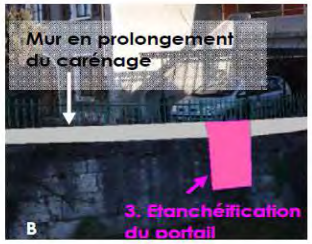

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort
Protection du centre-ville de Ville la Grand	
Restauration de la morphologie/Qualité du milieu	
Valorisation du site auprès du public:	
Priorité:	**1**
Linéaire concerné:	ml

Contexte

Le pont de la Rue Fernand David à Ville la Grand reste un verrou hydraulique qu'il est nécessaire, conformément à la fiche action 7A10 du PAPI d'étudier et d'optimiser.

Description

Il s'agit dans un premier temps de mettre à jour les études hydrauliques existantes compte-tenu de la réalisation de travaux de restauration du Foron sur ce secteur afin de préciser les aménagements à réaliser qui ont été proposé dans l'étude B+C de 2007. Les aménagements initiallement prévus consistents à caréner le garde-corps du pont et à rehausser les murs latéraux.

Cout prévisionnel total	75 000 € HT
Cout subventionnable 2017-2018 (tranche 1) (études)	24 000 € HT
Taux de subvention prévisionnel 2017-2018:	50 %
50% Etat- 50% SIFOR	fiche 7A-10 du PAPI

II-2 Partie rurale : Suivi et mise en valeur du patrimoine aquatique lié au Foron

II-2-1 Synthèse des enjeux, de la stratégie et des mesures associées

Enjeux		Stratégie	Projets et mesures associées	
Sécurité (érosion et risque d'inondation)	moyen à fort localement	Protections locales si besoin (et définition des EBF Cf)	8	Stabilisation de berges à Crêt
Morphologie et écologie	fort	Suivi des zones humides et du secteur reméandré	16	Suivis et inventaires faune flore
Zone humides	fort	entretien et suivi ZH		Actualisation de la notice de gestion du marais de Grange-Vigny et à la Dame
				Travaux d'entretien du marais de Grange-Vigny et à la Dame
besoins sociaux	fort	Améliorer le cheminement et la mise en valeur du patrimoine aquatique	11	Poursuite du cheminement entre le lac et le marais de Grange-Vigny et à la Dame
			12	Sentier d'inteprétation

II-2-2 Chiffrage et financements des mesures

			Cout total estimé fev 2017	**montant subventionnable 2017-2018**		**Agence de l'eau**		**Département**		**SIFOR/SM3A**	
Investissement (montants HT)	8	Stabilisation de berges à Crêt	10 000 €	travaux	10 000 €					100%	10 000 €
	11	Chemin lac-marais à la Dame	80 000 €	Travaux-MOE-foncier	80 000 €	30%	24 000 €	50%	40 000 €	20%	16 000 €
	12	Sentier d'interprétation	46 000 €	Travaux	46 000 €			60%	27 600 €	40%	18 400 €
		sous totaux	136 000 €		*136 000 €*			*50%*	*67 600 €*	*33%*	*44 400 €*
Fonctionnement (montants TTC)	16	Entretien et suivi zones humides	15 000 €	Actualisation notice du marais de Grange-Vigny et à la Dame	15 000 €	40%	6 000 €	40%	6 000 €	20%	3 000 €
			7500 € par an	travaux d'entretien du marais de Grange-Vigny et à la Dame (7500 € annuel)	15 000 €			60%	9 000 €	40%	6 000 €
			10 000 €	Suivi et inventaires faune flores autres zones humides	10 000 €	40%	4 000 €	40%	4 000 €	20%	2 000 €
		sous totaux	40 000 €		*40 000 €*	*25%*	*10 000 €*	*48%*	*19 000 €*	*28%*	*11 000 €*

II-2-3 Fiches actions 8-11 et 12

8. Stabilisation des berges à Crêt

Localisation: Ville la Grand en amont du pont de Crêt

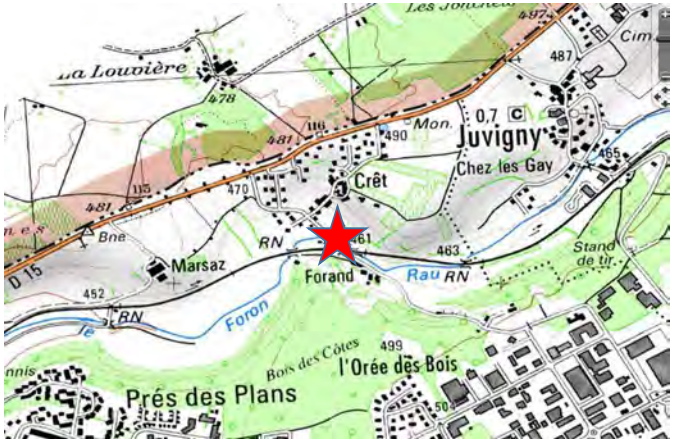

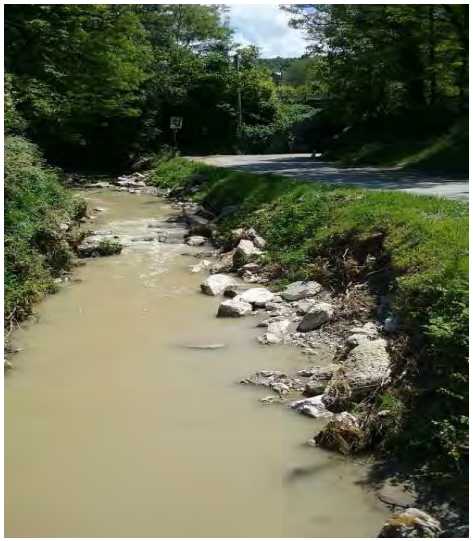

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Moyen

Proximité de la route communale, menacée par l'érosion lié au Foron

Restauration de la morphologie/Qualité du milieu	Faible

Peu d'espace disponible

Valorisation du site auprès du public:

Priorité:	1

Description

Lors de la crue, des anses d'érosion ont commencées à se former et les enrochements présents ont été déstabilisés.
Il s'agit de recréer un pied de berge en enrochements libres.

Avancement:

Linéaire concerné: 35 ml

Cout prévisionnel: 10 000 € HT

Taux de subvention prévisionnel: 0 %

11.Connexion piétonne Machilly-Bons en Chablais

Localisation: Entre le lac de Machilly et le Marais de Grange-Vigny

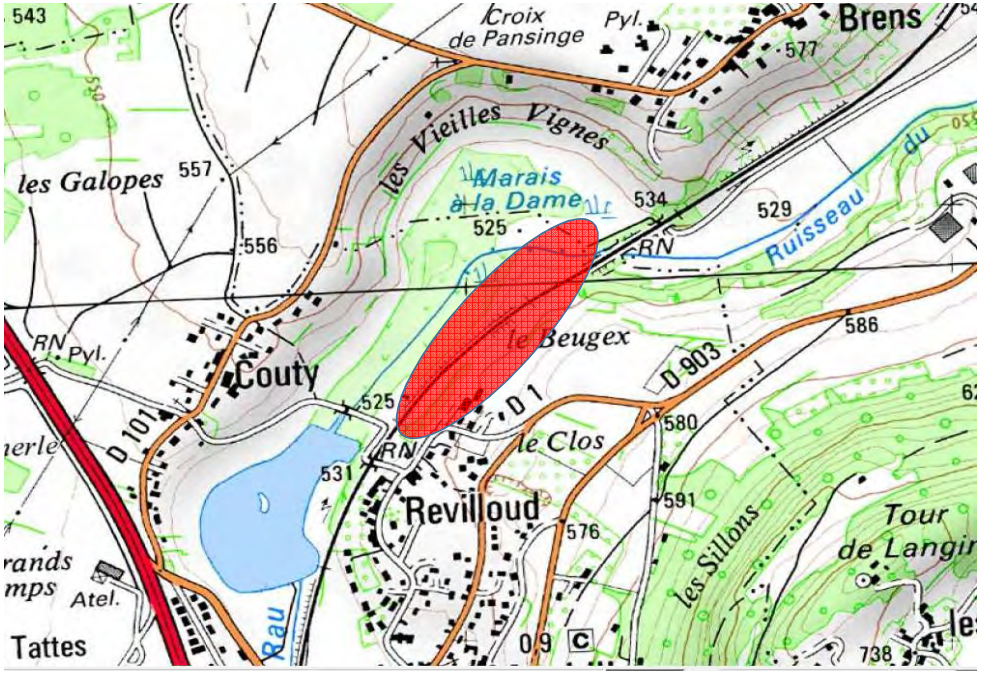

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:

Restauration de la morphologie:

Valorisation du site auprès du public:	Fort

Ce cheminement permettra une liason plus facile entre Machilly et Bons en Chablais et permettra au public de découvrir le marais de Grange-Vigny à La Dame.
Ce tronçon permettrait également de créer une boucle depuis le lac.

Priorité:	**1**

Description du projet:
Le projet consiste a créer une liaison piétonne entre le lac de Machilly et le passage sous la voie ferrée en longeant le marais.
Le linéaire à créer est de 215 mètres, une passerelle sur le Coudray est nécessaire.

Avancement:
Modification APPB Ok

Prévisions 2017: négociations foncières et travaux

Linéaire concerné:	215 ml
Cout prévisionnel:	80 000 € HT
Taux de subvention prévisionnel:	80 %

AE 30% - CD 50% - SIFOR 20%

12. Sentier d'interprétation

Localisation: Réparti dans le bassin versant

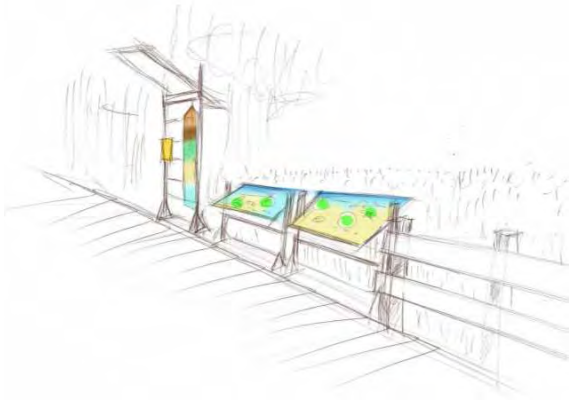

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	
Restauration de la morphologie:	
Valorisation du site auprès du public:	Fort
Priorité:	**2**

Description du projet:
Création de 9 haltes au fil de l'eau réparties sur l'ensemble
du linéaire du Chemin du Foron pour le comprendre et le connaître.

Avancement:
Projet terminé
Consultation des entreprises : en attente

Linéaire concerné: ml

Cout prévisionnel: 46 000 € HT

Taux de subvention prévisionnel: 60%

60% CD -40% SIFOR

II-3 Partie affluents : Gestion du risque

II-3-1 Synthèse des enjeux, de la stratégie et des mesures associées

Enjeux		Stratégie	Projets et mesures associées	
Sécurité (érosion et risque d'inondation)	fort	Amélioration ou création d'ouvrages de type plage de dépôt	9	Amélioration entonnement de busage Chez Fournier
			10	Création d'une plage de dépôt sur le Boège
Morphologie et écologie	moyen	Délimitation des EBF	13	

II-3-2 Chiffrage et financements des mesures

Investissement (montants HT)			Cout total estimé fev 2017	**montant subventionnable 2017-2018**		**Etat F**		**Agence de l'eau**		**Département**		**SIFOR/SM3A**	
	9	Entonnement de busage Chez Fournier aval	111 500 €		18 900 €	50%	9 450 €	15%	2 835 €	15%	2 835 €	20%	3 780 €
	10	Plage de dépôt sur le Boège	142 800 €	Travaux-MOE-foncier	142 800 €	50%	71 400 €					50%	71 400 €
		sous totaux	254 300 €		*161 700 €*	*50%*	*80 850 €*	*2%*	*2 835 €*	*2%*	*2 835 €*	46%	75 180 €

II-3-3 Fiches actions 9 et 10

Cf pages suivantes

9. Entonnement de busage Chez Fournier Aval

Localisation: Saint-Cergues en amont du hameau de Chez Bastard

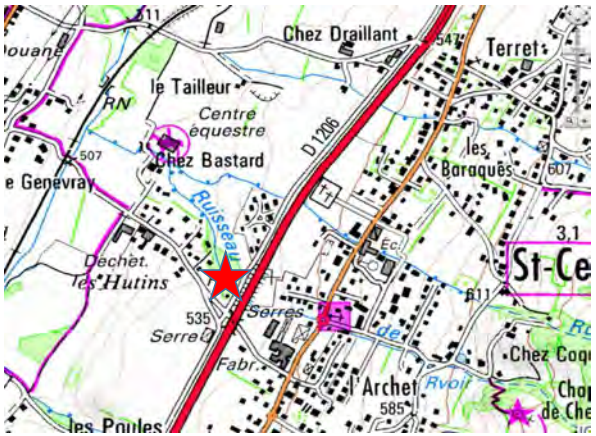

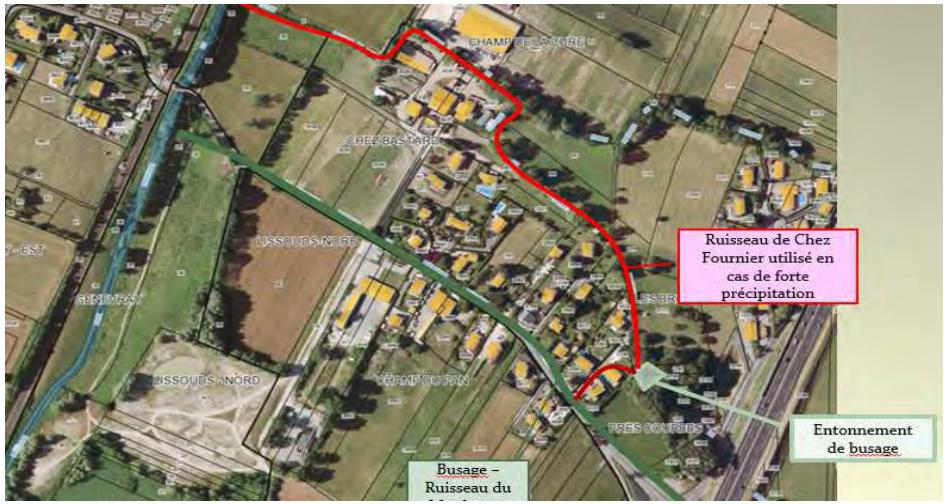

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort

Protection du Hameau se situant en aval

Restauration de la morphologie:	Fort

Remise en eau du ruisseau (servant actuellement uniquement de trop plein) avec un débit constant

Valorisation du site auprès du public:

Priorité:	**1**

Linéaire concerné: 340 ml

Description du projet:
Aménagement du bac de rétention pour stocker les matériaux et les flottants,
Meilleure répartition des débits entre la buse (qui servira de trop plein) et le lit naturel (avec un débit constant).
Aménagement du ruisseau inutilisé depuis de nombreuses années, servant uniquement en cas de grosses précipitations.

Avancement: Etude préalable et acquisitions foncieres réalisées
Prévisions 2017: lancement mission de maîtrise d'œuvre

Prévisions 2018: dépôt dossier d'autorisation règlementaire (si le dossier avance bien, les travaux pourront être inclus dans le montant subventionnable 2018

Cout prévisionnel total: 111 500 € HT

Cout subventionnable 2017-2018 18900 € HT
(Mission MOE)
Taux de subvention prévisionnel 2017-2018: 80 %
50% Etat - 15% AE - 15% CD - 20% SIFOR

Fiche action du PAPI n°6B-06 (2013-2019)

10.Création d'un plage de dépôts sur le ruisseau du Boëge

Localisation: Impasse de la Colombe à Saint Cergues

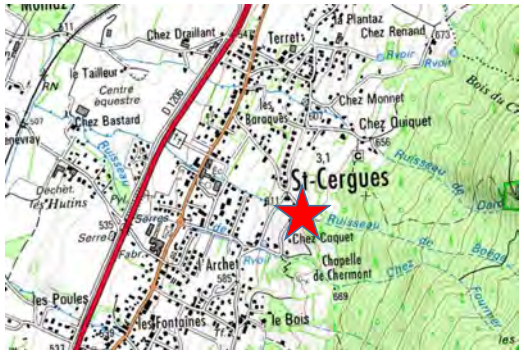

Enjeux:

Protection des biens et des personnes:	Fort

Protège le secteur des écoles, de la mairie et de l'église de Saint Cergues.

Restauration de la morphologie:

Valorisation du site auprès du public:

Priorité: 1

Linéaire concerné: 34 ml

Description du projet:
Création d'une plage de dépôts permettant le stockage des matériaux (gros blocs et flottants) en cas de crues du Ruisseau du Boëge avec une réactivation du glissement présent en amont du site. Volume : 1300m3

Avancement:
Foncier Acquis
Procédure de déclaration loi sur l'eau: terminée
Procédure de défrichement: en cours
Lancement de la consultation des entreprises: en attente

Prévisions 2017: réalisation des travaux

Cout prévisionnel: 142 800 € HT

Taux de subvention prévisionnel: 50 %
Etat (PAPI)

Fiche Action n°6B-05 du PAPI (2013-2019)

II-4 Mesures communes à tout le bassin versant

II-4-1 Etudes

Etude relative aux débits et conditions découlements en étiage

Le SAGE Arve identifie le bassin versant du Foron comme fortement impacté par les prélèvements en eau et le classe comme prioritaire. Une étude de type « Volume Prélevable » est donc prioritaire

Délimitation des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF)

Ce travail sur tout le linéaire du Foron et de ses affluents permettrait

-pour la partie urbaine d'assoir et de pérenniser la prise en compte, la préservation de ces espaces dans les documents d'urbanisme et de planification afin de faciliter la volonté de reconquête des abords du Foron exprimé dans ce document.

-Pour la partie rurale de favoriser la non intervention ou le déplacement d'enjeux mineurs (cheminement) en cas d'érosions du cours d'eau.

-pour la partie affluents, de conforter les documents d'urbanisme et de planification dans la préservation des abords des affluents vis-à-vis de constructions de bâtiments ou d'infrastructures

			Cout total estimé fev 2017	montant subventionnable 2017-2018		Agence de l'eau		Département		SIFOR/SM3A	
Fonctionnement (montants TTC)	13	Etude relative aux espaces de bon fonctionnement	75 000 €	Etude	75 000 €	40%	30 000 €	40%	30 000 €	20%	15 000 €
	14	Etude quantitative relative aux débits d'étiage de type "Volume Prélevable"	120 000 €	Etude	120 000 €	40%	48 000 €	40%	48 000 €	20%	24 000 €

II-4-2 Suivi du milieu

Pour ce qui concerne le tronçon urbain, des états 0 sont ou seront réalisées dans le cadre des missions de maîtrise d'oeuvre pour ce qui concerne la ripisylve et la description des habitats aquatiques.

Il conviendra de réaliser à plus long terme des campagnes de mesures de qualité des eaux et des inventaires piscicoles afin de les comparer à ceux établis à l'issue du contrat de rivière.

II-4-3 Communication

Animations scolaires

A l'initiative des contrats de rivières transfrontaliers, une animation a été entièrement conçue en collaboration avec le DIP (Département de l'Instruction Publique) en Suisse et le rectorat de l'académie de Grenoble.

Ces animations s'adressent aux classes du CE1 à la 6ème pour la France sur l'ensemble des communes du bassin versant.

Elles sont réalisées par un animateur spécifiquement formés.

Elles se composent de trois demi-journées par classe inscrites :

-La première demi-journée est consacrée à la présentation de la rivière, ses problèmes et ses enjeux,
- La seconde comprend des activités sur le terrain au bord de la rivière la plus proche de l'école,
-Et la troisième et dernière demi-journée reprend la synthèse de deux journées précédentes et propose un grand jeu de rôle avec la signature du contrat de rivière.

Ces animations sont réalisées sur une moyenne de 10 classes par an.

Néanmoins, depuis la fin du Contrat de Rivières transfrontalier du Foron, les élus du SIFOR ont et souhaitent faire perdurer ces animations.

Une mise à jour s'opère chaque année en fonction des travaux et études réalisés sur la commune ou les communes voisines et sur la sensibilisation plus spécifique au besoin.

Cette opération sera donc renouvelée durant toute la durée du contrat de territoire et au-delà si les élus le souhaitent. 6000 € / an

Présence lors des manifestations du territoire

Le Foron est présenté lors de nombreuses manifestations sur la nature et l'environnement sur les communes du bassin versant (Couleurs d'Automne, Journée Eau bien commun, Fête de l'Autoroute, journée de l'environnement). La structure gestionnaire répondra présent au prochain Couleurs d'Automne ainsi qu'aux diverses sollicitations du territoire.

Les classes de collège, associations (Jeune, mycologique, marcheurs..), maisons de retraite, centre de loisirs… qui souhaitent l'accompagnement de la structure pour découvrir le Foron, recevront une réponse positive. L'ensemble des possibilités de sensibilisation et communication sera étudié en amont de l'animation pour répondre le plus précisément aux attentes de chacun.

Visibilité Foron (Site Internet, page facebook, film…)

Le Foron et l'ensemble des opérations (travaux et études) sur ce territoire sont présentés et mises en valeur sur le site : www.foron.fr ainsi que sur la page Facebook du SIFOR. L'ensemble de ces informations sera relayé par le SM3A à la dissolution du SIFOR. Des articles seront réalisés dans la presse locale ainsi que sur les bulletins municipaux.

Des visuels (photo, film, image drone) seront réalisés régulièrement pour assurer la mise en valeur de l'ensemble des supports de communication. Et ainsi pouvoir assurer les avant/après de travaux d'envergure. 1500 € par an

Mémoire du Foron

Le SIFOR a initié en 2014, une bancarisation de la mémoire du Foron (Visuel, audio, récit etc) auprès de la population du bassin versant. L'ensemble de cette base de données est complété lors de chaque rencontre avec les habitants du territoire.

Ces données pourront être valorisées dans l'espace qui sera dédié au Foron dans le futur centre d'interprétation du Moulin de Carra sur la commune de Ville la Grand.

Animations ENS

Des animations de valorisation des espaces naturels sensibles menées par le département de la Haute Savoie seront organisées sur les zones humides accessibles du bassin versant (Marais de Grange Vigny et à la Dame, Marais de Lissoud et l'Aulnaie glutineuse, en collaboration avec la structure gestionnaire du bassin versant.

Réunions publiques et d'informations

Dans le cadre de projet important, la structure gestionnaire réalisera en partenariat avec la ou les communes concernées, des réunions avec l'ensemble de la population, d'un quartier par exemple, d'informations et de concertation sur ces projets, afin d'intégrer au mieux la population directement concernée par ces aménagements.

Sensibilisation EEE

Des formations de sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes sont données par la technicienne de rivières à l'ensemble des services des collectivités du bassin versant et des collectivités alentours ainsi qu'aux associations d'insertion locales qui en font la demande.

Fonctionnement (montants TTC)			Cout total estimé fev 2017	**montant subventionnable 2017-2018**		**Département**		**SIFOR/SM3A**	
	15	Communication (dont animations scolaires)	7500€ par an		15 000 €	80%	12 000 €	20%	3 000 €

II-4-5 Entretien de la rivière et gestion des espèces exotiques envahissantes

Le plan d'entretien mis en œuvre par le SIFOR poursuit les objectifs suivants :

-Gestion des boisements de berges pour gérer et stabiliser les berges, maintenir et développer la biodiversité et favoriser les écoulements et ainsi limiter les risques de débordement.
-Entretien des ouvrages notamment ceux en techniques végétales
-Gestion des espèces exotiques envahissantes.
-Gestion des apports solides.
-Entretien du Chemin du Foron

La Déclaration d'Intérêt Général est en cours de révision pour 2017.

Fonctionnement (montants TTC)			Cout total estimé fev 2017	montant subventionnable 2017-2018		Etat F		Agence de l'eau		Département		SIFOR/SM3A	
	17	Entretien rivière et gestion des Espèces Exotiques Envahissantes	100 000€ par an		200 000 €			30%	60 000 €	40%	80 000 €	30%	60 000 €
	18	Révision DIG	50 000 €	Etude gestion des apports solides	39 000 €	50%	19500					50%	19 500 €

II-4-6 Personnel

Pour mettre en œuvre ce programme de travaux 2 équivalent temps plein (etp) technique sont nécessaires.

Fonctionnement (montants TTC)			Cout total estimé fev 2017	montant subventionnable 2017-2018		Agence de l'eau		Département		SIFOR/SM3A	
	19	personnel technique		2 equivalent temps plein	260 000 €	38%	97500	35%	91000	28%	71 500 €

Hypothèses de calculs :

Pour le Département : 80% pour 2017 et 60% pour 2018 d'un etp à 65 000 € annuel.

Pour l'agence : 75% (proportion estimée du temps de travail d'un etp pour la mise ne œuvre des actions soutenues par l'agence) d'un etp à 65 000 € annuel pour 2017 et 2018.

II-5 Tableaux récapitulatifs des actions et de leur financements

Cf page suivante

			Cout total estimé fev 2017	**montant subventionnable 2017-2018**		**Etat de Genève**		**Etat F**		**Agence de l'eau**		**Département**		**SIFOR/SM3A**	
Investissement (montant HT)	1	Restauration de la confluence	1 700 000 €	acquisitions foncières coté français	247 500 €					40%	99 000 €	40%	99 000 €	20%	49 500 €
	2	Restauration amont pont de Fossard	550 000 €	Etude	32 000 €	50%	16 000 €			15%	4 800 €	15%	4 800 €	20%	6 400 €
	3	Aménagement du lit au niveau de la douane de Moellesulaz	250 000 €	Etude, MOE et travaux tranche 1	30 000 €	50%	15 000 €			15%	4 500 €	15%	4 500 €	20%	6 000 €
	4	Aménagement du tronçon Pont Noir-parc Ambilly	515 000 €	Etude, MOE et travaux tranche 2	360 000 €	50%	180 000 €			15%	54 000 €	15%	54 000 €	20%	72 000 €
	5	Restauration du secteur de la Martinière	850 000 €	Travaux	650 000 €	50%	325 000 €			15%	97 500 €	15%	97 500 €	20%	130 000 €
	6	Restauration du secteur Puplinge Ambilly Ville la Grand PAVG	5 560 000 €	Acquisitions foncières tranche 1 (175 000 € HT)	102 040 €					40%	40 816 €	40%	40 816 €	20%	20 408 €
				Travaux Tranche 1 : 1 710 000 € HT (passés sous la forme d'une groupement de commande Etat de	855 000 €	100%	855 000 €								
					855 000 €					40%	342 000 €	40%	342 000 €	20%	171 000 €
	7	Optimisation hydraulique pont Fernand David	75 000 €	Etude	24 000 €			50%	12 000 €					50%	12 000 €
	8	Stabilisation de berges à Crêt	10 000 €	travaux	10 000 €									100%	10 000 €
	9	Entonnement de busage Chez Fournier aval	111 500 €		18 900 €			50%	9 450 €	15%	2 835 €	15%	2 835 €	20%	3 780 €
	10	Plage de dépôt sur le Boêge	142 800 €	Travaux-MOE-foncier	142 800 €			50%	71 400 €					50%	71 400 €
	11	Chemin lac-marais à la Dame	80 000 €	Travaux-MOE-foncier	80 000 €					30%	24 000 €	50%	40 000 €	20%	16 000 €
	12	Sentier d'interprétation	46 000 €	Travaux	46 000 €							60%	27 600 €	40%	18 400 €
			9 890 300 €												
				sous totaux 1 (investissement)	**3 453 240 €**	**40%**	**1 391 000 €**	**3%**	**92 850 €**	**19%**	**669 451 €**	**21%**	**713 051 €**	**17%**	**586 888 €**
Fonctionnement (montant TTC)	13	Etude Espace de bon fonctionnement	75 000 €		75 000 €					40%	30 000 €	40%	30 000 €	20%	15 000 €
	14	Etude quantitative étiage	120 000 €	Etude	120 000 €					40%	48 000 €	40%	48 000 €	20%	24 000 €
	15	Communication (dont animations scolaires)	7500€ par an		15 000 €							80%	12 000 €	20%	3 000 €
	16	Entretien et suivi zones humides	15 000 €	Actualisation notice du marais de Grange-Vigny et à la Dame	15 000 €					40%	6 000 €	40%	6 000 €	20%	3 000 €
			7500 € par an	travaux d'entretien du marais de Grange-Vigny et à la Dame (7500 € annuel)	15 000 €							40%	6 000 €	60%	9 000 €
			10 000 €	Suivi et inventaires faune flores autres zones humides	10 000 €					40%	4 000 €	40%	4 000 €	20%	2 000 €
	17	Entretien rivière et gestion des Espèces Exotiques Envahissantes	100 000€ par an		200 000 €					30%	60 000 €	40%	80 000 €	30%	60 000 €
	18	Révision DIG		Etude gestion des apports solides	39 000 €			50%	19500	30%	11700			20%	7 800 €
	19	personnel technique		2 equivalent temps plein	260 000 €					38%	97500	22%	56 000 €	41%	106 500 €
				sous totaux 2 (fonctionnement)	**749 000 €**			**3%**	**19 500 €**	**34%**	**257 200 €**	**32%**	**242 000 €**	**31%**	**230 300 €**
				Totaux	**4 202 240 €**	**33,1%**	**1 391 000 €**	**2,7%**	**112 350 €**	**22,1%**	**926 651 €**	**22,7%**	**955 051 €**	**19,4%**	**817 188 €**

III Mise en œuvre et engagements des partenaires

Engagements du SIFOR

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Foron du Chablais Genevois (SIFOR) s'engage pour 2017 en tant que porteur du contrat de territoire et maitre d'ouvrage principal à :
-mettre en œuvre les moyens financiers et humains pour réaliser les actions telles que décrites précédemment dans les délais impartis (dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées).
-effectuer un suivi d'activité annuel ainsi que les bilans financier et à le communiquer aux parties prenantes.

Engagements du SM3A

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) s'engage pour 2018 en tant que porteur du contrat de territoire et maitre d'ouvrage principal à :
-mettre en œuvre les moyens financiers et humains (dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées).
-effectuer un suivi d'activité annuel ainsi que les bilans financier et à le communiquer aux parties prenantes.

Engagements de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève s'engage, pour réaliser les actions telles que décrites précédemment dans les délais impartis, à mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour :
-réaliser les négociations foncières sur le territoire suisse
-porter les dossiers règlementaires suisses
-se porter maître d'ouvrage de certaines opérations s'il l'estime pertinent en fonction de l'emprise sur le territoire suisse et des conditions d'accès.

Engagements des partenaires financiers : agence de l'eau, département de la Haute-Savoie et Etat de Genève

Les partenaires financiers s'engagent à :
- participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du contrat ;
- informer la structure porteuse des évolutions de leur mode d'intervention ;
- apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.
- contribuer financièrement à la mise en œuvre des actions selon les tableaux de financements ci-dessus conformément à leurs modalités d'intervention, en vigueur au moment du dépôt de la demande et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

Résiliation

Les signataires pourront se désengager du présent contrat par courrier recommandé avec un préavis de 3 mois.

IV Signature des partenaires

L'Agence de l'eau

Le Département de la Haute-Savoie

L'Etat de Genève

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Foron du Chablais Genevois (SIFOR)

Références Bibliographiques

(1) SAGE ARVE-Stratégie hydromorphologique Rapport de phase 2 ARTELIA-ASCONIT
(2) GARP2 Etude de cas Foron ASCA-ARTELIA 2012
(3) Suivi et analyse de la qualité des eaux du Foron 2012-2013 LAEPS 2013
(4) Etude diagnostic des zones humides territoire du SIFOR ASTERS 2010
(5) Etude de faisabilité de restauration de la continuité écologique du lac de Machilly Hydrétudes 2017

Annexes

-Fiches PDM SDAGE

-Fiches PAPI

-Tableaux caractéristiques zone humides et bibliographie

Liste des problèmes et mesures de la masse d'eau : FRDR556b - Le Foron à l'aval de Ville la Grand

Cette liste de problèmes et mesures complémentaires associés à la masse d'eau est issue du Programme de mesure du SDAGE adopté fin 2009. Ce référentiel ne comporte pas les mesures de base (règlementaires ou mises en œuvre avant fin 2009), ni les mesures supplémentaires (mesures nouvelles identifiées depuis fin 2009).

Problèmes et mesures du Programme De Mesures

Code problème	Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure	Maîtrise d'ouvrage financement mesure
1	Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	La mise en place une démarche de gestion concertée sur le périmètre pertinent est ciblée sur les secteurs identifiés à enjeux, afin d'améliorer l'organisation des acteurs de l'eau, de développer un partenariat local ou supra local voire transfrontalier, de prendre en charge certains transferts de gestion (ex. Domaine Public Maritime). L'efficacité de cette mesure repose sur la mise en place d'une structure de gestion et d'une équipe d'animation, ou le cas échéant, sur des démarches ou structures en place autres que les SAGE et contrats de milieu	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, EPCI Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
6	Substances dangereuses hors pesticides	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets	Les pollutions par les micropolluants sont à prendre en compte dans les stratégies de l'épuration urbaine	Maîtrise d'ouvrage : Collectivité locale
6	Substances dangereuses hors pesticides	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle	Plusieurs étapes du processus peuvent être concernées : la substitution de molécules dans les processus de traitement ; l'optimisation ou l'étanchéification des bains de traitement ; le traitement des effluents en sortie.	Maîtrise d'ouvrage: Industriel Financements potentiels : Europe, Agence de l'eau RM&C
9	Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaire pour retrouver une dynamique naturelle ; une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs).	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Fédération de pêche, Propriétaire, Gestionaire Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
9	Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	Cette mesure concourra à l'élaboration de l'état des lieux pour le plan de gestion 2016-2021. Elle peut aussi être déployée dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur les très petits cours d'eau	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Etat, Etablissement public Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C
10	Problème de transport sédimentaire	3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire	Mesure qui doit s'accompagner d'une réflexion sur la gestion de l'équilibre sédimentaire à l'échelle du bassin versant. Elle vise à favoriser la dynamique de "reprise/dépôt" des matériaux dans le lit mineur et/ou majeur à l'échelle du bassin versant, la reprise des matériaux là où ils sont en excédents. Des actions ponctuelles de mobilisation des sédiments afin de les injecter dans les zones déficitaires sont le cas échéant à envisager. Dans certaines situations, un diagnostic sur le colmatage du milieu peut être nécessaire.	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
14	Déséquilibre quantitatif	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit	Mesure d'accompagnement de la détermination d'objectif de débits d'étiage sur un cours d'eau. Elle est destinée à l'ensemble des usages présents sur le bassin (AEP, agriculture, industrie…).	Maîtrise d'ouvrage: Gestionnaire, Ayant droit Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général
14	Déséquilibre quantitatif	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés	Cette mesure est destinée à la restauration ou la préservation d'un débit biologique permettant le développement de la faune aquatique (macro invertébrés et poissons) et de la flore (ripisylve et flore aquatique). Elle nécessite la définition de valeurs de débit (débit d'objectif d'étiage – DOE, débit de crise renforcée - DCR) sur des périodes données. Elle peut conduire à la révision du règlement d'un ouvrage ou d'une chaîne d'ouvrage. Elle doit également permettre de satisfaire le bon fonctionnement des zones humides attenantes.	Maîtrise d'ouvrage: Gestionnaire, Ayant droit Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C

http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/consultation-tableau.php?fiche=HR_06_01&typeFiche=SB&numMasseEau=FRDR556b

Liste des problèmes et mesures de la masse d'eau : FRDR556a - Le Foron en amont de Ville la Granc

Cette liste de problèmes et mesures complémentaires associés à la masse d'eau est issue du Programme de mesure du SDAGE adopté fin 2009. Ce référentiel ne comporte pas les mesures de base (règlementaires ou mises en

Problèmes et mesures du Programme De Mesures

Code problème	Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure	Maîtrise d'ouvrage financement mesure
1	Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	La mise en place une démarche de gestion concertée sur le périmètre pertinent est ciblée sur les secteurs identifiés à enjeux, afin d'améliorer l'organisation des acteurs de l'eau, de développer un partenariat local ou supra local voire transfrontalier, de prendre en charge certains transferts de gestion (ex. Domaine Public Maritime). L'efficacité de cette mesure repose sur la mise en place d'une structure de gestion et d'une	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, EPCI Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
6	Substances dangereuses hors pesticides	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets	Les pollutions par les micropolluants sont à prendre en compte dans les stratégies de l'épuration urbaine	Maîtrise d'ouvrage : Collectivité locale
6	Substances dangereuses hors pesticides	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle	Plusieurs étapes du processus peuvent être concernées : la substitution de molécules dans les processus de traitement ; l'optimisation ou l'étanchéification des bains de traitement ; le traitement des effluents en sortie.	Maîtrise d'ouvrage: Industriel Financements potentiels : Europe, Agence de l'eau RM&C
9	Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaire pour retrouver une dynamique naturelle ; une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs).	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Fédération de pêche, Propriétaire, Gestionaire Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
9	Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	Cette mesure concourra à l'élaboration de l'état des lieux pour le plan de gestion 2016-2021. Elle peut aussi être déployée dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur les très petits cours d'eau	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Etat, Etablissement public Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C
10	Problème de transport sédimentaire	3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire	Mesure qui doit s'accompagner d'une réflexion sur la gestion de l'équilibre sédimentaire à l'échelle du bassin versant. Elle vise à favoriser la dynamique de "reprise/dépôt" des matériaux dans le lit mineur et/ou majeur à l'échelle du bassin versant, la reprise des matériaux là où ils sont en excédents. Des actions ponctuelles de mobilisation des sédiments afin de les	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général

http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/consultation-tableau.php?fiche=HR_06_01&typeFiche=SB&numMasseEau=FRDR556a

ZONES HUMIDES

du Bassin versant du Foron du Chablais Genevois

Document de travail

Nom de la Zone	Commune	Surface	Caractéristiques	Enjeux	Gestionnaire	Projet initial	Mesures de gestion actuelle
Prairie humide du Coudray	Bons en Chablais/Machilly	Env 19005 m²	Prairie de fauche ou de paturage en majeure partie inondée	Biodiversité, hydraulique	Propriétaires riverains	-	-
Marais de Grange Vigny et à la Dame	Bons en Chablais/Machilly	13 ha	Zone humide en série sur le Ruisseau du Coudray, composée de phragmitaie, Saulaie, Aulnaie et dépressions	Biodiversité, hydraulique, épuration et Paysage	SIFOR	Réhabilitation du Marais - Action du Contrat de rivières Foron Fiche B2.11- Travaux réalisés entre 2008-2009	Augmentation du potentiel écologique de la zone (Mosaïque de milieu, limitation de la fermeture du milieu…)
Lac de Machilly	Machilly	7 ha	Plan d'eau artificiel crée en série sur le ruisseau du Coudray	Hydraulique, Paysage, Loisirs	Commune/ Société de pêche locale/ SIFOR	Curage et Réaménagement du Lac - Action du Contrat de rivières Foron Fiche B2.21- Travaux réalisés entre 2009-2010	-
Moulin des Marais	Saint Cergues	5,6 ha	Ancienne zone humide - Zone de reméandrage du Foron	Biodiversité, Hydraulique, Paysage	SIFOR	Reméandrage du Foron sur 300 ml réalisé en 2012/2013 dans le cadre du Contrat de rivières du Foron - Fiche Action B2.10	Libre évolution du milieu - broyage de la zone tous les 5 ans - Surveillance de l'arrivée d'EEE et de la propagation du Solidage
Prairie "aux Epinguys"	Saint Cergues	8,8 ha	Prairie de paturage - Zone de transition bête à viande	Biodiversité, Paysage	Propriétaires/ exploitants	-	-
Marais de Blésy - Champs Mégret	Saint Cergues	3,8 ha	Aulnaie Glutineuse	Biodiversité, Hydraulique, Paysage	Commune/ SIFOR	Préservation de la zone	-
Prairie 'Chez Bastard'	Saint Cergues	3,4 ha	Boisement et prairie humide	Biodiversité, Hydraulique, Paysage	SIFOR (Bord de cours d'eau/chemin) / Propriétaires /Exploitants	Préservation de la zone	-
Praire 'Aux Genevray'	Saint Cergues	4,6 ha	Prairie et ancienne décharge automobile réhabilitée	Biodiversité, Hydraulique, Paysage, Loisir	SIFOR (Bord de cours d'eau/chemin) / Propriétaires /Exploitants	Préservation de la zone	Entretien des bords de chemin du Foron et gestion de la zone réhabilitée
Marais de Lissoud	Saint Cergues	5,8 ha	Importante roselière stable et boisement humide	Biodiversité, Hydraulique, Epuration, Paysage, Loisir	Commune/ SIFOR	Préservation de la zone	Entretien des bords du Chemin du Foron
Tourbières de Lossy	Cranves Sales				Commune/ Propriétaires	Préservation et valorisation de la zone	-
Zone humide de Paconinges	Juvigny	5ha	Boisement alluvial	Biodiversité, Paysage	SIFOR/ Propriétaires	Préservation de la zone	-
Zone humide de Chez Lanevaz	Juvigny	2,9 ha	Boisement humide	Biodiversité, Paysage	Propriétaires privés	Préservation de la zone	-
Zone humide Marsaz Est	Ville la Grand	0,7ha	Roselière sèche, boisement humide et prairie à hautes herbes	Biodiversité, Paysage	Propriétaires privés	Préservation de la zone	-
Zone Humide Bois des cotes	Ville la Grand	0,4 ha	Prairie à molinie à l'abandon	Biodiversité, Paysage	Propriétaires privés	Préservation de la zone	-
		62,9					

ZONES HUMIDES

du Bassin versant du Foron du Chablais Genevois

Document de travail

Nom de la Zone	Protection	Zonage PLU 2017	Intérêt Patrimonial	Objectif de gestion	Historique SIFOR	
Prairie humide du Coudray	Zone humide départementale	NS	Odonates	Mep de baux environnementaux/ Suivi Faune Flore/ Maitrise Foncière	Achat puis revente de certaines parcelles sous la pression de l'agriculteur bailleur. Bail environnemental non négociable. Problématique de la présence du Castor pour les agriculteurs locaux et de manière plus générale d exhaussement du lit du Coudray depuis la passerelle d'accès au prés de la ferme Charmot.	
Marais de Grange Vigny et à la Dame	Arrêté de protection de biotope / Natura 2000 ZH du Bas Chablais Zone ENS : Nato	N et corridor biologique	Floristique (Scrophulaire auriculée, laîche allongée) Odonates (16 espèces recensées), Amphibiens (Grenouille rousse et verte), ornithologiques (82 espèces: 5 listes rouges oiseaux nicheurs Haute Savoie: Rousserolle Effarvate, Rale d'eau, Torcol fourmilier; 3 espèces Annexe 1 de la directive 'Oiseaux: Milan noir, Pie-grièche, Chevalier Sylvain)	Maintien des actions d'entretien et de gestion / Suivi Faune Flore/ Sensibilisation du public avec la mise en place d'un cheminement en bordure Nord/Ouest	Important politique foncière menée par le SIFOR depuis 2005 / important travaux de rehabilitation de l'ensemble du Milieu	Réserve de pêche et mise en place d'agrainoir de l'ACCA de Bons en Chablais
Lac de Machilly	Zone humide départementale ENS: Nato	N	Ornithologique: Rousserolle Effarvate, Canard Colvert, Foulque Macroule, Grèbe huppé, Harle Bièvre, Martin Pêcheur	Mise en place d'un plan de gestion entre les interventions de la commune et celles de la société de pêche locale	Important travaux de curage et d'aménagement du site avec l'utilisation des boues de curage	Problématique récurrente de température de l'eau - Etude de faisabilité de restauration de la continuité écologique du Lac de Machilly
Moulin des Marais	Zone humide départementale ENS: Nato	Ns		Suivi de l'évolution naturelle de la zone		
Prairie "aux Epinguys"	Zone humide départementale	Ns	Odonates, Amphibiens, Avifaune	-	Problématique des drainages des agriculteurs - opération de curage non autorisée en 2010	
Marais de Blésy - Champs Mégret	Zone humide départementale	ZNIEFF Type 1 PLU:Ns	6 espèces de mammifères dont 2 protégés nationalement (Pipistrelle et Murin à Oreilles Echancrées) 47 espèces d'oiseaux dont 38 protégées au niveau national (Milan Noir, Rousserole Effarvate, Rossignol philomèle, Loriot d'Europe), 8 espèces de libellules,	Maintien et préservation de la zone suivi de l'évolution du peuplement boisé	Souhait de la commune et du SIFOR de la mise en place d'un APPB	Réserve de chasse depuis 55 ans
Prairie 'Chez Bastard'	Zone humide départementale	Ns		Maintien et préservation de la zone suivi de l'évolution du peuplement boisé	-	Demande des propriétaires et exploitant de curage des fossés de la zone
Praire 'Aux Genevray'	Zone humide départementale	Ns et Nla		-	Réhabilitation de l'ancienne casse automobile avec la mise en place d'un sarcophage en argile et la mise en place de modelé paysager	
Marais de Lissoud	Zone humide départementale ENS: Nato	Ns	Floristique, Faunistique		Politique foncière	
Tourbières de Lossy	Zone humide départementale ENS: RED	Nd	Floristique, Faunistique	Actions de la mairie en lien avec Asters		
Zone humide de Paconinges	Zone humide départementale	Zone humide	Avifaune: 20 espèces (Pouillot Siffleur, Rossignol philomèle, Fauvette hrisette, Alouette des champs) Odonates: 5 espèces (Caloptérix vierge, Sympetrum fascié, Anac empereur, Aeschne bleue, Cordulie à taches jaunes)	-	-	
Zone humide de Chez Lanevaz	Zone humide départementale	N, EBC	Floristique (Carex à épis pendants, Reine des prés)	-	-	
Zone humide Marsaz Est	Zone humide départementale	A, EBC	-	-	-	
Zone Humide Bois des cotes	Zone humide départementale	N, EBC	-	-	-	

Bibliographie Etudes/Inventaire

Zones Humides du Bassin versant du Foron

Marais de Grange Vigny et à la Dame	Bons en Chablais / Machilly	1996	Etude de revalorisatoion du Marais	E. Baptendier
		2006	Mise en valeur du Marais	E. Baptendier
		2009	Suivi Avifaune	LPO
		2008	Plan de gestion	CIDEE
		2010	Suivi avifaune, odonates, amphibiens	LPO
		2010	Etude diagnostic et préconisations Zones humides	ASTERS
		2012	Suivi faunistique	LPO
Lac de Machilly	Machilly	2004/2005 2006/2007 2008/2009	Suivi thermique	Fédération de pêche
		2009	Suivi Avifaune	LPO
		2010	Suivi avifaune, odonates, amphibiens	LPO
		2010	Etude diagnostic et préconisations Zones humides	ASTERS
		2013	Etude thermique	Fédération de pêche
		2017	Etude de faisabilité de restauration de la continuité ecologique du Lac	Hydretudes
Moulin des Marais	Saint Cergues	2010	Diagnostic	CIDEE
		2011	Expertise phyto ecologique	ASTERS
Foron - Moulin des Marais - Lissoud	Saint Cergues	2012	Suivi avifaune, odonates, amphibiens - Préconisations Gestion	LPO
Aulnaie Glutineuse	Saint Cergues	2006	Diagnostic écologique floristique	SAGE Environnement
		2009	Suivi Avifaune	LPO
		2010	Suivi avifaune, odonates, amphibiens	LPO
		2010	Etude diagnostic et préconisations Zones humides	ASTERS
		2016	Plan de gestion et fiches action	CERFF
Marais de Lissoud	Saint Cergues	2006	Diagnostic écologique floristique	CIDEE
		2009	Suivi Avifaune	LPO
		2010	Suivi odonates, amphibiens	LPO
		2010	Etude diagnostic et préconisations Zones humides	ASTERS
		2010	Plan de gestion remblai pollué	Ingéos
Prinvert (Site reméandrage)	Juvigny	2011	Expertise phyto ecologique	ASTERS
		2012	Suivi avifaune, odonates, amphibiens - Préconisations Gestion	LPO
Moellesulaz (Prairie des scouts)	Gaillard	2012	Suivi odonates	LPO

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0612

OBJET : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER A PRESILLY – VERSEMENT DES FRAIS DE REQUISITION HYPOTHECAIRE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE PRESILLY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006,

Vu le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier,

Vu le décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret du 3 mai 1995, prorogé le 3 mai 2000 puis le 5 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A41 Nord et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

Vu le décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois / Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 26 mai 2015 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de PRESILLY,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de remboursement entre ADELAC et le Département de la Haute-Savoie signée le 29 février 2016 relative au financement des opérations d'aménagement foncier sur la commune de PRESILLY et son avenant n° 1 signé le 30 novembre 2016,

Vu la délibération n° CD-2016-081 du 12 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif 2017 pour la politique agricole du Département,

Vu la délibération n° CP-2017-0258 du 10 avril 2017 modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de PRESILLY,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 24 mars 2017.

Considérant que, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département est responsable des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Foncier (AFAF) en cours sur les communes de CRUSEILLES et de PRESILLY, et qu'ADELAC, maître d'ouvrage de l'A41 Nord, est tenu de remédier aux dommages causés par la réalisation de l'autoroute en participant financièrement à l'exécution des opérations (art. L.123-24 du Code Rural),

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement foncier de PRESILLY, la commission communale d'aménagement foncier a validé le classement des terres suite à la consultation des propriétaires prévue aux articles R.123-6 et R.123-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et que, conformément à l'article D.127-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une somme de 5 000 € a été prévue au Budget Primitif 2017 pour assurer la prise en charge des dépenses liées aux recherches de renseignements parcellaires réalisées par le service de la publicité foncière d'Annecy (réquisition hypothécaire),

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement de 3 115 € au service de la publicité foncière d'Annecy.

Par ailleurs, il est proposé d'établir un avenant n° 2 à la convention de remboursement entre ADELAC et le Département de la Haute-Savoie signée le 29 février 2016 afin de prendre en compte la modification du périmètre d'aménagement foncier de PRESILLY et afin de préciser les modalités de la participation d'ADELAC aux frais de réquisition hypothécaire cités ci-dessus. La participation d'ADELAC pour ces dépenses s'élève à 1 364,37 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des informations données par M. le Président sur l'avancement de la procédure d'aménagement foncier sur la commune de PRESILLY liée au passage de l'A41 Nord.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention du 29 février 2016 ci-annexé.

AUTORISE la perception des recettes de fonctionnement et d'investissement relatives à l'aménagement foncier de PRESILLY.

AUTORISE le versement de 3 115 € au service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques sur présentation d'un titre exécutoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER A PRESILLY ENTRE ADELAC ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

OPERATION LIEE A LA REALISATION DE LA SECTION ST JULIEN EN GENEVOIS / VILLY LE PELLOUX DE L'AUTOROUTE A41

Préambule :

Conformément à la convention du 29/02/2016 entre ADELAC et le Département de la Haute-Savoie et à son avenant n° 1 du 30/11/2016, le montant de la participation d'ADELAC aux divers coûts de la phase opérationnelle de l'aménagement foncier agricole et forestier de Présilly correspond aux coûts sur le périmètre perturbé.

Par délibération n° CP-2017-0258 du 10 avril 2017, le périmètre d'aménagement foncier a été modifié. Le périmètre total comprend désormais une surface totale de 336,15 ha dont 147,37 ha (soit 43,8 %) dans le périmètre perturbé et 188,78 ha (soit 56,2 %) dans le périmètre complémentaire.

Il convient d'ajuster le montant de la participation d'ADELAC à cette nouvelle répartition des périmètres perturbé et complémentaire.

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de la convention et de l'article unique de l'avenant n° 1 à la convention sont modifiées comme suit :

Le montant de la participation d'ADELAC correspond aux coûts de l'opération sur le périmètre perturbé, soit 43,8 % du coût total de l'opération (au lieu de 44,7 %).

Pour les prestations de GEOFIT Expert (ex-« FIT CONSEIL ») et d'ETAPES Environnement, la participation d'ADELAC est la suivante :

Prestations prévues dans le cadre des opérations d'AFAF de Présilly	GEOFIT EXPERT (géomètre)	ETAPES Environnement (étude d'impact)
Montant total des prestations	139 000 € HT **soit 166 800 € TTC**	7 510 € HT **soit 9 012 € TTC**
Participation d'ADELAC à hauteur de 43,8%	60 882 € HT **soit 73 058 € TTC**	3 289 € HT **Soit 3 947 € TTC**

Article 2 :

Conformément à l'article D127-2 du code rural et de la pêche maritime, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Présilly a sollicité le service de la publicité foncière afin d'effectuer les recherches de renseignements parcellaires nécessaires à la procédure d'aménagement foncier. Ces recherches sont facturées par le service de la publicité foncière d'Annecy à hauteur de 3 115 €. Pour cette dépense, le montant de la participation d'ADELAC s'élève à 43,8 % de cette somme, **soit 1 364,37 €**.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention du 29/02/2016 restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux, dont deux sont remis au Département et un conservé par ADELAC.

A

Le

Pour ADELAC
Le Président,

M. NOURRY

A

Le

Pour le Département de la Haute-Savoie
Le Président,

M. MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0613

OBJET : PLAN TOURISME - SOLDE DE LA SUBVENTION A L' USCA ET SUBVENTIONS AUX SKI-CLUBS - TRANSPORTS GROUPES
COMMUNE DU REPOSOIR - MODERNISATION DU RESEAU NEIGE DE CULTURE
COMMUNE DU GRAND-BORNAND - ESPACES FAMILLE DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE (INDOOR ET OUTDOOR)
ACADEMIE FLORIMONTANE - VALORISATION TOURISTIQUE DU DOMAINE DE MONTROTTIER
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : REHABILITATION DU REFUGE DU GOUTER
ASSOCIATION MEMOIRE DU LEMAN : RENOVATION DE LA BARQUE "LA SAVOIE" - PHASE 2

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment en ses articles D.326-1 à D.326-3, définissant les caractéristiques des refuges de montagne et les obligations afférentes,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11/12/2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CD 2016-078 du 12 décembre 2016 portant sur le vote du Budget Primitif 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-026 du 15 mai 2017, portant sur le vote du Budget Supplémentaire 2017,

Vu la délibération n° CP 2017-0174 du 06 mars 2017, portant sur les aides aux transports regroupés des skis-clubs hauts-savoyards et aux organisations touristiques,

Vu les demandes de subvention présentées par l'Union des Skis clubs Alpins, le Club Sportif Ouvrier (CSO) d'ANNEMASSE, le Ski Club du Fier de PRINGY, et le Snow Club de ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY,

Vu la demande de subvention présentée par la commune du GRAND-BORNAND auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 02 juin 2016,

Vu la demande de subvention présentée par la commune du REPOSOIR auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 23 février 2017,

Vu la demande de subvention présentée par l'Académie Florimontane auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 02 juin 2016,

Vu la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 10 mars 2017,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Mémoire du Léman » auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 2 mars 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de ses séances des 28 avril et 02 juin 2017.

I - VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION A L'USCA ET DES SUBVENTIONS AUX SKI-CLUBS POUR FAVORISER LE TRANSPORT GROUPE LE WEEK-END

Par délibération n° CD 2016-078 du 12 décembre 2016, le Département a décidé de poursuivre l'accompagnement du transport regroupé des skis clubs haut-savoyards vers les stations de Haute-Savoie, porté notamment par l'Union des Skis Clubs Alpins (USCA).

Les critères d'attribution de la subvention ont été définis comme suit :

- organiser des sorties en car, le week-end, vers les stations de Haute-Savoie,
- pratiquer le ski alpin de loisir (hors compétition),
- aide de 100 € par véhicule et par sortie.

Le montant total des subventions accordées pour la saison 2016/2017 ne pourra excéder les crédits alloués par le Département sur ce dispositif soit 44 250 €.

1) USCA :

Par délibération n° CP-2017-0174 du 06 mars 2017 et au vu de la convention signée avec l'USCA le 24 avril 2017, un acompte de 18 000 € a été versé début 2017.

Comme convenu par convention, l'USCA a transmis le bilan attestant du nombre total d'autocars affrétés pour l'hiver 2016/2017, soit 297 véhicules, et sollicite le versement du solde de la subvention.
Le montant global de la subvention est arrêté à 29 700 €, et dès lors, le solde de 11 700 € peut être versé à l'USCA, qui répartira cette enveloppe auprès de ses adhérents.

2) Ski-clubs non adhérents à l'USCA :

Sur présentation des justificatifs nécessaires et sur la base des critères d'attribution en vigueur, trois ski-clubs sollicitent le versement de la subvention :
- le Club Sportif Ouvrier (CSO) d'ANNEMASSE, pour 18 véhicules affrétés, soit 1 800 €
- le Ski Club du Fier de PRINGY, pour 8 véhicules affrétés, soit 800 €
- le Snow Club de ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY, pour 7 véhicules affrétés, soit 700 €

II – COMMUNE DU REPOSOIR – MODERNISATION DU RESEAU NEIGE DE CULTURE

La commune du REPOSOIR souhaite entreprendre des travaux de modernisation de son réseau neige de culture afin d'optimiser la production sur le domaine skiable et garantir le manteau neigeux en début et fin de saison.

A cet effet, la commune sollicite l'aide du Département pour les travaux de modernisation, lesquels consistent au changement de la pompe et des têtes des 5 enneigeurs existants et l'automatisation des regards et du système de supervision. Après travaux, le taux de couverture en neige de culture devrait être de 60 % contre 30 % actuellement.

Il est proposé l'accompagnement du Département d'un montant de 18 000 € au titre du Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.1 « Programme de neige de culture », pour la modernisation du réseau neige de culture, soit une subvention de 30 % pour un coût global d'opération estimé à 60 000 € HT.

Commune du REPOSOIR		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Modernisation du réseau neige de culture	
Coût du projet HT :	60 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Région AURA	18 000 €	30 %
Réserve parlementaire	5 000 €	8,3 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	18 000 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	41 000 €	68,3 %

Commune du REPOSOIR	19 000 €	31,7 %
Durée du conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

III – Commune du GRAND-BORNAND – Espaces Famille de découverte de la vie à la montagne (indoor et outdoor)

La commune du GRAND-BORNAND, station-village familiale été/hiver, s'est engagée dans un programme d'actions touristiques sur 10 ans avec comme ambition de conforter mais aussi diversifier l'activité ski ainsi que de promouvoir une activité touristique toutes saisons dans une relation montagne et vallées. Une véritable stratégie de développement touristique a donc été pensée, laquelle se décline dans un programme d'investissement au travers de 7 grandes opérations dont la création d'espaces famille de découverte de la vie à la montagne.

A cet effet, la commune sollicite l'aide du Département pour la réalisation de ce projet 4 saisons novateur à destination des familles qui comprend la réalisation de deux espaces : un espace « indoor » avec la réhabilitation de la « ferme de la nature » (mise en place d'une scénographie, animations ateliers, stages, lieu de rencontres et d'échanges intergénérationnels …) et un second espace « outdoor » avec la réalisation de la plaine récréative du Borne (lieu d'expositions, amphithéâtre en plein air, espaces ludiques de découverte de la vie à la montagne, mobiliers extérieurs…).

Il est proposé l'accompagnement du Département d'un montant de 325 800 € au titre du Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification et qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver », pour le projet de création d'espaces famille de découverte de la vie à la montagne (indoor et outdoor) pour un coût global d'opération estimé à 1 766 000 € HT répartis comme suit :

Commune du GRAND-BORNAND		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Espaces famille de découverte de vie à la montagne Espace indoor (ferme de la nature)	
Coût du projet global HT :	1 066 000 €	
Opération 1 : AMENAGEMENTS INTERIEURS/FONCTIONNEMENT	*680 000 €*	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
Alcotra (FEDER)	578 000 €	85 %
Opération 2 : AMENAGEMENTS INTERIEURS COMPLEMENTAIRES	*386 000 €*	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
POIA (FEDER)	115 800 €	30 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	115 800 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	231 600 €	60 %

Commune du GRAND-BORNAND		En % du coût HT par rapport à l'opération
Opération 1 : *AMENAGEMENTS INTERIEURS/FONCTIONNEMENT*	102 000 €	15 %
Opération 2 : *AMENAGEMENTS INTERIEURS COMPLEMENTAIRES*	154 400 €	40 %
TOTAL AUTOFINANCEMENT	256 400 €	24 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Commune du GRAND-BORNAND		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Espaces famille de découverte de vie à la montagne Espace outdoor (espace récréatif de plaine du borne)	
Coût du projet global HT :	700 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
POIA (FEDER)	210 000 €	30 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	210 000 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	420 000 €	60 %

Commune du GRAND-BORNAND	280 000 €	40 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

IV - ACADEMIE FLORIMONTANE – PROJET DE VALORISATION TOURISTIQUE DU DOMAINE DE MONTROTTIER

Confronté à une baisse de fréquentation importante du château (19 583 visiteurs en 2014 contre 30 000 dans les années 90) et à la nécessité d'engager de lourds travaux, l'Académie Florimontane, propriétaire du site, s'est adjointe les conseils du Département pour l'accompagner dans cette démarche.

A cet effet, et outre le financement de travaux de restauration du château (toiture, mise aux normes électriques, étanchéité, changement du plancher du salon Frèrejean, traitement antiparasitaire du mobilier) pour maintenir ce patrimoine haut-savoyard et continuer de l'ouvrir au grand public, le Département a proposé que soit réalisée une étude de positionnement touristique et culturel permettant d'envisager des perspectives d'évolution avec comme objectif d'équilibrer à minima la gestion du site. Pour ce faire, un bureau d'études a travaillé pendant plus de deux ans avec l'appui des services départementaux à l'écriture d'un programme d'investissement avec une réelle volonté de modifier la gouvernance du site. Ainsi, pour la saison 2017, le domaine de Montrottier a recruté un directeur d'exploitation et s'est engagé dans une véritable professionnalisation dans la gestion de son site touristique.

C'est dans ce cadre que l'Académie Florimontane sollicite le Département afin de mettre en œuvre ce projet de protection et valorisation du patrimoine historique lequel va être conduit en trois phases (visite en autonomie, amélioration de l'accueil des visiteurs et réaménagement des extérieurs) entre 2017 et 2020.

Il est proposé l'accompagnement du Département d'un montant de 265 500 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski » et axe 7 « Soutenir le tourisme culturel et patrimonial », soit une subvention de 30 % pour un coût global d'opération estimé à 885 000 € HT.

Académie florimontane		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Valorisation touristique du domaine de Montrottier	
Coût du projet HT :	885 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Région AURA	200 000 €	22,6 %
Fondation de France	150 000 €	16,9 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	265 500 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	615 500 €	69,5 %

Académie Florimontane	269 500 €	30,5 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

V – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - REHABILITATION DE L'ANCIEN REFUGE DU GOUTER

Situé sur la voie normale d'ascension du Mont-Blanc, ce refuge dit de « haute montagne », datant de 1960, non utilisé depuis l'ouverture en 2013 du nouveau refuge du Goûter situé à proximité, devait être démoli à titre compensatoire.
Devant la saturation du nouveau refuge du Goûter, qui accuse un déficit de 20 couchages par rapport au projet initial et la nécessité de ne pas encourager le bivouac à une telle altitude, un projet de remise en état de ce refuge historique a été établi par la commune et a reçu les autorisations nécessaires.

Vidé et désamianté, sous permis de démolition datant de 2008 devenu caduc, il fait l'objet d'un accord de restitution de la Fédération Française du Club Alpin Français (FFCam) du terrain et des bâtiments au profit de la Commune.

Le projet comporte :
- un nombre de couchages de 32 à 35 lits, gardien(s) et guides compris,
- un local d'étude pour les scientifiques de l'IFREMONT,
- un local de stockage de matériel pour le PGHM.

Un appel à concession, pour une durée de 10 ans, a été lancé mi-avril et sera attribué au cours du dernier trimestre 2017.

Suite à la sollicitation de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, la présente délibération porte sur l'accompagnement du Département, d'un montant de 155 540 € au titre du Plan Tourisme, dispositif « Refuges », sur un budget d'opération estimé à 777 700 € HT.

Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation de l'ancien refuge du Goûter	
Coût du projet HT :	777 700 €	
COFINANCEMENTS	Montant HT	En % du coût HT
Etat – DSIL	149 440 €	19,2 %
Etat – Fonds de concours	300 000 €	38,6 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	155 540 €	20 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	604 980 €	77,8 %

Autofinancement de la commune de Saint-Gervais	172 720 €	22,2 %
Durée de conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

VI – ASSOCIATION « MEMOIRE DU LEMAN » - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA BARQUE – PHASE 2

L'association « Mémoire du Léman », fondée en 1992, a pour objet « dans un intérêt scientifique et culturel, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naval lémanique ». A ce titre, la barque « La Savoie », seule barque lémanique française, est le fruit du travail et de l'engagement de ses bénévoles. Construite sur la période de 1997 à 2000, date de son lancement, à partir des plans de son ancêtre de 1897, elle a reçu en 2011 le label de « bateau d'intérêt patrimonial » par la Fondation du Patrimoine fluvial et maritime dirigée par Gérard d'ABOVILLE. Seuls, cinq autres bateaux historiques de nationalité suisse naviguent sur le Léman.

La barque « La Savoie » a transporté en 2016 plus de 4 500 passagers. C'est la seule association en France fonctionnant exclusivement sur la base du bénévolat pour gérer et faire naviguer un des plus grands bateaux de patrimoine, « La Savoie » étant la seconde plus grande réplique de bateau ancien derrière l'Hermione lancé en 2013.

Suite à la visite à sec du bateau en date du 18 juillet 2014, une première phase de travaux, conduite sur la période 2014 - 2016, a permis d'assurer le renouvellement du certificat de navigabilité et ce, grâce à la rénovation de la coque pour un montant de travaux de 1 357 295 € HT et une aide départementale versée de 363 388 € (phase 1).

La dernière expertise (conduite tous les 2 ans), relève que l'état des mâts, qui ont fait l'objet de 5 réparations depuis 2010 dont 7 cerclages, nécessite leur remplacement, tout comme le safran et la contrequille.

Afin d'optimiser les coûts de travaux réalisables par seulement 2 entreprises navales, tout en satisfaisant aux obligations liées à l'expertise, le programme de travaux a été établi en deux temps : printemps 2017 (mâts, colliers, safran, contrequille) et automne 2017 (seconde contrequille).

Suite à la sollicitation de l'association « Mémoire du Léman », la présente délibération porte sur l'accompagnement du Département, d'un montant de 22 772 €, dans le cadre de l'axe 4 « Elargir le rayonnement des sites emblématiques », action 4.1 « développement du tourisme lacustre » du Plan Tourisme, sur un programme de travaux évalué à 75 907 € HT.

Nom de la commune ou de l'EPCI :	Association Mémoire du Léman	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de rénovation Barque La Savoie - Phase 2	
Coût du projet H.T :	75 907 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût H.T
Département de la Haute-Savoie - DSTM	22 772 €	30%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	22 772 €	30%

Participation de l'association Mémoire du Léman	53 135 €	70%
Durée du conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I – VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION A USCA ET DU SOLDE DE LA SUBVENTION AUX SKI-CLUBS POUR FAVORISER LE TRANSPORT GROUPE LE WEEK-END

VALIDE les propositions présentées.

AUTORISE le versement du solde de la subvention à l'USCA et de la subvention aux ski-clubs figurant dans le tableau ci-après :

Imputation: TOU2D00030		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	01070002	88
Subventions de fonctionnement droit privé	Mobilalp FEDER	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17TOU00133	Association USCA	11 700,00
17TOU00134	CLUB SPORTIF OUVRIER ANNEMASSE	1 800,00
17TOU00135	SNOW CLUB DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	700,00
17TOU00136	SKI-CLUB DU FIER PRINGY	800,00
	Total de la répartition	**15 000,00**

II – COMMUNE DU REPOSOIR – MODERNISATION DU RESEAU NEIGE DE CULTURE

ACCORDE une subvention de 18 000 € à la Commune du REPOSOIR,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la commune du REPOSOIR, portant sur le projet de modernisation de neige de culture,

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF17TOU018	17TOU01794	Subvention Commune du REPOSOIR programme neige de culture 2017/2018	18 000,00		18 000,00	
			Total	18 000,00		18 000,00	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002009	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17TOU018	Exception justifiée	Commune du REPOSOIR	18 000,00
		Total de la répartition	**18 000,00**

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

III – COMMUNE DU GRAND-BORNAND – ESPACES FAMILLE DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE

ACCORDE une subvention de 325 800 € à la commune du GRAND-BORNAND,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la commune du GRAND-BORNAND portant sur le financement des espaces famille de découverte de la vie à la montagne,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe B),

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF17TOU019	17TOU01795	Subvention Commune du GRAND-BORNAND espaces familles découverte	325 800,00	50 000,00	275 800,00	
			Total	325 800,00	50 000,00	275 800,00	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002009	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF17TOU019	Exception justifiée	Commune du GRAND-BORNAND	325 800,00
		Total de la répartition	**325 800,00**

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

IV – ACADEMIE FLORIMONTANE – VALORISATION TOURISTIQUE DU DOMAINE DE MONTROTTIER

ACCORDE une subvention de 265 500 € à l'ACADEMIE FLORIMONTANE,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et l'ACADEMIE FLORIMONTANE portant sur le financement du projet de valorisation touristique du domaine de Montrottier.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe C),

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00035	AF17TOU026	17TOU01796	Subvention Académie Florimontane	265 500,00	24 228,00	169 272,00	72 000,00
			Total	265 500,00	24 228,00	169 272,00	72 000,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00035		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	08030002009	94
Subventions aux personnes de droits privés - Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF17TOU026	Exception justifiée	Académie FLORIMONTANE	265 500,00
		Total de la répartition	**265 500,00**

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

V – COMMUNE DE SAINT GERVAIS-LES-BAINS – REHABILITATION DE L'ANCIEN REFUGE DU GOUTER

ACCORDE une subvention de 155 540 € à la Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune de SAINT- GERVAIS-LES-BAINS portant sur la réhabilitation de l'ancien refuge du Goûter,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe D),

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050005009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF17TOU021	17TOU01801	Subvention commune de SAINT GERVAIS LES BAINS - Réhabilitation de l'ancien refuge du Goûter	155 540,00	0,00	155 540,00	0,00
			Total	155 540,00	0,00	155 540,00	0,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050005009	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	PLAN TOURISME	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF17TOU021	Exception justifiée	Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS	155 540,00
		Total de la répartition	**155 540,00**

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

VI – ASSOCIATION « MEMOIRE DU LEMAN » - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA BARQUE – PHASE 2

ACCORDE une subvention de 22 772 € à l'association « Mémoire du Léman »,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et l'association « Mémoire du Léman », portant sur la phase 2 des travaux de rénovation de la barque « La Savoie »,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe E),

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00035	AF17TOU022	17TOU01802	Subvention Association « Mémoire du Léman » - Travaux de rénovation de la barque « La Savoie » Phase 2	22 772,00	22 772.00	0,00	0,00
			Total	22 772,00	22 772.00	0,00	0,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00035		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	08050002009	94
Subventions aux personnes de droits privés - Bâtiments et installations	PLAN TOURISME	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF17TOU022	Exception justifiée	Association « Mémoire du Léman »	22 772,00
		Total de la répartition	**22 772,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service Tourisme et Attractivité
CS 32444
74041 ANNECY Cedex
Tél. : 04.50.33.58.67

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DU REPOSOIR

POUR LE PROJET DE MODERNISATION DU RESEAU NEIGE DE CULTURE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 21 août 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune du Reposoir, Mairie du Reposoir, 32, route de Prariand, 74950 LE REPOSOIR, représentée par son Maire, Mme Marie-Pierre PERNAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du .

Et désigné sous le terme « la Commune du Reposoir», d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la Commune du REPOSOIR par le Département, relative au projet de modernisation du réseau neige de culture.

Présentation du projet

A l'appui du schéma de développement touristique des 4 stations balcons piloté par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, la station du Reposoir s'est engagée dans un projet d'optimisation de la neige de culture sur le domaine skiable et garantissant ainsi le manteau neigeux en début et fin de saison.

Ces travaux consistent au changement de la pompe et des têtes des 5 enneigeurs existants et l'automatisation des regards et du système de supervision.

Après travaux, le taux de couverture en neige de culture devrait être de 60 % contre 30 % actuellement.

Coût du projet et sollicitation du Département

Afin d'impulser cette démarche, la Commune du REPOSOIR sollicite l'accompagnement du Département d'un montant de 18 000 € au titre du Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.1 « Programme de neige de culture » pour la modernisation du réseau neige de culture, soit une subvention de 30 % pour un coût global d'opération estimé à 60 000 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune du REPOSOIR et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune du REPOSOIR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Nom de la commune :	**Commune du REPOSOIR**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Modernisation du réseau neige de culture	
Coût du projet HT :	60 000 €	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Région AURA	18 000 €	30 %
Réserve parlementaire	5 000 €	8,3 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	18 000 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**41 000 €**	**68,3 %**

Commune du REPOSOIR	19 000 €	31,7 %
Durée du conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2019** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 60 000 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 30 % pour le projet de modernisation du réseau neige de culture. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 18 000 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune du REPOSOIR et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune du REPOSOIR s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune du REPOSOIR, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que cette étude a été réalisée avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures etc) devront être fournis au Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune du REPOSOIR, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune du REPOSOIR procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Maire de la Commune du REPOSOIR,
Christian MONTEIL	**Marie-Pierre PERNAT**

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service Tourisme et Attractivité
23, rue de la Paix
74 000 ANNECY Cedex
Tél. : 04.50.33.58.58

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

POUR LA CREATION D'ESPACES FAMILLE DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE (indoor et outdoor)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 21 août 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune du Grand-Bornand, Mairie, BP8 – 74450 Le Grand-Bornand, représentée par son Maire, M. André PERRILLAT-AMEDE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du .

Et désigné sous le terme « la Commune du Grand-Bornand», d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune du Grand-Bornand, par le Département, relative au projet de création d'espaces famille de découverte de la vie à la montagne (indoor et outdoor).

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune du Grand-Bornand, station-village familiale été/hiver, s'est engagée dans un programme d'actions touristiques sur 10 ans avec comme ambition de conforter mais aussi diversifier l'activité ski ainsi que de promouvoir une activité touristique toutes saisons dans une véritable relation montagne et vallées.

Une véritable stratégie de développement touristique a donc été pensée, laquelle se décline dans un programme d'investissements au travers de 7 grandes opérations :

- Restructuration et extension de l'auberge nordique,
- Programme « neige de culture »,
- Requalification du secteur Marie-Liesse,
- Aménagement du plateau débutants du Rosay,
- Espaces famille de découverte de la vie à la montagne,
- Requalification du front de neige des Gettiers.

L'objet de la présente convention concerne le « projet de création d'Espaces famille de découverte de la vie à la montagne».

Présentation du projet

Le projet de la commune est de créer un espace d'échanges intergénérationnels pour les familles à travers une découverte vivante, pragmatique et ludique de la culture montagnarde, vecteur d'attractivité touristique.

Les espaces famille de découverte de la vie à la montagne se déclinent en deux réalisations qui sont complémentaires et concomitantes :

1. Le projet d'espace intérieur (espace indoor), **la maison de la vie à la montagne**, a pour cadre une ancienne ferme traditionnelle réhabilitée par la Commune, et se positionne en complémentarité de structures existantes ou à créer sur le territoire, dont elle constituera un relais : d'une part, structures publiques ou parapubliques telles que la maison du patrimoine du Grand-Bornand, maisons du ski et du reblochon à la Clusaz, musée du pays de Thônes, etc ; d'autre part, activités et animations privées, autour des métiers propres à la montagne (agropastoralisme, vie en alpage, construction traditionnelle, sports de glisse…). L'ensemble de ces structures pourront ainsi se conforter ou se développer grâce à l'animation suscitée par la maison de la vie à la montagne. Du point de vue du développement et de la structuration du territoire, l'enjeu est de favoriser la coopération, la mise en réseau entre prestataires publics et privés autour d'un traitement thématique cohérent que la maison de la vie à la montagne incarnera en tant que lieu dédié pour les familles et en tant que porte d'entrée vers des activités touristiques multiples.

La maison de la vie à la montagne s'inscrit au sein d'une ferme traditionnelle spécialement dédiée au projet de mettre en scène les liens entre la nature et la culture montagnardes (comment l'une a façonné l'autre et réciproquement à travers les époques), par la découverte du patrimoine paysager, bâti et culturel, des métiers et des savoir-faire. Il s'agit de faire découvrir à un public familial, et en particulier à un jeune public, de façon vivante, participative et interactive, l'ensemble de ces aspects, à travers une scénographie mais aussi et surtout par le biais d'animations, d'ateliers, de stages et d'activités sur les quatre saisons, en créant des liens entre les différentes générations au sein de la famille et avec les habitants et les professionnels du village.

2. Le projet d'espace extérieur (espace outdoor), **la plaine récréative du Borne**, s'inscrit en continuité de l'étude de requalification de la plaine du Borne initiée en 2011 pour en faire un lieu de promenade et de découverte du patrimoine pour les familles en accroche directe du centre-village, et en prolongement ou en introduction des aspects culturels de la vie à la montagne présentés au sein de la maison de la vie à la montagne, située à proximité directe.

L'espace récréatif constituera un élément de structuration du territoire grâce au regroupement des aires de loisirs existantes, aujourd'hui disparates et de qualité inégale, au confortement du parcours de santé et des espaces de repos, et au cheminement piéton le long du Borne. Par ces aménagements, dont l'originalité de la réalisation sera représentative de l'identité d'une station-village comme le Grand-Bornand, il s'agit de réaliser une véritable mise en valeur du patrimoine bâti et naturel, en particulier du cours d'eau. Par sa conception, la plaine récréative du Borne offrira aux familles un vaste lieu de convivialité, conjuguant liberté et sécurité, favorisant l'épanouissement des enfants, et se constituera ainsi un point fort de l'offre touristique du territoire.

La plaine récréative du Borne est elle aussi conçue pour être ouverte sur les quatre saisons. Elle se situe au sein d'un espace stratégique, car permettant un maillage à forte valeur ajoutée touristique entre la promenade le long du Borne comme un lieu de confort et de détente, la place centrale (rassemblant la place de la Grenette, la place du marché, la place de l'Eglise reliées et reconfigurées) comme un lieu évènementiel, l'Espace Grand-Bo – espace multiculturel - comme un lieu de convivialité en extérieur, et la plaine récréative du Borne comme le prolongement de la maison de la vie à la montagne.

Le projet de la plaine du Borne s'organisera ainsi autour d'un lieu d'exposition et d'un amphithéâtre en plein air, de cheminements piétons, d'aires de détente et de mise en valeur du panorama et d'aires de pique-nique, d'un parvis et d'un belvédère, et d'agrès récréatifs à destination du jeune public. A titre d'illustration, un jeu d'eau de 250 m2 et un jeu d'escalade de 650 m2 sur la plaine de jeux permettront aux petits et grands de découvrir de façon ludique les aspects d'un territoire alpin caractérisé par ses torrents et ses montagnes.

Il s'agit ainsi par le truchement d'agrès ludiques :
- de sensibiliser le jeune public sur l'agropastoralisme ;
- de lui apprendre les caractéristiques du paysage montagnard, par le truchement d'un mur d'escalade illustré (arrête sommitale, antécime, combe, moraine, torrent…)
- de lui faire découvrir la faune présente en montagne.

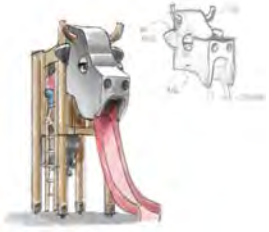

Ces lieux pourront dès lors accueillir des prestataires d'activités de loisirs et culturelles de qualité, en lien notamment avec les activités de la maison de la vie à la montagne et les offres du festival jeune public 'Au Bonheur des Mômes'.

Objectifs poursuivis par la Commune

Le projet d'espace famille de découverte de la vie à la montagne contribue au développement équilibré et durable du territoire, à travers un tourisme innovant axé sur la découverte du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Il s'agit en effet d'un projet qui contribue à l'accroissement du tourisme estival, sur la commune et au-delà (territoire intercommunal, bassin régional) :
- de par le public visé : avec la réunion de tous les membres de la famille en leur permettant de pratiquer ensemble et en même temps, au sein d'un même lieu, des activités communes, y compris avec les jeunes enfants (2 à 6 ans), et sans qu'aucun public ne soit discriminé (personnes à mobilité réduite et personnes âgées notamment) tout en assurant une vocation sociale (classes de découverte, classes vertes, classes de neige).
- de par son aspect quatre saisons : avec le confortement et la diversification touristique, en complément de la pratique de la glisse, des activités toutes saisons de découverte de la culture montagnarde pour un public familial.
- de par la mise en réseau des initiatives publiques et des acteurs socio-professionnels qu'il permettra de réaliser sur un territoire à l'échelle du bassin, et pas seulement de la commune.

Montage financier et sollicitation départementale

La Commune sollicite l'aide du Département à hauteur de 325 800 € au titre du Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification et qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver » pour la réalisation de ce projet 4 saisons novateur à destination des familles qui comprend la réalisation de deux espaces : un espace « indoor » avec la réhabilitation de la « ferme de la nature » (mise en place d'une scénographie, animations ateliers, stages, lieu de rencontres et d'échanges intergénérationnels…) et un second espace « outdoor » avec la réalisation de la plaine récréative du Borne (lieu d'expositions, amphithéâtre en plein air, espaces ludiques de découverte de la vie à la montagne, mobiliers extérieurs…) pour un coût global d'opération estimé à 1 766 000 € HT.

Il convient de noter que ce projet a fait l'objet de demandes de subvention au titre de programmes européens ALCOTRA – FEDER pour l'opération 1 du projet indoor (pour information, le budget global du projet transfrontalier s'élève à 2 M€ sur 3 années, financé à 85 % par les fonds communautaires FEDER, réparti ainsi entre les communes de Morgex et du Grand-Bornand ainsi que la Fondation Sapegno, l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles) et POIA pour l'opération 2 du projet indoor ainsi que pour le projet outdoor (cf. répartition – article 2 de la présente convention).

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune du GRAND-BORNAND et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune du GRAND-BORNAND s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Nom de la commune :	**Commune du GRAND-BORNAND**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Espaces famille de découverte de vie à la montagne **Espace indoor (ferme de la nature)**	
Coût du projet global HT :	1 066 000 €	
Opération 1 : AMENAGEMENTS INTERIEURS/FONCTIONNEMENT	***680 000 €***	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT par rapport à l'opération**
Alcotra (FEDER)	**578 000 €**	**85 %**
Opération 2 : AMENAGEMENTS INTERIEURS COMPLEMENTAIRES	***386 000 €***	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT par rapport à l'opération**
POIA (FEDER)	115 800 €	30 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	115 800 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**231 600 €**	**60 %**

Commune du GRAND-BORNAND		**En % du coût HT par rapport à l'opération**
Opération 1 : AMENAGEMENTS INTERIEURS/FONCTIONNEMENT	102 000 €	15 %
Opération 2 : AMENAGEMENTS INTERIEURS COMPLEMENTAIRES	154 400 €	40 %
TOTAL AUTOFINANCEMENT	**256 400 €**	24 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Nom de la commune :	**Commune du GRAND-BORNAND**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Espaces famille de découverte de vie à la montagne **Espace outdoor (espace récréatif de plaine du borne)**	
Coût du projet global HT :	700 000 €	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
POIA (FEDER)	210 000 €	30 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	210 000 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**420 000 €**	**60 %**

Commune du GRAND-BORNAND	280 000 €	40 %

Dès lors, le Département, au titre du Plan Tourisme, apporte une aide financière globale de 325 800 € sur un coût global estimé à 1 766 000 € HT dont :

- 115 800 € pour le projet d'espace indoor (ferme de la nature) – opération 2 « aménagements complémentaires » soit 30 % du coût de l'opération 2 estimée à 386 000 € HT (soit 11 % du projet indoor estimé dans sa globalité à 1 066 000 € HT),
- 210 000 € pour le projet d'espace Outdoor (plaine récréative du Borne) soit 30 % du coût de cette opération estimée à 700 000 € HT.

L'opération est prévue à l'échéancier 2017-2020.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2020. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2020** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (386 000 € HT pour l'opération 2 de l'espace indoor et 700 000 € HT pour le projet outdoor), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal des aides apportées par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 30 % pour chacune des deux opérations financées. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 386 000 € HT pour l'opération 2 de l'espace indoor et 700 000 € HT pour le projet outdoor, les aides apportées par le Département ne pourront excéder respectivement 115 800 € et 210 000 €.

Enfin, et s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra

diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune du Grand-Bornand s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune du Grand-Bornand devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune du Grand-Bornand, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune du Grand-Bornand procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Maire de la commune du Grand-Bornand,
Christian MONTEIL	**André PERRILLAT-AMEDE**

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service Tourisme et Attractivité
CS 32444
74041 ANNECY Cedex
Tél. : 04.50.33.58.67

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET l'ACADEMIE FLORIMONTANE

POUR LE PROJET DE VALORISATION TOURISTIQUE DU DOMAINE DE MONTROTTIER

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 21 août 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

L'Académie Florimontane, sise 1 place de l'Hôtel de Ville – BP57 – 74000 ANNECY, représentée par son Président Jean-Henri VIALLET,

Et désigné sous le terme « l'Académie Florimontane », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les différentes structures.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à l'ACADEMIE FLORIMONTANE par le Département, relative au projet de valorisation touristique du domaine de Montrottier.

Présentation du projet

Confrontée à une baisse de fréquentation importante du château (19 583 visiteurs en 2014 contre 30 000 dans les années 90) et à la nécessité d'engager de lourds travaux, l'Académie Florimontane, propriétaire du site, s'est adjointe les conseils du Département pour l'accompagner dans cette démarche.

A cet effet, et outre le financement de travaux de restauration du château (toiture, mise aux normes électriques, étanchéité, changement du plancher du salon Frèrejean, traitement antiparasitaire du mobilier) pour maintenir ce patrimoine haut-savoyard et continuer de l'ouvrir au grand public, le Département a proposé que soit réalisée une étude de positionnement touristique et culturel permettant d'envisager des perspectives d'évolution avec comme objectif d'équilibrer à minima la gestion du site. Pour ce faire, un bureau d'études a travaillé pendant plus de deux ans avec l'appui des services départementaux à l'écriture d'un programme d'investissement avec une réelle volonté de modifier la gouvernance du site. Ainsi, pour la saison 2017, le domaine de Montrottier a recruté un directeur d'exploitation et s'est engagé dans une véritable professionnalisation dans la gestion de son site touristique avec la création d'une société d'exploitation, dont l'Académie Florimontane est l'unique actionnaire et supporte ainsi l'ensemble des investissements.

C'est dans ce cadre que l'Académie Florimontane sollicite le Département afin de mettre en œuvre ce projet de préservation et valorisation du patrimoine historique, lequel va être conduit en trois phases :

- Phase 1 (2017/2018) : visite en autonomie (création de parcours de visite en autonomie et refonte de la scénographie),
- Phase 2 (2019) : amélioration de l'accueil des visiteurs (transfert de l'accueil/boutique dans la ferme attenante avec création coin détente, espace séminaires/fêtes de familles),
- Phase 3 (2020) : Réaménagement des extérieurs (mise en valeur des abords et terrasses du château).

Coût du projet et sollicitation du Département

Afin d'aider à la mise en œuvre de ce projet de valorisation touristique, l'ACADEMIE FLORIMONTANE sollicite l'accompagnement du Département d'un montant de 265 500 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski » et axe 7 « Soutenir le tourisme culturel et patrimonial », soit une subvention de 30 % pour un coût global d'opération estimé à 885 000 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de l'ACADEMIE FLORIMONTANE et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. L'ACADEMIE FLORIMONTANE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Académie florimontane		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Valorisation touristique du domaine de Montrottier	
Coût du projet HT :	885 000 €	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Région AURA	200 000 €	22,6 %
Fondation de France	150 000 €	16,9 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	265 500 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**615 500 €**	**69,5 %**

Académie Florimontane	269 500 €	30,5 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2020** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 885 000 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 30 % pour le projet de valorisation touristique du domaine de Montrottier. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 265 500 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'ACADEMIE FLORIMONTANE, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'ACADEMIE FLORIMONTANE et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

L'ACADEMIE FLORIMONTANE s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par l'ACADEMIE FLORIMONTANE, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que cette étude a été réalisée avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures, etc) devront être fournis au Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par l'ACADEMIE FLORIMONTANE, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de l'association, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, l'ACADEMIE FLORIMONTANE procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de l'Association aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par

l'émission d'un titre de reversement. L'association reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Président de l'ACADEMIE FLORIMONTANE,
Christian MONTEIL	**Jean-Henri VIALLET**

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service Tourisme et Attractivité
CS 32444
74041 ANNECY Cedex
Tél. : 04.50.33.58.67

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIEN REFUGE DU GOUTER

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 21 août 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de Saint Gervais-les-Bains, sis à l'Hôtel de Ville, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 SAINT GERVAIS-LES-BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal n° 2017-006 du 8 février 2017 et n° 2017-039 du 15 mars 2017.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Un dispositif départemental spécifique d'aide, destiné aux refuges de moyenne et haute montagne de Haute-Savoie, classés Etablissement Recevant du Public, de statut privé, associatif ou communal, est instauré depuis 2014. Il permet de soutenir tous projets ayant pour objectif la modernisation et la création de refuge dans le cadre d'un projet global, cohérent et compétitif de rénovation, d'amélioration du confort ou d'extension.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint Gervais-les-Bains, par le Département, relative au programme de réhabilitation de l'ancien refuge du Goûter.

1.1 Présentation du projet

Situé sur la voie normale d'ascension du Mont-Blanc, ce refuge, dit de « haute montagne » qui date de 1960, non utilisé depuis l'ouverture en 2013 du nouveau refuge du Goûter situé à proximité, devait être démoli à titre compensatoire. Devant la saturation du nouveau refuge du Goûter, qui accuse un déficit de 20 couchages par rapport au projet initial, la proposition de volume recueil dans l'annexe datant de 1990, et la nécessité de ne pas encourager le bivouac à une telle altitude, un projet de remise en état de ce refuge historique a été établi par la Commune et a reçu les autorisations nécessaires.

1.2 Programme envisagé et calendrier de travaux

Vidé et désamianté, sous permis de démolition datant de 2008 et devenu caduc, il fait l'objet d'un accord de restitution de la Fédération Française du Club Alpin Français (FFCam) du terrain et des bâtiments au profit de la Commune.

Le projet comporte :

- un nombre de couchages de 32 à 35 lits, gardien(s) et guides compris,
- un local d'étude pour les scientifiques de l'IFREMONT,
- un local de stockage de matériel pour le PGHM.

Un appel à concession, pour une durée de 10 ans, a été lancé mi-avril et sera attribué au cours du dernier trimestre 2017.

1.3 Coût du projet

Le programme de travaux est estimé à 777 700 € HT. Ils seront réalisés à compter de l'automne 2017 et courant 2018.

Postes	Montant des travaux estimé en € H.T
Honoraires d'architecte	95 000 €
Contrôles techniques, SPS	21 700 €
Dommage Ouvrage	11 000 €
Travaux préparatoires	189 000 €
Clos couvert - distribution intérieure	198 000 €
Finitions	68 000 €
Lots techniques	195 000 €
TOTAL	**777 700 €**

1.4 Sollicitation du Département

Conformément au dispositif départemental « Refuges », la Commune sollicite un accompagnement financier à hauteur de 155 540€ HT (20 %) du coût du projet estimé à 777 700 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

2.1 Plan de financement :

Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation de l'ancien refuge du Goûter	
Coût du projet HT :	777 700 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Etat – DSIL	149 440 €	19,2 %
Etat – Fonds de concours	300 000 €	38,6 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	155 540 €	20 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**604 980 €**	**77,8 %**

Autofinancement de la commune de Saint-Gervais	**172 720 €**	**22,2 %**
Durée de conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

Dès lors, le Département, au titre du dispositif « Refuges », apporte une aide financière d'un montant total de : **155 540 € (20 %)**.

L'opération est prévue à l'échéancier 2017-2019.

2.2 Clause particulière :

La Commune s'engage à exploiter la structure touristique pendant une durée de 10 ans. Dans l'éventualité contraire, la Commune sera tenue au remboursement des sommes perçues, par l'émission d'un titre de recettes, sans intérêt et au prorata des années restant à courir.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2019** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par la Commune, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **Par ailleurs, la Commune devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé**.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 777 700 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs « Refuges » en vigueur, à un taux de 20 % pour le projet de rénovation de l'ancien refuge du Goûter. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 155 540 €.

Enfin, et s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : **« Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ».**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures, etc) devront être fournis au Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Maire de la commune de Saint Gervais-les-Bains,
Christian MONTEIL	**Jean-Marc PEILLEX**

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service Tourisme et Attractivité
CS 32444
74041 ANNECY Cedex
Tél. : 04.50.33.58.67

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION « MEMOIRE DU LEMAN » RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA BARQUE « LA SAVOIE » PHASE 2

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 21 août 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

L'Association « Mémoire du Léman », sise 1 Place du Port de Commerce – 74500 EVIAN, représentée par son Président, Jean-Marc COULON, SIRET n° 393 427 570 00014,

Et désigné sous le terme « l'Association», d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, intercommunalités et associations éligibles.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à l'Association « Mémoire du Léman », par le Département, pour la réalisation des travaux de rénovation de la barque « La Savoie » - Phase 2.

Article 1 - PRESENTATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association « Mémoire du Léman », fondée en 1992, a pour objet « dans un intérêt scientifique et culturel, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naval lémanique » (article 2 des statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 04/03/2003).

A ce titre, la barque « La Savoie », seule barque lémanique française, est le fruit du travail et de l'engagement de ses bénévoles, au nombre de 320 en 2016. Construite sur la période de 1997 à 2000, date de son lancement, à partir des plans de son ancêtre de 1897, elle a reçu en 2011 le label de « bateau d'intérêt patrimonial » par la Fondation du Patrimoine fluvial et maritime dirigée par Gérard d'Aboville. Seuls, cinq autres bateaux historiques de nationalité suisse naviguent sur le Léman.

La barque « La Savoie » a transporté en 2016 plus de 4 500 passagers. C'est la seule association en France fonctionnant exclusivement sur la base du bénévolat pour gérer et faire naviguer un des plus grands bateaux de patrimoine, la Savoie étant la seconde plus grande réplique de bateau ancien derrière l'Hermione lancé en 2013.

L'association « Mémoire du Léman » fonctionne grâce à une équipe de bénévoles composée de 68 équipiers dont 7 patrons, 5 boscos (maître d'équipage) et une dizaine de bénévoles non navigants assurant la tenue du kiosque sur le quai d'Evian et présents lors des manifestations. Elle s'implique fortement dans la vie locale par sa participation active lors des évènements. Afin de compléter ses revenus liés à la navigation, elle a développé une gamme de produits dérivés.

La barque « la Savoie » fait l'objet d'une visite de contrôle technique obligatoire tous les deux ans en cales sèches. Les travaux sont donc cadencés sur ce rythme pour des budgets moyens de 50 000 € que l'association couvre par le cumul de ses recettes sur deux exercices.

Article 2 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

2.1 Présentation du projet

Suite à la visite à sec du bateau en date du 18 juillet 2014, une première phase de travaux, conduite sur la période 2014 - 2016, a permis d'assurer le renouvellement du certificat de navigabilité et ce, grâce à la rénovation de la coque pour un montant de travaux de 1 357 295 € HT et une aide départementale versée de 363 388 €.

La dernière expertise (conduite tous les 2 ans), relève que l'état des mâts, qui ont fait l'objet de 5 réparations depuis 2010 dont 7 cerclages, nécessite leur remplacement, tout comme le safran et la contrequille.

2.2 Programme envisagé et calendrier de travaux

Afin d'optimiser les coûts de travaux réalisables par seulement 2 entreprises navales, tout en satisfaisant les obligations liées à l'expertise, le programme de travaux a été établi comme suit :

- Printemps 2017 : mâts, colliers, safran, contrequille,
- Automne 2017 : seconde contrequille.

L'Association a sollicité une autorisation de démarrage anticipée de travaux accordée en avril 2017.

2.3 Coût du projet

Le programme de travaux est estimé à 75 907 € HT.

	Pièce concernée	Montant H.T
printemps 2017	Mats	40 730 €
	Colliers	1 887 €
	Safran	10 833 €
	Contrequille	9 931 €
	Mise en place	1 200 €
	Sous-total	**64 581 €**

	Pièce concernée	Montant H.T
automne 2017	2nde contrequille	10 126 €
	mise en place	1 200 €
	Sous-total	**11 326 €**

Programme 2017	**75 907 €**

2.4 Sollicitation du Département

L'Association sollicite un accompagnement financier du Département à hauteur de 30 % dans le cadre de l'axe 4 « Elargir le rayonnement des sites emblématiques », action 4.1 « développement du tourisme lacustre » du Plan Tourisme.

Article 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de l'Association et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Nom de la commune ou de l'EPCI :	Association Mémoire du Léman	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de rénovation Barque La Savoie - Phase 2	
Coût du projet H.T :	75 907 €	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût H.T**
Département de la Haute-Savoie - DSTM	22 772 €	30%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**22 772 €**	**30%**

Participation de l'association Mémoire du Léman	**53 135 €**	**70%**
Durée du conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

Dès lors, le Département apporte une aide financière d'un montant prévisionnel de 22 772 € soit 30 % du coût global.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Clauses générales :

L'Association devra respecter les missions qui lui sont conférées dans ses statuts ainsi que l'objet du présent conventionnement.

L'Association se doit d'informer le Département de toutes difficultés financières en mesure de compromettre sa situation et doit pouvoir répondre à tout moment des fonds publics attribués.

Par ailleurs, l'Association est tenue d'adopter une comptabilité normalisée conforme aux règles instaurées par le plan comptable des associations et respectera ses obligations au regard des législations fiscale et sociale ou autre, spécifiques à son activité.

L'Association se devra d'informer de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration et dans la direction de l'organisme.

4.2 Clause particulière :

L'Association s'engage à exploiter la structure touristique pendant une durée de 10 ans. Dans l'éventualité contraire, l'Association sera tenue au remboursement des sommes perçues, par l'émission d'un titre de recettes, sans intérêt et au prorata des années restant à courir.

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.
Il est conclu pour la durée 2017-2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2019** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le Président de l'Association, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le Président.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (75 907 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 30 % pour l'opération « travaux de rénovation de la barque « La Savoie » Phase 2» engagée par l'association « Mémoire du Léman ». De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 22 772 € soit 30 % du projet global.

Enfin, et s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : **« Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ».**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier.

Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention octroyé, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT –EVALUATION ET CONTROLE

7.1 Suivi annuel du conventionnement :

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le porteur de projet, réunion, visite sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du porteur de projet, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le maître d'ouvrage procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 2.

7.2 Evaluation et contrôle :

Durant la durée de la convention, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place.

En cas de contrôle, l'Association facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, l'Association s'engage à transmettre au Département, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- si l'Association n'est pas soumise à commissariat aux comptes, ses comptes annuels approuvés portant sur l'exercice pour lequel la subvention a été accordée,
- si l'Association est soumise à commissariat aux comptes, le rapport général du commissaire aux comptes portant sur l'exercice pour lequel la subvention a été accordée,
- le rapport d'activité approuvé portant sur l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, accompagné du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Il est rappelé ici que le Département attend de l'Association, dans le délai des six mois impartis, des documents officiels (comptes et rapports) approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association. En conséquence de quoi l'Association s'engage à réunir son Assemblée Générale et à accomplir toutes diligences auprès de son comptable et de son commissaire aux comptes de manière à permettre la transmission des documents attendus en temps et en heure.

Il est également précisé que, conformément à l'article L. 123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Article 8 - COMMUNICATION

L'Association devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par l'Association, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures etc…) devront être fournis au Département.

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de l'Association aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. L'Association reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – RECOURS

En cas de litiges à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Président de l'Association « Mémoire du Léman »,
Christian MONTEIL	**Jean-Marc COULON**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0614

OBJET : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ET DE FONCTIONNEMENT AUX COLLEGES PRIVES - EXERCICE 2017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.442-5, L.442-9, L.442-16 et L.151-4,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° CP-2016-0180 du 07 mars 2016 relative aux conventions de partenariat avec l'enseignement privé,

Vu la délibération n° CD-2016-075 du 12 décembre 2016 adoptant le Budget Primitif 2017 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu la délibération n° CD-2017-003 du 15 mai 2017 adoptant le Budget Supplémentaire 2017,

Vu les conventions initiales de partenariat signées le 06 avril 2016 avec l'UDOGEC (Union départementale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'Enseignement) et la DDEC (Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique) et le 18 mai 2016 avec le collège privé Maurice Tièche de COLLONGES-SOUS-SALEVE ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 17 juillet 2017,

I. LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les collèges privés peuvent obtenir des départements, pour leurs projets d''équipement ou de fonctionnement, une subvention sans que celle-ci puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement (dépenses autres que celles qui sont couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association).

Une convention est passée avec l'association de gestion de chaque établissement. Les crédits ne sont versés qu'après exécution des travaux et des acquisitions, sur présentation des justificatifs de l'exercice N-1.

Les demandes déposées par la Direction Départementale de l'Enseignement Catholique s'élèvent à 2 035 807 €.
Le collège Maurice TIECHE à COLLONGES-SOUS-SALEVE n'a pas déposé de demande.
L'Assemblée départementale ayant voté l'inscription d'un crédit de **2 100 000 €**, la répartition est proposée pour 2017 selon le détail suivant :

Cantons	Bénéficiaires de la répartition	Montants en €
Evian-les-Bains	Collège Sainte-Croix des Neiges - ABONDANCE	80 343
Annecy 2	Collège Les Tilleuls – ANNECY	74 035
Annecy 2	Collège Saint Michel - ANNECY	173 274
Annecy-le-Vieux	Collège La Salle - ANNECY-LE-VIEUX.....	91 761
Thonon-les-Bains	Collège Notre Dame - BELLEVAUX	49 431
Mont-Blanc	Collège Jeanne d'Arc – CHAMONIX.....	22 970
Cluses	Collège Saint-Jean Bosco – CLUSES.....	110 456
Sciez	Collège St François – DOUVAINE	66 898
Evian-les-Bains	Collège Saint-Bruno - EVIAN-LES-BAINS.....	25 199
Sallanches	Collège Saint-Jean-Baptiste - MEGEVE	47 300
Annecy-le-Vieux	Collège La Salle - PRINGY	169 718
La Roche-sur-Foron	Collège Sainte-Marie - LA ROCHE-SUR-FORON.....	148 800
Rumilly	Collège Demotz de la Salle - RUMILLY	195 307
Mont-Blanc	Collège Assomption Valmontjoie - SAINT-GERVAIS	21 992
St-Julien-en-Genevois	Collège La Présentation de Marie - ST-JULIEN-EN-GENEVOIS.....	100 264
Sallanches	Collège St Joseph - SALLANCHES	107 579
Seynod	Collège St François - Les Cordeliers - SEYNOD	59 751
Faverges	Collège Saint-Joseph –THONES	109 498
Thonon-les-Bains	Collège Sacré Cœur - THONON-LES-BAINS	120 204
Thonon-les-Bains	Collège St Joseph - THONON-LES-BAINS	113 758
Annemasse	Collège St François - VILLE-LA-GRAND	147 269
	Total de la répartition	**2 035 807**

Le Conseil Académique de l'Education Nationale a donné un avis favorable à cette répartition.
La 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine propose d'autoriser la répartition des 2 035 807 € entre les 21 collèges privés et d'autoriser le versement des subventions dès réception des pièces justificatives et des conventions dûment régularisées.

II. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FORFAIT PERSONNEL D'EXTERNAT

Dans le cadre des dépenses obligatoires en faveur de l'enseignement privé sous contrat, le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 dispose que les collectivités territoriales compétentes assument, depuis le 1er janvier 2007, la charge des dépenses de fonctionnement des personnels non enseignants affectés à l'entretien des locaux d'externat exclusivement, à parité avec les moyens alloués aux collèges publics.
L'Assemblée départementale, sur la base de la masse salariale 2015 des agents techniques des collèges publics et au prorata des effectifs des collèges publics et privés, a voté au Budget Primitif 2017 un crédit de **3 140 000 €** (302,50 € X 10 371 élèves, effectif 2015/2016).
Ce crédit a été revalorisé lors du vote du budget supplémentaire 2017 pour tenir compte des effectifs 2016/2017 arrêtés à 10 542 élèves et induisant une enveloppe globale de 3 188 955 €.
Il est proposé la nouvelle répartition suivante, selon les mêmes modalités soit :

- forfait C1 selon taux jusqu'à 80 élèves : 503,13 € (taux 2016 de 490 augmenté de 2,68%), ce qui conduit à une première enveloppe de 870 415 € pour les 1 730 premiers élèves répartis sur les 22 établissements, soit un montant inchangé ;
- forfait C2 selon taux au-dessus de 80 élèves : enveloppe restante soit 2 318 540 € répartie sur 8 812 élèves, soit 263,11 € par élève.

La nouvelle répartition proposée est donc la suivante :

Canton	COMMUNE	NOM DU COLLEGE	Total eff. arrêtés Rectorat 2016/2017	Elèves forfait C1	Elèves forfait C2	Montant Forfait C1	Montant Forfait C2	**Forfait annuel déjà versé**	**Nouveau forfait C2**	**nouveau total 2017**	**Complément à verser**
Evian-les-Bains	ABONDANCE	Ste-Croix des Neiges	85	80	5	40 250	1 288	**41 538**	1315,55	41 566	**28**
Annecy 2	ANNECY	Les Tilleuls	467	80	387	40 250	99 674	**139 925**	101823,57	142 074	**2 149**
Annecy 2	ANNECY	Saint-Michel	673	80	593	40 250	152 731	**192 981**	156024,23	196 275	**3 294**
Annecy-le-Vieux	ANNECY LE VX	La Salle Vignières	707	80	627	40 250	161 488	**201 738**	164969,97	205 220	**3 482**
Thonon-les-Bains	BELLEVAUX	Notre-Dame	311	80	231	40 250	59 495	**99 746**	60778,41	101 029	**1 283**
Mont-Blanc	CHAMONIX	Jeanne d'Arc	183	80	103	40 250	26 528	**66 779**	27100,33	67 351	**572**
Cluses	CLUSES	Saint-Jean Bosco	641	80	561	40 250	144 489	**184 740**	147604,71	187 855	**3 115**
St-Julien-en-Genevois	COLLONGES /SALEVE	M.Tièche	50	50	0	25 157	0	**25 157**	0	25 157	**0**
Sciez	DOUVAINE	Saint-François	239	80	159	40 250	40 951	**81 202**	41834,49	82 085	**883**
Evian-les-Bains	EVIAN	Saint-Bruno	247	80	167	40 250	43 012	**83 262**	43939,37	84 190	**928**
Sallanches	MEGEVE	Saint-Jean Baptiste	325	80	245	40 250	63 101	**103 352**	64461,95	104 712	**1 361**
Annecy-le-Vieux	PRINGY	La Salle	868	80	788	40 250	202 954	**243 205**	207330,68	247 581	**4 377**
La Roche-sur-Foron	LA ROCHE/FORON	Sainte- Marie	777	80	697	40 250	179 517	**219 767**	183387,67	223 638	**3 871**
Rumilly	RUMILLY	Démotz de la Salle	864	80	784	40 250	201 924	**242 175**	206278,24	246 529	**4 354**
Mont-Blanc	SAINT GERVAIS	L'Assomption Valmontjoie	114	80	34	40 250	8 757	**49 007**	8945,74	49 196	**189**
St-Julien-en-Genevois	SAINT JULIEN	Présentation de Marie	603	80	523	40 250	134 702	**174 952**	137606,53	177 857	**2 905**
Sallanches	SALLANCHES	Saint-Joseph	402	80	322	40 250	82 933	**123 183**	84721,42	124 972	**1 788**
Seynod	SEYNOD	Saint François	353	80	273	40 250	70 313	**110 563**	71829,03	112 079	**1 516**
Faverges	THONES	Saint-Joseph	558	80	478	40 250	123 112	**163 362**	125766,58	166 017	**2 655**
Thonon-les-Bains	THONON	Sacré-Coeur	527	80	447	40 250	115 128	**155 378**	117610,17	157 861	**2 483**
Thonon-les-Bains	THONON	Saint-Joseph	626	80	546	40 250	140 626	**180 876**	143658,06	183 908	**3 032**
Annemasse	VILLE LA GD	Saint-François	922	80	842	40 250	216 862	**257 113**	221538,62	261 789	**4 676**
		Total effectifs	**10 542**	**1 730**	**8 812**	**870 415**	**2 269 583**	**3 140 000**	**2 318 525**	3 188 940	**48 941**

La 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine propose d'autoriser le versement du complément à verser aux établissements compte tenu des effectifs arrêtés à 10 542 élèves.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : EFF1D00028		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	05022002015	221
Subventions aux collèges privés	Subventions Loi Falloux 2017 (matériel, mobilier et études)	

Imputation : EFF1D00029		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	05022002015	221
Subventions aux collèges privés	Subventions Loi Falloux 2017 (bâtiments, installations)	

Code affectation	Code engagement	Bénéficiaires de la répartition	EFF1D00028	EFF1D00029	TOTAL en €
AF17EFF002	E17EFF0026	OGEC Ste Croix des Neiges - ABONDANCE	16 069,00	64 274,00	80 343
AF17EFF002	E17EFF0027	Les amis des Tilleuls - ANNECY	14 807,00	59 228	74 035
AF17EFF002	E17EFF0028	Association A.A.E.S.L. St Michel - ANNECY	34 655,00	138 619	173 274
AF17EFF002	E17EFF0029	Association de Gestion OGEC la Salle - ANNECY-LE-VIEUX	18 353,00	73 408	91 761
AF17EFF002	E17EFF0030	Association Education Populaire Bellevaux Notre-Dame - BELLEVAUX		49 431	49 431
AF17EFF002	E17EFF0031	OGEC Jeanne d'Arc-CHAMONIX	4 594,00	18 376,00	22 970
AF17EFF002	E17EFF0032	OGEC Cluses - CLUSES		110 456	110 456
AF17EFF002	E17EFF0033	OGEC St François -DOUVAINE	13 380	53 518	66 898
AF17EFF002	E17EFF0034	Association Familles Evian - EVIAN-LES-BAINS	5 040	20 159	25 199
AF17EFF002	E17EFF0035	OGEC Association - MEGEVE	9 460	37 840	47 300
AF17EFF002	E17EFF0036	Amis Ecole la Salle - PRINGY		169 718	169 718
AF17EFF002	E17EFF0037	OGEC ECSR Ste Marie Ste Famille -	74 400	74 400	148 800
AF17EFF002	E17EFF0038	Collège Demotz de la Salle - RUMILLY	39 062	156 245,00	195 307
AF17EFF002	E17EFF0039	Assomption Valmontjoie AGEA St Gervais - SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	17 594	4 398,00	21 992
AF17EFF002	E17EFF0040	Pensionnat Présentation de Marie - ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	20 054	80 210	100 264
AF17EFF002	E17EFF0041	Amis pension St Joseph - SALLANCHES	86 064	21 515,00	107 579
AF17EFF002	E17EFF0042	AFEPA St François – Les Cordeliers - SEYNOD	11 951	47 800,00	59 751
AF17EFF002	E17EFF0043	Collège et Lycée Privé St Joseph – THONES	21 900	87 598,00	109 498
AF17EFF002	E17EFF0044	ECT Sacré Cœur - THONON-LES-BAINS	99 800	20 404,00	120 204

Code affectation	Code engagement	Bénéficiaires de la répartition	EFF1D00028	EFF1D00029	TOTAL en €
AF17EFF002	E17EFF0045	OGEC ECT Thonon St Joseph et St François -	22 752	91 006	113 758
AF17EFF002	E17EFF0046	Association Amis école secondaire St François - VILLE-LA-GRAND	29 454	117 815	147 269
		Total de la répartition	**539 389**	**1 496 418**	**2 035 807**

Les versements ont lieu en une fois au vu des pièces justificatives.

AUTORISE le versement des participations suivantes :

Imputation : EFF2D00099		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65512	05022003	221
Subventions aux collèges privés	Contrib.rénum.personnel Coll.privés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17EFF00380	OGEC Ste-Croix des Neiges - ABONDANCE	**28,00**
17EFF00381	Les Amis des Tilleuls - ANNECY-	**2 149,00**
17EFF00382	Association A.A.E.S.L. St-Michel - ANNECY	**3 294,00**
17EFF00383	Association de Gestion OGEC La Salle - ANNECY-LE-VIEUX	**3 482,00**
17EFF00384	Association Education Populaire Bellevaux Notre Dame - BELLEVAUX	**1 283,00**
17EFF00385	OGEC Jeanne d'Arc - CHAMONIX	**572,00**
17EFF00386	OGEC Cluses - CLUSES	**3 115,00**
17EFF00387	OGEC St-François - DOUVAINE	**883,00**
17EFF00388	Association Familles Evian - EVIAN-LES-BAINS	**928,00**
17EFF00389	OGEC Association - MEGEVE	**1 361,00**
17EFF00390	Amis Ecole La Salle - PRINGY	**4 377,00**
17EFF00391	OGEC ECSR Ste-Marie Ste-Famille - LA ROCHE-SUR-FORON	**3 871,00**
17EFF00392	Collège Demotz de la Salle - RUMILLY	**4 354,00**
17EFF00393	Assomption Valmontjoie AGEA St Gervais - SAINT-GERVAIS	**189,00**
17EFF00394	Pensionnat Présentation de Marie - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	**2 905,00**
17EFF00395	Amis pension St -Joseph - SALLANCHES	**1 788,00**
17EFF00396	AFEPA St-François Les Cordeliers - SEYNOD	**1 516,00**
17EFF00397	Collège et Lycée Privés St-Joseph - THONES	**2 655,00**
17EFF00398	ECT Sacré-Cœur - THONON-LES-BAINS	**2 483,00**
17EFF00399	OGEC ECT Thonon St-Joseph St-François - THONON-LES-BAINS	**3 032,00**
17EFF00400	Association Amis école secondaire St-François - VILLE-LA-GRAND	**4 676,00**
	Total de la répartition	**48 941,00**

Les versements ont lieu en une fois.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe, à passer avec l'association de gestion de chaque établissement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention d'aide à l'investissement des collèges privés sous contrat
Subvention 2017

VU la loi du 21 janvier 1994 ;
VU les délibérations du Conseil départemental des 12 décembre 2016 et 15 mai 2017 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 21 août 2017;
VU l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale du 16 juin 2017 ;

ENTRE

M. Christian MONTEIL,
Agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

d'une part

ET

M. ---------- agissant en qualité de *Président* de l'Association gestionnaire du Collège privé .....

d'autre part

En présence du propriétaire et du Chef d'Établissement, et avec le visa de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet
La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'équipement ou d'investissement au *Collège privé* .....
Par délibération en date du 4 juillet 2016 , le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a décidé de lui allouer une subvention de *montant €* pour la réalisation de travaux ou l'acquisition d'équipement correspondant au 10ème des dépenses de l'année conformément à l'article 69 du 15 mars 1850.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental en autorisation de programme n° 05022002015.

Article 2 – Descriptif et affectation des travaux et équipements subventionnés
Les aides départementales ne peuvent être attribuées qu'à des travaux ou équipements bénéficiant à des classes de niveau collège sous contrat d'association avec l'État.
En conséquence, le tableau ci-après établi par le responsable légal de l'Établissement fait apparaître l'affectation précise des dépenses subventionnées.
Dans le cas de locaux ou équipements d'utilisation partagée avec des élèves ne relevant pas de l'aide départementale, il devra exprimer sincèrement la quotité subventionnable.

Pour l'année scolaire 2016/2017, l'établissement accueille ------ *élèves* au titre des classes de collèges relevant de l'aide du Département.

De même, le responsable légal de l'établissement fait apparaître les aides éventuellement obtenues d'autres collectivités publiques, de façon à permettre au Conseil Départemental de contrôler le respect du plafond fixé par la Loi Falloux.

3 – Durée d'amortissement des investissements
L'amortissement des immobilisations sera effectué sur une durée de :
- 5 ans pour les équipements pédagogiques
- 15 pour les travaux immobiliers.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties correspondantes
L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Compte-tenu de la nature de la subvention accordée, de sa destination et de son utilisation, le Conseil Départemental peut exercer, en cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation, un droit de reprise sur cette subvention pendant toute la durée d'amortissement prévue à l'article 3.
Si la subvention porte sur une annuité d'emprunt qui a trait à des travaux ou acquisitions d'équipement déjà réalisés, le droit de reprise s'exerce sur la même durée que l'emprunt restant à courir.

L'établissement s'engage alors à rembourser au Conseil Départemental la part de subvention à concurrence du droit de reprise dont il dispose, au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement être garanti par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement.

Ce droit de reprise pourra ne pas s'exercer si l'objet de la subvention attribuée est supprimé en conséquence d'une décision de l'Administration.

Dans tous les cas, la mise en œuvre du droit de reprise, ou du renoncement à celui-ci, fera l'objet de délibérations motivées de la Commission Permanente du Conseil Départemental auxquelles l'établissement sera tenu de se soumettre, dès exercice du contrôle de légalité.

Article 5 – Versement de la subvention
La subvention ne sera versée par le Conseil Départemental qu'après la signature de la présente convention et sous réserve que l'établissement ait préalablement produit l'ensemble des justificatifs définitifs des travaux et équipements subventionnés l'année précédente.

Elle sera versée en une fois sur présentation par l'association de gestion, des devis d'entreprises ou du contrat de prêt et de son tableau d'amortissement.
L'association de gestion s'engage à fournir les factures d'entreprises dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux ou l'acquisition des matériels.

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

- *Organisme bénéficiaire :*
- *Banque :*
- *N° de compte :*

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département de la Haute-Savoie doit pouvoir assurer le suivi de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et, après l'achèvement de ceux-ci, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Ce suivi se fera essentiellement par deux moyens :

- production annuelle d'un compte-rendu d'activité par l'organisme bénéficiaire, certifié sincère ;
- contrôles périodiques, sur place.

Les pièces écrites correspondant à ce suivi seront tenues au dossier pendant l'ensemble de la période d'amortissement.

2017

(à remplir)

Nature des travaux ou équipements	Calendrier prévisionnel ou date d'acquisition	Montant global	Affectation de l'usage en %		Montant subventionnable par le département	subventions d'autres collectivités publiques (à préciser)	Montant de la subvention du département
			Classes collèges sous contrat	autres			

Article 7 – Litiges
Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à la cette convention.

Fait à _____, le _____

Le PRESIDENT
de l'Association Gestionnaire,

Le PRESIDENT
du Conseil Départemental,
Christian MONTEIL

Visa du Propriétaire,

Visa du Chef d'Établissement,
Collège privé ---------

Visa de l'UDOGEC,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0615

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - SECTION FONCTIONNEMENT - 7EME REPARTITION DE L'EXERCICE 2017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération Budget Primitif 2017 du Conseil départemental n° CD-2016-076 du 12 décembre 2016 adoptant les décisions de l'exercice budgétaire 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 17 juillet 2017,

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport,

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard (sportifs, clubs, associations, comités).

A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

I. Aide aux comités sportifs départementaux

Charges locatives de la « Maison départementale des Sports »

Versement des subventions compensatoires aux trois associations hébergées par le Département :

- Comité départemental olympique et sportif…….....4 326,36 €
- Sport Emploi Animation 74……..4 394,67 €
- Groupement Employeur Associatif 74……...1 889,94 €

II. Manifestations sportives et aides diverses

- **2 000 €** à l'association « La Fée des rations de Ride à Roulettes » pour l'organisation des **Championnats de France FFRS (*) de descente** (longskate, streetluge et classic luge) du 14 au 17 septembre 2017 à Montriond.

  (*) Fédération Française Roller Sports

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme BEURRIER représentée par M. MONTEIL,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

I. Aide aux comités sportifs départementaux

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0602001	32
Subventions de fonctionnement Personne droit privé	Aide aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17SPO00238	Comité départemental olympique et sportif	4 326,36
17SPO00239	Sport Emploi Animation 74	4 394,67
17SPO00240	Groupement Employeur Associatif 74	1 889,94
	Total de la répartition	**10 610,97**

II. Manifestations sportives et aides diverses

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonctionnement Personne droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17SPO00241	La Fée des rations de Ride à Roulettes	2 000,00
	Total de la répartition	**2 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0616

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT, D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN DES ARRETS DE CARS - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement l'article L.3111-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-8 et L.1111-10,

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L.122-1 et L.122-2 ainsi que l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et plus particulièrement son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2015-0462 du 13 juillet 2015 donnant autorisation au Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer la convention,

Vu la délibération n° CP-2017-0349 relative à la signature de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien (arrêt « Bret »),

Vu la délibération n° CP-2017-0495 relative à la signature de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien (arrêt « Chef-lieu »),

Vu la convention de délégation de compétence en matière de transport public signée le 21 décembre 2016 par le Département de la Haute-Savoie et le 27 décembre 2016 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la convention provisoire d'attribution de compensation pour 2017 signée le 21 décembre 2016 pour le Département de la Haute-Savoie et le 27 décembre 2016 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiment lors de sa réunion du 7 juillet 2017.

I- ARRETS DE CARS « CHEF-LIEU » ET « PLAGE »

La commune de SAINT-GINGOLPH a entrepris des travaux d'aménagement à l'arrêt « Chef-lieu » et à l'arrêt « Plage ». La convention signée en 2015 prévoyait une prise en charge du Département s'élevant à 12 787,80 € HT, mais le montant final des travaux s'avère être plus élevé que celui prévu initialement.

Ainsi, le montant total des travaux d'aménagement s'élève à 13 923,27 € HT pour l'arrêt « Chef-lieu » et à 30 096,57 € HT pour l'arrêt « Plage ». Ces deux arrêts se situent en agglomération et sont desservis par une ligne régulière, ce qui implique un financement du Département à hauteur de 100 % du montant hors-taxe des travaux. Ainsi la Commune de SAINT-GINGOLPH peut prétendre à un financement départemental s'élevant à 44 019,84 € HT.

L'avenant n° 1 proposé a donc pour objet de modifier l'article 7 de la convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien précédemment évoquée, car les frais liés aux travaux d'aménagement de l'arrêt sont supérieurs aux devis fournis initialement.

II- ARRET DE CARS « BRET »

La commune de SAINT-GINGOLPH prévoit la réalisation de travaux d'aménagement à l'arrêt de cars « Bret ». La convention signée en 2017 prévoyait un montant de subvention s'élevant à 58 109,92 € HT, mais le montant final des travaux s'avère être plus élevé que celui prévu initialement.

Ainsi, le montant total des travaux d'aménagement s'élève à 87 220,55 € HT. Cet arrêt se situe en agglomération et est desservi par une ligne régulière, ce qui implique un financement du Département à hauteur de 100 % du montant hors-taxe des travaux. Ainsi la commune de SAINT-GINGOLPH peut prétendre à un financement départemental s'élevant à 87 220,55 € HT.

L'avenant proposé a donc pour objet de modifier l'article 7 de la convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien précédemment évoquée, car les frais liés aux travaux d'aménagement de l'arrêt sont supérieurs aux devis fournis initialement.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. ARRETS DE CARS « CHEF-LIEU » ET « PLAGE »

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de SAINT-GINGOLPH.

II. ARRET DE CARS « BRET »

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de SAINT-GINGOLPH.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT N°1 – CONV15-047

CONVENTION DE FINANCEMENT, D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Commune de St Gingolph

Arrêt(s) concerné(s) :	Plage et Chef-lieu
Nature des travaux :	Aménagement
Ligne(s) :	Ligne Régulière
Emplacement :	RD 1005

ENTRE

La Commune de St Gingolph,
représentée par Madame Géraldine PFLIEGER, Maire de la Commune,
autorisé par la délibération du Conseil Municipal du ……., numéro …….....,
et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
autorisé par la délibération de la Commission Permanente du …….., numéro ……..,
et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Il est rappelé que le Département et la Commune ont signé, en septembre 2015, une convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien (n°CONV15-047) qui a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- Autoriser l'occupation du domaine public routier départemental,
- Répartir les **charges d'entretien et d'exploitation** de l'arrêt de cars entre le Département et la Commune.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 7 de la convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien précédemment évoquée, car les frais liés aux travaux d'aménagement de l'arrêt sont supérieurs aux devis fournis initialement.

ARTICLE 3 – IMPACT FINANCIER

Les travaux d'aménagement représentent un surcoût de 31 232,04 € HT.

Le Département participe à hauteur de 100 % du montant HT des travaux, soit une participation totale de 44 019,84 € HT (au lieu de 12 787,80 € HT initialement prévus dans la convention n°CONV15-047).

La Commune prend à sa charge la TVA, sur l'intégralité de la prestation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le présent avenant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification et restent applicables pour toute la durée de la convention d'organisation à laquelle elles se rapportent.

St Gingolph, le	Annecy, le
Pour la Commune Le Maire	Pour le Département Le Président
Géraldine PFLIEGER	Christian MONTEIL

AVENANT N°1 – CONV17-007

CONVENTION DE FINANCEMENT, D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Commune de St Gingolph

Arrêt(s) concerné(s) :	Bret
Nature des travaux :	Aménagement
Ligne(s) :	Ligne Régulière
Emplacement :	RD 1005

ENTRE

La Commune de St Gingolph,
représentée par Madame Géraldine PFLIEGER, Maire de la Commune,
autorisé par la délibération du Conseil Municipal du ……., numéro …….....,
et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
autorisé par la délibération de la Commission Permanente du …….., numéro ……..,
et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Il est rappelé que le Département et la Commune ont signé, en septembre 2015, une convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien (n°CONV15-047) qui a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- Autoriser l'occupation du domaine public routier départemental,
- Répartir les **charges d'entretien et d'exploitation** de l'arrêt de cars entre le Département et la Commune.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 7 de la convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien précédemment évoquée, car les frais liés aux travaux d'aménagement de l'arrêt sont supérieurs aux devis fournis initialement.

ARTICLE 3 – IMPACT FINANCIER

Les travaux d'aménagement représentent un surcoût de 29 110,63 € HT.

Le Département participe à hauteur de 100 % du montant HT des travaux, soit une participation totale de 87 220.55 € HT (au lieu de 58 109.92 € HT initialement prévus dans la convention n°CONV17-007).

La Commune prend à sa charge la TVA, sur l'intégralité de la prestation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le présent avenant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification et restent applicables pour toute la durée de la convention d'organisation à laquelle elles se rapportent.

St Gingolph, le	Annecy, le
Pour la Commune Le Maire	Pour le Département Le Président
Géraldine PFLIEGER	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0617

OBJET : AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DES PROGRAMMES 10020003030 ET 04031030063 ET CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 53 - COMMUNE DE RUMILLY - PTOME 121077
II. RD 25 - COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN - PTOME 151048

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des RD en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2006-069 du 19 décembre 2006 portant sur le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » - Actions 2007-2011,

Vu la délibération n° CG-2009-024 du 27 avril 2009 relative aux modalités du financement des arrêts de cars,

Vu la délibération n° CG-2011-118 du 13 décembre 2011 portant sur le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » - Actions 2011-2015 et les ajustements des aides aux communes,

Vu la délibération n° CD2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les nouvelles dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de CHENS-SUR-LEMAN en date du 11 juillet 2017,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 09 décembre 2016 et 13 janvier 2017,

I – RD 53 – AMENAGEMENT CARREFOUR GIRATOIRE ZAE DE MADRID – PR 7.900 A 8.174 COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121077

La commune de RUMILLY a prévu l'aménagement du carrefour giratoire dans la ZAE de Madrid, sur la RD 53, du PR 7.900 à 8.174, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de RUMILLY.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 voies de 15 de diamètre,
- le calibrage de la chaussée de la RD 53 à 6 m de largeur,
- l'aménagement le long de la RD 53 d'une bande d'espace verts de 2 m de largeur, d'une piste cyclable de 3 m de largeur, et d'un cheminement piéton de 2 m de largeur,
- l'aménagement d'un arrêt bus au droit du cheminement d'entrée de la ZAE de Madrid.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération, a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - 20 % du montant HT. ..... Département
  - 80 % du montant HT + TVA ..... Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - 50 % du montant HT ..... Département
  - 50 % du montant HT + TVA ..... Commune

  Voie Verte (montant subventionnable plafonné à 300 € / ml)
  - 50 % du montant HT ..... Département
  - 50 % du montant HT + TVA ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - 100 % du montant HT + TVA ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - 100 % de la dépense ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **698 306,75 € TTC**, soit **581 922,29 € HT**.

Ainsi sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de RUMILLY et le Département de la Haute-Savoie.

Par courriel du 17 juillet 2017, la commune de RUMILLY a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base estimation)

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 53 - Aménagement d'un carrefour giratoire ZAE de Madrid

Communauté de Communes du Canton de Rumilly

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune de Rumilly	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	GIRATOIRE							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	*20 % Dépt 80 % Cne*	103 933,77	20 786,75	20 786,75		83 147,02	20 786,75
1.2	Signalisation verticale et horizontale		7 652,97	1 530,59	1 530,59		6 122,38	1 530,59
1.3	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	118 125,00	23 625,00	59 062,50		59 062,50	23 625,00
	ROUTE DE ST-FELIX							
1.4	Terrassements et assainissement pluvial	*20 % Dépt 80 % Cne*	68 230,60	13 646,12	13 646,12		54 584,48	13 646,12
1.5	Signalisation verticale et horizontale		450,89	90,18	90,18		360,71	90,18
1.6	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	64 490,00	12 898,00	32 245,00		32 245,00	12 898,00
	VOIE VERTE							
1.7	Voie verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml soit 90 000 €)	*50 %Dépt 50 % Cne*	46 851,00	9 370,20	23 425,50		23 425,50	9 370,20
	MONTANT HT (1)		**409 734,23**	**81 946,85**	**150 786,65**		**258 947,58**	**81 946,85**
	MONTANT TTC (1)		**491 681,08**		**150 786,65**		**340 894,43**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
	GIRATOIRE							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		17 174,75	3 434,95			17 174,75	3 434,95
2.2	Signalisation verticale et horizontale		5 099,16	1 019,83			5 099,16	1 019,83
2.3	Espaces verts		25 376,50	5 075,30			25 376,50	5 075,30
2.4	Eaux usées		440,00	88,00			440,00	88,00
2.5	Réseaux secs, éclairage public, télécom		19 766,30	3 953,26			19 766,30	3 953,26
	ROUTE DE ST-FELIX	*100 % Cne*						
2.5	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		33 685,50	6 737,10			33 685,50	6 737,10
2.6	Signalisation verticale et horizontale		2 443,10	488,62			2 443,10	488,62
2.7	Espaces verts		17 764,65	3 552,93			17 764,65	3 552,93
2.8	Réseaux secs, éclairage public, télécom		19 777,20	3 955,44			19 777,20	3 955,44
2.9	Eaux usées		880,00	176,00			880,00	176,00

2.10	Quai bus	*100 % Cne*	11 680,90	2 336,18			11 680,90	2 336,18
	VOIE VERTE							
				0,00	0,00		0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**154 088,06**	**30 817,61**			**154 088,06**	**30 817,61**
	MONTANT TTC (2)		**184 905,67**				**184 905,67**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata*	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers	*du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
3c.	Prix généraux		18 100,00	3 620,00	4 840,60		13 259,40	3 620,00
	MONTANT HT (3)		**18 100,00**	**3 620,00**	**4 840,60**		**13 259,40**	**3 620,00**
	MONTANT TTC (3)		**21 720,00**		**4 840,60**		**16 879,40**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**698 306,75**		**155 627,25**		**542 679,50**	

La participation financière du Département s'élève à **155 627,25 €** et correspond à la prise en charge des travaux d'aménagement du giratoire et de la route de Saint-Félix pour un montant de **132 201,75 €** et des travaux d'aménagement de la voie verte pour un montant de **23 425,50 €.**

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de la route de Saint-Félix.

II – RD 25 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ROUTE D'HERMANCE DE LAGRAIE A CHENS-LE-PONT – PR 0.300 1.530 – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN – PTOME 151048

La commune de CHENS-SUR-LEMAN a prévu l'aménagement d'une voie verte route d'Hermance, de Lagraie à Chens-le-Pont, sur la RD 25, du PR 0.300 à 1.530 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de CHENS-SUR-LEMAN.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la RD 25 à 5,80 m de large et aménagement des entrées riveraine,
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,50 m, séparée de la chaussée par un espace vert de 1 m pour les secteurs en agglomération et séparée de la chaussée par un espace vert de 1,30 m avec glissière de sécurité bois-métal pour les secteurs hors agglomération,
- le renforcement au sol des accès riverains avec un marquage en résine gravillonnée.

La commune a prévu une réalisation en trois phases :

- phase 1 : Lagraie > route de Collongette,
- phase 2 : Route de Collongette > parcelle 917,
- phase 3 : Parcelle 917 > chemin sous Cusy.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - 50 % du montant HT. ..... Département
  - 50 % du montant HT + TVA ..... Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - 100 % du montant HT ..... Département

  Voie Verte (montant subventionnable plafonné à 300 € / ml)
  - 80 % du montant HT ..... Département
  - 20 % du montant HT + TVA ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - 100 % du montant HT + TVA ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - 100 % de la dépense ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 579 499,46 € TTC**, soit **1 316 249,55 € HT**, dont **362 864,64 € TTC** pour la phase 1.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi, pour la phase 1 entre la commune de CHENS-SUR-LEMAN et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération de son Conseil municipal du 11 juillet 2017, la commune de CHENS-SUR-LEMAN a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT phase 1
(sur base DQE)

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 25 - Aménagement voie verte route d'Hermance - Phase 1
Commune de **CHENS-SUR-LEMAN**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**	*50 % Dépt 50 % Cne*						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		51 042,50	10 208,50	25 521,25		25 521,25	10 208,50
1b.	Signalisation verticale et horizontale		442,50	88,50	221,25		221,25	88,50
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	96 456,00	19 291,20	96 456,00		0,00	19 291,20
	VOIE VERTE						0,00	0,00
1d.	Voie verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml - longeur 350 ml soit 105 000 €)	*80 % Dépt 20 % Cne*	89 563,50	17 912,70	71 650,80		17 912,70	17 912,70
	MONTANT HT (1)		**237 504,50**	**47 500,90**	**193 849,30**		**43 655,20**	**47 500,90**
	MONTANT TTC (1)		**285 005,40**		**193 849,30**		**91 156,10**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**	*100 % Cne*						
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		6 315,00	1 263,00			6 315,00	1 263,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		825,00	165,00			825,00	165,00
2c.	Espaces verts		10 185,00	2 037,00			10 185,00	2 037,00
2d.	Eclairage public, télécom		1 475,00	295,00			1 475,00	295,00
	VOIE VERTE			0,00			0,00	0,00
2f.	Eclairage		37 862,70	7 572,54			37 862,70	7 572,54
	MONTANT HT (2)		**56 662,70**	**11 332,54**			**56 662,70**	**11 332,54**
	MONTANT TTC (2)		**67 995,24**				**67 995,24**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
3c.	Prix généraux		8 220,00	1 644,00	5 416,79		2 803,21	1 644,00
	MONTANT HT (3)		**8 220,00**	**1 644,00**	**5 416,79**		**2 803,21**	**1 644,00**
	MONTANT TTC (3)		**9 864,00**		**5 416,79**		**4 447,21**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**362 864,64**		**199 266,09**		**163 598,55**	

La participation financière du Département s'élève à **199 266,09 €** et correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne pour un montant de **127 615,29 €** et aux travaux d'aménagement de la voie verte pour un montant de **71 650,80 €.**

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour assurer la continuité de la voie verte,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I – RD 53 – AMENAGEMENT CARREFOUR GIRATOIRE ZAE DE MADRID – PR 7.900 A 8.174 COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121077

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la commune de Rumilly et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II – RD 25 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ROUTE D'HERMANCE DE LAGRAIE A CHENS-LE-PONT – PR 0.300 A 1.530 – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN – PTOME 151048

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la commune de CHENS-SUR-LEMAN et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Route
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de RUMILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire dans la ZAE de Madrid sur la RD 53

PR 7.900 à 8.174 - Commune de RUMILLY

ENTRE

La **Commune de RUMILLY**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BECHET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire dans la ZAE de Madrid sur la RD 53, du PR 7.900 à 8.174, sur le territoire de la Commune de RUMILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ aménagement d'un carrefour giratoire à 4 voies de 15 m de diamètre,
- ➢ calibrage de la chaussée de la RD 53 à 6 m de largeur,
- ➢ aménagement le long de la RD 53 d'une bande d'espace verts de 2 m de largeur, d'une piste cyclable de 3 m de largeur, et d'un cheminement piéton de 2 m de largeur,
- ➢ aménagement d'un arrêt bus au droit du cheminement d'entrée de la ZAE de Madrid.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 20 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 80 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 50 % du montant HT ..... Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA ..... Commune

  Voie Verte (montant subventionnable plafonné à 300 € / ml)
  - ✓ 50 % du montant HT ..... Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **698 306,75 € TTC** dont :

- ✓ **542 679,50 €** à la charge de la Commune
- ✓ **155 627,25 €** à la charge du Département dont :
  - ✓ **132 201,75 €** pour la voirie
  - ✓ **23 425,50 €** pour la Voie Verte

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

Les autres phases feront l'objet de conventions de financement ultérieures.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties, pour chacun des aménagements (voirie, voie verte) :

Concernant la voirie :

* Un acompte de 20 %, soit **26 440 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
* Un acompte de 30 %, soit **39 660 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **39 660 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

Concernant la Voie Verte :

* Un acompte de 50 %, soit **11 713 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches	X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X

ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
VOIE VERTE		
ACCOTEMENT – TROTTOIRS – VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des ouvrages de soutènements (murs, murets...)		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des murs de soutènement et des barrières de sécurité bois entre la RD et la voie verte		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatrices bandes cyclables,...)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne		X
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs, les bandes cyclables et voie verte		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

RUMILLY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Pierre BECHET	***Christian MONTEIL***

Commune de CHENS-SUR-LEMAN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une Voie Verte route d'Hermance de Lagraie à Chens-le-Pont sur la RD 25

PR 0.300 à 1.530 - Commune de CHENS-SUR-LEMAN

ENTRE

La **Commune de CHENS-SUR-LEMAN**, représentée par son Maire, Madame **Pascale MORIAUD-BILLOD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement, ainsi que la participation financière du DEPARTEMENT sur la 1ère tranche
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une Voie Verte route d'Hermance de Lagraie à Chens-le-Pont sur la RD 25 du PR 0.300 à 1.530, sur le territoire de la Commune de CHENS-SUR-LEMAN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet sera découpé en trois phases :

Phase 1 : Lagraie > Route de Collongette
Phase 2 : Route de Collongette > Parcelle 917
Phase 3 : Parcelle 917 > Chemin sous Cusy

Les caractéristiques du projet sont :

- ➢ le recalibrage de la RD 25 à 5,80 m de large et aménagement des entrées riveraines ;
- ➢ la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,50 m, séparée de la chaussée par un espace vert de 1 m pour les secteurs en agglomération et séparée de la chaussée par un espace vert de 1,30 m avec glissière de sécurité bois-métal pour les secteurs hors agglomération ;
- ➢ le renforcement au sol des accès riverains avec un marquage en résine gravillonnée.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 50 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.. ..... Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 100 % du montant HT ..... Département

  Voie Verte (montant subventionnable plafonné à 300 € / ml)
  - ✓ 80 % du montant HT ..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 579 499,46 € TTC,** dont **362 864,64 € TTC** pour la phase 1. Un plan de financement a été établi pour la première phase sur la base de la répartition financière stipulée à l'article 6 soit un coût de :

- ✓ **163 598,55 €** à la charge de la Commune
- ✓ **199 266,09 €** à la charge du Département dont :
  - ✓ **127 615,29 €** pour la voirie
  - ✓ **71 650,80 €** pour la Voie Verte

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

Les autres phases feront l'objet de conventions de financement ultérieures.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties, pour chacun des aménagements (voirie, voie verte) :

Concernant la voirie :

* Un acompte de 20 %, soit **25 373 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
* Un acompte de 30 %, soit **38 059 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **38 059 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

Concernant la Voie Verte :

* Un acompte de 50 %, soit **22 391 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

VOIE VERTE		
ACCOTEMENT – TROTTOIRS – VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des ouvrages de soutènements (murs, murets...)		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des murs de soutènement et des barrières de sécurité bois entre la RD et la voie verte		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatrices bandes cyclables,...)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne		X
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs, les bandes cyclables et voie verte		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

CHENS-SUR-LEMAN, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Pascale MORIAUD-BILLOD	*Christian MONTEIL*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0618

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC LE CEREMA ET LES EPCI
ENQUETE DEPLACEMENTS GRANDS TERRITOIRE 2015-2017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. AMOUDRY à Mme REY, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu l'avis émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments (partie des Transports) lors de ses réunions des 10 mars et 7 juillet 2017.

L'Enquête Déplacement Grand Territoire (EDGT) est une enquête réalisée auprès de la population, qui permet de recueillir des informations sur les pratiques déplacements des habitants, les modes de transports utilisés, l'équipement des ménages, ainsi que l'opinion des personnes sur des sujets de mobilité. Elle a pour objectif la connaissance des comportements de mobilité des habitants. C'est un outil précieux pour les territoires pour élaborer, évaluer et améliorer les politiques de déplacements. Les données obtenues peuvent aussi être nécessaires aux bureaux d'étude dans le cadre d'études qu'ils réalisent mandatés par les collectivités locales.

Deux Enquêtes Déplacements Grand Territoire (EDGT) ont été réalisées sur le département de la Haute-Savoie entre fin 2015 et début 2017 :

- l'EDGT Franco Valdo Genevois, sous maîtrise d'ouvrage du GLCT transports (Groupement locale de coopération transfrontalière), qui couvre une partie du Département de la Haute-Savoie et une partie du Département de l'Ain,
- l'EDGT Reste de la Haute-Savoie, sous maîtrise d'ouvrage du Département, avec une participation à 20 % de l'Etat.

Ces deux enquêtes, ont été réalisées avec l'assistance technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Elles respectent le protocole méthodologique élaboré par le CERTU (aujourd'hui CEREMA), qui permet entre autres la comparaison des enquêtes déplacements dans le temps et avec d'autres territoires. Cette méthodologie est dite « standard CERTU ».

Afin de reconstituer une EDGT globale unique sur toute la Haute-Savoie, le Département souhaite confier au CEREMA une mission de fusion des deux bases de données.

Le coût de cette mission est de **18 750 € HT** avec une participation du Département à hauteur de 60 %, soit **7 500 € HT** (après déduction des frais de personnel propres au Département). Le reste étant payé par le CEREMA, dans le cadre d'une mission de connaissance de la mobilité d'intérêt général.

Afin de fixer les modalités de réalisation de cette mission, les conditions financières et la garantie des droits de propriété du Département sur la base de donnée finale, une convention, jointe en annexe A, a été établie entre le CEREMA et le Département.

A l'issue des enquêtes, un premier rendu est effectué par le CEREMA, appelé « exploitation standard ». Il fournit les indicateurs « bruts » de l'enquête, selon un découpage géographique validé au préalable par le maître d'ouvrage.

En parallèle du travail d'agréation des données, une consultation sera lancée par le Département pour l'exploitation complémentaire des résultats.

D'une part, le Département offre la possibilité aux EPCI qui le souhaitent de réaliser un zoom territorial sur leur territoire, dans le cadre de cette exploitation complémentaire sur la base d'un forfait estimé selon la taille de leur territoire. Deux EPCI se sont engagés dans la démarche : le GRAND ANNECY avec un forfait pour la réalisation d'un zoom territorial estimé à **36 000 € HT** et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy avec un forfait estimé de **10 000 € HT**.

Afin de définir les engagements réciproques sur les modalités de réalisation et de financement de ces zooms territoriaux, des projets de conventions ont été établis avec Grand Annecy (annexe B) et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (annexe C).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de coopération 2017 entre le Département de Haute-Savoie et le CEREMA relative à la réalisation de la fusion des bases de données issues des EDGT réalisées sur le territoire du Franco-Valdo-Genevois et sur le reste du territoire de Haute-Savoie, jointe en annexe A.

AUTORISE la passation de conventions de partenariat et de financement pour la réalisation de zoom territoriaux entre le Département et les EPCI suivantes : Grand Annecy et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy. Ces documents sont joints en annexe B à C.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions en annexe.

AUTORISE la perception des recettes de Grand Annecy et de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention de coopération 2017 entre le Département de Haute-Savoie et le Cerema relative à la réalisation de la fusion des bases de données issues des EDGT réalisées sur le territoire du Franco-Valdo-Genevois et sur le reste du territoire de Haute Savoie

Entre
Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL.
ci-après désigné «CD74 »,

d'une part,

Et
Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'État, dont le siège se situe Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par M. Dominique Thon, directeur de la Direction territoriale Centre-Est,
ci-après dénommé le « Cerema »,

d'autre part.

Le CD 74 et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
Vu le titre IX de la loi 2013-431 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

PREAMBULE

Présentation des partenaires

Le Département de Haute-Savoie est une collectivité territoriale décentralisée assurant notamment l'entretien, la gestion et la construction des routes départementales. Il est également compétent en matière d'aires de co-voiturage, de véloroutes et pistes cyclables et de transport routier express.

Le Cerema est un établissement public de l'État à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Il a été créé le 1er janvier 2014 par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013.
Le Cerema développe des relations étroites avec les collectivités territoriales qui sont présentes dans ses instances de gouvernance. Constituant, au plan national et territorial, un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques en appui aux services de l'État et des collectivités locales, sa spécificité repose sur un ancrage territorial fort et sur sa capacité à faire le lien entre les administrations centrales, les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les champs de l'aménagement et du développement durable.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013, l'établissement est notamment chargé de contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires. Dans sa stratégie 2015 – 2020, Le Cerema insiste en particulier sur l'importance de consolider son positionnement sur la connaissance des besoins de mobilité et sur les observatoires de trafics, en lien avec les territoires, leurs spécificités et leurs évolutions. Il est ainsi attendu qu'il développe des outils pour tirer tous les enseignements de ces données, pour comprendre les choix de modes de déplacement et d'itinéraires, tant pour les personnes que pour la logistique (en prenant en compte tous les modes, notamment routier, ferroviaire, fluvial et maritime), avec l'objectif d'en faire des outils d'aide à la décision.
Le Cerema est aujourd'hui une référence française en matière de connaissance et d'analyse des Enquêtes Déplacements Grands Territoires (EDGT). Il en maîtrise parfaitement la méthodologie, le contenu et les exploitations. Il a de plus une grande habitude d'analyser les données issues de ces enquêtes, tant au niveau local qu'au niveau national.
Pour la mise en œuvre de ses missions, l'établissement peut, en application de l'article 45 de la loi du 28 mai 2013 :

- Réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques,
- Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements,
- Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés,
- Assurer, dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistance aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'État.

Contexte et enjeux de la coopération

Classé comme le quatrième département le plus attractif de France, la Haute-Savoie bénéficie d'un dynamisme économique et démographique important.
Cette forte croissance démographique du département de la Haute-Savoie impose un effort soutenu d'équipement du territoire, afin d'assurer à sa population permanente ou touristique des conditions satisfaisantes de déplacement ainsi qu'un fonctionnement correct des services publics de base .
Les flux de courte et moyenne distance, internes au département ou d'échanges avec quelques pôles proches (Genève, Aix-les-Bains, Chambéry), représentent l'essentiel des déplacements. Ces flux sont plus importants que ceux constatés généralement pour des départements de même population ; il faut en effet tenir compte des flux induits par le voisinage de Genève et des flux générés par l'activité touristique (quasiment un lit touristique par habitant).
Au vu du dynamisme du département, le nombre de déplacements progresse fortement et cette tendance va se poursuivre compte tenu de la démographie attendue, de l'augmentation continue du nombre de frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse (qui a quasiment doublé en 15 ans) et des effets de la pression foncière en milieu urbain conduisant à des trajets domicile/travail de plus en plus longs.
Les offres de transport collectif actuelles souffrant d'un retard par rapport aux besoins à assurer, ces déplacements sont très majoritairement effectués en voiture individuelle.

Afin de mieux connaître les pratiques de déplacement des habitants des territoires de Haute-Savoie, le cas échéant d'en mesurer les évolutions afin d'estimer l'impact des actions mises en place, d'étudier les politiques de déplacement à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins actuels et futurs, le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) a réalisé en 2015-2016 sur la partie nord du département, une enquête déplacements grand territoire (EDGT) respectant la méthodologie standard du CERTU sur le territoire du Franco-Valdo-Genevois. La réalisation de cette enquête a reçu le soutien financier du CD74 et de L'État et l'appui technique du Cerema. Ce même type d'enquête a été conduit en 2016-2017 par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, avec à nouveau l'appui financier de l'État et l'appui technique du Cerema, sur le reste du territoire du département.

Dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, le CD74, la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie et le Cerema ont jugé utile d'opérer une fusion de ces deux bases de données afin de pouvoir disposer d'une base de données unique permettant de caractériser et analyser les déplacements de l'ensemble des habitants de Haute Savoie.

Par la présente convention de coopération, les Parties décident d'unir leurs efforts pour aboutir à la disposition d'une base de données unique des déplacements des habitants de Haute Savoie résultant de la fusion des bases de données issues des enquêtes conduites ces dernières années par le GLCT et le CD 74 avec l'appui de l'État et du Cerema.

Les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sachant que :

- d'une part, le projet repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une base de données utile à la connaissance de la demande et des besoins de déplacements sur le département de Haute-Savoie. L'exploitation de cette base contribuera en particulier à l'évaluation des effets des politiques locales de transports mises en œuvre en Haute-Savoie et à définir de nouvelles politiques de déplacement pour répondre aux besoins actuels et futurs.
- d'autre part, le Cerema et le CD 74 réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles 17- IV et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015). Le Cerema et le CD 74 garantissent le respect de ce seuil.

Ces travaux sont effectués conjointement en associant les équipes du CD 74 et les équipes du Cerema.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le CD74 et le Cerema aux fins de disposer d'une base de données unique permettant de caractériser et analyser les déplacements de l'ensemble des habitants de Haute Savoie à partir des données recueillies lors des EDGT conduites par le GLCT et le CD74.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et jusqu'au 31/12/2017.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

3.2 Rôle du CD 74

Le rôle du CD74 est de fournir les données nécessaires à la constitution de la base de données unique en assurant la définition des droits relatifs à la propriété intellectuelle, qui passe par :

- le cadrage et la gestion des échanges avec le GLCT autour des objectifs du programme ;
- la formalisation avec le GLCT des droits de propriété intellectuelle et d'utilisation des données provenant de l'EDGT menée sur le franco-valdo-genevois,
- la fourniture au Cerema des deux bases de données à fusionner, après que le CD 74 se soit assuré de l'accord formel du GLCT concernant les droits d'utilisation et de propriété intellectuelle des résultats de l'EDGT menée sur le territoire du franco-valdo-genevois,
- l'information de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie (DDT 74) des conditions d'utilisation de la base de donnée unifiée et des résultats des exploitations et analyses qui en seront faits.

Au sein du CD74, la mission sera menée par Julia PHILIPPE, chargée de mission trafic et déplacements.

3.3 *Rôle du Cerema*

Le rôle du Cerema est de produire la fusion des bases de données préalablement fiabilisées pour livrer une base unifiée en version informatique de l'ensemble de département de haute-Savoie.
Cette contribution comporte les étapes suivantes détaillées dans l'annexe 1 :

- Redressement de la base Franco Valdo Genevoise par rapport au recensement général de la population (RGP) 2013,
- Nettoyage des données (déjà fait pour la partie Nord mais à faire pour la partie Sud),
- Fusion des bases redressées et nettoyées,
- Fourniture au CD 74 de la base unifiée en version informatique : fichiers au format Excel (.xls). Chaque fichier sera accompagné d'une fiche de métadonnées et d'un dictionnaire des variables associées (précisant la définition, le contenu, les libellés, ...).

Au sein du Cerema, la mission sera menée par Blandine GIBIER, Chargée d'études connaissance et analyse de la mobilité, sous la responsabilité d'Eric PASQUIER, chef de l'unité « Sécurité et Planification et Analyse des Déplacements », qui assurera un rôle de responsable de la commande.

La fourniture de la base est attendue pour la deuxième quinzaine d'octobre.

ARTICLE 4 : COMITÉ DE PILOTAGE TECHNIQUE

Le pilotage technique de la convention est assuré par un comité de pilotage composé :
Pour le CD 74 : Julia PHILIPPE, Chargée de mission trafic et déplacements,

- Pour le Cerema : Blandine GIBIER, Chargée d'études connaissance et analyse de la mobilité,
- Pour la DDT 74 : Lionel PUPPIS - Responsable de l'Atelier Déplacements.

Le comité de pilotage a pour fonctions de :

- favoriser la concertation entre les deux Parties pour toutes les actions menées par l'une ou l'autre d'entre elles ;
- prendre toute décision technique facilitant l'exécution de la Convention.

ARTICLE 5 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

Le coût complet du programme d'actions s'élève à 18 750 € HT.

Les annexes, technique (annexe N°1) et financière (annexe N°2), détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés pour cette coopération.

L'annexe financière (annexe N°2) fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Premièrement, l'annexe financière indique les charges que chaque partenaire supporte :

- charges directes, affectées au seul projet ;
- charges indirectes par application de clés de répartition sur des dépenses partagées avec d'autres activités.

Elle indique également les éventuels concours financiers des tiers à la Convention ainsi que la Partie qui encaisse.

Il en résulte un coût par partenaire et un coût complet général.
Deuxièmement, l'annexe financière indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition par partenaire.

Troisièmement, l'annexe financière détermine le montant à verser par l'une des Parties à l'autre Partie, déterminé comme la différence entre les charges qu'il supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

Le CD74, auquel il revient de s'acquitter de la soulte de 7500 € HT soit 9000 € TTC, procédera à son versement

à l'issue de la fourniture de la base unifiée sous 30 jours à compter de l'émission de la facture par le Cerema.

Le CD74 effectuera le versement du montant lui incombant au crédit du compte ouvert au nom du Cerema Sud Est, sous les références suivantes (Cf. relevé d'identité bancaire ci-après) :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation
10071	69000	1004888	47		TP LYON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)
FR7610071690000000100488847		TRPUFRP1

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Résultats antérieurs ou parallèles à la convention

Les Parties conviennent que tous les droits de propriété intellectuelle, de toute nature, afférents aux résultats et connaissances antérieurs ou parallèles restent la propriété exclusive de chaque Partie.
Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

7.2 Résultats issus de la coopération

La totalité du contenu de la base de données unifiée permettant de caractériser et analyser les déplacements de l'ensemble des habitants de Haute-Savoie, base de donnée construite à partir des données recueillies lors des EDGT conduites par le GLCT et le CD74, est la propriété conjointe des parties. Chaque partie dispose des droits d'extraction et de réutilisation de la base précisés aux articles L 342-1 et L 342-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Le Cerema, l'État et le Département pourront réutiliser la totalité du contenu de la base de données unifiée permettant de caractériser et analyser les déplacements de l'ensemble des habitants de Haute-Savoie comme suit :

- utilisation des données pour la publication de résultats sous forme de publications, d'articles ;
- réalisation et diffusion des exploitations standards sous forme de publications cédérom.
- le droit de réutilisation stipulé au présent chapitre est cédé à l'administration pour une durée égale à celle de la durée légale des droits du producteur de base de données, telle que définie par la législation française, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. Il autorise la publication d'articles, études, rapports, associés ou non à d'autres œuvres ou contributions de quelque nature que ce soit, sur tout support qu'il

soit papier, électronique, numérique, base de données en ligne, cédérom, DVD-Rom, CDI, réseau, tel qu'Internet ou Intranet, cette liste étant indicative et non limitative.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements issus de la Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Direction territoriale Centre-Est du Cerema	Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Le Directeur de la Direction territoriale Centre-Est du Cerema	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Dominique THON	Christian MONTEIL
Le	Le

ANNEXE 1 : Annexe technique - Missions respectives des partenaires

Les deux partenaires assurent conjointement le calage des travaux, le Cerema assurant la définition de la méthode de travail sur les bases de données.

1.1 Le CD74

Le rôle du CD74 est de fournir les données nécessaires à la constitution de la base de données unifiée, en assurant la définition des droits relatifs à la propriété intellectuelle et aux conditions d'utilisation de la base de données, qui passe par :

- le cadrage et la gestion des échanges avec le GLCT autour des objectifs du programme ;
- la formalisation avec le GLCT des droits de propriété intellectuelle et d'utilisation des données provenant de l'EDGT menée sur le franco-valdo-genevois,
- la fourniture au Cerema des deux bases de données à fusionner, après que le CD 74 se soit assuré de l'accord formel du GLCT concernant les droits d'utilisation et de propriété intellectuelle des résultats de l'EDGT menée sur le territoire du franco-valdo-genevois.
- l'information de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie des conditions d'utilisation de la base de donnée unifiée et des résultats des exploitations et analyses qui en seront faits.

1.2 Le Cerema

Le Cerema assure les missions décrites ci-après :

- Redressement de la base Franco Valdo Genevoise par rapport au recensement général de la population (RGP) 2013

La base de données issue de l'EDGT du territoire franco-valdo genevois a été redressé par rapport au RGP de 2012 alors que celle du reste du territoire de Haute-Savoie a été redressée par rapport au RGP 2013. La fusion des deux bases suppose qu'elles soient toutes deux redressées par rapport à une même population de référence. Ainsi le Cerema procédera un nouveau redressement de la base franco-valdo genevoise par rapport au recensement général de la population de 2013.

- Nettoyage des données (déjà fait pour la partie Nord mais à faire pour la partie Sud).

Le type de données récoltées lors des enquêtes mobilité (déclarations spontanées d'individus) et la méthode même d'acquisition des données (entretiens téléphoniques) impliquent un certain nombre d'erreurs et d'incertitudes. Ces erreurs proviennent aussi bien des déclarations des personnes interrogées que de problèmes de saisie des données lors des entretiens. S'ajoutant aux incertitudes liées à ce genre d'enquêtes (imprécisions quant aux durées des trajets, sur les origines / destinations des étapes et déplacements, etc.), ces erreurs peuvent poser des problèmes importants au cours d'analyses effectuées sur des effectifs restreints. Le Cerema procédera à une vérification des données récoltées et mènera le nettoyage de ces données, comme la suppression des trajets avec une vitesse de déplacement trop importante, d'une durée trop élevée, avec une vitesse très basse cumulée à une durée élevée, etc.

- Fusion des bases redressées et nettoyées.

Le Cerema réalisera une base de données commune couvrant l'ensemble du département de Haute-Savoie. La base de données sera décomposée en 4 fichiers : ménage, personne, déplacement et opinion. Chacune des enquêtes identifie des zones fines d'origine et destination des déplacements internes et externes à chaque périmètre : à la commune en externe, à l'IRIS[1] en interne. Une homogénéisation des zones fines internes au département de la Haute-Savoie est donc nécessaire. Sur le même principe, des modes de transports collectifs internes ou externes propres à

1 IRIS : « Ilots Regroupés pour l'Information Statistique »

PROJET

chacun des périmètres d'enquête ont été définis pour chaque collecte. La fusion des bases nécessitera de ré-affecter ces modes selon leurs origines/destination pour obtenir une information homogène sur le département.

- Fourniture au CD 74 de la base unifiée en version informatique : fichiers au format Excel (.xls). Chaque fichier sera accompagné d'une fiche de métadonnées et d'un dictionnaire des variables associées (précisant la définition, le contenu, les libellés, ...).

La fourniture de la base unifiée est attendue pour la deuxième quinzaine d'octobre 2017.

ANNEXE 2 : Annexe financière

Coût complet du programme (HT)

	CD74	Cerema
Personnel, dont frais de déplacement et d'hébergement	3 750 €	15 000 €
Frais annexes, matériel, fournitures, prestations de service, concourant à la mise en œuvre du programme	0,00 €	0 €
TOTAL par partenaire	3 750 €	15 000 €
TOTAL général	18 750 €	

Répartition du coût complet (HT)

	CD74	Cerema
clef de répartition	60%	40%
montants respectifs :	11 250 €	7 500 €

Flux financier induit (HT)

	Du CD74 au Cerema
	7 500 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

POUR RÉALISATION D'UN ZOOM TERRITORIAL DANS LE CADRE DE EXPLOITATION COMPLÉMENTAIRE DE l'ENQUÊTE DÉPLACEMENTS GRAND TERRITOIRE

ENTRE,

La **Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,** représentée par son Président, **Monsieur Jean-Luc Rigaut,**

ET

Le **Département de la Haute-Savoie,** représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL,**

PREAMBULE

L'Enquête Déplacement Grand Territoire (EDGT) est une enquête réalisée auprès de la population, qui permet de recueillir des informations sur les pratiques déplacements des habitants, les modes de transports utilisés, l'équipement des ménages, ainsi que l'opinion des personnes sur des sujets de mobilité. Elle a pour objectif la connaissance des comportements de mobilité des habitants. C'est un outil précieux pour les territoires pour élaborer, évaluer et améliorer les politiques de déplacements. Les données obtenues peuvent aussi être nécessaires aux bureaux d'étude dans le cadre d'études qu'ils réalisent mandatés par les collectivités locales.

Deux EDGT ont été réalisées sur le territoire de la Haute-Savoie entre fin 2015 et début 2017 :

- L'EDGT Franco Valdo Genevois, sous maîtrise d'ouvrage du GLCT, qui inclut une partie du Département de l'Ain,
- L'EDGT Reste de la Haute-Savoie, sous maîtrise d'ouvrage du Département Haute-Savoie.

Les deux enquêtes ont été réalisées avec l'assistance technique du Cerema. Elles respectent le protocole méthodologique élaboré par le CERTU (aujourd'hui Cerema), qui permet entre autres la comparaison des enquêtes déplacements dans le temps et avec d'autres territoires. Cette méthodologie est dite « standard Certu ».

D'une part, à l'issue des enquêtes, un premier rendu est effectué par le Cerema, appelé « exploitation standard ». Il fournit les indicateurs « bruts » de l'enquête, selon un découpage géographique validé au préalable par le maître d'ouvrage. Le Département s'engage à mettre gracieusement à disposition ces données brutes aux collectivités qui en font la demande.

D'autre part, le Département de la Haute-Savoie souhaite approfondir l'analyse des données recueillies en confiant à un prestataire extérieur l'élaboration d'un rapport d'analyse détaillé, comprenant des tableaux d'analyses, des éléments explicatifs, des graphiques et des cartes. Dans le cadre de cette mission d'étude le Département a proposé aux différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de réaliser des analyses « zoomées » sur leurs territoires.

Au préalable, afin de reconstituer une EDGT globale sur toute la Haute-Savoie, le Département a souhaité regrouper ces deux enquêtes en une base de données unique. Le travail de fusion des bases de données des deux EDGT nécessite une connaissance approfondie de ces dernières. C'est pourquoi le Département va confier ce travail technique au Cerema, en amont de l'exploitation complémentaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement d'un zoom territorial. Ce dernier sera confié au prestataire retenu par le Département pour l'exploitation complémentaire de l'EDGT, suite à un marché public.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ETUDE

Pour la réalisation du zoom territorial il sera demandé au prestataire de produire :

- Des analyses ciblées selon les besoins exprimés par le partenaire. Les analyses demandées portent sur les pratiques de mobilité des habitants : répartition des déplacements par motifs, utilisation des différents modes de transport, équipements des ménages, durées et distances de déplacement, organisation des flux à l'intérieur du périmètre d'étude et en échange avec les territoires environnants, etc.

- Des cartes et graphiques associés aux différentes analyses

- Les tableaux Excel des exploitations
- Des comparaisons avec d'autres territoires similaires
- Un rapport d'analyse détaillé
- Un document de synthèse de quelques pages intégrant les chiffres clefs de l'enquête

Les analyses seront produites selon un découpage géographique validé avec le partenaire. Pour le Grand Annecy les échelles d'analyse suivantes ont été retenues :

- **Le périmètre global de la collectivité**
- **Découpage « PDU » :** secteurs de tirage regroupés en 3 zones (hyper centre, cœur d'agglomération et corridors/périphérie)
- **Découpage « 7 secteurs »**

Ces trois découpages seront utilisés pour calculer un certain nombre d'indicateurs relatifs aux pratiques de mobilité des habitants.

- **Découpage «9 secteurs - flux et dynamique des territoires » :** ce découpage en 9 zones, plus détaillé, sera utilisé pour l'analyse des flux entre les territoires.

Les fichiers seront fournis en format PDF et en format modifiable.

En raison de l'élaboration en cours de son Plan de Déplacements Urbains, le Grand Annecy souhaite disposer de certains indicateurs de manière prioritaire, dès novembre 2017. Aussi il sera demandé dans le cahier des charges du marché une première étape de travail pour fournir en premier lieu ces indicateurs.

Les données brutes de l'enquête et de l'exploitation standard seront également transmises au partenaire. Il s'agit des documents suivants :

- Les fichiers de collecte (téléphone, face-à-face ou total des deux) au format Access
- Les fichiers d'exploitation standard comprenant :
    - Le catalogue des indicateurs de l'exploitation standard au format .xlsl et .pdf
    - Les fichiers des exploitations regroupés par thématique au format .xls
    - Les découpages de collecte et de l'exploitation standard au format .png (images)

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de cette étude est assurée par le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – PILOTAGE DE L'ETUDE ET DELAIS

Le Département Haute-Savoie assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude et constituera l'interlocuteur principale du prestataire pour le suivi administratif du marché.

Un comité technique pour les zooms territoriaux sera composé des partenaires impliqués dans l'étude dont le Département Haute Savoie et le Grand Annecy. Il assurera le suivi technique de l'étude et donnera un avis sur les éléments et les documents produits par le prestataire. Il se réunira périodiquement en fonction du calendrier de l'étude, à l'initiative du Département.

Un comité de pilotage sera composé des représentants des partenaires impliqués dans l'étude, dont le Département de la Haute-Savoie et le Grand Annecy. Il validera les documents produits par le prestataire avant toute publication. Il se réunira un minimum une fois au cours de l'étude.

Concernant les délais indicatifs de réalisation (études et finalisation des documents) :

Pour le Grand Annecy le délai est estimé à 4 mois.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Juillet 2017 : lancement de la consultation pour l'exploitation complémentaire et les zooms territoriaux
- Octobre 2017 : Attribution du marché
- Octobre 2017 : travail du Cerema sur la fusion des bases de données des deux EDGT (Franco Valdo Genevois et Reste de la Haute-Savoie).
- Novembre 2017 : Premiers indicateurs Grand Annecy
- Décembre 2017 à mai 2018: réalisation de l'étude et des zooms territoriaux
- **Juin 2018 : rendus finaux**

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel de la réalisation du zoom territorial pour le Grand Annecy s'élève à 36 000€ HT.

Ce montant est un montant prévisionnel : la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy s'engage à prendre en charge le coût réel de l'étude à son achèvement.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES DONNES

Le Département met à disposition gracieusement la base de données brutes issue de l'exploitation standard de l'EDGT (voir article 2).

Toute publication issue des données et résultats des enquêtes devra préciser la source et le nom de l'enquête : « Enquête Déplacements Grand Territoire Haute-Savoie 2016 – 2017 ».

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Après achèvement de l'intégralité des études et sur production du décompte des prestations sous maîtrise d'ouvrage départementale, le Département présente le relevé des dépenses réellement engagées et procède à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde.

Il est précisé que les montants indiqués à l'article 5 de la présente convention sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives du partenaire seront établies d'après les dépenses réellement constatée lors de l'achèvement des études.

Les sommes dues au Département au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux partenaires et reste valable jusqu'à la remise des études et après acquittement de la participation financière du partenaire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ANNECY, le **Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy** ***Jean-Luc Rigaut***	**ANNECY, le** **Le Président du Département de la Haute Savoie,** ***Christian MONTEIL***

ANNEXE

Annexe 1 : cartes des zonages de l’exploitation standard

EDGT reste de la Haute-Savoie - Zonage d'exploitation standard - D2 (périmètres collecte)

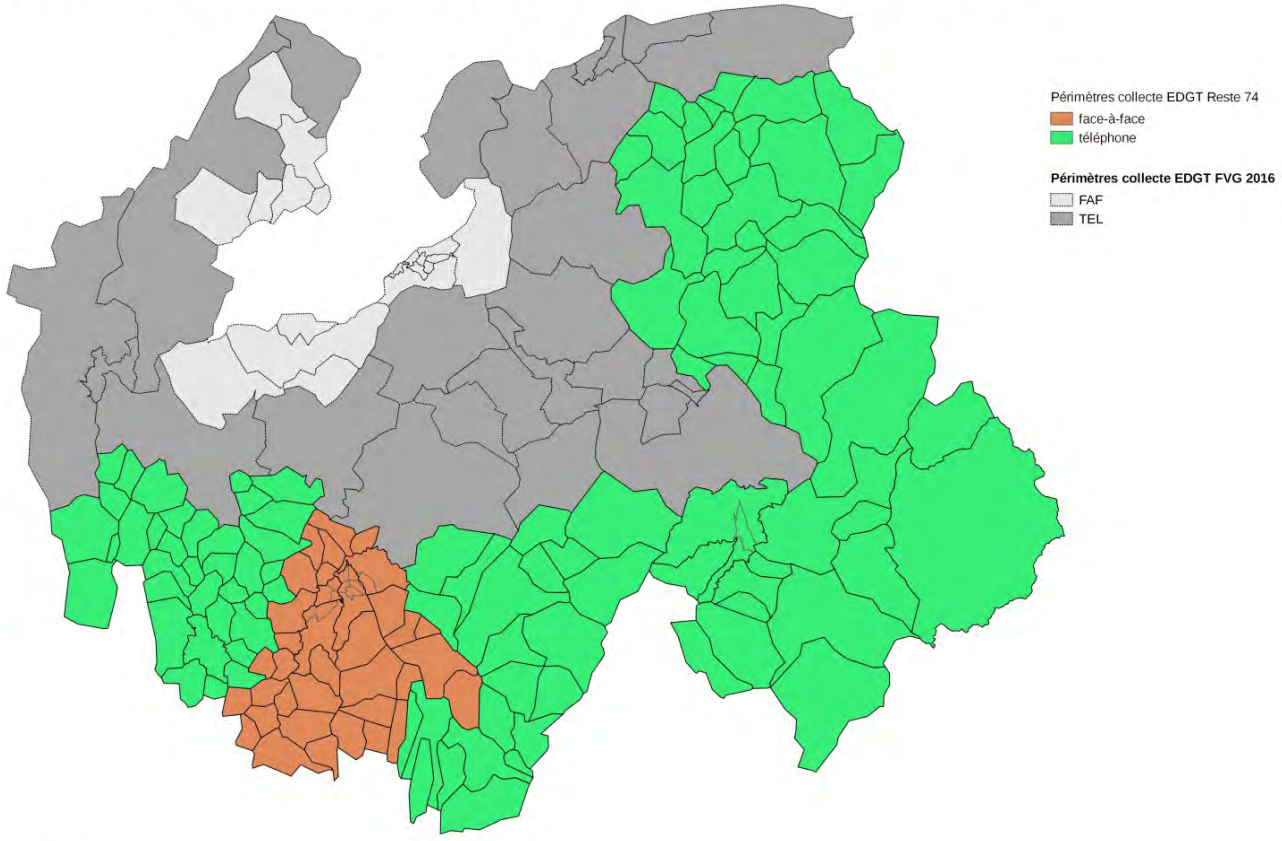

Cerema Centre-Est DMob SPAD
Janvier 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

POUR RÉALISATION D'UN ZOOM TERRITORIAL DANS LE CADRE DE EXPLOITATION COMPLÉMENTAIRE DE l'ENQUÊTE DÉPLACEMENTS GRAND TERRITOIRE

ENTRE,

La **Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy,** représentée par son Président, **Monsieur Michel COUTIN,**

ET

Le **Département de la Haute-Savoie,** représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL,**

PREAMBULE

L'Enquête Déplacement Grand Territoire (EDGT) est une enquête réalisée auprès de la population, qui permet de recueillir des informations sur les pratiques déplacements des habitants, les modes de transports utilisés, l'équipement des ménages, ainsi que l'opinion des personnes sur des sujets de mobilité. Elle a pour objectif la connaissance des comportements de mobilité des habitants. C'est un outil précieux pour les territoires pour élaborer, évaluer et améliorer les politiques de déplacements. Les données obtenues peuvent aussi être nécessaires aux bureaux d'étude dans le cadre d'études qu'ils réalisent mandatés par les collectivités locales.

Deux EDGT ont été réalisées sur le territoire de la Haute-Savoie entre fin 2015 et début 2017 :

- L'EDGT Franco Valdo Genevois, sous maîtrise d'ouvrage du GLCT, qui inclut une partie du Département de l'Ain,
- L'EDGT Reste de la Haute-Savoie, sous maîtrise d'ouvrage du Département Haute-Savoie.

Les deux enquêtes ont été réalisées avec l'assistance technique du Cerema. Elles respectent le protocole méthodologique élaboré par le CERTU (aujourd'hui Cerema), qui permet entre autres la comparaison des enquêtes déplacements dans le temps et avec d'autres territoires. Cette méthodologie est dite « standard Certu ».

D'une part, à l'issue des enquêtes, un premier rendu est effectué par le Cerema, appelé « exploitation standard ». Il fournit les indicateurs « bruts » de l'enquête, selon un découpage géographique validé au préalable par le maître d'ouvrage. Le Département s'engage à mettre gracieusement à disposition ces données brutes aux collectivités qui en font la demande.

D'autre part, le Département de la Haute-Savoie souhaite approfondir l'analyse des données recueillies en confiant à un prestataire extérieur l'élaboration d'un rapport d'analyse détaillé, comprenant des tableaux d'analyses, des éléments explicatifs, des graphiques et des cartes. Dans le cadre de cette mission d'étude le Département a proposé aux différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de réaliser des analyses « zoomées » sur leurs territoires.

Au préalable, afin de reconstituer une EDGT globale sur toute la Haute-Savoie, le Département a souhaité regrouper ces deux enquêtes en une base de données unique. Le travail de fusion des bases de données des deux EDGT nécessite une connaissance approfondie de ces dernières. C'est pourquoi le Département va confier ce travail technique au Cerema, en amont de l'exploitation complémentaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement d'un zoom territorial. Ce dernier sera confié au prestataire retenu par le Département pour l'exploitation complémentaire de l'EDGT, suite à un marché public.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ETUDE

Pour la réalisation du zoom territorial il sera demandé au prestataire de produire :

- Des analyses ciblées selon les besoins exprimés par le partenaire. Les analyses demandées portent sur les pratiques de mobilité des habitants : répartition des déplacements par motifs, utilisation des différents modes de transport, équipements des ménages, durées et distances de déplacement, organisation des flux à l'intérieur du périmètre d'étude et en échange avec les territoires environnants, etc.
- Des cartes et graphiques associés aux différentes analyses
- Les tableaux Excel des exploitations

- Des comparaisons avec d'autres territoires similaires
- Un rapport d'analyse détaillé
- Un document de synthèse de quelques pages intégrant les chiffres clefs de l'enquête

Les analyses seront produites selon un découpage géographique validé avec le partenaire. Pour les Sources du Lac d'Annecy les échelles d'analyse suivantes ont été retenues :

- La Communauté de Communes dans sa globalité
- Les secteurs de tirage, dans la limite de la fiabilité statistique des indicateurs demandés.

Les fichiers seront fournis en format PDF et en format modifiable.

Les données brutes de l'enquête et de l'exploitation standard seront également mises à disposition du partenaire. Il s'agit des documents suivants :

- Les fichiers de collecte (téléphone, face-à-face ou total des deux) au format Access
- Les fichiers d'exploitation standard comprenant :
    - Le catalogue des indicateurs de l'exploitation standard au format .xlsl et .pdf
    - Les fichiers des exploitations regroupés par thématique au format .xls
    - Les découpages de collecte et de l'exploitation standard au format .png (images)

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de cette étude est assurée par le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – PILOTAGE DE L'ETUDE ET DELAIS

Le Département Haute-Savoie assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude et constituera l'interlocuteur principale du prestataire pour le suivi administratif du marché.

Un comité technique pour les zooms territoriaux sera composé des partenaires impliqués dans l'étude dont le Département de la Haute Savoie et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy. Il assurera le suivi technique de l'étude et donnera un avis sur les éléments et les documents produits par le prestataire. Il se réunira périodiquement en fonction du calendrier de l'étude, à l'initiative du Département.

Un comité de pilotage sera composé des représentants des partenaires de l'étude, dont le Département de la Haute-Savoie et les Sources du Lac d'Annecy. Il validera les documents produits par le prestataire avant toute publication. Il se réunira un minimum une fois au cours de l'étude.

Concernant les délais indicatifs de réalisation (études et finalisation des documents) :

Pour les Sources du Lac d'Annecy ce délai est estimé à 2 mois

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Juillet 2017 : lancement de la consultation pour l'exploitation complémentaire et les zooms territoriaux
- Octobre 2017 : Attribution du marché
- Octobre 2017 : travail du Cerema sur la fusion des bases de données des deux EDGT (Franco Valdo Genevois et Reste de la Haute-Savoie).
- Novembre 2017 : Premiers indicateurs Grand Annecy
- Décembre 2017 à mai 2018 : réalisation de l'étude et des zooms territoriaux
- **Juin 2018 : rendus finaux**

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel de la réalisation du zoom territorial pour la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est de 10 000€HT.

Ce montant est un montant prévisionnel : la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy s'engage à prendre en charge le coût réel de l'étude à son achèvement.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES DONNEES

Le Département met à disposition gracieusement la base de données brutes issue de l'exploitation standard de l'EDGT (voir article 2).

Toute publication issue des données et résultats des enquêtes devra préciser la source et le nom de l'enquête : « Enquête Déplacements Grand Territoire Haute-Savoie 2016 -2017».

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Après achèvement de l'intégralité des études et sur production du décompte des prestations sous maîtrise d'ouvrage départementale, le Département présente le relevé des dépenses réellement engagées et procède à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde.

Il est précisé que les montants indiqués au paragraphe 5 de la présente convention sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives du partenaire seront établies d'après les dépenses réellement constatée lors de l'achèvement des études.

Les sommes dues au Département au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 8 - ENTRÉE E N VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux partenaires et reste valable jusqu'à la remise des études et après acquittement de la participation financière du partenaire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

A , le **Le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy** ***Michel COUTIN***	**ANNECY, le** **Le Président du Département de le Haute-Savoie,** ***Christian MONTEIL***

ANNEXES

Annexe 1 : cartes des zonages de l’exploitation standard

EDGT reste de la Haute-Savoie - Zonage d'exploitation standard - D2 (périmètres collecte)

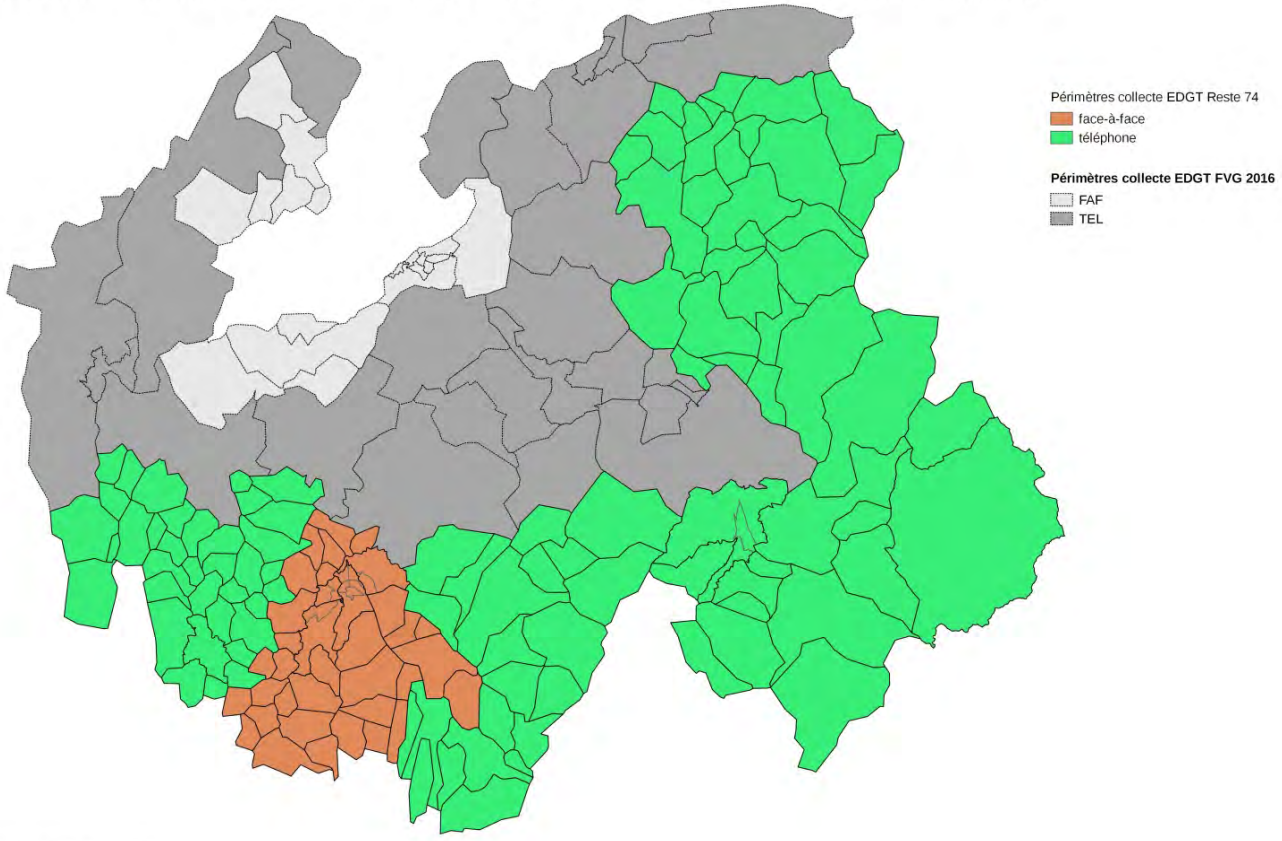

Cerema Centre-Est DMob SPAD
Janvier 2017

EDGT reste de la Haute-Savoie - Zonage d'exploitation standard - D10

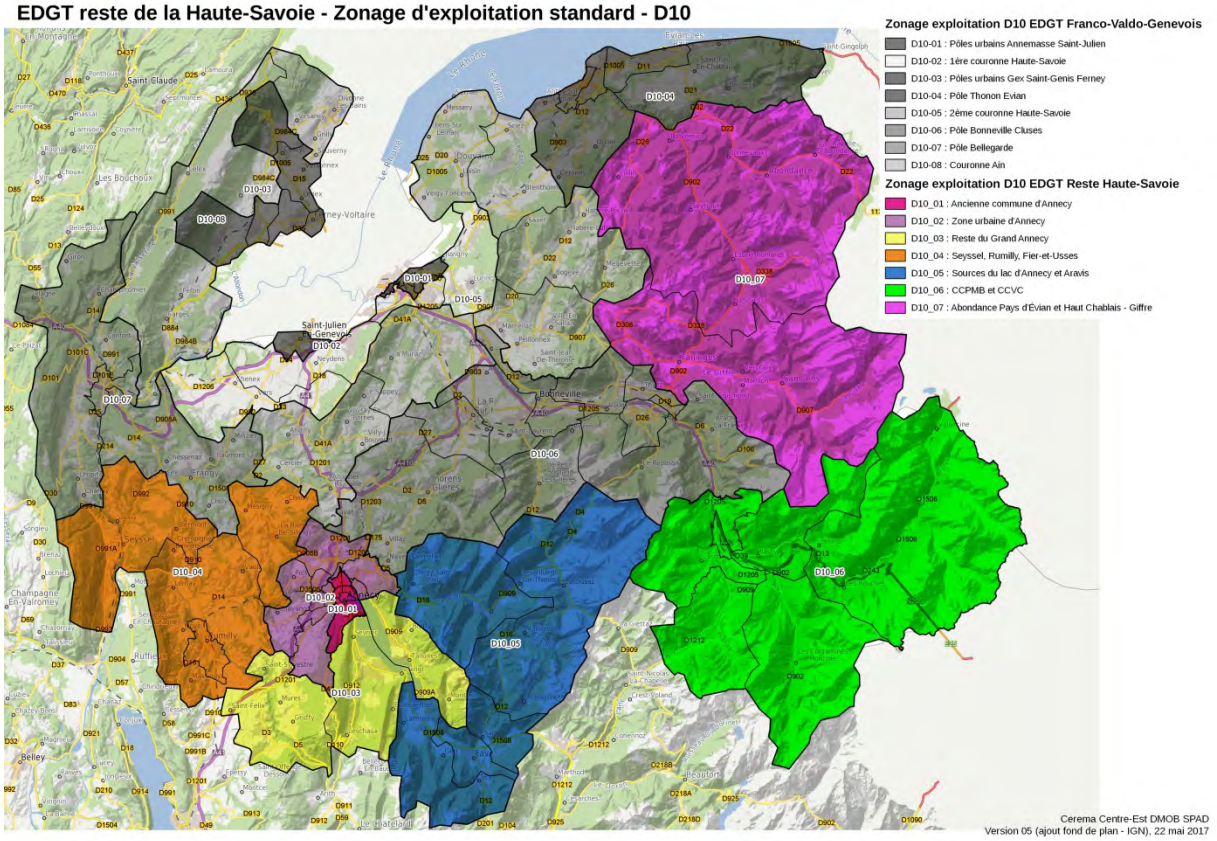

EDGT reste de la Haute-Savoie - Zonage d'exploitation standard - D30

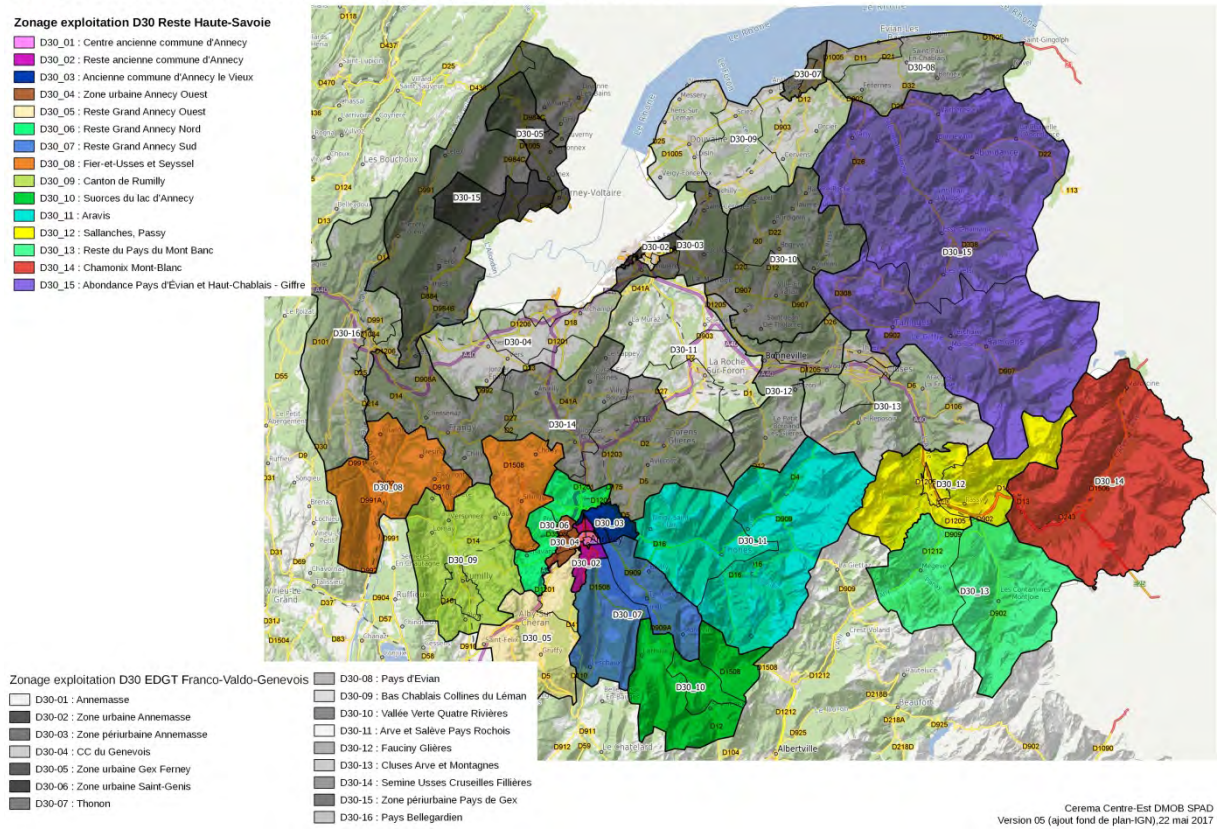

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0619

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE
RD 1201 - SECURISATION DU CARREFOUR ET MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRETS DE CARS AU LIEU-DIT BLANLY
PR 2.526 A 2.840
COMMUNE DE SAINT-FELIX
PTOME 121031

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme REY, M. AMOUDRY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-FELIX en date du 08 juin 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 22 janvier 2015,

Le Département de la Haute-Savoie a prévu la sécurisation du carrefour et la mise en accessibilité des arrêts de cars au lieu-dit « Blanly », du PR 2.526 à 2.840, sur la RD 1201, sur le territoire de la commune de SAINT-FELIX.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage des voies de circulation à 3 m de largeur,
- la création d'un tourne à gauche avec îlot de 3,50 m de largeur en bordure I2,
- la réalisation d'un trottoir de largeur 1,50 m et d'une traversée piétonne en 2 temps,
- la création de 2 arrêts cars en encoche,
- la mise en place de la signalisation verticale et horizontale,
- la reprise et la complément de l'éclairage public par la commune.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

Cet aménagement étant situé hors agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne**
  - 50 % du montant HT.....Commune
  - 50 % du montant HT + TVA.....Département
- **Enrobés de la RD**
  - 50 % du montant HT.....Commune
  - 50 % du montant HT + TVA.....Département

- **Arrêts cars (hors acquisitions foncières, éclairage, cheminement)**
  - 100 % du montant HT + TVA.....Département
- **Travaux de type urbain**
  - 100 % du montant HT.....Commune
  - TVA Département .....Département

Ainsi, sur cette base, un plan de financement ainsi qu'un projet de convention d'entretien et financière, joint en annexe, ont été établis entre la commune de SAINT-FELIX et le Département de la Haute-Savoie avec la répartition suivante :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base détail estimatif base décision CIRTMB du 22 janvier 2015)

Maîtrise d'ouvrage : **DEPARTEMENT**

Objet : RD 1201 Sécurisation du carrefour et mise en accessibilité arrêts de cars lieu-dit Blanly

Commune de **SAINT-FELIX**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	en nombre de branches (2 RD - 2 VC)							
	Terrassements et assainissement pluvial							
	Signalisation verticale et horizontale	*50 % Dépt 50 % Cne*	197 100,00	39 420,00	98 550,00	39 420,00	98 550,00	
	Revêtement de chaussée							
2	**ENROBES RD**	*50 % Dépt 50% Cne*	85 000,00	17 000,00	42 500,00	17 000,00	42 500,00	
3	**ARRETS DE CARS**	*100 % Dépt*	33 500,00	6 700,00	33 500,00	6 700,00		
	MONTANT HT (1+2+3)		**315 600,00**	**63 120,00**	**174 550,00**	**63 120,00**	**141 050,00**	
	MONTANT TTC (1+2+3)		**378 720,00**		**237 670,00**		**141 050,00**	
4	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
	Trottoirs (enrobés+bordures)	*100 % Cne*	30 400,00	6 080,00		6 080,00	30 400,00	
	MONTANT HT (4)		**30 400,00**	**6 080,00**		6 080,00	**30 400,00**	
	MONTANT TTC (4)		**36 480,00**		**6 080,00**		**30 400,00**	
	MONTANT TOTAL		**415 200,00**		**243 750,00**		**171 450,00**	

Hors études - acquisitions foncières et éclairage public

Par délibération du 08 juin 2017, la commune de SAINT-FELIX a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation du carrefour et la mise en accessibilité des arrêts de cars,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'entretien et financière jointe en annexe, entre la commune de SAINT-FELIX et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Moyens Généraux Supports Opérationnels
Service Programmation – Budget – Procédures d'Aménagement

Commune de SAINT-FELIX

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative à la sécurisation du carrefour et la mise en accessibilité des arrêts cars au lieu-dit « Blanly » de la RD 1201

PR 2.526 à 2.840 - Commune de SAINT-FELIX

ENTRE

La **Commune de SAINT-FELIX**, représentée par son Maire, Monsieur **Alain BAUQUIS,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation du carrefour et la mise en accessibilité des arrêts cars au lieu-dit « Blanly » de la RD 1201, sur le territoire de la Commune de SAINT-FELIX.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le calibrage des voies de circulation à 3 m de largeur,
- ➢ la création d'un tourne à gauche avec îlot de 3,50 m de largeur en bordure I2,
- ➢ la réalisation d'un trottoir de largeur 1,50 m et d'une traversée piétonne en 2 temps,
- ➢ la création de 2 arrêts cars en encoche,
- ➢ la mise en place de la signalisation verticale et horizontale,
- ➢ la reprise et la complément de l'éclairage public par la Commune.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par le Département.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie au prorata du nombre de branches (2 RD, 2 VC) comme suit :

- **Travaux de type rase campagne**
  - ✓ 50 % du montant HT ..... Commune
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA ..... Département
- **Enrobés de la RD**
  - ✓ 50 % du montant HT ..... Commune
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA ..... Département
- **Arrêts cars (hors acquisitions foncières, éclairage, cheminement)**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA ..... Département
- **Travaux de type urbain**
  - ✓ 100 % du montant HT ..... Commune
  - ✓ TVA ..... Département

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **415 200 € TTC** dont :

- ✓ **243 750 €** à la charge du Département dont :
- ✓ **171 450 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Commune sera sollicitée en deux parties :

* Un acompte de **85 725 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental ou validé par le Monsieur le Payeur départemental.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche	X	
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)	X	
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches	X	
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches	X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X	
SIGNALISATION HORIZONTALE		

Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD hors agglomération	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés hors agglomération	X	
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 8 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 10 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SAINT-FELIX, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Alain BAUQUIS	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0620

OBJET : REGULARISATION FONCIERE
RD 308 - PR 15.700 A 16.264
COMMUNE DE TANINGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme REY, M. AMOUDRY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTEM,

« Le Département a été saisi par Maître DELOINCE, notaire de M. et Mme. Gérard ANTHONIOZ-BLANC propriétaires d'une maison cadastrée section J n° 1475, 1477 et 1592, qu'ils souhaitent vendre, située le long de la RD 308 sur la commune de TANINGES. Toutefois, il a été constaté que des parcelles situées sur l'emprise de la route enclavaient leur maison ».

Il s'avère qu'aux termes d'actes reçus par Maître Jean-Pierre MOREL en dates des 25 mai 1987 et du 31 mai 1990, les parcelles cadastrées section J n° 1451, 1456, 1457 et 1458 étaient cédées au Département pour l'aménagement de la route départementale.

A ce jour, ces régularisations foncières n'ont pas été menées à leur terme.

Après instruction du dossier, il s'avère que d'autres tènements sont également concernés.

De ce fait, il paraît opportun que le Département procède aux régularisations foncières de la RD 308 entre les PR 15.700 et 16.264 sur le territoire de la commune de TANINGES.

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT et M. DUVERNAY,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

AUTORISE les acquisitions foncières nécessaires pour la régularisation foncière de la RD 308 entre les PR 15.700 et 16.264 sur la commune de TANINGES, en vue de les incorporer au domaine public routier départemental.

CONFIE à TERACTEM la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0621

OBJET : DOSSIERS PARCELLAIRES
I. RD 18 - COMMUNES DE PRESILLY ET BEAUMONT - PTOME 131044
II. RD 27 - COMMUNE DE FILLIERE (EVIRES) - PTOME 111047

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme REY, M. AMOUDRY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTEM,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 20 février 2014,

I. RD 18 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE – PR 5.395 A 5.440 COMMUNES DE PRESILLY ET BEAUMONT – PTOME 131044

Le Département doit procéder à des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire de la RD 18 du PR 5.395 à 5.440 sur le territoire des communes de PRESILLY et BEAUMONT.

Les travaux consistent en :

- la création d'un carrefour à 4 branches (2 RD, 2 VC) comportant un îlot central de 10,50 m de rayon et une chaussée annulaire de 8 m de largeur (marquage inclus) ; un trottoir de 1,50 m ou une voie mixte piétons/cycles de 3 m de largeur,
- le calibrage de la RD 18 en section courante à 6 m de largeur avec des trottoirs de 1,50 m,
- le calibrage des voies communales à 6 m de largeur avec, du côté Ouest, la création d'une voie mixte piétons/cycles de 3 m de largeur et, du côté Est, un accotement enherbé d'1 m de largeur.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 3 628 m² ainsi qu'une occupation temporaire de terrain d'environ 1 369 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

II. RD 27 – CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LES RD 27 ET RD 278 PR 21.800 – COMMUNE DE FILLIERE (EVIRES) – PTOME 111047

Des travaux ont été réalisés sur la RD 27 sur les communes d'ETEAUX, de MENTHONNEX-EN-BORNES et de FILLIERE (Evires).

Les acquisitions foncières ont été réalisées par TERACTEM pour le compte du Département de la Haute-Savoie.

Cependant, le projet d'aménagement du carrefour entre les RD 27 et 278 dans la traverse du hameau de Chaumet sur la commune de FILLIERE (Evires) a été modifié par rapport au projet initial.

Les travaux consistent en :

- la création d'un carrefour giratoire,
- la démolition du bâtiment acquis par le Département : équilibre la géométrie des branches du giratoire, améliore les conditions de visibilité et éloigne la route des habitations,
- le déplacement et mise aux normes accessibilité des arrêts de cars, création de cheminements piétons, organisation des stationnements,
- la prise en compte des girations pour les accès aux équipements publics maintenus en place tels que le tri sélectif, le poids public à bascule, ainsi que des accès privatifs.

La réalisation des travaux nécessite de procéder à des acquisitions foncières complémentaires ainsi qu'à des échanges de tènements.

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT et M. DUVERNAY,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

I. RD 18 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE – PR 5.395 A 5.440 COMMUNES DE PRESILLY ET BEAUMONT – PTOME 131044

AUTORISE les acquisitions foncières et occupation temporaire nécessaires aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire de la RD 18 du PR 5.395 à 5.440 sur le territoire des communes de PRESILLY et BEAUMONT.

CONFIE à TERACTEM la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

II. RD 27 – CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LES RD 27 ET RD 278 PR 21.800 – COMMUNE DE FILLIERE (EVIRES) – PTOME 111047

AUTORISE les acquisitions foncières et échanges de tènements nécessaires à la construction d'un carrefour giratoire de la RD 27 du PR 21.800 entre les RD 27 et RD 278 au Hameau de Chaumet sur le territoire de la commune de FILLIERE (Evires).

CONFIE à TERACTEM la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 21 AOUT 2017

n° CP-2017-0622

OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2015-114 AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTION ARRETEES AU 21 JUIN 2017 ET AU 17 JUILLET 2017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 07 août 2017 s'est réunie à l'l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à M. MONTEIL, Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. BAUD-GRASSET à M. MORAND, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme REY, M. AMOUDRY, M. MIVEL, M. PACORET, M. PUTHOD	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**22**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2011-0256 du 18 avril 2011, n° CP-2012-0779 du 17 décembre 2012, n° CP-2013-0458 du 08 juillet 2013, n° CP-2016-0150 du 07 mars 2016, n° CP-2016-0309 du 09 mai 2016, n° CP-2016-0764 du 14 novembre 2016 et n° CP-2017-0045 du 09 janvier 2017,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTEM,

Dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTEM prépare les levées d'option arrêtées au 21 juin 2017 et au 17 juillet 2017 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :

TERACTEM

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **21/06/2017**

Arrêté au 21.06.2017

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2011											
V12-110052	RD 27	Réfection accotement et raccordement Adelac Atmb	COPPONEX	17/12/2012	CP-2012-0779	1	ROSSMANN Edouard Jacques, ROSSMANN Laure Deborah	ZC 40	73	06/06/2017	110,00 €
V11-110052	RD 27	Aménagement entre Ponts Mostan et Drillot	CERNEX	18/04/2011	CP-2011-0256	12	STOCKTON Isabelle Pierrette Andrée, STOCKTON Nicholas James	C 1001	12	24/05/2017	864,00 €
V13-310056	RD 1205	Aménagement carrefour RD1205/RD198 La Chapelle	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	08/07/2013	CP-2013-0458	N0003B	BERETTA Pierre-Alain	A 688 A 687	31 71	23/05/2017	3 975,00 €
VOIRIE DEPARTEMENTALE - VOIRIE 2015											
V16-081038	RD 909 / 909 A	Aménagements cyclables Rives Est Malamoye	TALLOIRES	14/11/2016	CP-2016-0764	0014M	DE MUELENAERE Sylvie Anne	F 566	262	08/06/2017	158,00 €
V16-081038	RD 909 / 909 A	Aménagements cyclables Rives Est Malamoye	TALLOIRES	14/11/2016	CP-2016-0764	29	LUTZ Michele Marguerite	F 664	314	16/04/2017	189,00 €
V16-081038	RD 909 / 909 A	Aménagements cyclables Rives Est Malamoye	TALLOIRES	14/11/2016	CP-2016-0764	0042B	MARTINAND Denis Jean	F 503	1976	31/05/2017	988,00 €
V16-161021	RD 1508-08	Réalisation d'un giratoire	DUINGT	09/05/2016	CP -2016-0309	2	BERTHOLLET Françoise et Bernard	AB 115	426	15/06/2017	2 556,00 €
V16-161021	RD 1508-08	Réalisation d'un giratoire	DUINGT	09/05/2016	CP -2016-0309	7	DUMOULIN-MINGUET Suzanne	AB 207	153	15/06/2017	918,00 €

TERACTEM

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **17/07/2017**

Arrêté au 17/07/2017

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2015											
V16-051001	RD 1205 / 186	Aménagement carrefour giratoire du Thuet	BONNEVILLE	09/01/2017		13	VASER Corinne	BB 94	108,00 €	02/05/2017	4 572,00 €
				09/01/2017		13	VASER Corinne	BB 95	19	02/05/2017	4 572,00 €
				09/01/2017		4	CAILLER François Ulyse	BB 99	31	15/06/2017	2 412,00 €
				09/01/2017		4	CAILLER François Ulyse	BB 98	36	15/06/2017	2 412,00 €
						11	TREBILLOD Yvon Paul Maurice	BB 138	8	20/06/2017	288,00 €
						7	MAULET Lionel François Célestin, SIGOT Béatrice Chantal Ludivine	BB 129 BB 100	25 36	19/06/2017	2 196,00 €
						3	AUGER Angélique Claudine Renée, AUGER Jérôme Gabriel	BB 96	30,00 €	01/07/2017	1 080,00 €
V16-081038	RD 909 / 909 A	Aménagements cyclables Rives Est Malamoye	TALLOIRES	14/11/2016		0054M	VOISIN Abel Paul, VOISIN Claude	F 528	408	28/06/2017	245,00 €
						0019M	BOUVIER Alain Julien, BOUVIER Franck Manuel, BOUVIER Nicole Louise	F 523	521	21/06/2017	313,00 €
						12	ARRAGAIN Myriam Claude Evelyne, BALMONT Monique Félicie, BALMONT Pascale Yolande, BALMONT Stéphane Marcel Robert, BALMONT Suzanne Mauricette, NANCHE Solange Marie Françoise	F 613	185	02/06/2017	111,00 €
						0011M	BERTHERAT DIT PACCARD Françoise BERTHERAT DIT PACCARD Georges	F 520	2088	27/06/2017	1 049,00 €
						54	VOISIN Abel Paul, VOISIN Claude	F 528	408	28/06/2017	244,80 €
V16-081038	RD 909 / 909 A	Aménagements cyclablesRives Est Malamoye	TALLOIRES	14/11/2016		32	ROBERT Catherine	F 564	3255	03/07/2017	1 636,00 €
						52	CULLET Marie-Josèphe Aimée, VALLET Maurice Jean Joseph, VALLET Michel Pierre Joseph Philippe	F 557	6627	08/07/2017	3 473,00 €
						26	COMMUNAL-TOURNIER Jean-Paul	F 561 F 519	9080 2420	06/07/2017	5 755,00 €
						46	RASSAT Patricia Claude, RASSAT Thérèse Jeannine	F 505	2183	05/07/2017	1 114,00 €
						44	DUPREZ Christiane Françoise Jeséphine	F 527	294	03/07/2017	177,00 €
						2	MAISON DEPARTEMENTALE ENFANCE ET FAMILLE _	F 521 F 558	2029 1808	06/07/2017	2 303,00 €
V16-151040	RD 35	Sécurité arrêts de cars lieudit Sous Ecole	FESSY	07/03/2016		2	LACROIX Pierre Jean-Claude	A 1567	53	27/06/2017	2 650,00 €

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT et M. DUVERNAY,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau ci-avant.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23 août 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 28 août 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 28 août 2017

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Dépôt légal : à parution / ISSN 1623-3395

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69